

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices

Rapport d'étape sur l'administration et les aspects de sécurité juridique du Montant A du Pilier Un

SOLUTION REPOSANT SUR DEUX PILIERS POUR
RÉSOUTRE LES DÉFIS FISCAUX SOULEVÉS PAR LA
NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE

Consultation publique
6 octobre – 11 novembre 2022



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Rapport d'étape sur l'administration et les aspects de sécurité juridique du Montant A du Pilier Un

Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie

Table des matières

1. Introduction	7
Partie I. Administration du Montant A	9
1. Vue d'ensemble	10
2. Cadre d'administration pour le Montant A	13
2.1. Le revenu au titre du Montant A doit être pris en compte dans la base d'imposition des revenus des juridictions de marché et assujetti aux procédures administratives générales	14
2.2. Obligations déclaratives en lien avec le Montant A	15
2.3. Impôts dus au titre du Montant A dans les juridictions de marché	16
2.4. Allègement de la double imposition au titre du Montant A dans les Juridictions accordant l'allègement	19
2.5. Procédure administrative de discipline fiscale au titre du Montant A et calendrier	21
2.6. Cas dans lesquels les règles simplifiées de discipline fiscale sont applicables	23
2.7. Cas dans lesquels les règles simplifiées de discipline fiscale ne sont pas applicables	23
2.8. L'approche centrée sur plusieurs contribuables (associée à un modèle de « mandataire »)	25
2.9. L'approche centrée sur un contribuable unique	30
2.10. Identification des entités bénéficiant de l'allègement dans les juridictions qui l'accordent	32
2.11. Interactions avec le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A	35
2.12. Autres questions relatives à l'administration en lien avec le Montant A du Pilier Un	37
3. Règles types et commentaires pour l'administration du Montant A	40
Administration	40
3.1. Exigences déclaratives au titre du Montant A	40
3.2. Contenu de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun	43
3.3. Simplification des règles de discipline fiscale pour les Entités qui déposent une déclaration fiscale relative au Montant A	45
3.4. Responsabilité secondaire en relation avec le revenu au titre du Montant A	48
3.5. Périodes de transition relatives au Montant A	52
3.6. Règles uniformes de conversion monétaire pour les calculs et impôts dus au titre du Montant A	55
3.7. Modifications liées au Cadre de sécurité juridique	57
3.8. Règle de sauvegarde visant à accorder un allègement de la double imposition en temps opportun	59

Partie II. Un cadre de sécurité juridique pour le Montant A	63
1. Vue d'ensemble	64
1.1. Introduction	64
1.2. Sécurité juridique dans les premières années d'application des règles sur le Montant A	65
1.3. Sécurité juridique concernant la question de savoir si un Groupe entre dans le champ d'application du Montant A	67
1.4. Sécurité juridique anticipée concernant la détermination de la source du chiffre d'affaires et le chiffre d'affaires exclu	68
1.5. Sécurité juridique globale quant au calcul et à la répartition du bénéfice avant impôt et à l'élimination de la double imposition	69
1.6. Un Comité de décision pour résoudre les désaccords survenant au cours du processus de sécurité juridique	70
1.7. Résultats du processus de sécurité juridique	70
1.8. Un examen multilatéral dans les circonstances où un Groupe n'a pas fait de demande de sécurité juridique	70
2. Dispositions pour un cadre de sécurité juridique pour le Montant A	72
2.1. Sécurité juridique dans les premières années d'application des règles sur le Montant A	72
2.2. Sécurité juridique quant à savoir si un Groupe est un Groupe visé	75
2.3. Sécurité juridique concernant l'application de la Convention par un Groupe visé	96
2.4. Un comité de décision chargé de résoudre les désaccords	130
2.5. Le retrait d'une Demande de sécurité juridique et les Décisions de sécurité juridique	163
2.6. Autres dispositions	166
Partie III. Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A	175
1. Vue d'ensemble	176
2. Dispositions sur la sécurité juridique liée au Montant A	177
2.1. Article [X] (Procédure amiable – Convention fiscale existante)	177
2.2. Commentaire sur l'Article [X]	178
2.3. Article [Y] (Procédure amiable – Aucune convention fiscale existante)	182
2.4. Article [Z] (Définitions)	183
2.5. Commentaire sur l'article [Z]	187
2.6. Article 19 (Règlement des différends relatifs aux Questions liées)	191
2.7. Commentaire sur l'article 19	212
2.8. Article 20 (Mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends)	246
2.9. Commentaire sur l'article 20	248

Contexte

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux et charge le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale (CML) et sa Note explicative ainsi que les Règles types pour la législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

Depuis cet accord historique, des travaux et des progrès significatifs ont été réalisés sur le développement des règles techniques du nouveau droit d'imposition (Montant A), notamment grâce aux précieuses contributions reçues lors de la consultation publique continue organisée sur les différents éléments constitutifs du Montant A. En juillet 2022, le Cadre inclusif a approuvé la publication du *Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un*, qui contenait les principaux éléments des dispositions d'application qui guideront le fonctionnement du Montant A, afin d'obtenir des contributions supplémentaires des parties prenantes sur la conception technique du Montant A. Dans ce rapport, il a été noté que les règles relatives à l'administration du nouveau droit d'imposition, y compris les dispositions relatives à la sécurité juridique, seraient également publiées en temps utile pour une consultation publique, étant donné qu'il fallait plus de temps et de travail au GREN afin de permettre un échange productif avec les parties prenantes. Ces règles et procédures sont maintenant publiées dans le présent document, dans le but d'obtenir des commentaires supplémentaires de la part des parties prenantes.

Consultation publique

Ce Rapport d'étape est un document de consultation publié par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir des commentaires supplémentaires des parties prenantes sur les aspects de sécurité juridique et l'administration du Montant A.

Les commentaires fournis aideront les membres du Cadre inclusif à achever le travail sur ces aspects du Montant A. Les commentaires sont recherchés par rapport aux règles et aux procédures incluses dans ce document. Le cas échéant, les contributions doivent faire référence à la section pertinente des règles. Bien que les commentaires soient invités sur tout aspect des règles et des procédures, les contributions seront plus utiles lorsqu'elles expliquent les orientations supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer les règles et les procédures, ainsi que les commentaires sur les domaines où les règles sont incomplètes ou peu claires.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet au plus tard **le vendredi 11 novembre 2022**. Les commentaires doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à tfde@oecd.org et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CPAF.

Veuillez noter que tous les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un « groupement » collectif ou d'une « coalition », ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe

de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

Les propositions incluses dans ce document de consultation ont été préparées par le Secrétariat de l'OCDE, et ne représentent pas les opinions consensuelles du Cadre inclusif, du Comité des affaires fiscales (CAF) ou de leurs organes subsidiaires.

1. Introduction

1. Plusieurs éléments constitutifs du Montant A ont été publiés en juillet 2022 dans le cadre du *Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un* (le Rapport d'étape de juillet),¹ afin de recueillir les contributions des parties prenantes. Le Secrétariat a reçu 72 contributions, représentant 700 pages de commentaires détaillés et constructifs provenant d'un large éventail de parties prenantes. Une consultation publique a été organisée le 12 septembre afin de donner aux parties prenantes l'occasion d'élaborer davantage sur leurs commentaires.

2. Comme annoncé dans le Rapport d'étape de juillet, le présent document contient un projet de règles relatives à l'administration du nouveau droit d'imposition, y compris les dispositions relatives à la sécurité juridique, qui ont été élaborées par le Groupe de réflexion sur l'économie du numérique (GREN). Ces règles et procédures sont décrites dans les trois parties du présent rapport :

- La première partie aborde la **procédure d'administration du Montant A** : les procédures détaillées de la manière dont les Groupes entrant dans le champ d'application se conformeront aux règles du Montant A, du dépôt des informations pertinentes jusqu'au paiement de l'impôt et à l'accès à un allègement de la double imposition en temps opportun.
- La deuxième partie aborde le **cadre de sécurité juridique pour le Montant A** : un élément central du Montant A est un Cadre de sécurité juridique innovant qui offre de la sécurité juridique aux Groupes entrant dans le champ d'application à l'égard de tous les aspects des nouvelles règles, y compris l'élimination de la double imposition.
- La troisième partie aborde la **sécurité juridique pour les questions liées au Montant A** : les Groupes entrant dans le champ d'application bénéficieront également de mécanismes de prévention et de règlement des différends, ce qui évitera la double imposition pour toutes les questions liées au Montant A (par exemple, les différends relatifs aux prix de transfert et aux bénéfices des entreprises), de manière obligatoire et contraignante.

3. Contrairement aux règles relatives au Cadre de sécurité juridique pour le Montant A ou à la Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A, les règles relatives à l'administration du Montant A sont soumises pour la première fois à une consultation publique. En conséquence, les projets de règle sur l'administration sont accompagnés d'une note explicative fournissant particulièrement des informations sur les interactions avec les procédures administratives de droit interne.

4. Les règles et procédures contenues dans le présent rapport ne reflètent pas l'accord final au sein du Cadre inclusif. Elles reflètent les travaux techniques menés jusqu'à présent pour élaborer ces éléments constitutifs du Montant A et leur publication a été approuvée aux fins d'une consultation publique sur les procédures de sécurité juridique et d'administration.

5. En parallèle, les travaux sur les autres éléments constitutifs du Montant A et sur le développement du Montant B se sont poursuivis et deux autres documents de consultation publique seront publiés d'ici la

¹ OCDE (2022), Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un : Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices OCDE, Paris, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf

fin de 2022 : l'un portant sur le retrait et la suspension des taxes sur les services numériques et autres mesures similaires pertinentes, et l'autre portant sur le Montant B.

6. Les travaux sur le Montant B se poursuivront en vue de leur achèvement au cours du premier semestre de 2023.

Partie I. Administration du Montant A

1. Vue d'ensemble

1. L'un des principaux objectifs de l'accord sur le Pilier Un consiste à mettre en place un Cadre d'administration pour le Montant A afin de réduire les coûts de conformité pour les contribuables, et de faciliter la gestion des nouvelles règles par les administrations.

Le Cadre d'administration pour le Montant A passera par l'établissement d'un cadre détaillé partiellement décrit dans ce document, basé sur la Déclaration d'octobre du Cadre inclusif : « *Les procédures de discipline fiscale seront simplifiées (y compris les obligations déclaratives), et permettront aux EMN couvertes de se conformer à leurs obligations par l'intermédiaire d'une seule entité.* »²

2. Il est essentiel d'élaborer un Cadre d'administration qui minimise les coûts de conformité pour les contribuables et la charge administrative pour les juridictions de sorte que le nouveau régime soit efficace, efficient et gérable pour les Groupes visés et les administrations fiscales. À ce titre, l'élaboration du Cadre d'administration pour le Montant A repose sur les principes suivants :

- Les procédures administratives et de conformité en lien avec le Montant A devraient être simplifiées et coordonnées afin de minimiser les effets sur les administrations fiscales et les contribuables. Il s'agit notamment de supprimer les activités redondantes.
- Dans la mesure du possible, le Cadre d'administration devrait permettre aux administrations fiscales de gérer le Montant A sans qu'elles aient besoin de modifier de manière significative leur infrastructure administrative et fiscale existante.
- Le Cadre d'administration devrait permettre aux Groupes visés de se conformer aux obligations en lien avec le Montant A, et garantir aux contribuables un allègement effectif et rapide de la double imposition.

3. Comme indiqué dans le Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un (le « Rapport d'étape »), le Montant A vient s'ajouter aux règles existantes de répartition des bénéfices, en réattribuant aux juridictions de marché des droits d'imposition sur une fraction des bénéfices résiduels d'un Groupe visé, déterminés sur la base des états financiers consolidés du Groupe. L'obligation d'éliminer la double imposition résultant du Montant A sera attribuée selon des critères quantitatifs en suivant une approche juridiction par juridiction. Contrairement aux approches adoptées pour déterminer et répartir le Montant A et éliminer la double imposition, le système d'imposition des bénéfices des sociétés actuellement en vigueur suit généralement une approche entité par entité. Le Cadre inclusif a donc réfléchi à des approches concernant l'interaction entre le Montant A et les régimes d'imposition des bénéfices fondés sur le concept d'entité.

4. Par conséquent, compte tenu du système d'imposition des bénéfices fondé sur le concept d'entité et du cadre juridique actuellement en vigueur, aux fins du Montant A :

- Le revenu au titre du Montant A doit être inclus dans la base d'imposition du revenu des juridictions de marché. Les règles administratives en vigueur dans chaque juridiction s'appliqueront au revenu au titre du Montant A et à l'allègement de la double imposition, notamment aux déclarations

² Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Pilier Un, Administration

d'impôt sur le revenu, redressements et pénalités, à moins que les Règles types ne prévoient un traitement préférentiel ou harmonisé dans certaines circonstances. Les juridictions pourront déterminer elles-mêmes comment imposer le revenu au titre du Montant A, et mettre en œuvre un allègement de la double imposition, sous réserve des garde-fous énoncés dans les Règles types et la Convention multilatérale.

- Une entité redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A ou éligible à un allègement de la double imposition dans une juridiction sera tenue de fournir aux administrations fiscales des explications concernant les calculs afférents, et des informations complémentaires en lien avec le Montant A (ces documents constituent le « Dossier de documentation commun » et la « Déclaration relative au Montant A »)³.
- Une entité qui est tenue de prendre en compte un revenu au titre du Montant A dans son revenu imposable dans une juridiction de marché sera légalement redevable de l'impôt dans cette juridiction de marché sur ce revenu. Sauf modification spécifique prévue par les Règles types, l'entité aura sur le plan national les mêmes obligations fiscales que tout autre contribuable dont les revenus imposables sont déclarés dans la juridiction de marché. La simplification et l'harmonisation des obligations déclaratives prévues par les Règles types visent à permettre aux entités redevables de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans une juridiction de marché de satisfaire à leurs obligations fiscales au moyen de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun déposés de manière centralisée. Les règles simplifiées de dépôt des documents devraient pouvoir s'appliquer à la plupart des impôts dus au titre du Montant A dans les juridictions de marché, et dans le cas contraire, cela sera uniquement à l'avantage des contribuables.
- L'allègement de la double imposition en lien avec le Montant A sera accordé par l'intermédiaire de la base d'imposition des bénéficiaires des juridictions accordant un allègement, et devra donc interagir avec les règles d'imposition des bénéficiaires d'une juridiction accordant l'allègement, par exemple par l'extension des exonérations en vigueur visant les revenus de source étrangère, ou des régimes de crédit d'impôt étranger⁴.

³ La Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun font référence aux informations que les Groupes visés sont tenus de fournir aux administrations fiscales au titre du Montant A. Bien que les détails doivent encore être précisés, la Déclaration relative au Montant A contient en général les éléments d'identification du Groupe concerné (et de l'entité considérée individuellement). Elle indique également le montant du revenu au titre du Montant A ainsi que le montant de l'allègement de la double imposition accordé à chaque entité du Groupe afin d'aider les juridictions de marché à établir leurs avis d'imposition sur le revenu, et les juridictions accordant l'allègement à vérifier le droit au bénéfice de l'allègement de la double imposition. Le Dossier de documentation commun fait, lui, référence à d'autres informations relatives au Montant A, notamment les calculs sous-jacents et les autres informations requises par les administrations fiscales pour vérifier les montants mentionnés dans la Déclaration relative au Montant A (y compris les informations requises dans le cadre des processus de Sécurité juridique en matière fiscale).

⁴ Il convient de noter que la Convention multilatérale devra inclure une disposition obligeant les juridictions à accorder un allègement de la double imposition au titre du Montant A. À ce stade, ni la Convention multilatérale ni les Règles types ne préciseront les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de la double imposition. L'article 10 du Titre 5 traite des méthodes d'allègement de la double imposition au titre du Montant A en faveur des entités d'un Groupe situées dans des Juridictions accordant l'allègement. Conformément à la Déclaration d'octobre, le paragraphe 1 de l'article 10 du Titre 5 dispose que cet allègement sera effectué au moyen de l'une des méthodes existantes pour atténuer la double imposition — à savoir la méthode de l'exemption ou celle de l'imputation —, le choix de la méthode étant laissé à la Juridiction accordant l'allègement. Toutefois, quelle que soit la méthode retenue, des modifications devront probablement être apportées aux règles nationales afin de garantir que l'allègement de la double imposition soit effectif. Les travaux concernant les méthodes d'élimination de la double imposition au titre du Montant A

5. Les discussions se poursuivent au sein du Cadre inclusif concernant le processus d'identification du ou des contribuables dans les juridictions de marché, et des entités bénéficiant de l'allègement dans les juridictions accordant l'allègement. À cet égard, deux approches ont été retenues afin d'intégrer le Montant A dans le système d'imposition sur le revenu fondé sur le concept d'entité : (1) l'approche centrée sur un « contribuable unique », qui prévoit qu'une seule entité au sein de chaque Groupe visé est redevable de l'impôt au titre du Montant A dans toutes les juridictions de marché, cette entité pouvant être une entité différente de l'entité ou des entités éligibles à l'allègement de la double imposition ; et (2) l'approche centrée sur « plusieurs contribuables », qui prévoit qu'une ou plusieurs entités au sein de chaque juridiction tenue d'éliminer la double imposition (« Juridictions accordant l'allègement ») sont redevables de l'impôt au titre du Montant A, et une seule entité du Groupe coordonne le paiement et le respect des obligations fiscales en leur nom en sa qualité de mandataire.

6. Si l'approche du contribuable unique recueille un soutien provisionnel majoritaire parmi les membres du Cadre inclusif, le Cadre inclusif n'a à ce stade encore pris aucune décision. C'est pourquoi les Règles types concernant le Cadre d'administration pour le Montant A ont été rédigées de manière à prendre en compte les deux approches. Dans le présent chapitre, et dans les Règles types, les expressions « entité redevable en vertu de la loi » ou « entité assujettie à l'impôt sur le revenu au titre du Montant A » peuvent désigner une entité unique ou plusieurs entités au sein d'un Groupe visé. Dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, certaines obligations administratives incombant légalement aux entités redevables seront dans la pratique coordonnées et assumées par un mandataire⁵. Les Règles types seront modifiées en conséquence une fois qu'une décision aura été prise. La section intitulée « Cadre d'administration pour le Montant A dans le contexte de l'approche fondée sur le contribuable unique et l'approche centrée sur plusieurs contribuables » donne une vue d'ensemble du fonctionnement des deux approches du point de vue de l'administration (y compris les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles).

7. Ce chapitre ne traite pas de toutes les questions pertinentes concernant le Cadre d'administration pour le Montant A. Il renseigne sur l'orientation des discussions menées à ce jour par les membres du Cadre inclusif. D'autres questions relatives au Cadre d'administration pour le Montant A seront examinées en contexte dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration de la Convention multilatérale, à la mise au point de la version définitive des Règles types, ou abordées au titre du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un. Si ces discussions débouchent sur la nécessité d'élaborer de nouvelles Règles types afin de faciliter la mise en œuvre du Pilier Un au niveau national, celles-ci seront ajoutées aux règles actuelles en conséquence. Les paragraphes 105 à 111 présentent certaines des questions qui doivent être examinées ultérieurement.

porteront également sur la manière dont l'élimination de la double imposition pourrait être mise en œuvre dans les juridictions qui ont l'habitude d'utiliser des méthodes autres que les méthodes de l'imputation ou de l'exemption.

⁵ Par exemple, les procédures d'immatriculation et le paiement des impôts dus au titre du Montant A aux administrations fiscales. Le mandataire ne sera cependant pas légalement redevable de l'impôt prélevé par les juridictions de marché sur le revenu au titre du Montant A des entités principales sous-jacentes.

2. Cadre d'administration pour le Montant A

2.1. Le revenu au titre du Montant A doit être pris en compte dans la base d'imposition des revenus des juridictions de marché et assujetti aux procédures administratives générales

1. Étant donné que le Pilier Un vise à étendre les droits d'imposition actuels des juridictions de marché en adaptant le régime international d'impôt sur le revenu, il est important de souligner que le Montant A doit être imposé, dans les juridictions de marché, par le biais d'un régime d'impôt sur le revenu. Pour donner effet à l'allègement de la double imposition au titre du Montant A, sans modification substantielle des mécanismes actuels d'allègement de la double imposition dans les juridictions, il faut que le revenu au titre du Montant A soit soumis à un impôt sur le revenu ou à un impôt équivalent.

2. Toutefois, au même titre que tout autre droit d'imposition sur le revenu accordé aux juridictions en vertu du régime international actuel d'imposition sur le revenu, les juridictions seront libres d'imposer le revenu au titre du Montant A de la manière qu'elles jugent appropriée. Les juridictions seront libres de décider elles-mêmes d'imposer les revenus au titre du Montant A dans le cadre de leur régime d'imposition actuel ou par le biais d'un impôt sur le revenu prélevé séparément, en tenant compte de leur situation spécifique, y compris de toute autre obligation nationale ou internationale susceptible d'affecter l'imposition des revenus, ou des choix de politique nationale.⁶ Les Règles types, l'article 14 en particulier (qui énonce les obligations à respecter pour bénéficier de la simplification des règles de discipline fiscale dans les juridictions de marché) ont été rédigées de manière à offrir aux juridictions une plus grande souplesse pour déterminer comment intégrer le Montant A dans leur base d'imposition nationale⁷. Toutefois, des garde-fous sur la façon d'imposer le Montant A feront l'objet de discussions dans le cadre de l'élaboration des Règles types et de la Convention multilatérale.

3. Toutefois, une harmonisation de l'approche administrative se justifie dans plusieurs domaines. Dans de tels cas, ces mesures réduiront considérablement la charge administrative et de conformité pour les contribuables et les administrations fiscales, ou une approche harmonisée est nécessaire pour garantir la bonne application des Règles types. Les aspects devant faire l'objet d'articles à insérer dans les Règles types, sont les suivants :

- Obligations déclaratives en lien avec le Montant A (articles 12 et 13) ;
- Simplification des obligations déclaratives et de déclaration de l'impôt sur le revenu dans les juridictions de marché pour les entités éligibles (article 14) ;
- Responsabilité secondaire pour le non-paiement des impôts dus au titre du Montant A (article 15) ;
- Périodes de transition relatives au Montant A (article 16) ;
- Règles uniformes de conversion monétaire aux fins du Montant A (article 17) ;
- Modifications liées au Cadre de sécurité juridique (article 18) ; et
- Règle de sauvegarde visant à accorder un allègement de la double imposition en temps opportun (article 19).

4. Chaque article présenté dans ce chapitre fait l'objet d'une analyse détaillée quant à son application dans la section intitulée « Règles types et commentaires pour l'administration du Montant A ».

⁶ Par exemple, les juridictions pourraient décider de permettre l'accès à la compensation des pertes pour les revenus au titre du Montant A.

⁷ Par exemple, l'article 14 examine si une juridiction a choisi d'autoriser l'imputation des impôts dus au titre du Montant A sur les pertes fiscales de source nationale des autres membres du Groupe. Bien que les Règles types n'obligent pas une juridiction à accorder un tel allègement, elles leur laissent la possibilité, si elles le souhaitent, de mettre en œuvre une telle décision sur le plan national.

2.2. Obligations déclaratives en lien avec le Montant A

5. Pour que les administrations fiscales puissent établir correctement le montant de l'impôt dû par une entité au titre du Montant A ou le montant de l'allègement de la double imposition à accorder à une entité, chacune d'elles devra pouvoir consulter les informations et les calculs que le Groupe visé a utilisés pour déterminer les montants correspondants au titre du Montant A.

6. Étant donné que le Montant A est calculé à l'échelle du groupe, une entité assujettie à l'impôt au titre du Montant A ou éligible à un allègement de la double imposition sera tenue de transmettre une Déclaration relative au Montant A, et un Dossier de documentation commun, à chaque Partie affectée⁸ (voir article 12). La Déclaration fiscale et le Dossier de documentation commun formeront un ensemble unique de documents normalisés contenant tous les renseignements nécessaires à chaque juridiction pour déterminer si le Montant A a été correctement calculé (voir article 13). La Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé transmis à chaque Partie affectée seront identiques.

7. La Déclaration relative au Montant A correspond pour l'essentiel à la documentation d'un Groupe visé décrivant les obligations au titre de l'impôt sur le revenu, y compris le montant de l'allègement de la double imposition auquel il est éligible, qui s'appliquent à chaque entité d'un Groupe visé dans chaque juridiction, ainsi que les calculs sous-jacents fondés sur l'application des Règles types et les informations utilisées pour réaliser ces calculs. Le Dossier de documentation commun contiendra des informations complémentaires relatives au Cadre de sécurité juridique. Il devra être communiqué, qu'un Groupe visé choisisse ou non d'adhérer au Cadre de sécurité juridique.

8. La transmission de ces documents en même temps que les déclarations fiscales des entités concernées devrait éviter aux administrations fiscales d'avoir à réclamer expressément à l'Entité de coordination, à un contribuable ou à un autre membre d'un Groupe visé de lui communiquer des informations dans le cadre du processus de dépôt des déclarations fiscales. Cela devrait permettre aux

⁸ « Partie affectée », s'agissant d'un Groupe au titre d'un Exercice, désigne :

a. une Partie dont l'administration fiscale est l'Administration fiscale principale ;

b. une Partie

i. sur le territoire de laquelle le Groupe génère un Chiffre d'affaires, hors Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, ou ii. qui est tenue d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition au titre de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun ;

c. une Partie qui a notifié l'Administration fiscale principale en déclarant qu'elle se considère être une Partie sur le territoire de laquelle le Groupe génère un Chiffre d'affaires, hors Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, en joignant les documents justificatifs nécessaires pour corroborer sa position ; ou

[d. une Partie au sein de laquelle une Entité de groupe du Groupe est un résident fiscal ou un établissement stable d'une Entité de groupe est situé ; ou]

d. une Partie non visée aux points (b) ou (c)

i. sur le territoire de laquelle le Groupe génère un Chiffre d'affaires, hors Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, ou

ii. qui est tenue d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition au titre de l'Exercice considéré conformément à une Décision globale.

Le statut d'une Partie affectée ne constitue pas en soi une donnée pertinente afin de déterminer si une Partie peut imposer les bénéfices d'un Groupe en vertu de la Convention.

entités et aux Groupes visés d'éliminer les activités redondantes, et d'éviter les asymétries d'information entre les juridictions, puisque toutes les Parties affectées auront accès aux mêmes informations sous une même forme. Le Cadre inclusif reconnaît les préoccupations soulevées précédemment par les parties prenantes concernant le fait que l'ensemble du contenu de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun soit communiqué à toutes les Parties affectées, plutôt que les seules informations relatives à l'impôt au titre du Montant A, ou à l'allègement de la double imposition, applicable dans cette juridiction. Toutefois, étant donné la nature des calculs du Montant A et du Cadre de sécurité juridique qui sont fondés sur un groupe, il sera impossible de séparer ces informations et de mettre en œuvre le Montant A de manière efficace et effective. Toutefois, le secret et l'utilisation de la déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun seront discutés dans le cadre du développement des dispositions sur l'échange d'informations dans la Convention multilatérale.

9. Le dépôt de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun n'affecteront en rien le droit ou la capacité d'une juridiction de demander des informations complémentaires ou des précisions à une entité redevable (ou à d'autres membres d'un Groupe visé) en lien avec le Montant A lors d'un contrôle ou d'une vérification. Ces droits et obligations restent inchangés. Il est à noter que lorsqu'un Groupe visé sollicite un Examen de sécurité juridique globale, une telle possibilité sera limitée, car les activités de conformité seront suspendues pendant la durée de l'examen⁹.

10. En outre, afin d'alléger la charge administrative qui pèse sur les contribuables et les administrations fiscales, chaque juridiction sera dotée d'un système de dépôt centralisé (voir article 12) qui permettra, si les documents sont déposés auprès de l'Administration fiscale principale par l'Entité de coordination du Groupe¹⁰, de satisfaire à l'obligation de dépôt de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de commun dans toutes les juridictions. Cette approche est conforme aux pratiques proposées par le Cadre de sécurité juridique. L'Administration fiscale principale communiquera ensuite ces documents à toutes les Parties affectées (juridictions de marché et juridictions accordant l'allègement) au titre de l'échange de renseignements (voir paragraphes 105 à 107). Toutefois, il convient de noter que les obligations de dépôt en vertu de l'article 12 sont distinctes des règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14. Alors que l'article 12 s'applique à toutes les entités redevables et bénéficiant d'un allègement d'un Groupe visé, l'article 14 ne s'applique qu'aux entités redevables admissibles.

2.3. Impôts dus au titre du Montant A dans les juridictions de marché

11. En vertu des Règles types relatives au Pilier Un, les Groupes visés effectueront les calculs nécessaires pour déterminer les montants respectifs de bénéfices attribués à chaque juridiction de marché. Comme indiqué plus haut, l'approche privilégiée pour identifier l'entité ou les entités redevables de l'impôt au titre du Montant A reste à définir. Les paragraphes 42 à 95 décrivent la manière dont le Cadre d'administration pour le Montant A s'appliquera avec l'une ou l'autre des deux approches envisagées, ainsi que les éléments d'appréciation pertinents.

12. Quelle que soit l'approche adoptée, une entité redevable sera tenue de se conformer aux exigences en matière d'impôt sur le revenu de chaque juridiction de marché en lien avec son obligation

⁹ Paragraphe 4 de la section 2.3.1 du chapitre consacré au Cadre de sécurité juridique pour le Montant A.

¹⁰ Un membre du Cadre inclusif a proposé d'offrir la possibilité de déposer la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun directement auprès de la Partie affectée, simultanément avec l'Administration fiscale principale, lorsque la Partie affectée permet le dépôt automatisé à distance ou en ligne. Cette approche supprimera le délai dans les juridictions de marché qui reçoivent la déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun.

relative à l'impôt sur le revenu au titre du Montant A au titre de l'Exercice, y compris le dépôt de déclarations fiscales, et toute autre obligation imposée aux contribuables par une juridiction¹¹.

13. Lorsqu'une entité redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A n'est soumise à aucune obligation fiscale dans une juridiction de marché, celle-ci ne devrait exiger de cette entité qu'un minimum d'informations spécifiques pour évaluer le respect des règles relatives au Montant A (autrement dit, le calcul du Montant A repose sur des données qui se rapportent au groupe ou à la juridiction). Étant donné qu'une entité peut être redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans de nombreuses juridictions de marché, chacune ayant ses propres obligations administratives (par exemple, en matière d'immatriculation), le Cadre d'administration devrait, le cas échéant, s'efforcer de réduire au minimum les coûts administratifs liés aux obligations fiscales qui en découlent pour les Groupes visés et les administrations fiscales.

14. Le numéro d'identification fiscale (ou un équivalent), qui permet à une juridiction d'identifier le contribuable redevable concerné et lui sert à analyser les informations le concernant, est au cœur de l'infrastructure opérationnelle et des systèmes informatiques de la grande majorité des administrations fiscales. Il n'est pas réaliste d'autoriser les contribuables à transmettre des informations et à effectuer des paiements sans ces identifiants, car un changement aussi important nécessiterait des modifications législatives et d'infrastructure dans la plupart des juridictions. Une entité redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans une juridiction de marché sera par conséquent tenue de s'enregistrer dans chacune des juridictions de marché où elle est soumise à une obligation déclarative. Les juridictions sont cependant convenues d'examiner cette question plus avant, ainsi que d'autres sujets concernant l'enregistrement, tels que les exigences applicables aux représentants résidents et aux comptes bancaires locaux, au titre du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un.

15. Le Cadre d'administration pour le Montant A prévoit qu'une entité redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A pourra bénéficier d'une simplification des règles de discipline fiscale dans une juridiction de marché (les règles simplifiées de discipline fiscale sont prévues en vertu de l'article 14). Une entité redevable pourra bénéficier des règles simplifiées de discipline fiscale si elle n'est pas une résidente de la juridiction de marché, n'est assujettie à aucune autre obligation au titre de l'impôt sur le revenu dans la juridiction de marché et lorsqu'elle ne recourt pas à un dispositif de compensation des pertes du Groupe ou de consolidation fiscale dans la juridiction de marché. Les règles simplifiées de discipline fiscale devraient pouvoir s'appliquer à la plupart des impôts dus au titre du Montant A dans les juridictions de marché, et, dans le cas contraire, cela sera uniquement à l'avantage des contribuables.

16. Lorsque des règles simplifiées de discipline fiscale s'appliquent à une entité redevable, cette entité s'acquittera de ses obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu dans une juridiction de marché (ou dans plusieurs juridictions de marché) en déposant une Déclaration relative au Montant A et un Dossier de documentation commun, plutôt qu'en produisant une déclaration de revenus juridiction par juridiction. En d'autres termes, la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun se substitueront à la déclaration de revenus locale dans les juridictions de marché concernées. En outre, lorsque des règles simplifiées s'appliquent, les dates de dépôt et de paiement seront harmonisées pour coïncider avec la fin de la période d'imposition de l'EMU.

17. La simplification des règles de discipline fiscale en ce qui concerne le Montant A a pour but d'éviter aux Groupes visés (et aux entités concernées redevables de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A) d'être obligés d'établir des déclarations, de se conformer à des obligations déclaratives et de respecter

¹¹ Dans le cadre de l'approche du « mandataire », le mandataire du Groupe visé se chargera de mettre en œuvre ces activités pour le compte des entités (principales) redevables. Toutefois, en vertu de la loi, ces obligations continuent d'incomber légalement à l'entité redevable, indépendamment du fait que le mandataire puisse s'en acquitter pour le compte de l'entité redevable.

des dates de paiement différentes dans de multiples juridictions de marché. Le droit à bénéficier des règles simplifiées de discipline fiscale s'apprécie juridiction par juridiction¹². En d'autres termes, si une entité redevable n'est éligible à une simplification des règles dans une juridiction de marché, elle pourra toujours en bénéficier dans d'autres juridictions de marché. Il est cependant obligatoire de se conformer aux règles simplifiées de discipline fiscale si l'entité concernée est fondée à en bénéficier relativement à l'impôt dû au titre du Montant A dans une juridiction de marché. Les entités éligibles à l'allègement de la double imposition dans une juridiction accordant l'allègement (les entités « bénéficiant de l'allègement ») seront toutefois toujours tenues de réclamer l'allègement de la double imposition par le biais de leur déclaration de revenus locale déposée auprès de la juridiction accordant l'allègement.

18. Lorsque l'entité redevable opte pour les règles simplifiées de discipline fiscale, la Déclaration relative au Montant A se substituera simplement à la déclaration fiscale que cette entité est tenue de déposer en vertu du régime fiscal national.

- Pour les régimes d'imposition sur le revenu fondés sur l'auto-évaluation, l'impôt dû au titre du Montant A doit toujours découler de la procédure d'auto-évaluation applicable en vertu de la législation interne (dans la mesure où les Règles types seront adoptées dans le droit interne) et la Déclaration relative au Montant A vise simplement à remplacer l'obligation déclarative générale nationale en matière d'impôt sur les bénéfices (aucune modification des dispositions relatives à l'établissement de l'impôt ne doit être exigée).
- Pour les régimes d'imposition sur le revenu non fondés sur l'autoliquidation, l'impôt dû au titre du Montant A peut être calculé sur la base des informations fournies dans la Déclaration relative au Montant A et cette déclaration doit être considérée comme conforme aux obligations déclaratives nationales en matière d'impôt sur les bénéfices de l'entité.

19. Dans les rares cas où une entité redevable n'est pas autorisée à utiliser les règles simplifiées de discipline fiscale dans une juridiction de marché, l'entité sera déjà soumise à une obligation déclarative en matière d'impôt sur le revenu dans la juridiction de marché concernée, ou appliquera les règles nationales de compensation des pertes/de consolidation fiscale. Cette entité devra inclure le revenu au titre du Montant A dans la déclaration de revenus de la juridiction de marché concernée (plutôt que par l'intermédiaire de la Déclaration relative au Montant A), et sera tenue de respecter, dans cette juridiction, l'obligation déclarative générale en matière d'impôt sur le revenu.¹³ Dans ces circonstances, le fait de ne pas pouvoir bénéficier des règles simplifiées de discipline fiscale ne devrait généralement que bénéficier à ces contribuables (par exemple, si dans la juridiction, le contribuable est autorisé à utiliser le dispositif de compensation des pertes du groupe). En outre, dans ces situations, on peut observer une interaction importante entre le revenu au titre du Montant A et d'autres attributs fiscaux nationaux. Par conséquent, il ne semble pas réaliste d'autoriser une entité à bénéficier de règles simplifiées de discipline fiscale dans ces circonstances, en particulier au vu de la quantité d'informations supplémentaires non liées au Montant A que les administrations fiscales peuvent exiger pour vérifier les calculs autres que ceux relevant du Montant A.

¹² Lorsque l'approche des contribuables multiples est adoptée, le droit au bénéfice des règles simplifiées sera également établi entité par entité.

¹³ Cela s'applique indépendamment du fait que le Montant A soit imposé dans une juridiction de marché par l'intermédiaire du régime d'impôt sur le revenu actuel ou qu'il soit imposé séparément. Par exemple, lorsque le Montant A est imposé séparément dans une juridiction de marché, et que l'entité redevable n'est pas éligible aux règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14, cette entité sera tenue d'inclure le revenu au titre du Montant A dans une déclaration de revenus nationale pertinente au Montant A (qui est imposé séparément), comme spécifié par la juridiction de marché concernée.

2.4. Allègement de la double imposition au titre du Montant A dans les Juridictions accordant l'allègement

20. L'article 11 des Règles types définira l'approche à suivre pour identifier les entités accordant un allègement. Comme indiqué dans le Rapport d'étape, les juridictions étudient toujours la manière de déterminer quelles entités peuvent bénéficier d'un allègement de la double imposition.

21. Les impôts dus au titre du Montant A sont uniques parce qu'ils sont calculés sur une base de groupe à l'échelle mondiale et que le revenu au titre du Montant A qu'une entité génère dans une juridiction de marché est réputé être un montant de revenu dans une juridiction de marché et non un montant directement identifiable via une transaction (ou une série de transactions). Par conséquent, une entité redevable d'un impôt sur le revenu au titre du Montant A ne connaîtra pas, ou n'aura aucun moyen de connaître, le montant de son revenu au titre du Montant A au cours de l'Exercice où celui-ci est calculé. Le revenu au titre du Montant A ne peut être évalué qu'après la fin de l'Exercice, et une fois que les calculs au niveau mondial auront été effectués.

22. Pour cette raison et compte tenu du temps nécessaire pour que les Groupes visés calculent et paient leur impôt dû au titre du Montant A dans les juridictions de marché, il se peut que l'impôt soit payé en lien avec un revenu au titre du Montant A dans une juridiction de marché après le dépôt de la déclaration se rapportant à l'Exercice concerné pour les entités bénéficiant de l'allègement dans les juridictions qui accordent l'allègement. Ce problème peut être aggravé lorsque l'Exercice pour lequel le Montant A est calculé (période d'imposition de l'EMU) et la période d'imposition de l'entité bénéficiant de l'allègement ne sont pas alignés, car l'entité bénéficiant de l'allègement aura un revenu au titre du Montant A pour l'Exercice qui chevauche deux années fiscales dans la juridiction accordant l'allègement. Dans certaines situations, les entités bénéficiant de l'allègement peuvent ne pas dégager un revenu imposable suffisant dans la juridiction accordant l'allègement pour la période d'imposition concernée pour pouvoir être pleinement remboursées de l'impôt dû au titre du Montant A dans les juridictions de marché.

23. En outre, comme indiqué ci-dessus, lorsqu'une juridiction choisit de mettre en œuvre le Montant A au moyen d'un impôt distinct sur le revenu, les juridictions pourraient devoir modifier le régime en vigueur relatif aux crédits d'impôt étrangers afin de tenir compte des cas où une entité bénéficiant de l'allègement est également soumise à une obligation au titre du Montant A dans la même juridiction (les juridictions accordant l'allègement peuvent également être des juridictions de marché).

24. Cela devrait permettre aux juridictions de donner effet à l'allègement de la double imposition par le biais de leurs mécanismes actuels d'allègement de la double imposition, sans avoir à entreprendre des changements globaux de leurs régimes actuels ou à développer de nouveaux mécanismes d'allègement de la double imposition spécifiques au Montant A (y compris avoir à considérer l'interaction potentielle avec d'autres éléments du régime d'imposition national). Bien que cela aboutisse à un système d'allègement de la double imposition non harmonisé pour le Montant A, les entités bénéficiant de l'allègement auront déjà une présence imposable dans les juridictions accordant l'allègement et des obligations au titre de l'impôt sur le revenu en relation avec les activités entreprises. Par conséquent, les Groupes visés doivent se familiariser avec les mécanismes de double imposition pertinents et les processus requis dans les juridictions accordant l'allègement. Toutefois, ceci n'empêche pas les juridictions si elles le désirent d'adopter de nouveaux mécanismes permettant d'accorder l'allègement de double imposition.

25. Toutefois, les juridictions accordant l'allègement seront tenues de fournir un allègement efficace et en temps utile de la double imposition aux entités bénéficiant de l'allègement en vertu des articles incorporés dans la Convention multilatérale et d'une Règle type spécifique (article 19). Ces dispositions sont destinées à atténuer les préoccupations des Groupes visés et du Cadre inclusif quant à l'impact potentiel du Montant A sur les flux de trésorerie, en particulier si l'allègement de la double imposition est conféré avec un retard excessif. Bien qu'il ne soit pas considéré comme pratique pour les administrations

fiscales de donner effet à l'allègement de la double imposition en ce qui concerne l'impôt payé sur le Montant A avant ou en même temps que les paiements effectués en faveur des juridictions du marché, le Cadre inclusif s'engage à limiter les coûts potentiels de trésorerie pour les Groupes visés tout en prenant en compte les différents mécanismes d'allègement de la double imposition de chaque juridiction et les exigences administratives associées.

26. Par conséquent, en vertu de l'article 19, lorsqu'une entité bénéficiant d'un allègement satisfait à certaines conditions, les juridictions d'allègement seront tenues d'accorder le « bénéfice d'allègement de la double imposition »¹⁴ dans un certain délai basé sur la date de paiement simplifié de l'article 14 (c'est-à-dire dans les [x] jours/mois à compter d'une période de 18 mois suivant la fin de l'Exercice concerné - la « date butoir »). L'alignement de la date butoir avec la date de paiement simplifié de l'article 14 a été fait car on s'attend à ce que la plupart des paiements aux juridictions de marché en relation avec le Montant A aient lieu avant ou à cette date. L'article 19 ne limite pas la fourniture du bénéfice d'allègement de la double imposition à une date précoce, mais il impose plutôt aux juridictions accordant l'allègement l'obligation de fournir le bénéfice de l'allègement de la double imposition au plus tard à la « date butoir ».

27. Les entités bénéficiant d'un allègement seront tenues d'entamer les « procédures de droit interne » pertinentes de la juridiction accordant l'allègement concernée au moment même où la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être déposés.¹⁵ Ceci reconnaît que chaque juridiction accordant l'allègement peut avoir une manière différente de donner effet à l'allègement de la double imposition et que l'allègement de la double imposition pour l'impôt payé aux juridictions du marché en relation avec le revenu au titre du Montant A devra être fourni par le régime d'imposition sur le revenu d'une juridiction accordant l'allègement. Cette exigence garantit que les juridictions accordant l'allègement disposent d'au moins 6 mois en possession des informations pertinentes avant d'être tenues d'accorder un allègement de la double imposition et avant que la plupart des paiements ne soient effectués aux juridictions du marché.

28. Les entités bénéficiant de l'allègement qui cherchent à se prévaloir de l'article 19 seront tenues de fournir la preuve du paiement de l'impôt étranger relatif au Montant A dans un délai spécifique.¹⁶ Il s'agit de s'assurer que les juridictions accordant l'allègement reçoivent la preuve des paiements sans avoir à entreprendre des procédures d'audit spécifiques. Il est prévu que cette preuve ne devra être fournie qu'après la date butoir, plutôt que de subordonner l'octroi de l'allègement de la double imposition à la fourniture de la preuve du paiement. Le Cadre inclusif étudie le bien-fondé de la date à laquelle la preuve de paiement doit être fournie afin d'atteindre un juste équilibre entre la fourniture en temps voulu de l'avantage économique de l'allègement de la double imposition et les risques dans des circonstances où tout ou partie de l'impôt relatif au Montant A est impayé.

29. S'agissant des entités qui ne sont pas éligibles aux règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14, le revenu au titre du Montant A devrait déjà avoir été soumis à l'impôt dans la juridiction du

¹⁴ Le « bénéfice de l'allègement de la double imposition » est une expression définie à l'article 19 qui cherche à englober les différents mécanismes par lesquels les juridictions accordent le bénéfice de l'allègement de la double imposition.

¹⁵ Cette exigence ne représente pas l'opinion de tous les membres du Cadre inclusif. Certains membres ont suggéré que cette exigence devrait être supprimée de l'article 19. Cette question sera réexaminée après la consultation publique.

¹⁶ Cette exigence ne représente pas l'opinion de tous les membres du Cadre inclusif. Certains membres ont suggéré que les entités bénéficiant d'un allègement ne devraient pas être tenues de fournir une preuve de paiement pour se conformer à l'article 19. Cette question sera réexaminée après la consultation publique.

marché par le biais de la déclaration fiscale nationale¹⁷ ou par l'inclusion dans les acomptes d'impôt ou les paiements anticipés d'impôt au cours des 18 mois suivant la fin de l'Exercice. Toutefois, il est noté qu'il pourrait être nécessaire d'inclure dans les Règles types des règles de présomption spécifiques, de nature similaire à celles de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 concernant le transfert et l'inclusion du revenu au titre du Montant A lorsque les règles simplifiées de discipline fiscale ne sont pas disponibles.¹⁸

30. Le Cadre inclusif poursuit ses travaux afin de déterminer la durée dont les juridictions accordant l'allègement ont besoin avant la date butoir et la date de fourniture de la preuve des paiements pour pouvoir bénéficier d'allègement de la double imposition. Ce travail continu vise à faire le point sur les innombrables façons dont les juridictions individuelles donnent effet à l'allègement de la double imposition, y compris la capacité opérationnelle et administrative des membres du Cadre inclusif, afin de s'assurer que la date butoir est aussi précoce que possible pour toutes les juridictions et de limiter les coûts potentiels de trésorerie pour les Groupes visés.

31. L'article 19 pourrait également nécessiter des révisions importantes une fois que les règles relatives à la manière dont l'allègement est attribué aux entités au sein d'une juridiction accordant l'allègement auront été convenues. Les juridictions devront alors examiner la manière dont l'allègement de la double imposition sera accordé et l'impact que les exigences de l'article 19 pourraient avoir sur tout mécanisme d'allègement de la double imposition existant ou proposé pour le Montant A.

2.5. Procédure administrative de discipline fiscale au titre du Montant A et calendrier

32. On trouvera ci-après une description générale de la procédure administrative que les Groupes visés et les entités d'un Groupe peuvent mettre en œuvre afin de se conformer au Montant A, sur la base des règles types¹⁹.

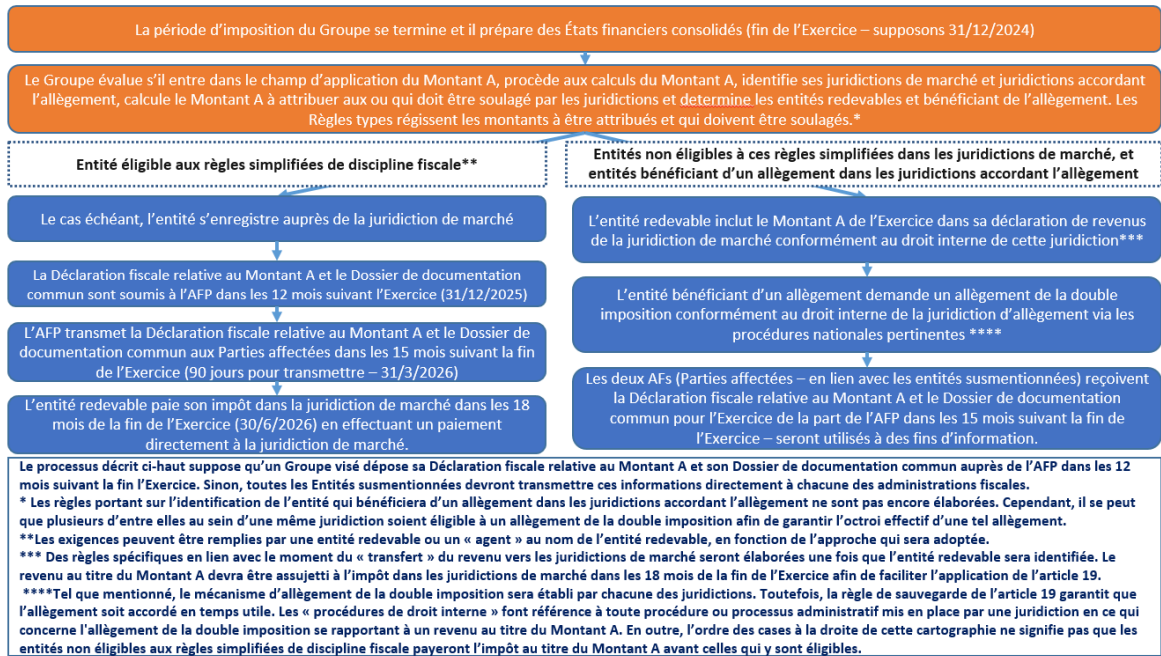
33. La procédure présentée ci-après décrit le cadre administratif applicable au Montant A selon une approche par entité. En effet, quoiqu'en vertu des Règles types, les montants du revenu au titre du Montant A et de l'allègement de la double imposition requis pour le Groupe visé sont déterminés sur une base de groupe, une fois ces montants calculés, les impôts dus sur le revenu au titre du Montant A et l'allègement de la double imposition seront gérés au niveau de chaque Entité de groupe. Du point de vue de l'administration fiscale, les obligations de dépôt d'un contribuable dans les juridictions de marché dépendront de la question de savoir si l'entité peut ou non prétendre à une simplification des règles de discipline fiscale en vertu de l'article 14. Comme indiqué plus haut, lorsqu'une entité est éligible à une simplification des règles de discipline fiscale dans une juridiction de marché, elle devra, pour respecter ses obligations de dépôt en matière d'impôt sur le revenu dans la juridiction de marché concernée, déposer

¹⁷ Cela s'applique indépendamment du fait que le Montant A soit imposé dans une juridiction de marché par l'intermédiaire du régime actuel d'imposition ou qu'il soit imposé séparément. Par exemple, lorsque le Montant A est imposé séparément dans une juridiction de marché, et que l'entité redevable n'est pas éligible aux règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14, cette entité sera tenue d'inclure le revenu au titre du Montant A dans une déclaration de revenus nationale pertinente au Montant A (qui est imposé séparément), comme spécifié par la juridiction de marché concernée.

¹⁸ Bien que cela soit encore à l'étude, le revenu au titre du Montant A pour un Exercice pourrait être considéré comme étant généré le jour où la Déclaration relative au Montant A doit être soumise. Ainsi, cela éviterait le besoin potentiel de rouvrir la déclaration de revenus pertinente couvrant l'Exercice dans la juridiction de marché visée. Toutefois, toute règle de présomption devrait garantir que l'impôt sur le montant pertinent est payé - soit par l'impôt sur le revenu, soit par des acomptes provisionnels ou un impôt anticipé - avant que l'allègement de la double imposition puisse être accordé.

¹⁹ Cette procédure est décrite en détail dans la section sur les règles types et les commentaires.

la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun, et les délais de conformité correspondants devront être harmonisés en fonction de la fin de la période d'imposition de l'EMU (article 14).



34. Après la fin de l'Exercice concerné, un Groupe déterminera s'il entre dans le champ d'application du Montant A. Lorsqu'un Groupe entre dans le champ d'application des règles du Pilier Un, il effectuera les calculs nécessaires afin d'identifier ses juridictions de marché et juridictions accordant l'allègement, le montant du revenu au titre du Montant A imposable dans chaque juridiction de marché et le montant de l'allègement de la double imposition pouvant être demandé dans chaque juridiction accordant l'allègement, et l'allègement pouvant être demandé par les entités concernées.

35. Un Groupe pourra, pour effectuer les calculs nécessaires, être tenu de convertir des montants libellés en devises étrangères. Pour garantir la cohérence des conversions monétaires entre toutes les juridictions, des règles spécifiques sont énoncées à ce sujet à l'article 17. Globalement, ces règles visent à s'assurer que tous les calculs requis sont effectués dans la monnaie utilisée par l'EMU pour la présentation de ses états financiers consolidés. Lorsque les montants n'ont pas déjà été convertis dans la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'EMU conformément aux normes comptables applicables, le montant sera converti sur la base du taux de change moyen figurant dans les Statistiques financières internationales publiées par le Fonds monétaire international pour l'Exercice concerné. Lorsqu'aucun taux de change n'est publié par le Fonds monétaire international pour l'Exercice concerné, il est possible d'utiliser le taux de change de la Banque centrale. Lorsque la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'EMU n'est pas le dollar USD, une conversion en deux étapes peut également être requise sur la base des taux moyens, comme le taux de change tel que publié dans les Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international est fondé sur le dollar USD. En outre, une fois que le revenu et les montants de l'allègement au titre du Montant A auront été calculés, ces montants devront être convertis dans la monnaie de paiement de la juridiction de marché sur la base du taux de change moyen.

36. Une fois que les revenus et les montants de l'allègement auront été déterminés, les obligations applicables aux entités considérées d'un Groupe visé dépendront de la question de savoir si l'entité peut ou non prétendre à une simplification des règles de discipline fiscale en vertu de l'article 14. Quoiqu'il en

soit, toutes les entités réalisant un revenu au titre du Montant A ou éligibles à un allègement de la double imposition seront tenues de soumettre à aux Parties affectées la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun dans les 12 mois suivant la fin de la période d'imposition de l'EMU. Cette obligation sera remplie pour toutes les entités dès lors que l'Entité coordinatrice du Groupe communique les documents à l'Administration fiscale principale.

2.6. Cas dans lesquels les règles simplifiées de discipline fiscale sont applicables

37. Lorsqu'une entité redevable peut se prévaloir de la simplification des règles de discipline fiscale, la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun satisferont aux obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu dans la juridiction de marché dans laquelle l'entité considérée est redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A. L'entité considérée ne devrait alors être soumise à aucune autre obligation de dépôt en matière d'impôt dans la juridiction de marché, hormis le paiement de l'impôt sur le revenu dont elle est ainsi redevable. Pour toutes les juridictions de marché dans lesquelles une entité peut se prévaloir d'une simplification des règles de discipline fiscale, la date de dépôt dans chacune d'entre elles sera la date à laquelle les documents sont déposés auprès de l'Administration fiscale principale. Cela devrait permettre de s'assurer que les contribuables ne sont pas pénalisés si l'Administration fiscale principale tarde à transmettre la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun aux Parties affectées.

38. L'Administration fiscale principale transmettra ensuite la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun aux Parties affectées dans les 90 jours (15 mois après la fin de l'Exercice). Les entités redevables devront s'acquitter des paiements dus aux juridictions de marché dans les 18 mois suivant la fin de l'Exercice. Les paiements devront être effectués directement par l'entité redevable (ou son mandataire) à chaque administration fiscale concernée, et dans la monnaie spécifiée par la juridiction concernée dans les 18 mois suivant la fin de l'Exercice. Les juridictions de marché disposeront ainsi d'un délai d'au moins trois mois à compter de la réception de la Déclaration fiscale relative au Montant A et du Dossier de documentation commun pour engager les démarches nécessaires (le cas échéant) pour recouvrer tout impôt dû au titre du Montant A.

2.7. Cas dans lesquels les règles simplifiées de discipline fiscale ne sont pas applicables

39. Lorsqu'une entité redevable ne peut se prévaloir d'une simplification des règles de discipline fiscale, elle sera tenue d'inclure dans la déclaration nationale d'impôt sur le revenu déposée dans la juridiction concernée son revenu au titre du Montant A et/ou le montant de l'allègement de la double imposition qu'elle demande.²⁰ Ces entités auront déjà une présence imposable dans la juridiction concernée ou une entité liée du Groupe aura une présence imposable dans la juridiction concernée (dans le cas où un régime de compensation des pertes fiscales de groupe ou de consolidation fiscale s'applique).

²⁰ Cela s'applique indépendamment du fait que le Montant A soit imposé dans une juridiction de marché par l'intermédiaire du régime actuel d'imposition ou qu'il soit imposé séparément. Par exemple, lorsque le Montant A est imposé séparément dans une juridiction de marché, et que l'entité redevable n'est pas éligible aux règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14, cette entité sera tenue d'inclure le revenu au titre du Montant A dans une déclaration de revenus nationale pertinente au Montant A (qui est imposé séparément), comme spécifié par la juridiction de marché concernée.

40. Comme indiqué plus haut, les juridictions détermineront elles-mêmes les modalités d'allègement de la double imposition. Ce sera également le cas pour ce qui est de l'inclusion du revenu au titre du Montant A lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les règles simplifiées de discipline fiscale. Toutefois, la question de savoir si des Règles types harmonisées doivent être définies pour certains aspects de la discipline fiscale au titre du Montant A lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les règles simplifiées de discipline fiscale sera réexaminée une fois que l'approche privilégiée en matière d'imposition aura été choisie et que le mécanisme juridique applicable à ces règles aura été examiné en détail²¹.

41. Les Parties affectées recevront à des fins d'information dans le cadre de l'échange de renseignements la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun concernant l'Exercice dans un délai de 15 mois à compter de la fin de l'Exercice. Par conséquent, aucune autre information supplémentaire, en dehors du revenu au titre du Montant A correspondant ou du montant demandé au titre de l'allègement de la double imposition, ne devra être fournie à l'administration fiscale concernant le Montant A.

2.7.1. Cadre d'administration pour le Montant A dans le contexte de l'approche du contribuable unique et de l'approche de plusieurs contribuables

42. Comme indiqué dans le Rapport d'étape, le Montant A vient s'ajouter aux règles existantes de répartition des bénéfiques, en réattribuant aux juridictions de marché des droits d'imposition sur une fraction des bénéfiques résiduels d'un Groupe visé, déterminés sur la base des états financiers consolidés du Groupe. L'obligation d'éliminer la double imposition résultant du Montant A sera attribuée selon des critères quantitatifs en suivant une approche juridiction par juridiction. Contrairement aux approches adoptées pour déterminer et répartir le Montant A et éliminer la double imposition, le système d'imposition des sociétés actuellement en vigueur suit généralement une approche entité par entité.

43. Plusieurs critères doivent être pris en compte pour identifier le contribuable concerné dans les juridictions de marché. Premièrement, les juridictions de marché doivent être en mesure d'identifier le contribuable avec suffisamment de certitude ; il doit être clairement indiqué aux administrations fiscales et aux Groupes visés quelle(s) Entité(s) de groupe est (sont) redevable(s) de l'impôt. Deuxièmement, une Entité de groupe identifiée doit disposer de fonds suffisants pour s'acquitter de l'impôt dû (ou être en mesure de les obtenir). Troisièmement, si l'Entité ou les Entités de groupe redevables de l'impôt ne sont pas les Entités de groupe qui sont éligibles à l'allègement de la double imposition corrélé à cet impôt (c.-à-d., dans le cas d'une approche du contribuable unique discuté ci-dessus), un mécanisme doit être mis en place pour attribuer l'allègement de la double imposition à d'autres entités du groupe.

44. Deux approches possibles ont été retenues pour coordonner le Montant A avec le système d'imposition actuel fondé sur le concept d'entité²² : (1) l'approche centrée sur un « contribuable unique »,

²¹ Il convient de noter qu'il pourrait être nécessaire d'inclure dans les Règles types des règles de présomption spécifiques, de nature similaire à l'article 14(1)(c), pour le calcul et l'inclusion du revenu au titre du Montant A lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les règles simplifiées de discipline fiscale. Bien que cette question soit toujours à l'étude, le revenu au titre du Montant A pour un Exercice donné pourrait être réputé être généré le jour où la Déclaration fiscale relative au Montant A doit être déposée. Cela éviterait d'avoir à rouvrir la déclaration d'impôt sur le revenu correspondante dans la juridiction de marché couvrant l'Exercice. Toutefois, toute règle de présomption devrait garantir que l'impôt sur le montant correspondant a été payé- sous la forme d'un impôt sur le revenu, d'un acompte ou d'un impôt anticipé - avant que l'allègement de la double imposition ne puisse être accordé.

²² Certains membres du Cadre inclusif ont proposé des variantes des approches du contribuable unique et des contribuables multiples à titre de solutions possibles. Les éléments centraux de ces alternatives sont généralement cohérents avec ces deux approches, une alternative proposée rendrait une Entité de groupe qui est résidente dans la juridiction de marché, le cas échéant, redevable du paiement dans cette juridiction. Le Cadre inclusif examinera les

selon laquelle une seule Entité de groupe dans chaque Groupe visé est redevable de l'impôt au titre du Montant A dans toutes les juridictions de marché, et cette Entité de groupe pourrait être distincte de l'Entité ou des Entités de groupe pouvant prétendre à l'allègement de la double imposition ; et (2) l'approche centrée sur « plusieurs contribuables », selon laquelle une ou plusieurs Entités de groupe dans chaque juridiction tenue d'éliminer la double imposition (« Juridictions accordant l'allègement ») sont redevables de l'impôt au titre du Montant A, combinée à une approche de contribuables multiples dans laquelle une seule Entité de groupe (« le mandataire ») coordonne le paiement et le respect des obligations fiscales en leur nom en sa qualité de mandataire.

45. L'analyse ci-après décrit ces deux approches, en donnant un aperçu général de leur fonctionnement respectif, des retombées administratives possibles et des avantages et inconvénients correspondants, y compris les défis potentiels fiscaux, législatifs et autres des deux approches. Il convient de noter que la centralisation et l'harmonisation des dépôts (article 14 des Règles types) seront possibles dans les deux approches. En outre, l'application de certaines des Règles types pourrait être revisitée et ajustée de façon appropriée en fonction de l'approche finale choisie.

2.8. L'approche centrée sur plusieurs contribuables (associée à un modèle de « mandataire »)

46. L'approche de « plusieurs contribuables » consisterait à identifier dans chaque juridiction accordant l'allègement au moins une Entité de groupe éligible à un allègement. Cette Entité de groupe ou ces Entités de groupe seraient également assujetties à l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans chaque juridiction de marché. Cette approche suit donc les principes fiscaux existants selon lesquels l'Entité de groupe redevable de l'impôt est également l'Entité de groupe qui est éligible à un allègement de la double imposition. La méthode utilisée pour identifier les Entités de groupe qui sont éligibles à un allègement et redevables de l'impôt est examinée plus en détail dans la section « Identification des entités bénéficiant de l'allègement dans les juridictions qui l'accordent ».

47. Chaque Entité de groupe éligible à un allègement de la double imposition serait assujettie à l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans chaque juridiction de marché, proportionnellement à son droit à un allègement de la double imposition. En aucun cas, certaines Entités de groupe redevables ne seront exposées au Montant A que dans certaines juridictions de marché.

48. Cela poserait des difficultés administratives et des problèmes de conformité. Prenons l'exemple simplifié d'un Groupe visé redevable de l'impôt sur des revenus au titre du Montant A dont la source se situe dans 10 juridictions de marché. Cinq juridictions accordent l'allègement, chacune d'entre elles comptant deux entités. Dans cet exemple simple, chaque juridiction de marché compterait 10 Entités de groupe redevables de l'impôt et le Groupe visé aurait 100 points de contact à gérer (10 entités redevables dans 10 juridictions de marché). Il est probable que chacune de ces entités soit tenue d'enregistrer un numéro d'identification fiscale dans chaque juridiction de marché concernée pour permettre le traitement du paiement de l'impôt. En outre, il se peut que les juridictions accordant l'allègement changent d'une année sur l'autre, tout comme les entités bénéficiant de l'allègement au sein de la même juridiction accordant l'allègement. Dans le cas de l'approche du contribuable unique, les entités redevables changeraient également d'année en année.

49. Pour limiter le problème posé par la multiplicité des contribuables, une seule Entité de groupe pourrait agir en qualité de mandataire pour le compte des Entités de groupe qui sont redevables de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A. Le mandataire ne serait pas assujetti à l'impôt et n'aurait aucune

commentaires reçus dans le cadre de cette consultation publique et évaluera si ces variantes pourraient représenter des alternatives viables.

obligation déclarative en lien avec le revenu au titre du Montant A (cette responsabilité continuerait d'incomber aux entités redevables), mais servirait d'interlocuteur unique pour le Groupe auprès de chaque administration fiscale et coordonnerait les obligations d'enregistrement, de paiement et de déclaration fiscale du Groupe visé pour le compte des Entités de groupe redevables (sauf dans la mesure que l'agent est une entité redevable ou une entité bénéficiant d'un allègement, une Entité de coordination, ou dépose une Déclaration fiscale relative au Montant A et un Dossier de documentation commun au nom du Groupe visé)²³. Dans la mesure où les Entités de groupe continueraient d'être assujetties à l'impôt dans chaque juridiction accordant l'allègement, ce sont ces entités et non le mandataire qui devraient être poursuivies par les juridictions de marché en cas de non-paiement. Toutefois, conformément à l'article 15, des dispositions relatives à la responsabilité secondaire s'appliqueraient afin que l'EMU puisse être poursuivie en cas de non-paiement, de paiement insuffisant ou d'absence de dépôt pour l'une quelconque des entités redevables de l'impôt au titre du Montant A.

50. Le mandataire effectuerait des paiements à chaque juridiction de marché pour le compte de chaque Entité de groupe redevable et serait remboursé par chacune d'entre elles à hauteur de sa part dans le total du montant de l'impôt dû. Ces remboursements ne devraient, pour des raisons de politique, occasionner des impôts supplémentaires, et dans plusieurs cas, ce sera le cas. Toutefois, il conviendrait de prendre en compte les conséquences fiscales des paiements effectués entre les entités redevables et le mandataire, notamment pour ce qui est de l'application des retenues à la source et des implications potentielles pour les calculs au titre du Pilier Deux.

51. La détermination de l'Entité de groupe agissant en qualité de « mandataire » du Groupe visé pourrait être prescriptive (par exemple, l'EMU ou l'Entité de coordination (si différente) du Groupe visé pourrait être désignée comme mandataire en toutes circonstances), ou bien cette décision pourrait être laissée à l'appréciation des Groupes visés. Cette dernière option donnerait aux Groupes visés la possibilité de choisir une entité ayant la capacité de traiter les paiements transfrontaliers libellés dans des devises différentes, comme une société de trésorerie du groupe. Cette option pourrait également être soumise à certaines conditions. Elle pourrait par exemple être limitée aux Entités de groupe qui résident fiscalement dans la même juridiction que l'EMU, ou qui résident dans la juridiction de l'Administration fiscale principale.

52. Comme indiqué ci-dessus, quoiqu'une telle approche implique plusieurs contribuables, un Groupe visé pourrait toujours avoir recours aux règles simplifiées de discipline fiscale décrites à l'article 14, selon les caractéristiques sous-jacentes propres à chaque Entité de groupe redevable (et non au mandataire). Toutefois, lorsqu'une Entité de groupe redevable ne peut pas prétendre à une simplification des règles de discipline fiscale dans une juridiction de marché (si elle possède par exemple un établissement stable dans la juridiction de marché), le mandataire ne sera pas tenu d'honorer les obligations de paiement au titre du Montant A, car celles-ci seront remplies par chaque entité individuelle via le dépôt local de la déclaration fiscale nationale.

2.8.1. Financement des paiements du Montant A aux juridictions de marché

53. L'approche du « contribuable unique » signifie que la responsabilité juridique relative aux paiements au titre du Montant A dus aux juridictions de marché incombe aux Entités de groupe qui sont les plus susceptibles de disposer des ressources nécessaires pour financer ces paiements. En effet, la démarche suivie pour identifier les entités bénéficiant d'un allègement (examinée ci-après) permettra également de déterminer les Entités de groupe redevables de l'impôt dans les juridictions de marché et, quelle que soit l'approche retenue, d'identifier une ou plusieurs Entités de groupe qui génèrent des

²³ Le mandataire pourrait également coordonner le processus d'« allègement » pour les entités bénéficiant d'un allègement. Toutefois, compte tenu de l'interaction potentielle entre d'autres caractéristiques nationales et l'allègement national des impôts acquittés à l'étranger pour les entités bénéficiant d'un allègement, il faudrait que les entités concernées aient effectué une contribution.

bénéfices. À ce titre, ces Entités de groupe devraient généralement disposer de ressources suffisantes pour effectuer ces paiements sans avoir besoin de faire appel à des financements internes ou externes pour effectuer les paiements au comptant (au mandataire qui verse ensuite les paiements à chaque juridiction de marché).

54. Cet avantage peut, dans certaines circonstances, ne pas se concrétiser. Il se peut, par exemple, que le bénéfice comptable ou imposable ne reflète pas fidèlement la situation de trésorerie de chaque entité.²⁴ Ce risque est encore accentué par le fait que les paiements effectués aux juridictions de marché au titre d'un Exercice n'interviennent que 18 mois après la fin de l'Exercice. Les Groupes visés peuvent utiliser leur excédent de trésorerie pour satisfaire d'autres besoins de financement du groupe plutôt que de le maintenir au bilan des entités bénéficiaires d'un allègement, en particulier dans la mesure où les impôts dus au titre du Montant A d'un Groupe visé et des Entités de groupe individuelles concernées sont calculés après la fin de l'Exercice sur lequel ils portent. Par conséquent, dans certaines circonstances, les Groupes visés pourraient avoir besoin de financer directement une entité bénéficiant de l'allègement pour lui permettre de payer l'impôt dû au titre du Montant A, même si cette entité a réalisé des bénéfices résiduels au cours de la l'Exercice concerné.

2.8.2. Cohérence avec les principes fiscaux actuels

55. L'approche des contribuables multiples est conforme aux principes internationaux existants en matière d'impôt sur le revenu aux fins de l'allègement de la double imposition. Les Entités de groupe qui sont redevables de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans les juridictions de marché auront droit à un allègement sur ce revenu dans leur juridiction de résidence fiscale. En outre, le concept de mandataire et son utilisation dans le contexte de l'administration de l'impôt sont également bien établis dans de nombreuses juridictions.

56. L'approche des contribuables multiples peut offrir des avantages lorsque l'allègement de la double imposition dans une juridiction repose sur un régime de crédit d'impôt étranger. Alors que dans la plupart des régimes d'exonération, le revenu au titre du Montant A d'une Entité de groupe redevable serait exonéré d'impôt, que l'impôt étranger soit ou non supporté par l'entité, les régimes de crédit d'impôt étranger limitent généralement le crédit d'impôt étranger au montant de l'impôt étranger payé par l'entité payeuse sur le montant considéré. L'approche des contribuables multiples, qui permet de veiller à ce que l'Entité de groupe redevable et l'Entité de groupe qui est éligible à un allègement soient une seule et même entité, est cohérente avec le principe fiscal sous-jacent. Il sera toutefois probablement nécessaire de modifier les dispositions de droit interne donnant effet à l'allègement de la double imposition au titre de l'impôt étranger payé sur un revenu au titre du Montant A afin d'obtenir des résultats appropriés.

57. Le fait que les entités redevables soient également celles qui sont éligibles à l'allègement peut également présenter des inconvénients. Dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, les administrations fiscales des juridictions de marché devront, pour chaque Groupe visé, traiter avec plusieurs contribuables. Certes, le mandataire du Groupe représentera le Groupe pour la plupart des échanges entre les administrations fiscales, mais dans la mesure où celui-ci ne sera pas juridiquement redevable de l'impôt au titre du Montant A, chaque Entité de groupe devra donc être traitée de manière indépendante aux fins du traitement des avis d'imposition sur le revenu. Étant donné que les Entités de groupe redevables de l'impôt dans une juridiction sont généralement tenues de disposer d'un numéro d'identification fiscale unique pour que les administrations fiscales puissent correctement les identifier dans

²⁴ Par exemple, les dividendes ou les distributions sous forme de participations au cours d'un Exercice ne figurent pas dans le compte de résultat de l'entité concernée ou de la juridiction. À ce titre, une juridiction ou une entité peut être très rentable au cours d'un Exercice, mais ne pas disposer nécessairement d'importantes réserves de trésorerie à la fin de cet exercice. Ceci peut s'expliquer par le versement de dividendes ou l'acquisition d'actifs amortissables importants.

leurs systèmes à des fins de responsabilités et de traitement, cette obligation s'appliquera également à chaque Entité de groupe redevable de l'impôt au titre du Montant A. En outre, cette procédure d'enregistrement peut également être assortie d'exigences supplémentaires, concernant notamment les représentants résidents, la domiciliation de comptes bancaires dans le pays et les obligations en matière de vérification d'identification. La complexité sera d'autant plus grande lorsque les entités redevables (bénéficiant d'un allègement) changent d'une année sur l'autre, ce qui peut nécessiter chaque année la délivrance et l'annulation de nouveaux numéros d'enregistrement, étant donné qu'il peut y avoir des changements à la fois dans les juridictions accordant l'allègement et dans les entités redevables concernées au sein de ces juridictions.

58. Dans le contexte du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un, les juridictions sont convenues d'envisager une rationalisation des procédures d'enregistrement des Entités de groupe à des fins fiscales dans les juridictions de marché. Compte tenu des différences entre les obligations imposées par les juridictions, ces mesures de simplification peuvent ne pas être suffisantes pour réduire sensiblement la charge administrative qui pèse sur un Groupe visé pour régler toutes les questions éventuelles. En tout état de cause, de telles procédures peuvent imposer aux Groupes visés de mettre activement à jour leurs données d'une année sur l'autre, à mesure que les entités redevables changent.

59. L'approche des contribuables multiples peut également affecter les options stratégiques concernant les modalités d'attribution de l'allègement de la double imposition aux Entités de groupe situées dans une juridiction accordant l'allègement. La souplesse prévue par le droit interne des juridictions accordant l'allègement pour l'identification des entités bénéficiant de l'allègement peut être source d'incertitude et de difficultés juridiques connexes pour les juridictions de marché qui élaborent les dispositions législatives donnant lieu à l'imposition. Du point de vue de la juridiction de marché, le fait de s'appuyer sur l'application de lois étrangères relatives à l'impôt sur le revenu aux fins de l'application des dispositions fiscales (pour déterminer quelle entité est redevable de l'impôt) constituerait une dérogation aux principes fiscaux actuels et pourrait poser des problèmes de mise en œuvre, y compris des problèmes d'ordre constitutionnel potentiels pour certaines juridictions, découlant principalement de l'impératif d'identifier avec suffisamment de certitude les contribuables dans le droit interne. En outre, cela pourrait réduire la sécurité juridique pour les administrations fiscales, dans la mesure où la détermination des entités redevables concernées impliquerait d'évaluer les règles d'imposition du revenu de juridictions étrangères, ce qui pourrait entraîner des différends.

60. Une option soulevée par des délégués pour résoudre ce problème serait d'identifier toutes les Entités de groupe d'un Groupe visé à titre de contribuables conjoints dans chaque juridiction accordant l'allègement. Cette approche permettrait aux juridictions de marché de déterminer quelles Entités de groupe sont assujetties à l'impôt sans dépendre de l'application des lois étrangères sur l'impôt sur le revenu. Elle pourrait également donner aux juridictions accordant l'allègement une certaine souplesse dans l'élaboration de dispositions législatives visant à éliminer la double imposition.²⁵

²⁵ Toutefois, il convient de prendre en considération les implications commerciales potentielles et les conséquences involontaires de la responsabilité conjointe et solidaire. Par exemple :

- Toutes les Entités de groupe d'un Groupe visé ne sont pas détenues à 100%. Permettre à une ou plusieurs juridictions de marché d'appliquer une responsabilité sur le Montant A à un autre membre du groupe, par exemple une coentreprise détenue à 51 %, simplement parce qu'elle est consolidée à des fins comptables, peut être inapproprié dans certaines circonstances et avoir des implications commerciales plus larges.
- Toutes les Entités de groupe d'un Groupe visé ne peuvent pas être légalement ou commercialement autorisées à être conjointement et solidairement responsables. Il peut s'agir de certaines entités à vocation spéciale, d'entités à l'abri de l'insolvabilité ou d'entités soumises à des clauses spécifiques en matière de dette.

2.8.3. Difficultés d'ordre commercial et considérations pratiques

61. Il est admis que le traitement des impôts dus au titre du Montant A peut être source de complexité comptable et commerciale pour les Groupes visés en vertu des deux approches. Dans le cas de l'approche des entités multiples, toutefois, ces difficultés peuvent être exacerbées en raison du nombre d'entités redevables au sein d'un Groupe visé et par le fait que ces entités peuvent changer d'une année sur l'autre. Cela signifie également que les problèmes comptables et commerciaux potentiels (y compris les implications en termes de droit interne des sociétés) peuvent être différents chaque année, étant donné que les entités redevables du Montant A dans différentes juridictions ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre.

62. En ce qui concerne la complexité comptable, les entités redevables seront tenues de payer l'impôt sur le revenu au titre du Montant A dans les juridictions de marché dans les 18 mois suivant la fin de l'Exercice (voir l'article 14 ci-dessous). À la fin de l'Exercice, les Entités de groupe redevables peuvent devoir comptabiliser la charge d'impôt au titre du Montant A dans leurs comptes individuels. Dans certains cas, les états financiers de ces entités individuelles peuvent devoir être vérifiés dans leur juridiction de constitution aux fins de l'application du droit des sociétés. La vérification des montants calculés au niveau du Groupe à partir d'informations au niveau du Groupe peut poser problème au niveau local. Comme pour les questions évoquées ci-dessus, ce problème peut être accentué si les entités redevables changent d'une année sur l'autre.

63. L'existence de plusieurs entités redevables au sein d'un Groupe visé peut avoir une incidence sur la stratégie de gestion du capital du Groupe et rendre la planification de la gestion de trésorerie plus compliquée. Les impôts dus au titre du Montant A peuvent avoir une incidence indirecte sur la capacité des entités redevables à émettre des dividendes (ou des dividendes provisoires), à réduire leur capital social ou à approuver les comptes locaux. Dans de nombreuses juridictions, en vertu du droit interne des sociétés, les administrateurs de l'entité concernée sont tenus, pour exercer de telles activités, de signer une déclaration attestant de la solvabilité de l'entité. Or, pour déterminer cette solvabilité, les administrateurs devront peut-être prendre en compte les futurs passifs d'impôt au titre du Montant A et déterminer si l'entité a la capacité de faire face à ces passifs. C'est une question que les Groupes visés devront garder à l'esprit. Étant donné que l'approche des contribuables multiples serait centrée sur des Entités de groupe responsables multiples, il pourrait être nécessaire de prendre en considération plusieurs entités.

64. Les impôts dus au titre du Montant A devront également être convertis et réglés à chaque juridiction de marché dans la monnaie locale désignée pour le compte de chaque Entité de groupe redevable. Par conséquent, les groupes devront acheter plusieurs devises locales. À ce titre, le Groupe et les différentes Entités de groupe redevables peuvent être exposés aux conséquences des variations de change sur les impôts dus au titre du Montant A à des fins fiscales et comptables. La monnaie fonctionnelle fiscale et/ou comptable peut varier d'une Entité de groupe redevable à l'autre et être différente de la monnaie fonctionnelle du Groupe. Même si des stratégies de gestion des opérations de change définies au niveau du Groupe peuvent être mises en place, il peut être difficile de les mettre en œuvre efficacement dans plusieurs Entités de groupe redevables, d'autant que chacune de ces entités sera exposée à la monnaie de chaque juridiction de marché concernée. En outre, lesdits paiements devront être effectués dans la monnaie locale de chaque juridiction de marché.

65. D'un point de vue pratique, l'approche des « contribuables multiples » peut prévoir que les Règles types s'appliquent dans un plus grand nombre de circonstances afin d'éviter des conséquences non indésirables. Dans la mesure où toute Entité de groupe pourrait devenir redevable en vertu des Règles

• Les juridictions de marché pourraient soulever des responsabilités à l'encontre des Entités de groupe (ou d'une seule Entité de groupe) indépendamment de la capacité directe ou indirecte de l'entité concernée à faire face à ces responsabilités.

types indépendamment de ses caractéristiques non liées au Montant A et que ces entités peuvent changer d'une année sur l'autre, la diversité des scénarios potentiels est plus grande que pour l'approche du contribuable unique. En outre, il peut être difficile pour les Groupes visés d'élaborer efficacement des plans pour faire en sorte de réduire au minimum la charge administrative et les conséquences commerciales non fiscales du Montant A.²⁶

2.9. L'approche centrée sur un contribuable unique

66. Une autre solution consiste à appliquer l'approche centrée sur un contribuable unique. Dans ce cas de figure, une seule Entité de groupe serait redevable de l'impôt sur les bénéfices au titre du Montant A réalisés par l'ensemble du Groupe visé. Cette Entité unique de groupe assumerait le rôle de contribuable dans toutes les juridictions de marché et serait donc responsable du dépôt des déclarations et du paiement de l'impôt au titre du Montant A pour son propre compte. Le montant total de l'impôt dû par l'entité redevable unique au titre du Montant A serait donc égal à la somme des impôts dont elle est redevable dans chaque juridiction de marché. L'approche du contribuable unique cadre avec l'approche générale consistant à calculer l'impôt dû au titre du Montant A sur la base du groupe et présente certaines caractéristiques communes avec les régimes de consolidation en vigueur dans certaines juridictions.

67. L'EMU du Groupe visé est le candidat le plus évident pour être désignée comme le contribuable redevable de l'impôt dû au titre du Montant A. Comme des règles d'identification de l'EMU sont déjà requises pour le fonctionnement du Montant A, aucune nouvelle disposition ne serait nécessaire pour identifier l'EMU. En outre, comme l'EMU exerce en dernier lieu le contrôle sur les actifs du groupe, elle semble être la mieux placée pour accéder au financement et gérer l'impôt à payer. Une question qui se pose est dans quelle mesure il serait approprié dans certaines circonstances de désigner l'entité qui gère la trésorerie du Groupe à titre de contribuable au titre du Montant A. Cette Entité de groupe peut avoir accès à certaines des différentes devises nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par les juridictions de marché. Toutefois, des défis juridiques supplémentaires pourraient se soulever en désignant une entité qui n'est pas l'EMN à titre de contribuable, car cette entité ne détiendra pas le contrôle sur toutes les Entités de groupe.

68. Le choix du contribuable unique pourrait aussi être laissé aux Groupes visés, étant entendu que l'EMU sera toujours redevable en cas de non-paiement des impôts dus au titre du Montant A en vertu de l'article 15. Toutefois, la possibilité de choisir l'entité redevable présente les mêmes inconvénients que ceux mentionnés ci-dessus en ce qui concerne la possibilité pour les juridictions de marché d'élaborer des dispositions adéquates en matière d'établissement de l'impôt. Si cette option était retenue, il faudrait probablement mettre en place des garde-fous.

69. Dans le modèle du contribuable unique, le contribuable unique serait responsable de la totalité de l'impôt du Montant A envers chaque juridiction de marché. Les conséquences fiscales des paiements entre l'entité redevable et les autres Entités de groupe, y compris les entités bénéficiant d'un allègement, dans le cadre du respect de la responsabilité du contribuable unique, devraient être prises en compte, y compris l'application de retenues à la source et les implications potentielles pour les calculs du Pilier Deux.

²⁶ Par exemple, certaines entités auxquelles des droits d'allègement de la double imposition ont été attribués peuvent avoir des établissements stables dans les juridictions de marché et ne pas être en mesure de bénéficier des règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14. Cette situation peut évoluer d'une année sur l'autre à mesure que les juridictions accordant un allègement ou les entités auxquelles celui-ci est accordé changent.

2.9.1. Financement des paiements du Montant A aux juridictions de marché

70. Le contribuable unique devra honorer les obligations de paiement du Montant A aux juridictions de marché pour l'ensemble du Groupe, ce qui peut poser des problèmes de financement. Comme indiqué plus haut, l'EMU est le candidat évident pour jouer ce rôle, puisqu'elle exerce en dernier lieu le contrôle sur les actifs du Groupe. Comme le choix de l'Entité de groupe redevable (par exemple l'EMU) n'est pas lié à sa rentabilité, il se peut que le contribuable doive financer les versements aux juridictions de marché soit par des réserves de liquidités existantes, soit par le rapatriement de bénéfices, soit par des dispositifs de financement intragroupes. Ces derniers peuvent notamment prendre la forme de mécanismes de gestion centralisée de la trésorerie au niveau du Groupe ou d'accords de répartition ou de financement de l'impôt entre les entités du Groupe et l'entité redevable unique.

71. Les Groupes devront examiner comment l'entité responsable unique est financée, y compris les implications commerciales, réglementaires et fiscales potentielles. Par exemple, le droit des sociétés peut affecter la capacité des Entités de groupe à conclure des accords de financement intra-groupe. Ce problème commercial peut être évité si les paiements sont effectués par le biais de dividendes (ce qui pourrait être le cas si l'entité responsable est l'EMU). Dans certains cas, les dividendes peuvent donner lieu à une retenue à la source ; comme indiqué ci-dessus, ces conséquences fiscales devraient être prises en compte si une approche de contribuable unique devait être adoptée.

72. Ces problèmes de financement peuvent être atténués par le fait que, dans le cadre de l'approche du contribuable unique, l'entité redevable sera toujours la même entité. En conséquence, les Groupes visés devraient être en mesure de planifier efficacement la manière de financer l'entité concernée en continu.

2.9.2. Cohérence avec les principes fiscaux actuels

73. L'approche du contribuable unique nécessiterait une nouvelle approche concernant l'élimination de la double imposition qui donnerait droit à un allègement pour les Entités de groupe qui n'ont pas d'obligation fiscale correspondante. En effet, l'Entité de groupe assujettie à l'impôt dans les juridictions de marché - le contribuable unique - n'est pas l'entité qui a droit à l'allègement de la double imposition dans les juridictions accordant l'allègement (sauf dans la mesure où la juridiction dont le contribuable unique est résident est tenue d'éliminer la double imposition et où le contribuable unique a été identifié comme une entité ayant droit à l'allègement). L'approche fondée sur le contribuable unique nécessiterait donc l'adoption de règles considérant que les entités bénéficiant d'un allègement sont éligibles à l'allègement de la double imposition, même si ces entités ne sont pas elles-mêmes assujetties à l'impôt (à l'exception du contribuable unique). Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour examiner si une telle nouveauté pourrait être adaptable aux systèmes juridiques de toutes les juridictions. Le montant de l'allègement de la double imposition accordé à chaque entité d'allègement serait le même que dans le cadre de l'approche des contribuables multiples.

74. Bien que certaines juridictions se soient déjà dotées de règles de présomption aux fins des crédits pour impôts étrangers²⁷, cette approche s'écarterait des principes existants en matière d'allègement de la double imposition.

75. L'approche du contribuable unique permet de résoudre certaines des difficultés d'administration et de discipline fiscale liées à l'approche centrée sur plusieurs contribuables, puisqu'une seule Entité de groupe est redevable de l'impôt. L'entité désignée devra certes s'enregistrer auprès de l'administration fiscale (et demander un numéro d'identification) de chaque juridiction de marché, mais cette formalité ne devra être accomplie qu'une seule fois (à moins que l'entité redevable unique ne change). Dans le cadre

²⁷ Par exemple, les règles qui considèrent que les versements effectués par un trust sont réputés avoir été effectués par les bénéficiaires aux fins des crédits pour impôts étrangers.

de l'approche des contribuables multiples, à l'inverse, les entités bénéficiant de l'allègement peuvent changer chaque année. Comme ces entités peuvent changer d'une année à l'autre, il est possible que les défis de comptabilité et de conformité identifiés au paragraphe 61 (dans le contexte de l'approche des contribuables multiples) demeurent pertinents.

76. D'un point de vue pratique, les juridictions de marché seraient en mesure de mettre en œuvre des règles d'établissement de l'impôt clairement définies sans dépendre de l'application du droit d'une juridiction étrangère. Les juridictions de marché et les Groupes visés pourraient ainsi identifier le contribuable avec certitude du point de vue tant juridique qu'administratif.

2.9.3. Difficultés d'ordre commercial et pratique

77. Certaines difficultés sont communes à l'approche du contribuable unique et à celle des contribuables multiples. Ces enjeux associés à la responsabilité pour le Montant A ne concernent toutefois qu'une entité redevable unique au sein d'un Groupe visé.

78. Lorsqu'elles sont importantes, les Groupes peuvent atténuer ces difficultés au moyen de la planification commerciale, qui est plus simple à mettre en œuvre que dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, puisque les problèmes ne concernent qu'une seule entité du Groupe. Il s'agit notamment de la gestion d'éventuels risques de change liés aux impôts à payer et aux paiements à effectuer en devises sur une base consolidée. En outre, le fait qu'une seule entité soit redevable permet d'éviter les problèmes d'ordre commercial qui peuvent se poser aux Groupes si certaines entités sont empêchées, d'un point de vue commercial, de devenir redevables du Montant A, par exemple certaines entités à vocation spéciale, entités à l'abri de l'insolvabilité ou entités soumises à des clauses de contrats de prêt spécifiques.

79. Il convient aussi de noter que le recours à l'EMU (ou à une autre entité) permettra de réduire le nombre de conséquences indésirables, puisque par rapport à l'approche des contribuables multiples, par exemple, les règles ne nécessiteront pas d'identifier au moyen de critères positifs les Entités de groupe qui ne peuvent être redevables de l'impôt.

2.10. Identification des entités bénéficiant de l'allègement dans les juridictions qui l'accordent

80. Comme indiqué dans le Rapport d'étape, les Règles types déterminent actuellement le montant de l'allègement de la double imposition qu'une juridiction accordant l'allègement est tenue d'accorder au titre du Montant A. Toutefois, les modalités d'attribution de cet allègement aux Entités de groupe situées dans la juridiction concernée sont encore à l'étude. Il est important de noter que dans le cadre des deux approches (un seul ou plusieurs contribuables) suivies pour identifier l'Entité ou les Entités de groupe redevables de l'impôt au titre du Montant A dans les juridictions de marché, les entités bénéficiant de l'allègement situées dans chaque juridiction qui l'accorde seront les mêmes. La différence, c'est que les entités bénéficiant de l'allègement sont également les entités redevables dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, tandis que ce n'est pas le cas pour l'entité redevable dans le cadre de l'approche du contribuable unique. Par conséquent, la méthode permettant d'identifier les entités bénéficiant de l'allègement évoquée dans cette section s'appliquerait aux deux approches.

81. L'approche adoptée doit concilier un certain nombre d'éléments. D'abord, son degré de cohérence dans l'ensemble des juridictions. Une approche uniforme permettrait au système d'offrir un certain niveau de certitude, puisqu'il n'y aurait qu'un seul ensemble de règles à suivre dans toutes les juridictions. Pour identifier l'entité ou les entités bénéficiant de l'allègement, une approche prescriptive permettrait d'indiquer les caractéristiques des entités pouvant prétendre à un allègement et le montant auquel elles ont droit. Cette approche pourrait également permettre d'assurer l'allègement complet de la double imposition en

identifiant les entités dont le revenu imposable est suffisant pour compenser l'allègement et en limitant la portée des dispositions de droit interne susceptibles de provoquer des différends quant à l'existence de limites inappropriées concernant le montant de l'allègement accordé.

82. Toutefois, les caractéristiques des systèmes fiscaux varient fortement d'un pays à l'autre. Par conséquent, la conception d'un ensemble de règles prescriptives adaptées à ces différents régimes sera difficile et pourrait aboutir à des résultats inappropriés. Par exemple, une telle approche pourrait conduire à identifier des Entités de groupe dont le bénéfice imposable ne suffit pas à compenser l'allègement (ou, dans le cas de l'approche des contribuables multiples, dont les ressources ne permettent pas de s'acquitter de l'impôt dû). D'un point de vue pratique, l'identification, avec suffisamment de détails, des juridictions qui accordent l'allègement, des Entités de groupe qui résident dans ces juridictions et de leur part de l'impôt dû rend difficile la rédaction d'une disposition suivant une approche prescriptive.

83. Ces difficultés ont conduit le Cadre inclusif à conclure que l'approche suivie pour identifier les entités bénéficiant d'un allègement devra prévoir un certain degré de souplesse afin de permettre aux juridictions qui l'accordent d'identifier les entités concernées (qui sont également les entités redevables dans le cadre de l'approche des contribuables multiples). Le Cadre inclusif a toutefois reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une approche cohérente et permettant d'assurer la sécurité juridique, si bien qu'il a conclu que la latitude dont disposent les juridictions qui accordent l'allègement pour identifier ces Entités de groupe devait faire l'objet de restrictions. En outre, la base d'imposition d'élimination rend compte des ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales les plus courants, ce qui donne à penser que tout besoin supplémentaire de flexibilité pour tenir compte des différents régimes fiscaux peut être limité. Le degré de flexibilité et la nature des garde-fous qui limitent cette flexibilité doivent faire l'objet de réflexions plus poussées. Par exemple, les Entités extractives ou celles qui sont des Institutions financières réglementées ne devraient pas être identifiées comme des entités bénéficiant d'un allègement, et les règles devront tenir compte des régimes de consolidation. Les éléments à prendre en compte pour parvenir à cette approche sont examinés plus en détail ci-après.

84. Dans ce contexte, il convient de se pencher sur deux questions distinctes. D'abord, le critère utilisé pour identifier l'ensemble d'Entités de groupe pouvant prétendre à un allègement de la double imposition. Ensuite, l'attribution du montant de l'allègement auquel ont droit les entités appartenant à ce groupe.

2.10.1. La mesure

85. Pour identifier le groupe d'entités qui pourraient être éligibles à un allègement, une des solutions consiste à utiliser le Rendement sur amortissement et dépenses de personnel (RADP). Dans ce cas de figure, les Entités de groupe dont le RADP est le plus élevé auraient droit au montant de l'allègement le plus important. Cette façon de procéder a pour avantage la cohérence avec l'approche qui détermine quelles juridictions devraient accorder un allègement de la double imposition au titre du Montant A figurant au titre 5 des Règles types.

86. Cette approche imposerait aux Groupes d'établir les montants des bénéfices, de l'amortissement et des dépenses de personnel pour toutes les Entités de groupe situées dans les juridictions qui accordent l'allègement, alors que ces données auront généralement déjà été recueillies et assemblées afin d'effectuer les calculs sur une base juridictionnelle. Toutefois, la cohérence entre les mesures utilisées dans le titre 5 et l'identification d'entités particulières n'est pas réellement nécessaire.

87. Une autre solution consiste à identifier les Entités de groupe en fonction de leur bénéfice comptable, les entités les plus rentables pouvant prétendre au montant de l'allègement le plus important. Dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, cette méthode permettrait probablement d'identifier les Entités de groupe dont les ressources sont suffisantes pour s'acquitter de l'impôt dû au titre du Montant A. Par ailleurs, le fait de s'appuyer sur les informations figurant dans les états financiers (et non sur la situation fiscale, voir ci-après) supprimerait également la dépendance à l'égard de la législation

fiscale des juridictions accordant l'allègement pour ce qui est de l'impôt dû dans une juridiction de marché. Cet avantage est moins évident dans le cadre de l'approche du contribuable unique.

88. Cependant, les états financiers des Entités de groupe ne sont pas toujours vérifiés. Il est également difficile de déterminer la norme comptable à appliquer. Il convient également de tenir compte de la probabilité que les Entités de groupe qui réalisent des bénéfices comptables élevés soient également celles qui réalisent les bénéfices imposables les plus élevés (et qu'elles soient donc en mesure de bénéficier de l'allègement de la double imposition).

89. En outre, une dernière solution consiste à identifier les Entités de groupe en fonction de leur bénéfice imposable. L'indicateur employé pour mesurer le bénéfice imposable pourrait être le bénéfice imposable de chaque Entité de groupe corrigé de déductions ou abattements (comme les reports en avant de pertes). Cette approche permettrait probablement d'identifier les Entités de groupe dont les bénéfices imposables sont suffisants pour utiliser l'allègement de la double imposition. Dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, certains membres du Cadre inclusif ont fait observer qu'ils devraient tenir compte des répercussions d'ordre constitutionnel qu'entraîne le fait de déterminer un contribuable sur la base des dispositions législatives d'une autre juridiction. Ceci pourrait également être pertinent pour une approche fondée sur le bénéfice comptable.

90. Une dernière option consiste à utiliser le Bénéfice d'élimination des Entités de groupe pour identifier les entités ayant droit à un allègement de la double imposition. Cette approche s'accompagne des mêmes considérations qu'une approche fondée sur le RADP, mais elle est peut-être plus susceptible d'identifier les entités dont le bénéfice imposable est suffisant pour permettre un allègement de la double imposition. Le cas échéant, la détermination des Entités de groupe qui bénéficieront d'un allègement de la double imposition sera cohérente dans toutes les juridictions.

2.10.2. Attribution de l'allègement au groupe d'entités identifié

91. Une fois que les Entités de groupe éligibles à un allègement ont été identifiées, l'étape suivante consiste à leur attribuer un montant. Deux options ont été retenues, qui découlent l'une comme l'autre des règles relatives à l'élimination de la double imposition figurant au titre 5 des Règles types.

92. La première consiste à suivre une approche « en cascade ».²⁸ Conformément à cette approche, l'entité, au sein d'une juridiction, qui obtient le résultat le plus élevé selon la mesure utilisée (par. ex., le Bénéfice d'élimination) bénéficierait en priorité d'un allègement, jusqu'à ce que le résultat soit réduit au même niveau que ce qu'obtient selon cette mesure la prochaine entité de cette juridiction (et ainsi de suite). Le nombre d'Entités de groupe pouvant prétendre à un allègement (et, dans le cadre de l'approche des contribuables multiples, le nombre d'entités redevables de l'impôt) s'en trouverait ainsi limité et l'allègement serait accordé en priorité aux entités qui réalisent les bénéfices les plus élevés selon le critère utilisé.

93. La seconde option consiste à suivre une approche « au prorata ».²⁹ L'allègement serait ainsi attribué à l'ensemble des Entités de groupe d'une juridiction qui l'accorde et le montant serait réparti en fonction de la part des bénéfices réalisés par chaque entité selon le critère utilisé (l'opération pourrait s'avérer plus compliquée si le critère retenu est le RADP). Cette méthode permettrait probablement d'identifier un plus grand nombre d'entités pouvant prétendre à un allègement, et l'allègement serait moins concentré que dans le cadre de l'approche en cascade. Des difficultés peuvent se poser sur le plan du respect des obligations fiscales, en particulier si l'approche retenue est celle des contribuables multiples

²⁸ Ceci est analogue à l'approche utilisée afin d'attribuer l'obligation d'alléger la double imposition entre les juridictions de catégorie 1 (voir l'article 9 des Règles types du Rapport d'étape).

²⁹ Cette approche est utilisée afin d'attribuer l'obligation d'alléger la double imposition entre les juridictions de catégories 2, 3A et 3B.

(voir paragraphe 46). On peut par ailleurs considérer que l'approche au prorata est plus cohérente avec l'approche par juridiction de l'élimination de la double imposition. Elle peut également couvrir certaines situations dans lesquelles différentes Entités de groupe sont redevables de l'impôt à des taux différents au sein d'une même juridiction accordant l'allègement, de manière équitable.

94. Il convient de noter que, quelle que soit l'approche retenue, les entités bénéficiant de l'allègement peuvent changer d'une année à l'autre, en fonction de la situation économique propre à un Groupe visé. Par exemple, une juridiction peut être considérée comme accordant un allègement au titre d'une année, mais pas de l'année suivante, ou inversement. En outre, la situation économique ou commerciale des entités évolue au fil du temps. Une Entité de groupe très rentable au cours d'une année peut, en effet, être déficitaire l'année suivante (une entité du Groupe assumant la totalité des risques de marché). Ainsi, de nouvelles Entités de groupe pourront prétendre à un allègement de la double imposition au titre du Montant A en fonction de l'évolution des circonstances. Par ailleurs, il peut être nécessaire que plus d'une Entité de groupe (potentiellement de nombreuses Entités de groupe) puisse prétendre à un allègement de la double imposition dans chaque juridiction qui l'accorde pour que l'allègement complet de la double imposition puisse être demandé.

95. Quelles que soient les modalités de détermination des entités bénéficiant d'un allègement, la demande d'allègement de la double imposition au titre du Montant A doit être introduite dans la déclaration fiscale nationale de chaque entité bénéficiant d'un allègement (il n'existe pas de système d'administration centralisé et simplifié pour l'allègement de la double imposition, seuls les impôts dus au titre du Montant A sont retenus).

2.11. Interactions avec le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A

96. Le Cadre d'administration pour le Montant A servira de mécanisme afin d'accéder aux différents examens de la sécurité juridique présentés dans le chapitre consacré au Cadre de sécurité juridique pour le Montant A. Un Groupe visé indiquera son intention de participer à un Examen de sécurité juridique anticipée ou à un Examen de sécurité juridique globale lors du dépôt de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun. Même lorsqu'une procédure de sécurité juridique n'est pas demandée, la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être déposés dans les 12 mois suivant la fin de l'Exercice. Le format de la Déclaration fiscale relative au Montant A et du Dossier de documentation commun comprendra une notification intégrée de l'intention de participer à un Examen de sécurité juridique anticipée ou à un Examen de sécurité juridique globale. Aucune notification distincte par le contribuable ne sera donc nécessaire.

97. En ce qui concerne un Examen du champ d'application (lorsqu'un Groupe cherche à obtenir la confirmation qu'il n'entre pas dans le champ d'application du Montant A), le dépôt d'un Dossier de documentation commun n'est pas nécessaire. Une procédure distincte de notification, une procédure de dépôt et un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application seront mis au point pour les Examens du champ d'application dans le contexte du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un.

98. Lorsqu'une Décision globale diffère des positions déposées par le Groupe visé dans sa déclaration fiscale relative au Montant A et son Dossier de documentation commun, les Règles types décrivent les exigences pertinentes pour les Groupes visés et les administrations fiscales afin de donner effet à la Décision globale. Lorsque des paiements ont été effectués dans des juridictions de marché et qu'un allègement de la double imposition a été demandé, et que la Décision globale diffère de la position déposée par le Groupe visé, cela peut entraîner le paiement de montants supplémentaires par les contribuables ou le remboursement de montants payés en trop par les administrations fiscales.

99. Dans le cadre des discussions entre l'interaction du Cadre d'administration fiscale pour le Montant A et le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A, le Cadre inclusif a examiné si les paiements aux juridictions de marché devraient être suspendus pour les Exercices pertinents pour lesquels un Groupe visé demande à participer à un Examen de sécurité juridique globale. Ce travail est actuellement en cours.

100. Il est reconnu que le fait de ne pas suspendre les paiements aux juridictions de marché peut entraîner des difficultés administratives pour les administrations fiscales, qui devront rembourser des montants précédemment payés en trop, et des problèmes potentiels de trésorerie pour les Groupes visés en cas d'ajustement effectué en raison d'une Décision globale. Dans ce dernier cas, les Groupes visés risquent de devoir payer des impôts supplémentaires sur le Montant A à certaines juridictions et d'attendre pendant une période plus longue les remboursements d'autres juridictions.

101. Cependant, il est également reconnu que :

- La suspension des paiements retardera considérablement les paiements aux juridictions de marché.
- Les Règles types contiennent les dispositions transitoires du Montant A (article 16) qui réduisent le potentiel d'ajustements dans des domaines clés au cours des premières années (pour la plupart, cela s'applique aux six premiers Exercices) où un Groupe visé est dans le champ d'application des règles. En outre, en l'absence de tout changement significatif de sa structure et de ses secteurs d'activité, la probabilité d'ajustements importants pour un Groupe visé au cours d'un Examen de sécurité juridique globale devrait diminuer avec le temps.
- Les ajustements potentiels effectués au cours d'un Examen de sécurité juridique globale sont susceptibles d'entraîner un allègement supplémentaire de la double imposition ou des remboursements d'impôts payés en trop (c'est-à-dire un coût lié aux flux de trésorerie pour un Groupe visé) nettement inférieurs au montant brut (suspendu) du paiement aux juridictions de marché. De plus, rien ne garantit que toutes les Décisions globales entraîneront un ajustement ou que tous les ajustements seront importants.
- Le processus de sécurité juridique globale exige que les juridictions donnent effet à une Décision globale dans les [180] jours.
- Si les paiements devaient être suspendus, les juridictions de marché devraient être compensées pour le retard dans la perception des revenus pertinents. Étant donné que les taux d'intérêt commerciaux applicables à certaines juridictions de marché peuvent dépasser les taux d'intérêt disponibles pour les Groupes visés, cela pourrait entraîner un coût important pour les Groupes visés.

102. Il est compréhensible que pour les Groupes visés et certaines administrations fiscales, il soit plus simple de suspendre les paiements au titre d'un Exercice. Toutefois, compte tenu des raisons susmentionnées, la plupart des juridictions ont exprimé une préférence de ne pas suspendre les paiements aux juridictions de marché lorsqu'un Examen de sécurité juridique globale est demandé. Toutefois, le Cadre Inclusif examinera la question plus avant en fonction des commentaires reçus lors de la consultation publique.

103. Dans tous les cas, lorsque les conclusions d'une Décision globale sont différentes de la situation déclarée par le Groupe visé dans sa Déclaration fiscale relative au Montant A et dans son Dossier de documentation commun, l'article 18 et les paragraphes 40 à 44 de la section 2.3.2 du chapitre consacré au Cadre de sécurité juridique pour le Montant A énoncent les obligations auxquelles sont soumis les Groupes visés et les administrations fiscales pour donner effet à la Décision globale. Il s'agit notamment de modifier les déclarations de revenus dans les juridictions concernées et de procéder au dépôt d'une nouvelle Déclaration fiscale relative au Montant A et d'un nouveau Dossier de documentation commun au titre de l'Exercice.

2.12. Autres questions relatives à l'administration en lien avec le Montant A du Pilier Un

104. Comme indiqué précédemment, ce chapitre n'aborde pas toutes les questions pertinentes ayant trait au Cadre d'administration pour le Montant A : il rend compte de l'orientation des discussions que les membres du Cadre inclusif ont menées à ce jour. D'autres questions relatives au Cadre d'administration pour le Montant A seront examinées en contexte dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration de la Convention multilatérale, à la mise au point de la version finale des Règles types, ou abordées au titre du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un. En outre, d'autres Règles types pourraient devoir être élaborées pour simplifier et harmoniser l'administration du Montant A. Certaines de ces questions ont déjà été signalées, comme l'élaboration de garde-fous dans la Convention multilatérale concernant le taux d'imposition du Montant A ou la nécessité de veiller à ce que les pénalités au titre du Montant A soient non discriminatoires par rapport aux pénalités appliquées à d'autres types de revenus.

105. Le recours à l'échange de renseignements dans le Cadre d'administration pour le Montant A et le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A présente un intérêt particulier pour les contribuables et les administrations fiscales. L'utilisation de l'échange de renseignement est fondamentale aux fins de l'administration effective du Montant A. Il a été convenu que l'ajout dans la Convention multilatérale d'une disposition sur l'échange de renseignements et la coopération serait nécessaire afin de diffuser le Dossier de document commun et la Déclaration fiscale relative au Montant A et de faciliter les échanges et la coopération aux fins de l'administration du Montant A et du Cadre de sécurité juridique.

106. Toute disposition relative à l'échange de renseignements et à la coopération figurant dans la Convention multilatérale et dans les accords conclus par les autorités compétentes en vertu de celle-ci devra tenir compte des éléments suivants :

- l'échange automatique du Dossier de documentation commun et de la Déclaration fiscale relative au Montant A, ainsi que toute autre documentation déposée auprès de l'administration fiscale principale ;
- la coopération entre les administrations fiscales et avec les [experts indépendants³⁰] dans le contexte du Cadre de sécurité juridique, y compris dans le cadre des discussions avec le Comité d'examen, le Comité de décision et les Parties affectées.
- toute autre forme de coopération, c'est-à-dire les échanges spontanés et à la demande, ainsi que les contrôles fiscaux simultanés et à l'étranger, y compris en lien avec les groupes qui ne déposent pas de demande de sécurité juridique en matière fiscale ;
- le calendrier et les modalités des échanges ;
- la transmission de renseignements aux autres administrations fiscales [et aux experts indépendants] ;
- la transmission de renseignements à d'autres entités de Groupes visés affectées ;
- les modalités de transmission des informations aux Parties que le Groupe n'a pas identifiées comme Parties affectées, mais qui se considèrent elles-mêmes comme des Parties affectées au titre de l'Exercice ;

³⁰ Le Secrétariat reconnaît qu'il existe des divergences de vues entre les juridictions quant à la composition du Comité de décision, en particulier pour ce qui est de savoir si celui-ci doit être constitué uniquement d'Experts indépendants ou seulement d'Agents publics. Les experts indépendants sont indiqués entre parenthèses, car la disposition de la CML doit permettre, s'ils siègent au sein du Comité de décision, que les informations leur soient transmises. Il est rappelé aux personnes appelées à commenter cette partie du document qu'aucune de ces options n'est actuellement représentative d'un consensus ou d'une position définitive au sein du Cadre inclusif.

- la coopération entre les administrations fiscales ainsi qu'avec des [experts indépendants] au sein d'un Comité de décision ;
- l'utilisation appropriée des informations figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A, le Dossier de documentation commun et celles obtenues dans le contexte du Cadre de sécurité juridique ;
- la confidentialité et la protection des données ;
- les méthodes communes de cryptage et de transmission des données ; et
- les moyens de garantir la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution des pratiques ou de la technologie à l'avenir.

107. Étant donné que les éléments à examiner portent sur des aspects fondamentaux, les questions de l'échange de renseignements, de la coopération et de la confidentialité devront être abordées en priorité dans le cadre de l'élaboration de la Convention multilatérale.

108. Les Règles types prévoient l'élaboration d'un Cadre de mise en œuvre du Pilier Un afin de faciliter une application cohérente et coordonnée des règles du Pilier Un. Les détails du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un commenceront à être précisés une fois achevés les travaux de fond relatifs aux Règles types et à la Convention multilatérale. D'autres consultations permettront de définir certains éléments du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un et des contributions seront sollicitées sur les questions qu'il conviendra de traiter dans le cadre de ces travaux.

109. Il est toutefois envisagé que le Cadre de mise en œuvre du Pilier Un comprenne au minimum les axes de travail suivants :

- *Coordination administrative* – Cet axe de travail portera en priorité sur l'élaboration d'une Déclaration fiscale relative au Montant A et d'un Dossier de documentation commun normalisés, ainsi que sur la définition d'un cadre pour l'échange de renseignements. Des questions connexes seront également abordées, notamment les procédures déclaratives (y compris la simplification des procédures d'enregistrement), les options possibles, les notifications et les obligations de tenue de registres.
- *Sécurité juridique* – Cet axe de travail portera sur la mise au point d'une approche normalisée des processus concernés afin de contribuer à une coordination efficiente de la sécurité juridique en pour le Montant A.
- *Orientations administratives* – Les Règles types prévoient la nécessité de publier des orientations interprétatives venant préciser l'interprétation et l'application des Règles types afin que les administrations fiscales et les contribuables soient assurés que la mise en œuvre ou l'application du droit interne est considérée comme conforme aux résultats recherchés par les Règles types.
- *Renforcement des capacités et assistance technique* – Cet axe de travail vise à renforcer les capacités de l'ensemble des administrations fiscales de sorte que les agents chargés de la mise en œuvre et de l'administration des règles du Pilier Un aient une bonne compréhension des objectifs poursuivis par celle-ci et des détails techniques de ces règles, ainsi que de l'application qui est censée en être faite dans la pratique. Ce renforcement des capacités est essentiel pour étayer un système d'imposition transparent et complet qui produit des résultats prévisibles pour les Groupes visés.

110. Les détails de chaque axe de travail et, éventuellement, d'autres axes de travail, ainsi qu'un plan de travail visant à les formaliser et à hiérarchiser les questions clés seront précisés en temps utile.

111. Enfin, les Règles types devront examiner l'interaction du Montant A avec les calculs du Pilier Deux. Cette question sera réexaminée une fois que les Règles types relatives aux entités redevables (c'est-à-dire l'adoption de l'approche du contribuable unique ou de l'approche des contribuables multiples) et à

l'allègement juridictionnel (c'est-à-dire l'attribution de l'allègement de la double imposition aux entités en bénéficiant dans une juridiction accordant l'allègement) auront été rédigées. Toutefois, l'objectif est que les choix politiques décidés dans le cadre du Pilier Deux ne soient pas perturbés par l'application du Pilier Un. Par exemple, les paiements des entités bénéficiant de l'allègement à l'agent ou à l'entité redevable unique pour l'impôt payé sur le revenu au titre du Montant A devraient (aux fins du Pilier Deux) être équivalents à l'impôt payé par l'entité bénéficiant de l'allègement, quelle que soit l'entité payeuse.

3. Règles types et commentaires pour l'administration du Montant A

Administration

3.1. Exigences déclaratives au titre du Montant A

Article 12 - Exigences déclaratives au titre du Montant A

1. Une entité redevable de l'impôt ou pouvant prétendre à un allègement de la double imposition en vertu de [la Loi] au titre d'un Exercice en [ajouter le nom de la juridiction] sera tenue de déposer auprès de l'administration fiscale de [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé.
2. L'obligation prévue au paragraphe 1 sera remplie si la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé au titre de l'Exercice concerné sont déposés auprès de l'Administration fiscale principale par l'Entité de coordination du Groupe.
3. La Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être déposés dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'Exercice.
4. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, à toutes fins en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre], la date à laquelle la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé au titre de l'Exercice concerné sont déposés est la date de dépôt auprès de l'Administration fiscale principale.

1. L'article 12 prévoit une approche uniforme et harmonisée pour la transmission des informations nécessaires au calcul du revenu au titre du Montant A et du montant de l'allègement de la double imposition auquel un Groupe visé et ses Entités de groupe concernées sont éligibles.

2. Pour permettre à l'administration fiscale de déterminer l'impôt dû ou l'allègement à accorder en lien avec le Montant A, l'entité sera tenue de transmettre la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun, qui contiendra la Déclaration relative au Montant A, à l'administration fiscale concernée. La Déclaration relative au Montant A contiendra les calculs effectués par le Groupe visé ainsi que des informations complémentaires permettant de déterminer les impôts dus au titre du Montant A et fournira les informations nécessaires pour mettre en œuvre le Cadre de sécurité juridique.

3. La finalité de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun est la suivante :

- Faire en sorte que toutes les administrations fiscales aient accès aux informations propres à un Groupe visé concernant le Montant A. Un Dossier de documentation commun standardisé présente l'avantage que les administrations fiscales reçoivent les mêmes informations dans le même format.
- Réduire les coûts de conformité pour les Groupes visés en leur évitant de devoir communiquer les informations requises en lien avec le Montant A à plusieurs juridictions, éventuellement dans des formats différents ou à des moments différents. Aussi, dans le cadre du processus de déclaration des revenus dans chaque juridiction, l'administration fiscale ne devrait pas être amenée à demander des informations supplémentaires en lien avec le Montant A. Néanmoins, elle pourrait toujours demander un complément d'information à l'occasion d'activités de contrôle ou de vérification ou dans le contexte du Cadre de sécurité juridique.

4. Le paragraphe 1 indique que l'obligation principale de communiquer la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun à une administration fiscale incombe aux entités qui sont soumises à la Loi (qui sont redevables de l'impôt ou qui peuvent prétendre à un allègement de la double imposition).

5. Afin d'alléger la charge administrative pour les contribuables comme pour les administrations fiscales, le paragraphe 2 souligne que l'obligation prévue au paragraphe 1 est remplie dès lors que l'Entité de coordination d'un Groupe visé dépose la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun auprès de l'Administration fiscale principale (au niveau central). Lorsque le Dossier de documentation commun est déposé auprès de l'Administration fiscale principale, celle-ci le transmet à toutes les Parties affectées (à savoir les juridictions du marché et les juridictions qui accordent l'allègement) par échange automatique de renseignements. L'Entité de coordination et l'Administration fiscale principale ont la même signification qu'aux fins des dispositions relatives à la sécurité juridique.

6. Le paragraphe 3 dispose que la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être transmis à l'administration fiscale concernée ou à l'Administration fiscale principale dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'Exercice. Cela signifie que les entités redevables de l'impôt ou pouvant prétendre à l'allègement de la double imposition disposent de 12 mois après la fin de l'Exercice pour effectuer les calculs requis et remplir la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun. Cette obligation s'applique indépendamment de l'existence d'autres obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu dans la juridiction concernée, y compris le dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu d'une entité quelconque (une entité bénéficiant de l'allègement, par exemple). L'expression 'Dans un délai de 12 mois' devrait être interprétée comme une obligation incombant aux entités de transmettre la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun au plus tard 12 mois suivant l'Exercice. Ceci n'autorise pas les juridictions à exiger le dépôt de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la fin de l'Exercice.³¹

7. Lorsqu'un Groupe visé procède au dépôt centralisé prévu par le paragraphe 2, le paragraphe 4 dispose qu'à des fins de déclaration au niveau national, la date de dépôt est la date à laquelle la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun sont déposés auprès de l'Administration fiscale principale. La date de dépôt sera indiquée dans la Déclaration relative au Montant A afin que toutes les Parties affectées en aient connaissance. Le but du paragraphe 4 est que les contribuables ne soient pas pénalisés si l'Administration fiscale principale tarde à diffuser la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun aux Parties affectées. Les obligations correspondantes incombant à l'Administration fiscale principale, y compris la diffusion en temps voulu des

³¹ Cela ne représente pas le point de vue de tous les membres du Cadre inclusif. Par exemple, un membre du Cadre inclusif a indiqué qu'ils se réservaient le droit d'exiger que les Groupes ayant leur siège dans leur juridiction déposent leurs documents à une date antérieure.

documents requis aux Parties affectées, seront énoncées dans la Convention multilatérale et/ou dans un Accord multilatéral entre autorités compétentes. L'Administration fiscale principale ne sera pas tenue de vérifier que la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun sont complets ou que les informations qu'ils contiennent sont correctes avant de les transmettre aux Parties affectées. L'Administration fiscale principale devra seulement vérifier la date de dépôt des informations. Comme indiqué dans la section précédente, l'Administration fiscale principale disposera de 90 jours pour échanger les informations avec les Parties affectées.

8. Si les obligations énoncées à l'article 12 ne sont pas respectées, les entités concernées (celles redevables de l'impôt sur le Montant A ou éligibles à un allègement de la double imposition) seront passibles de pénalités pour absence de dépôt ou dépôt tardif dans chaque juridiction concernée, conformément aux règles de droit interne de cette juridiction. La Convention multilatérale contiendra des dispositions faisant en sorte que ces pénalités ainsi appliquées ne soient pas discriminatoires par rapport aux pénalités prévues par le droit interne concernant d'autres éléments de revenu. Cela ne préjuge pas de la capacité des administrations fiscales de déterminer une base raisonnable pour calculer l'impôt dû au titre du Montant A conformément à leur législation fiscale nationale en vigueur, comme elles le font lorsqu'un contribuable refuse de communiquer les informations requises pour pouvoir établir un avis d'impôt sur le revenu.

3.2. Contenu de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun

Article 13 – Contenu de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun

1. La Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être remplis en utilisant un modèle type élaboré conformément au Cadre de mise en œuvre du Pilier Un, et doivent comprendre les informations suivantes concernant le Groupe visé :
 - a. Identification du Groupe visé et de l'EMU ;
 - b. Identification [de l'Entité/des Entités] de groupe redevable(s) de l'impôt en vertu [de la présente Loi et des dispositions correspondantes d'autres juridictions similaires à cette Loi] ;
 - c. Les montants et renseignements nécessaires pour calculer :
 - i. le montant du revenu imposable en vertu [de la présente Loi et des dispositions correspondantes d'autres juridictions similaires à cette Loi] et l'impôt dû en lien avec ce revenu pour [l'Entité/chaque Entité de groupe] dans chaque juridiction ; et
 - ii. le montant du revenu éligible à un allègement de la double imposition pour chaque Entité de groupe dans chaque juridiction en vertu [de la présente Loi et des dispositions correspondantes d'autres juridictions similaires à cette Loi] ;
 - d. Toute autre information convenue au titre du Cadre de mise en œuvre du Pilier Un nécessaire pour permettre l'administration des règles du Pilier Un ; et
 - e. La demande d'Examen de sécurité juridique anticipée ou de sécurité juridique globale³² du Groupe visé.

1. L'article 13 décrit le contenu de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun. La Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun permettront aux administrations fiscales de calculer l'impôt dû par les entités concernées du Groupe visé ou l'allègement qui doit leur être accordé. Pour aider les administrations fiscales, la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun devront contenir l'ensemble des informations pertinentes pour expliquer comment l'impôt au titre du Montant A est calculé. Aussi, les administrations fiscales ne devraient pas être amenées à demander un complément d'information aux Groupes visés dans le cadre du dépôt des déclarations fiscales aux fins du Montant A. Cela signifie que les juridictions ne devraient pas instaurer des obligations d'information unilatérales en lien avec le Montant A dans le cadre des procédures déclaratives générales. Toutefois, le dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et du Dossier de documentation commun n'affecteront en rien le droit ou la capacité d'une juridiction de demander des informations complémentaires ou des précisions à une entité redevable (ou à d'autres

³² La question du traitement des ajustements opérés au cours d'exercices antérieurs est toujours à l'étude par le Cadre inclusif. Il est probable que la Déclaration fiscale relative au Montant A devra les prendre en compte. Un point spécifique sera rédigé en fonction des conclusions auxquelles les membres du Cadre inclusif seront parvenus.

membres d'un Groupe visé) en lien avec le Montant A dans le cadre d'un contrôle ou d'une vérification. Ces droits et obligations restent inchangés.

2. Ces informations comprennent les données relatives au chiffre d'affaires et au bénéfice ainsi qu'aux ajustements correspondants, le cas échéant et au niveau du Groupe, à un niveau sectoriel. En outre, les contribuables devront fournir des données relatives à la source du chiffre d'affaires pour chaque juridiction, justifier leur application des pertes et du Régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution, et communiquer les calculs qui sous-tendent l'application des règles d'élimination de la double imposition (ajustements compris) et des exclusions concernant les industries extractives et les Services financiers réglementés. En résumé, il s'agit des informations utiles pour comprendre comment sont calculés l'impôt et le montant de l'allègement dans chaque juridiction. En outre, le Groupe visé s'appuiera sur ces informations pour étayer sa demande de sécurité juridique à l'égard de l'Exercice concerné.

3. En plus d'illustrer le calcul de l'impôt et du montant de l'allègement et afin de permettre aux administrations fiscales de traiter les paiements d'impôts, il est envisagé que la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun contiennent les numéros d'identification fiscale de chaque entité redevable de l'impôt ou éligible à l'allègement en lien avec le Montant A. C'est une condition nécessaire pour que la Déclaration relative au Montant A puisse remplacer la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des entités concernées (en vertu de l'article 14) dans les juridictions du marché et pour que les administrations fiscales puissent faire l'appariement des informations.

4. Le contenu précis de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun sera finalisé en priorité à l'occasion des travaux se rapportant au Cadre de mise en œuvre du Pilier Un et avant toute adoption des Règles types dans la législation nationale. Dans la mesure du possible, il est prévu que la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun soient présentés dans un format lisible par machine afin de permettre aux administrations fiscales de les intégrer automatiquement dans les systèmes fiscaux nationaux.

3.3. Simplification des règles de discipline fiscale pour les Entités qui déposent une Déclaration fiscale relative au Montant A

Article 14 - Simplification des règles de discipline fiscale pour les Entités qui déposent une [Déclaration fiscale relative au Montant A]

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entité ayant un revenu assujéti à l'impôt en vertu [de la présente Loi] en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] au titre de l'Exercice concerné :
 - a. Lorsque la Déclaration relative au Montant A est déposée conformément à l'article 12, l'entité est considérée comme avoir satisfait à ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu [résultant d'une obligation en vertu de la présente Loi]³³ en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] aux fins des [ajouter les dispositions correspondantes de la législation fiscale interne de la juridiction qui met en œuvre en lien avec le dépôt d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu concernant des montants assujétis à l'impôt en vertu de la présente Loi].
 - b. La fin de la période d'imposition en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] pour l'entité doit être la même que la fin de l'Exercice.
 - c. Le revenu assujéti à l'impôt en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] en vertu de [la présente Loi] au titre de l'Exercice est considéré comme étant généré, aux fins de l'impôt sur le revenu, le dernier jour de l'Exercice.
 - d. Le revenu assujéti à l'impôt en vertu de [la présente Loi] ne doit pas être intégré dans les calculs relatifs à tout régime d'acomptes d'impôt sur le revenu en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre]³⁴.
 - e. Le paiement de l'impôt en lien avec l'Exercice doit intervenir au plus tard 18 mois après la fin de l'Exercice.
2. Cet article ne s'applique à une entité redevable de l'impôt en vertu de [la présente Loi] au titre de l'Exercice que si l'entité :
 - a. n'est pas un résident fiscal selon les lois de [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] ; et
 - b. ne génère pas de revenu assujéti à l'impôt en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] autre que le revenu visé par [la présente Loi], à l'exclusion du revenu soumis à une retenue à la source finale ; et
 - c. n'a pas bénéficié de la compensation des pertes du groupe ou ne fait pas partie d'un groupe fiscalement consolidé en [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] au cours de l'Exercice.

Définitions :

³³ Cet élément doit être inclus uniquement si la juridiction du marché choisit d'imposer le Montant A selon un régime distinct de l'impôt sur le revenu.

³⁴ L'objectif de la suppression du revenu des régimes d'acomptes est que tout impôt dû au titre du Montant A (et tout paiement) soit conforme au processus harmonisé examiné dans les commentaires sur l'article 12.

« Compensation des pertes du groupe ou partie d'un groupe fiscalement consolidé » désigne tout régime dans lequel une entité de groupe d'un Groupe visé peut transférer ou utiliser des attributs de l'impôt sur le revenu (par exemple, des pertes fiscales) d'une autre entité de groupe.

« Obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu » désignent toute obligation impartie à l'entité de déposer une documentation auprès de l'administration fiscale concernée à intervalles périodiques du fait qu'elle a un revenu assujéti à l'impôt sur le Montant A dans la juridiction (y compris les obligations locales liées à la Déclaration pays par pays et les obligations relatives aux acomptes de l'impôt sur le revenu).

« Régime d'acomptes d'impôt sur le revenu » désigne tout régime qui exige le paiement d'acomptes pendant la période d'imposition au titre de la charge d'impôt escomptée d'une entité. Cela inclut l'impôt anticipé.

1. L'article 14 simplifie les règles de discipline fiscale pour les entités qui sont assujétiées à l'impôt sur le revenu au titre du Montant A. L'objectif de cet article est que, lorsqu'une telle entité a déposé une Déclaration fiscale relative au Montant A (de façon locale ou centrale auprès de l'Administration fiscale principale), elle ne devrait pas être soumise à d'autres obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu. L'objectif des règles simplifiées de discipline fiscale applicables au Montant A est de permettre aux Groupes visés de s'acquitter des obligations déclaratives en vigueur dans les juridictions du marché au moyen de la Déclaration fiscale relative au Montant A et d'harmoniser les délais de paiement.

2. La règle type a été conçue de manière à prendre en compte la latitude dont disposent les juridictions pour déterminer elles-mêmes si le Montant A fait partie du régime actuel de l'impôt sur le revenu ou s'il est imposé en vertu d'un régime fiscal distinct. De manière générale, toute entité pourra prétendre au bénéfice des règles simplifiées de discipline fiscale en vertu de l'article 14 si ses obligations au titre du Montant A dans une juridiction n'ont aucune interaction pratique avec d'autres éléments de l'impôt sur le revenu national (pour elle-même ou pour un autre membre du Groupe). C'est par exemple le cas si l'entité redevable n'est soumise à aucune autre obligation au titre de l'impôt sur le revenu dans une juridiction. La raison pour laquelle les règles simplifiées de discipline fiscale sont limitées aux entités décrites au paragraphe 2 est que dans les circonstances où l'entité a d'autres interactions pertinentes avec le régime de l'impôt sur le revenu dans une juridiction (c'est-à-dire un autre revenu imposable ou la possibilité d'imputer des pertes nationales), l'entité concernée serait déjà soumise à une obligation déclarative dans cette juridiction. En outre, ces juridictions auraient besoin de beaucoup plus d'informations que celles qui peuvent être obtenues au moyen d'une Déclaration fiscale relative au Montant A harmonisée, qui couvre uniquement le calcul et les informations relatives au Montant A, à l'exclusion de toute autre obligation en matière d'impôt sur le revenu. Par conséquent, ces entités devront se conformer à leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu, y compris l'inclusion du revenu au titre du Montant A, en suivant les procédures générales d'imposition du revenu d'une juridiction, et non les règles simplifiées de discipline fiscale. Toutefois, ce cas de figure ne devrait se produire que dans des circonstances très limitées et, très souvent, sera avantageux pour le contribuable (c'est-à-dire que le contribuable utilise la compensation des pertes du groupe).

3. Le paragraphe 2 détermine quelles entités peuvent prétendre au traitement simplifié décrit au paragraphe 1. Pour pouvoir bénéficier des règles simplifiées de discipline fiscale dans une juridiction, une entité ne doit pas être résidente fiscale de cette juridiction, ne doit pas avoir généré de revenu imposable dans cette juridiction (autre que le revenu au titre du Montant A, et à l'exclusion du revenu soumis à une retenue à la source finale) et ne doit pas avoir sollicité la compensation des pertes du groupe ni faire partie d'un groupe fiscalement consolidé dans la juridiction au titre de l'Exercice. L'objectif du paragraphe 2 est de limiter les règles simplifiées uniquement lorsqu'il y a une interaction entre le revenu au titre du Montant A et le régime d'impôt sur le revenu actuel de la juridiction de marché pour l'entité assujétiée. Par conséquent, les exigences décrites au paragraphe 2 peuvent être différentes selon la façon dont une

juridiction de marché choisit de mettre en œuvre le Montant A. Dans certaines circonstances, aucune exigence ne sera nécessaire.

4. En outre, les règles simplifiées ne concernent que le volet « impôt » du Montant A. Les entités qui sont éligibles à un allègement de la double imposition au titre du Montant A ne seront pas éligibles aux règles simplifiées en lien avec la demande d'allègement de la double imposition, dans la mesure où cet allègement doit être demandé dans le cadre du régime général de l'impôt sur le revenu d'une juridiction accordant un allègement. Par conséquent, lorsqu'une entité bénéficiant de l'allègement est également redevable d'un impôt au titre du Montant A dans sa juridiction de résidence fiscale (les juridictions accordant l'allègement peuvent également être des juridictions du marché) et qu'une juridiction choisit d'imposer le Montant A par le biais d'un impôt sur le revenu distinct, il est possible d'appliquer les règles simplifiées de discipline fiscale prévues par l'article 14 au revenu au titre du Montant A afin de se conformer aux règles de l'impôt sur le revenu distinct. Toutefois, l'allègement de la double imposition devra toujours être obtenu par le biais du régime général de l'impôt sur le revenu de la juridiction.

5. Le paragraphe 1 décrit les règles simplifiées de discipline fiscale qui s'appliqueront à une entité éligible en lien avec un impôt au titre du Montant A dans la juridiction qui applique cet impôt. Il convient d'observer que les avantages décrits au paragraphe 1 sont sans effet sur les obligations incombant à toute autre Entité de groupe imposable dans la juridiction.

6. L'alinéa a) du paragraphe 1 précise que lorsqu'une Déclaration fiscale relative au Montant A d'un Groupe visé a été déposée, soit dans la juridiction du marché, soit auprès de l'Administration fiscale principale, l'entité est considérée comme avoir rempli ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu (ou, si le Montant A est imposé séparément, ses obligations déclaratives en lien avec le Montant A) dans cette juridiction au titre de l'Exercice concerné. Cette disposition supprime dans les faits les obligations de dépôt d'une déclaration fiscale locale et toute autre obligation déclarative au titre d'un impôt sur le revenu déclenchée par l'assujettissement d'un revenu à l'impôt dans une juridiction (par exemple, obligations liées aux déclarations pays par pays, communication de rapports financiers, etc.).

7. L'alinéa b) du paragraphe 1 aligne la période d'imposition de l'entité ayant un revenu imposable sur celui de l'EMU.

8. L'alinéa c) du paragraphe 1 indique que tout revenu au titre du Montant A imposable dans une juridiction du marché est considéré comme étant généré aux fins de l'impôt sur le revenu le dernier jour de l'Exercice (qui cadre avec l'exercice comptable de l'EMU en vertu de l'alinéa 1(b)). À l'instar de l'alinéa 1(b), l'objectif de cet alinéa est de réduire la nécessité pour les Groupes visés d'avoir des dates de dépôt et de paiement différentes dans plusieurs juridictions où ils n'exercent pas d'activités. L'alinéa vise également à aligner les dates à partir desquelles les pénalités éventuelles s'appliqueraient.

9. L'alinéa d) du paragraphe 1 fait en sorte qu'une entité bénéficiant de règles simplifiées de discipline fiscale ne soit soumise à aucun régime d'acomptes d'impôt sur le revenu (ou d'impôt anticipé) concernant son revenu imposable en vertu des Règles types du Montant A. La raison pour laquelle le revenu imposable au titre du Montant A ne doit pas faire l'objet d'acomptes est que, contrairement à d'autres revenus, le calcul du revenu au titre du Montant A n'intervient qu'après la fin de la période d'imposition de l'EMU. Ajouté au fait que le revenu imposable au titre du Montant A dans une juridiction pourrait fluctuer d'une année sur l'autre, cela rend impossible d'inclure le Montant A dans le revenu faisant l'objet d'acomptes, d'autant plus qu'il est considéré comme étant généré le dernier jour de l'Exercice.

10. L'alinéa e) du paragraphe 1 dispose que l'impôt dû sur le revenu au titre du Montant A dans une juridiction doit être payé au plus tard 18 mois après la fin de l'Exercice. Cette règle réduit le nombre de dates de paiement différentes dans plusieurs juridictions dans lesquelles un Groupe visé n'exerce aucune activité imposable.

3.4. Responsabilité secondaire en relation avec le revenu au titre du Montant A

Article 15 - Responsabilité secondaire en relation avec le revenu au titre du Montant A

1. Cet article s'applique si :
 - a. une entité redevable de l'impôt ou demandant l'allègement de la double imposition en vertu de la présente Loi manque à son obligation de paiement de tout ou partie d'un impôt dû, d'un intérêt, d'une pénalité ou de tout autre somme en relation avec les montants imposables en vertu de la présente Loi dans les trois mois à compter de la date à laquelle ce montant devient dû et exigible ; ou
 - b. une entité redevable de l'impôt en vertu de la présente Loi au titre d'un Exercice ne peut pas être identifiée parce qu'un Groupe visé a omis de déposer une Déclaration fiscale relative au Montant A et un Dossier de documentation commun au titre d'un Exercice conformément à l'article 12.
2. Lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 s'applique, le montant concerné correspond à tout ou partie du montant d'un impôt dû, d'un intérêt ou d'une pénalité ou de tout autre montant en relation avec les montants imposables en vertu de la présente Loi³⁵ au titre de l'Exercice.
3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, l'administration fiscale de [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] peut adresser un avis à l'EMU lui demandant, dans un délai de 30 jours à réception de cet avis, de payer toute somme en souffrance visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
4. Lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 s'applique, l'avis émis en vertu du paragraphe 3 ne peut être émis qu'après un délai de 18 mois à compter de la fin de l'Exercice.
5. Cet avis doit indiquer :
 - a. les sommes restant à régler ;
 - b. la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, et ;
 - c. les éventuelles possibilités de recours.
6. Aux fins du recouvrement des éventuelles sommes impayées par une entité visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2, à réception de l'avis visé au paragraphe 3, on considère que :
 - a. l'EMU est redevable des sommes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 en vertu de la présente loi,
 - b. les sommes dont l'EMU est redevable sont devenues exigibles lorsque les sommes visées :
 - i. à l'alinéa a) du paragraphe 1 sont devenues exigibles ; ou

³⁵ Cette référence sera mise à jour une fois que les dispositions relatives à la responsabilité du paiement de l'impôt auront été arrêtées. Néanmoins, il est prévu de couvrir l'ensemble des impôts dus au titre du Montant A attribués à la juridiction de marché concernée.

- ii. au paragraphe 2 seraient devenues exigibles si le montant de l'impôt dû en vertu de la présente Loi au titre de l'Exercice devait être payé conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 14,
 - c. l'EMU est redevable de toute dette supplémentaire (intérêts et pénalités compris) pour l'Exercice en relation avec les sommes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 encourues après la date d'émission de l'avis ;
 - d. tout paiement effectué en relation avec les sommes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est lié au montant considéré comme dû en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6.
7. Un montant d'impôt sur le revenu ou d'impôt étranger payé par l'EMU, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la présente Loi ou des dispositions correspondantes d'autres Juridictions similaires à la présente Loi, sera considéré comme étant payé par l'entité qui demande l'allègement de la double imposition conformément à l'article 10 de la présente Loi.

1. Pour assurer la bonne mise en œuvre du Montant A, il est important que les juridictions de marché puissent appliquer l'impôt dû au titre du Montant A à un Groupe visé. L'article 15 est conçu comme un mécanisme permettant à une juridiction de marché d'imposer à l'EMU d'un Groupe visé le paiement de l'impôt dû.

2. Le paragraphe 1 décrit les scénarios dans lesquels les dispositions de l'article 15 s'appliquent. Il existe deux cas de figure dans lesquels les juridictions de marché peuvent rencontrer des difficultés à mettre en application l'obligation fiscale au titre du Montant A : Ce sont les suivants :

- Lorsqu'une entité redevable de l'impôt ou demandant un allègement de la double imposition en lien avec le Montant A manque à son obligation de paiement d'une somme en lien avec le Montant A ; et
- Lorsqu'aucune entité redevable de l'impôt sur le revenu au titre du Montant A ne peut être identifiée, aucune Déclaration fiscale relative au Montant A n'ayant été déposée par le Groupe visé.

3. L'alinéa a) du paragraphe 1 vise à étendre la responsabilité des dettes liées au Montant A à l'EMU lorsque l'entité redevable concernée est défaillante. Cela devrait aider les administrations fiscales à recouvrer les dettes liées au Montant A et, en cas de défaut de paiement, les montants en jeu peuvent être réclamés à l'EMU du Groupe. Cela inclut également les montants dus découlant d'une Décision globale en vertu de l'article 18. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 1 couvre également les situations dans lesquelles une entité bénéficiant d'un allègement a demandé un allègement excessif de la double imposition en lien avec le Montant A. En vertu de la présente Loi, l'expression « tout autre montant » vise à inclure les remboursements liés à une demande excessive d'allègement de la double imposition par les entités qui en bénéficient. Toutefois, il n'inclut pas les montants qui ne sont pas directement liés au revenu au titre du Montant A. Citons par exemple le non-paiement de l'impôt au titre d'autres éléments du revenu ou d'autres impôts.

4. L'alinéa b) du paragraphe 1 s'applique dans les cas où aucune Entité de groupe ne peut être identifiée comme étant l'entité redevable du fait que la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun ne sont pas fournis par un Groupe visé. En pareils cas, la responsabilité de l'EMU peut être engagée. Cette disposition s'applique même dans les cas où la Déclaration fiscale relative au Montant A est déposée après un délai de 12 mois à compter de la fin de l'Exercice. Toutefois, en raison du paragraphe 4, il n'est pas possible d'engager la responsabilité de l'EMU avant un délai de 18 mois après la fin de l'Exercice, ce qui correspond à la date à laquelle le paiement au titre du Montant A aurait été requis en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14.

5. Le paragraphe 2 précise que lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 s'applique, le montant dû par le Groupe visé à la juridiction de marché est celui qui aurait été dû en vertu des règles de fond relatives au Montant A, y compris les intérêts et pénalités éventuellement appliqués dans le pays.
6. Le paragraphe 3 autorise une administration fiscale à adresser un avis à l'EMU du Groupe visé lui demandant, dans un délai de 30 jours à réception de cet avis, de payer toute somme en souffrance visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
7. Le paragraphe 4 garantit qu'une administration fiscale ne peut engager la responsabilité de l'EMU que dans des circonstances où l'impôt au titre du Montant A est devenu exigible et n'a pas été acquitté par les entités redevables concernées. Par conséquent, comme l'obligation de paiement de l'EMU est déclenchée par l'envoi d'un avis en vertu du paragraphe 3, cet avis ne peut être émis qu'après que les dettes correspondantes sont devenues exigibles - en l'occurrence au plus tôt 18 mois après la fin de l'Exercice. Aussi, lorsque la responsabilité secondaire s'applique, les obligations et les dates seront les mêmes, que la responsabilité ait été déclenchée par l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 1.
8. Le paragraphe 5 décrit les informations qui doivent figurer dans l'avis adressé à l'EMU du Groupe visé. L'avis doit contenir suffisamment d'éléments pour informer l'EMU des montants dus, de la date depuis laquelle ces montants sont en souffrance et des motifs de recours dont elle dispose.
9. L'alinéa a) du paragraphe 6 précise que lorsqu'un avis est émis, l'EMU est considéré comme étant celle qui supporte les montants dus à la juridiction de marché (ceux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2). Cette disposition a pour effet d'engager la responsabilité de l'EMU. Il convient toutefois de noter que cela ne remet pas en cause la responsabilité juridique de l'entité principale redevable.
10. L'alinéa b) du paragraphe 6 fait en sorte que les dates relatives aux montants dus et payables par l'EMU coïncident avec celles de l'entité principale. En conséquence, les intérêts et pénalités à appliquer, du fait de l'alinéa a) du paragraphe 5, aux montants concernés devraient être les mêmes que si l'EMU avait supporté la responsabilité initiale au titre du Montant A.
11. L'alinéa c) du paragraphe 6 précise que l'EMU est considérée comme étant redevable de toute dette supplémentaire (intérêts et pénalités compris) pour l'Exercice en relation avec les sommes notifiées dans l'avis qui sont encourues après la date d'émission de l'avis.
12. L'alinéa d) du paragraphe 6 indique que tout paiement effectué au titre des sommes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est considéré comme effectué en lien avec le montant exigible en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6. Cet alinéa vise à retrancher tous les paiements déjà effectués des sommes à la charge de l'EMU. Que ce soit l'entité principale ou l'EMU qui paie le montant concerné, la responsabilité juridique de chaque entité sera diminuée du montant du paiement effectué.
13. En vertu du paragraphe 7, lorsque l'article 15 s'applique, les paiements effectués par l'EMU seront pris en compte aux fins de l'allègement de la double imposition dans les juridictions accordant l'allègement. En d'autres termes, les entités bénéficiant de l'allègement pourront toujours avoir droit à un allègement de la double imposition au titre du Montant A, même dans les circonstances où le paiement de l'impôt concerné est effectué par l'EMU en vertu de l'article 15. Toutefois, cette règle s'applique uniquement aux paiements en lien avec l'impôt sur le revenu au titre du Montant A, et pas aux montants imputables aux intérêts et pénalités.
14. Dans cet article, « intérêts et pénalités » désignent les intérêts et pénalités appliqués au niveau national.

15. Cet article sera révisé dès lors que le modèle concernant la responsabilité de l'impôt est convenu.³⁶

³⁶ Par exemple, dans le cas de l'approche du contribuable unique, des travaux supplémentaires seront nécessaires afin de déterminer, qui, autre que l'EMN, doit supporter la responsabilité secondaire lorsque l'EMN, à titre de contribuable unique, n'effectue pas le paiement de l'impôt relativement au revenu au titre du Montant A. Certains membres du Cadre inclusif ont proposé qu'une possibilité puisse être d'imposer une responsabilité secondaire aux entités bénéficiant de l'allègement du Groupe, parce que l'EMN pourrait être considérée comme supportant la responsabilité fiscale concernant les bénéfices générés par ces Entités bénéficiant de l'allègement. De plus, dans le cadre de cette révision, certains membres du Cadre inclusif ont demandé qu'il soit envisagé s'il est approprié pour une entité résidente localement dans la juridiction de marché d'être assujettie à une potentielle responsabilité secondaire concernant le non-paiement de montants liés au Montant A qui sont payables à cette juridiction de marché.

3.5.Périodes de transition relatives au Montant A

Article 16 – Périodes de transition relatives au Montant A

1. Lorsqu'une Entité de groupe d'un Groupe visé ou d'une Entité sectorielle d'un Secteur visé [dépose/soumet] une Déclaration fiscale relative au Montant A ou un Dossier de documentation commun concernant une Période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires et a pris des Mesures raisonnables pour faire en sorte que cette/ce [Déclaration fiscale relative au Montant A/Dossier de documentation commun] soit le résultat d'une application correcte des règles énoncées à l'article 4 du titre 3 et à l'annexe E, aucun ajustement n'est effectué au regard de l'application des règles énoncées à l'article 4 du titre 3 et à l'annexe E.
2. Lorsqu'une Entité de groupe d'un Groupe visé ou une Entité sectorielle d'un Secteur visé qui est membre d'un Groupe extractif admissible, au titre d'une Période de transition applicable aux Groupes extractifs, a pris des Mesures raisonnables pour assurer une application correcte des règles énoncées à l'annexe B, aucun ajustement n'est effectué au regard de l'application des règles énoncées à l'annexe B.
3. Lorsqu'une Entité de groupe d'un Groupe visé ou une Entité sectorielle d'un Secteur visé qui est membre d'un Groupe fournissant des Services financiers réglementés a, au titre d'une Période de transition applicable aux SFR, pris des Mesures raisonnables afin d'appliquer correctement les règles énoncées à l'annexe C, aucun ajustement ne doit être effectué au regard de l'application des règles énoncées à l'annexe C.

Définitions :

Par « Période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires », on entend la Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires et les trois Exercices consécutifs suivant immédiatement cette phase initiale ou, lorsqu'un Groupe visé n'était pas un Groupe visé ou un Groupe n'avait pas un Secteur déclaré qui était un Secteur visé pendant la Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires, les trois Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel un Groupe est devenu pour la première fois un Groupe visé ou un Secteur déclaré d'un Groupe est devenu pour la première fois un Secteur visé.

Par « Période de transition applicable aux industries extractives », on entend la Phase initiale de transition pour l'industrie extractive et les trois Exercices consécutifs suivant immédiatement cette phase initiale ou, lorsqu'un Groupe extractif admissible ne satisfaisait pas au critère du chiffre d'affaires et de rentabilité, ou au critère du chiffre d'affaires sectoriel et au critère de rentabilité sectorielle, au titre d'un Exercice pendant la Phase initiale de transition pour l'industrie extractive, les trois Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel ce groupe est devenu pour la première fois un Groupe extractif admissible satisfaisant au critère du chiffre d'affaires et de rentabilité, ou au critère du chiffre d'affaires sectoriel et au critère de rentabilité sectorielle.

Par « Période de transition applicable aux SFR », on entend les trois premiers Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel le Groupe ou le Secteur déclaré a rempli pour la première fois le critère du chiffre d'affaires et de rentabilité ou le critère du chiffre d'affaires sectoriel et le critère de rentabilité sectorielle.

Par « Mesure raisonnable », on entend toute initiative conforme aux instructions délivrées par le Comité d'examen du champ d'application, le Comité d'examen, le Comité de décision, l'Administration fiscale principale ou la Conférence des Parties.

1. Afin d'aider les Groupes visés et les Secteurs visés entrés récemment dans le champ d'application, des modalités d'application plus souples des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires seront appliquées, pour tenir compte des difficultés que les Groupes et les Secteurs déclarés risquent de rencontrer dans le cadre de la mise en place des nouveaux systèmes d'application du Montant A, en particulier en ce qui concerne la détermination de la source du chiffre d'affaires, et des enseignements devront impérativement être tirés de l'expérience et donner lieu à des améliorations. L'assouplissement des modalités d'application porte sur deux volets. Le premier volet de la stratégie de transition consiste à prévoir de donner à un Groupe visé / Secteur visé la possibilité d'avoir accès immédiatement à des Clés de répartition, ce que prévoient les règles de détermination de la source du chiffre d'affaires. Le second volet consiste à prévoir une phase d'« atterrissage en douceur » permettant au Groupe / Secteur déclaré de bénéficier d'une période d'apprentissage et de perfectionnement après le début de la mise en application des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires. C'est cette phase d'atterrissage en douceur dont il est question à l'article 16 ; la possibilité d'utiliser des Clés de répartition est prévue à l'annexe E des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires.

2. Les règles transitoires ont pour but de donner aux Groupes visés suffisamment de temps pour leur permettre de déployer les systèmes nécessaires à l'application des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires tout en s'assurant que la source du chiffre d'affaires puisse être déterminée dans l'attente de la mise en service de ces systèmes. Le paragraphe 1 prévoit que pour les Groupes visés et les Secteurs visés, pendant la Période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires, aucun ajustement ne sera effectué concernant la détermination de la source du chiffre d'affaires dès lors que des Mesures raisonnables pour appliquer les règles auront été prises.

3. Une Période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires fait référence à un Exercice se situant pendant la Phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires (pendant laquelle le premier volet des règles transitoires, concernant l'utilisation des Clés de répartition, pourra également être appliqué à tout ou partie du chiffre d'affaires d'un Groupe/Secteur déclaré), ou à trois Exercices consécutifs se situant immédiatement après la Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires, ou, lorsqu'un Groupe n'en était pas un ou un Groupe n'avait pas un Secteur déclaré qui était un Secteur visé pendant la Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires, les trois Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel un Groupe est devenu pour la première fois un Groupe visé ou un Secteur déclaré est devenu pour la première fois un Secteur visé. Cette disposition permet en fait d'accorder aux Groupes visés et aux Secteurs visés qui relèvent du champ d'application du Montant A pendant le premier Exercice suivant l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale un délai de six Exercices pour perfectionner leurs systèmes d'application des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires et en achever le déploiement, et aux Groupes visés et aux Secteurs visés entrés dans le champ d'application du Montant A après la Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires, un délai de trois Exercices. Néanmoins, l'intention est de faire en sorte que, lorsqu'un Groupe ou un Secteur déclaré qui a auparavant été un Groupe visé ou un Secteur visé est sorti du champ d'application des règles relatives au Montant A, la période de transition ne recommence pas à zéro.

4. En outre, le paragraphe 2 prévoit une phase de transition pour les Groupes extractifs admissibles et pour les Secteurs déclarés de Groupes extractifs admissibles. Comme pour la détermination de la source du chiffre d'affaires, la stratégie de transition pour l'application des règles aux Groupes extractifs admissibles consiste à accorder suffisamment de temps aux Groupes pour leur permettre de déployer les systèmes nécessaires à l'application des règles tout en s'assurant qu'ils puissent déterminer s'ils relèvent du champ d'application des règles au titre des Exercices s'écoulant dans l'attente de la mise en service de ces systèmes. Il est également admis que cette période de transition permettra d'accorder un délai supplémentaire aux administrations fiscales, en particulier à celles des pays en développement, pour se préparer à mettre en œuvre un processus d'examen plus détaillé de l'application des règles.

5. Comme pour la période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires, la période de transition comporte deux volets. Le premier volet repose sur le fait que les règles de fond relatives au Montant A prévoient une Phase initiale de transition pour l'industrie extractive pour les Groupes extractifs admissibles. Pendant la Phase initiale de transition pour l'industrie extractive, un Groupe extractif admissible peut suivre les étapes décrites à la section 21 de l'annexe B des Règles types au lieu de celles décrites à la section 6 et à la section 15 de l'annexe B (la Règle type sur ce point est énoncée à la section 21 de l'annexe B). Le second volet, décrit à l'article 16, repose sur le fait que pendant la Phase initiale de transition pour l'industrie extractive (dans la mesure où il y a lieu d'y recourir) et les trois Exercices consécutifs suivant immédiatement cette phase, dès lors qu'un Groupe extractif admissible a pris des Mesures raisonnables pour appliquer les règles énoncées à l'annexe B, sa manière d'appliquer ces règles sera acceptée.

6. Les Groupes ou les Secteurs déclarés ne seront éligibles à la transition conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 et au paragraphe 3 que lorsque des Mesures raisonnables auront été prises. Les Mesures raisonnables sont définies comme toutes les initiatives conformes aux instructions délivrées par le Comité d'examen du champ d'application, le Comité d'examen, le Comité de décision, l'Administration fiscale principale ou la Conférence des Parties. Si le Groupe prend des Mesures raisonnables, les dispositions que le Groupe ou le Secteur déclaré prend pour mettre en œuvre les instructions qui lui sont adressées par un Comité d'examen, un Comité d'examen du champ d'application, un Comité de décision ou une Administration fiscale principale seront pertinents. Lorsqu'un Groupe ou un Secteur déclaré soumet une demande d'Examen de sécurité juridique globale ou un Examen du champ d'application au titre d'un Exercice (pendant une Période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires, une Période de transition applicable aux industries extractives ou une Période de transition applicable aux SFR, le cas échéant) ayant débuté avant la délivrance de ces instructions (c.-à-d., les instructions délivrées par le Comité concerné ou l'Administration fiscale principale), le Groupe ou le Secteur déclaré peut appliquer la même stratégie que celle qui a été acceptée précédemment, et cette approche sera acceptée. Lorsqu'un Groupe ou le Secteur déclaré soumet une demande d'Examen de sécurité juridique globale ou un Examen du champ d'application au titre d'un Exercice ayant débuté après la délivrance de ces instructions, les mesures prises par le Groupe ou le Secteur déclaré pour mettre en œuvre ces instructions seront prises en compte au moment de déterminer si le Groupe ou le Secteur déclaré a pris des Mesures raisonnables. Le délai écoulé depuis la délivrance des instructions sera également pris en considération.

7. À la différence de ce qui est prévu pour l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéficiaires d'un Groupe extractif admissible, aucune période initiale de transition pendant laquelle s'appliquerait une règle simplifiée d'utilisation des états financiers n'a été proposée pour l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéficiaires tirés de Services financiers réglementés. La raison en est que l'exclusion applicable aux Services financiers réglementés ne sera pas assortie d'exigences importantes intégrées au système informatique et que l'on estime moins probable qu'elle requiert une segmentation sur mesure. Il est toutefois admis que certains éléments factuels et critères d'appréciation peuvent intervenir dans l'application des règles par des Groupes de ce type. C'est pour cette raison qu'un processus d'Examen de sécurité juridique anticipée est également prévu pour les Groupes et Secteurs déclarés fournissant des Services financiers réglementés. C'est à ce titre qu'une phase d'atterrissage en douceur d'une durée de trois Exercices est prévue à l'article 16 pour limiter dans le temps la période d'apprentissage et de perfectionnement accordée dans le contexte de ce processus.

3.6. Règles uniformes de conversion monétaire pour les calculs et impôts dus au titre du Montant A

Article 17 - Règles uniformes de conversion monétaire pour les calculs et impôts dus au titre du Montant A

1. Aux fins de la présente loi, sauf autre disposition expressément énoncée, tout montant pertinent aux fins de l'application des articles de la présente loi doit être converti dans la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé sur la base du Taux de change moyen pendant l'Exercice considéré.
2. Aux fins de la présente loi, lorsqu'une disposition fixe expressément un montant en EUR, toute conversion de ce montant d'une monnaie étrangère en EUR nonobstant les dispositions du paragraphe 1 expressément requise par cette disposition doit être effectuée sur la base du Taux de change moyen pendant l'Exercice considéré.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans des circonstances où le montant concerné a été converti dans la monnaie de présentation des États financiers consolidés selon une Norme comptable et financière admissible.
4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans des circonstances où le montant considéré a été converti dans la monnaie de présentation des États financiers consolidés selon une Norme comptable et financière admissible et où la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé est EUR.
5. Le revenu soumis à l'impôt et les montants éligibles à un allègement en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice doivent également être convertis de la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé en [insérer le nom de la monnaie de la juridiction qui met en œuvre] sur la base du Taux de change moyen pendant l'Exercice considéré.

Par « Taux de change moyen », on entend le taux de change moyen pendant l'exercice considéré sur la base des taux de change publiés dans les Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international pour l'exercice considéré. Lorsqu'un taux de change n'est pas publié par le Fonds monétaire international pour l'exercice considéré, il est possible d'utiliser le taux de change de la Banque centrale de la juridiction de marché ou de la juridiction accordant l'allègement.

1. En effectuant les calculs requis conformément aux Règles types, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, de convertir les montants en une monnaie commune. Pour assurer la cohérence des opérations de conversion d'une juridiction à l'autre, tous les montants peuvent devoir être convertis en une monnaie unique avant tout calcul au titre du Montant A. Il est important de garantir l'uniformité des opérations de conversion entre les juridictions pour que tous les montants soient convertis au même taux de change.
2. Le paragraphe 1 requiert que tous les montants utilisés dans les calculs lorsqu'on applique les règles de fond relatives au Montant A soient convertis dans la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé. Il en ressort que tous les calculs à effectuer aux fins du Montant A doivent porter sur des montants exprimés dans la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé.
3. Le paragraphe 2 prévoit que lorsque les règles de fond relatives au Montant A prévoient un montant exprimé en euros (par exemple, un seuil de chiffre d'affaires de 20 milliards EUR), toute

conversion en euros d'un montant libellé en devises doit être effectuée sur la base du Taux de change moyen pendant l'Exercice considéré.

4. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque les montants ont déjà été convertis dans la monnaie de présentation des états financiers consolidés du Groupe aux fins de la consolidation comptable, dès lors que la conversion a été effectuée conformément à la norme comptable applicable. L'article 17 a pour objet de prévoir une base cohérente pour la conversion afin d'éviter d'éventuels différends. Les paragraphes 1 et 2 ont pour objet de ne pas réitérer les opérations de conversion et, ainsi, de faire en sorte que la charge pesant sur les Groupes visés ne soit pas inutilement accrue. Cela signifie que les paragraphes 1 et 2 n'imposent pas de reconvertir les montants s'ils ont déjà été convertis dans la monnaie de présentation des comptes du Groupe en vertu de la norme comptable applicable. Il est admis que la conversion selon la norme comptable applicable sera généralement effectuée au taux de change au comptant et que la conversion conformément aux paragraphes 1 et 2 sera effectuée au Taux de change moyen. L'article 17 a toutefois pour objet de garantir la cohérence des opérations de conversion d'une juridiction à l'autre afin d'éviter des écarts, dans les résultats de conversion, imputables à des approches différentes selon les juridictions.

5. Le paragraphe 5 oblige les Groupes visés à convertir le revenu au titre du Montant A soumis à l'impôt et les montants éligibles à des allègements en vertu des Règles types de la monnaie de présentation des États financiers consolidés dans la monnaie locale de la juridiction, en appliquant le Taux de change moyen. Il est cependant précisé que les juridictions sont libres de choisir la monnaie de paiement des impôts au titre du Montant A. Il convient de ne pas considérer que le paragraphe 5 impose une contrainte à la juridiction puisqu'il permet que le paiement des impôts soit effectué dans une monnaie autre que la monnaie locale. Il oblige en revanche à convertir la dette fiscale dans la monnaie de paiement sur la base du Taux de change moyen.

6. Les paragraphes 1, 2 et 5 requièrent tous l'application du Taux de change moyen pendant l'Exercice considéré. Pour le calcul du Taux de change moyen en vigueur pendant l'Exercice, les taux de change à utiliser sont ceux publiés dans les Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international. Lorsqu'un taux de change n'est pas publié par le Fonds monétaire international pour l'exercice considéré, il est possible d'utiliser le taux de change de la Banque centrale de la juridiction de marché ou de la juridiction accordant l'allègement.

7. Pour déterminer le Taux de change moyen, le Fonds monétaire international utilise généralement le taux, pour chaque jour de la semaine, publié dans les Statistiques financières internationales. Le Taux de change moyen correspondra donc à la moyenne des taux de change publiés quotidiennement. Parce que les taux de change publiés dans les Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international sont déterminés en référence au dollar des États-Unis, une conversion en deux étapes sera peut-être nécessaire lorsque la monnaie de présentation des États financiers consolidés du Groupe visé n'est pas le dollar. De même, la conversion devra être effectuée, si possible, sur la base des Taux de change moyens publiés quotidiennement.

8. Néanmoins, toutes les monnaies ne figurent pas dans les Statistiques financières internationales publiées par Fonds monétaire international. Dans le cas d'une monnaie n'y figurant pas, les contribuables et les juridictions devront appliquer les taux de change publiés par la banque centrale de la juridiction concernée. De plus, si l'on ne dispose pas de taux de change publiés quotidiennement, les calculs devront être effectués sur la base de la moyenne des taux les plus fréquemment utilisés pour la présentation des rapports externes. Dans ce cas, les juridictions devront être disposées à accepter la base retenue par le contribuable pour la conversion, sous réserve des efforts raisonnables aient été déployés par ce dernier. Lorsque le taux appliqué est le taux d'une banque centrale, les Groupes doivent appliquer le même taux aux deux volets de la transaction concernée.

3.7. Modifications liées au Cadre de sécurité juridique

Article 18 – Modifications liées au Cadre de sécurité juridique

1. Lorsque dans le cadre du processus entrepris pour conclure un Examen de sécurité juridique globale au titre d'un Exercice, l'Entité de coordination a l'obligation de redéposer la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé³⁷, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. La Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé au titre de l'Exercice est redéposés par l'Entité de coordination auprès de l'Administration fiscale principale après intégration des modifications précises exigées dans les [90] jours³⁸; et
 - b. Lorsque l'article 14 s'applique à une entité, l'obligation de redéposer prévue à l'alinéa a) constitue une [demande de modification ou une modification] conformément à [insérer la référence aux dispositions du droit interne relatives à la modification des déclarations fiscales déjà déposées] de la Déclaration fiscale relative au Montant A [et du Dossier de documentation commun] préalablement déposés pour l'Exercice, indépendamment des délais prévus par le droit interne.
2. Lorsque l'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'applique pas à une entité faisant partie d'un Groupe visé auquel s'applique le paragraphe 1, et lorsque l'entité est soumise aux dispositions de l'article 12, l'entité sera tenue de modifier sa déclaration de revenus couvrant l'Exercice auprès de [insérer le nom de la juridiction qui met en œuvre] dans un délai de [90] jours, indépendamment des délais prévus par le droit interne.

Lorsque le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 s'applique, tout paiement supplémentaire au bénéfice de [insérer le nom de la juridiction] au titre d'un revenu soumis à l'impôt en vertu de la présente loi devra être effectué par l'entité dans un délai de [120 jours].

1. Pour mettre en œuvre le Cadre de sécurité juridique du Montant A, il est nécessaire d'élaborer une Règle type autorisant à redéposer la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun afin de pouvoir prendre en compte la Décision de sécurité juridique globale pour l'Exercice. Cette Règle type est toujours en cours d'élaboration et fera l'objet d'un examen dès lors que le mécanisme d'administration et les Règles types concernant la procédure pour conclure un Examen de sécurité juridique globale seront élaborés.
2. Lorsque, dans le cadre de la conclusion d'un Examen de sécurité juridique globale, le Comité d'examen et les Parties affectées acceptent que (ou, lorsqu'il y a eu désaccord et qu'une décision a été prise par un Comité de décision selon laquelle) des modifications spécifiques doivent être apportées

³⁷ Voir paragraphes 40 à 44 de la section 2.3.2 et le paragraphe 17 de la section 2.4.1 du chapitre sur le Cadre de sécurité juridique du Montant A.

³⁸ Le libellé de cet article sera révisé dès lors que le mécanisme d'administration et les Règles types concernant la procédure pour conclure un Examen de sécurité juridique globale seront élaborés. Ceci inclura les obligations pertinentes de toutes les parties (tant les juridictions que les Groupes visés), les exigences de notification et les autres procédures administratives.

sur des points figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun du Groupe visé pour l'Exercice, alors le Groupe visé devra procéder aux modifications nécessaires. L'alinéa a) du paragraphe 1 oblige le Groupe visé à procéder aux modifications requises dans un délai de [90] jours.³⁹

3. L'alinéa b) du paragraphe 1 prévoit que, lorsqu'une entité d'un Groupe visé applique les règles de discipline fiscale simplifiées prévues à l'article 14, le fait de redéposer la Déclaration relative au Montant A et le Dossier de documentation commun constitue une demande de modification de la déclaration de revenus (ou une demande équivalente selon la manière dont les modifications des déclarations fiscales sont traitées selon les procédures administratives en vigueur dans une juridiction) de la part de l'entité située dans la juridiction concernée, indépendamment du fait que la date à laquelle les documents sont déposés se situe après la date autorisée selon les délais prévus en droit interne. Cette disposition vise à garantir que, lorsqu'il y a des retards dans le processus de sécurité juridique globale ou lorsque les délais accordés en vertu du droit interne pour effectuer les modifications sont courts, le Groupe visé soit tout de même en mesure de modifier sa déclaration de revenus.

4. Le paragraphe 2 impose la même obligation aux entités qui ne peuvent appliquer les règles de discipline fiscale simplifiées prévues à l'article 14. Celles-ci sont tenues de modifier leur déclaration de revenus pour satisfaire à leurs obligations déclaratives nationales compte tenu de la Décision sur la sécurité juridique globale dans le même délai. Les juridictions seront tenues d'accepter les demandes de modifications correspondantes nonobstant les délais prescrits par leur droit interne.

5. Le paragraphe 3 prévoit un délai unique pour le paiement, par l'entité redevable, de l'impôt dû aux juridictions de marché. Ce délai est le même pour toutes les juridictions de marché afin d'alléger le plus possible la charge administrative pesant sur les Groupes visés. Il convient également de noter que le délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2.5.2 du chapitre consacré au Cadre de sécurité juridique du Montant A est de [180] jours.

³⁹ Les exigences administratives relatives à un Examen de sécurité juridique globale sont encore à l'étude. Le début des [90] jours sera décidé dans le cadre de ces discussions. À titre d'exemple, il se peut que le cas se présente où l'Administration fiscale principale émette à l'intention du Groupe visé un avis l'invitant à déposer à nouveau une déclaration fiscale relative au Montant A modifiée et un Dossier de documentation commun au titre de l'Exercice. Les [90] jours pourraient commencer à partir de la date d'émission de cet avis.

3.8. Règle de sauvegarde visant à accorder un allègement de la double imposition en temps opportun

Article 19 – Règle de sauvegarde visant à accorder un allègement de la double imposition en temps opportun

1. [Ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] devra accorder le bénéfice de l'allègement de la double imposition à toute entité éligible à un tel allègement en vertu de l'article 7 de la présente Loi au plus tard [x] jours/mois à compter d'une période de 18 mois suivant la fin de l'Exercice, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies⁴⁰ :
 - a. L'entité a satisfait à ses obligations au titre de l'article 12 ; et
 - b. L'entité se conforme aux procédures de droit interne de [ajouter le nom de la juridiction qui met en œuvre] nécessaires afin de demander un allègement de la double imposition à compter d'une période de 12 mois suivant la fin de l'Exercice.⁴¹
2. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, l'entité transmet à l'administration fiscale une preuve du paiement de l'impôt associé au revenu au titre du Montant A pour l'Exercice dans les [x] jours/mois à compter d'une période de 18 mois suivant la fin de l'Exercice.

'Accorder le bénéfice de l'allègement de la double imposition' l'avantage économique qu'un contribuable retire relativement à la double imposition. Le bénéfice peut être accordé dans la juridiction accordant l'allègement en modifiant une déclaration de revenus pour la période imposable pendant laquelle le Montant A survient (année « précédente ») ou en soumettant une déclaration de revenus pour la période d'imposition pendant laquelle l'impôt associé au Montant A est payé (année « courante »). Des travaux supplémentaires seront entrepris afin de déterminer comment la date limite pour accorder le bénéfice de l'allègement de la double imposition devrait être fixée.

1. Le paragraphe 1 impose à la juridiction qui accorde l'allègement de s'assurer que, lorsque les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 sont remplies, la juridiction doit accorder le bénéfice de l'allègement de la double imposition auquel l'entité a droit au plus tard [x] jours/mois à compter d'une période de 18 mois suivant la fin de l'Exercice (la « date butoir »).

2. « Accorder le bénéfice d'allègement de la double imposition » est destiné à garantir que les entités bénéficiant de l'allègement ont acquis le bénéfice d'allègement de la double imposition avant la date butoir. Cette disposition vise à couvrir les multiples façons dont les juridictions accordant l'allègement peuvent donner effet à l'allègement de la double imposition pour l'impôt étranger payé relativement au Montant A. Il est à noter qu'en vertu du Cadre administratif du Montant A, les juridictions pourront déterminer elles-mêmes la façon dont l'allègement de la double imposition est accordé. Par exemple, il peut s'agir d'un

⁴⁰ Un membre du Cadre inclusif a proposé que le paragraphe 19(1) s'applique « au plus tard [x] jours/mois après la date la plus tardive entre (1) le dépôt de la déclaration fiscale demandant un tel allègement et (2) le paiement de l'impôt au titre du Montant A », plutôt que « au plus tard [x] jours/mois après les 18 mois qui suivent la fin de l'Exercice ». Ceci serait considéré après la consultation publique.

⁴¹ Les membres du Cadre inclusif continuent d'avoir des opinions divergentes quant à savoir si le paragraphe 1 inclut toutes les exigences nécessaires pour l'application de la règle de sauvegarde afin d'accorder un allègement de la double imposition en temps opportun. Par exemple, certains membres voudraient restreindre l'application de cette règle seulement aux Exercices pour lesquels le Groupe visé a demandé une procédure de sécurité juridique globale, alors que d'autres membres sont d'avis que cette exigence n'est pas nécessaire.

paiement en espèces d'une juridiction accordant l'allègement à l'entité bénéficiant de l'allègement en raison du paiement excédentaire d'impôt au cours d'une année antérieure (l'année où le revenu a été inclus - si c'est ainsi que fonctionnent les règles de cette juridiction). Dans d'autres cas, il se peut que le crédit d'impôt étranger ait été accordé au cours d'une année d'imposition « ouverte » dans la juridiction accordant l'allègement (par opposition à la modification d'une déclaration de revenus d'une année précédente dont toutes les obligations de dépôt sont remplies) et qu'il ait ensuite été utilisé pour compenser l'impôt sur le revenu potentiel sur le revenu de l'entité bénéficiant de l'allègement (y compris lorsque le crédit a été accordé par le biais du régime d'impôt par acomptes/avance). Dans la mesure où le bénéfice de l'exonération ou du crédit d'impôt étranger ait été acquis, soit par un paiement direct à l'entité bénéficiant de l'allègement, soit par la compensation d'un autre montant payable à la juridiction accordant l'allègement, les exigences de l'article 19 seront satisfaites du point de vue des juridictions accordant l'allègement.

3. Un exemple de situation où le bénéfice de l'allègement de la double imposition n'a pas été immédiatement acquis par une entité bénéficiant de l'allègement serait le suivant :

- une juridiction accordant l'allègement exige que l'allègement de la double imposition en faveur d'une entité d'allègement soit accordé dans l'année d'imposition en cours, plutôt que dans l'année d'imposition qui comprend l'Exercice ;
- l'entité bénéficiant de l'allègement n'a pas suffisamment de revenus dans l'année d'imposition en cours pour donner effet à l'allègement de la double imposition, comparativement à l'année d'imposition qui se rapporte à l'Exercice ; et
- la juridiction accordant l'allègement ne permet pas le report rétrospectif de l'allègement de la double imposition.

4. Dans cette situation, une juridiction peut permettre le report des crédits d'impôt étranger. Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour déterminer s'il convient d'exiger des remboursements d'impôt au lieu de permettre le report des montants non crédités lorsque tout ou partie de l'impôt étranger n'est pas crédité à la date butoir, tout en devant tenir compte des différents mécanismes d'allègement de la double imposition de chaque juridiction et des exigences administratives associées.

5. L'exigence du paragraphe 1 n'est pas destinée à remplacer la législation nationale portant sur l'accès à l'allègement de la double imposition (c'est-à-dire modifier les exigences des régimes actuels de crédit d'impôt étranger, autrement que d'assurer l'octroi de l'allègement dans un certain délai). En d'autres termes, la disposition n'exigera pas des juridictions qu'elles effectuent des paiements relatifs à l'allègement de la double imposition avant le paiement de l'impôt, si les dispositions nationales de cette juridiction exigent un paiement avant l'octroi de l'allègement. Mais il est prévu de permettre aux administrations fiscales d'entreprendre toutes les procédures administratives requises avant la date de paiement simplifié au titre de l'Exercice, afin de réduire le décalage administratif pour accorder en temps voulu l'allègement de la double imposition. En outre, cette disposition n'empêche pas les juridictions qui accordent un allègement de limiter le montant du crédit d'impôt étranger au montant de l'impôt payé dans la juridiction qui accorde l'allègement sur le même revenu au cours de l'Exercice sur lequel ce revenu est calculé. Autrement dit, si aucun impôt n'a été payé dans la juridiction accordant l'allègement au cours de l'Exercice (par exemple, des pertes fiscales reportées ont été utilisées pour réduire l'impôt sur le revenu dans la juridiction accordant l'allègement au titre de l'Exercice) ou si le taux d'imposition de la juridiction accordant l'allègement est inférieur à celui de la juridiction de marché, les juridictions accordant l'allègement ne seront tenues d'octroyer un crédit d'impôt étranger que jusqu'à concurrence de l'impôt appliqué par la juridiction accordant l'allègement.

6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une juridiction accordant l'allègement a déjà accordé le bénéfice d'allègement de la double imposition avant la date butoir. Cela inclut les cas où l'allègement de la double imposition peut être demandé avant le paiement de l'impôt (c'est-à-dire lorsque la juridiction

accorde un allègement pour les impôts courus plutôt que pour les impôts payés), à condition que le bénéficiaire d'allègement de la double imposition soit accordé.

7. Une entité bénéficiant de l'allègement sera éligible à l'article 19 si elle remplit deux conditions :

- lorsque le Groupe visé a fourni sa Déclaration fiscale relative au Montant A et son Dossier de documentation commun à la LTA dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice, ou lorsque l'entité a fourni les mêmes documents à l'administration fiscale des juridictions accordant l'allègement à la même date ; et
- l'entité bénéficiant de l'allègement a entamé les procédures pertinentes de droit interne de la juridiction accordant l'allègement en ce qui concerne la fourniture d'un allègement de la double imposition à la même date.⁴²

8. Lorsqu'une entité bénéficiant de l'allègement omet de satisfaire aux exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 1, les juridictions ne sont pas tenues d'accorder un allègement de la double imposition à la date butoir. Toutefois, les juridictions seront toujours obligées en vertu des dispositions de la Convention multilatérale et les Règles types (article 7) en ce qui concerne l'allègement de la double imposition.

9. L'alinéa b) du paragraphe 1 exige que les entités bénéficiant de l'allègement aient entamé les procédures de droit interne de la juridiction accordant l'allègement à la date de dépôt de la Déclaration relative au Montant A et du Dossier de documentation commun. Les « procédures de droit interne » font référence à toute procédure ou processus administratif mis en place par une juridiction en ce qui concerne l'allègement de la double imposition se rapportant à un revenu au titre du Montant A. Ces procédures seront propres à chaque juridiction. Ces procédures seront uniques à chaque juridiction en fonction du fonctionnement des mécanismes de droit interne pertinents pour l'allègement de la double imposition. Par exemple, les « procédures de droit interne » peuvent inclure la réouverture de certaines déclarations fiscales ou la modification de déclarations fiscales d'années antérieures pour demander un allègement de la double imposition. Dans le cadre des procédures de droit interne pertinentes, les juridictions peuvent également demander à l'entité bénéficiant de l'allègement de transmettre la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun pour faciliter la vérification des montants.⁴³ C'est-à-dire qu'elle doit également fournir ces documents directement à l'administration fiscale, même s'ils peuvent être fournis ultérieurement à la juridiction par le biais de l'échange d'informations. Cette exigence ne devrait pas alourdir la charge de conformité des Groupes visés, car ils peuvent être amenés à déposer des documents auprès de la juridiction d'allègement pour bénéficier de l'allègement de la double imposition, et la Déclaration fiscale relative au Montant A et le Dossier de documentation commun devraient être disponibles à ce moment-là. Des solutions administratives pourraient être mises en place dans les juridictions d'allègement pour traiter la situation de multiples entités bénéficiant d'un allègement (dans la

⁴² Ces exigences ne représentent pas le point de vue de tous les membres du Cadre inclusif. Certains membres ont suggéré que :

- les entités bénéficiant de l'allègement ne devraient pas être tenues de fournir une preuve de paiement. Cette question sera réexaminée après la consultation publique.
- L'exigence d'avoir entamé les procédures de droit interne dans les 12 mois suivant l'exercice devrait être supprimée de l'article 19.
- pour être éligible à l'article 19, le Groupe visé devrait avoir demandé que l'exercice concerné soit soumis à un Examen de sécurité juridique globale.

⁴³ Cela ne représente pas le point de vue de tous les membres du Cadre inclusif. Certains membres du Cadre inclusif ne sont pas d'accord sur le fait que la déclaration de revenus relative au Montant A et le Dossier de documentation commun doivent être déposés localement.

même juridiction) en même temps. En outre, l'alinéa b) du paragraphe 1 exige que le contribuable se conforme aux procédures de droit interne, ce qui peut comprendre une exigence d'agir de façon collaborative afin de donner effet aux procédures de droit interne concernées. Par exemple, ceci pourrait inclure une exigence de fournir des réponses en temps opportun aux demandes visant à obtenir des informations supplémentaires afin de permettre à la juridiction accordant l'allègement de traiter et d'examiner la demande d'allègement de la double imposition.

10. Toutefois, l'article 19 n'oblige pas une juridiction d'allègement à mettre en place des procédures spécifiques, si cette juridiction choisit de ne pas en exiger. Par exemple, une juridiction d'allègement peut permettre que les crédits pour impôt étranger soient demandés dans l'année d'imposition en cours et donc ne pas exiger d'autres procédures. Le fait d'inclure le crédit d'impôt étranger dans l'année d'imposition en cours (et de l'inclure dans l'acompte ou l'impôt anticipé) serait considéré comme la procédure de droit interne pertinente.⁴⁴

11. En vertu du paragraphe 2, les entités bénéficiant de l'allègement seront tenues de fournir des preuves de paiement avant une date précise [y]. Les juridictions peuvent utiliser ces informations pour confirmer que le crédit a été correctement demandé, si nécessaire. Si le montant demandé est incorrect ou si le paragraphe 2 n'est pas respecté, des sanctions de droit interne peuvent s'appliquer, notamment en ce qui concerne les fausses déclarations et les intérêts. La date appropriée est actuellement à l'étude.

12. Il est reconnu que l'article 19 pourrait nécessiter des révisions importantes une fois que les Règles types relatives à la manière dont l'allègement est attribué aux entités au sein d'une juridiction qui accorde l'allègement auront été convenues. En outre, les juridictions devront alors examiner la manière dont l'allègement de la double imposition sera accordé et l'impact que les exigences de l'article 19 pourraient avoir sur tout mécanisme d'allègement de la double imposition existant ou proposé pour le Montant A.

⁴⁴ Étant donné que ce fait interviendrait normalement après la date du paiement de l'impôt au titre du Montant A, les entités bénéficiant de l'allègement peuvent ne pas être en mesure de respecter la date limite prévue à l'alinéa 1(b). Des travaux supplémentaires seront entrepris afin d'examiner la façon dont l'alinéa 1(b) fonctionne en vertu des différents régimes d'imposition nationaux.

Partie II. Un cadre de sécurité juridique pour le Montant A

1. Vue d'ensemble

1.1. Introduction⁴⁵

1. L'un des objectifs fondamentaux de l'accord sur le Pilier Un est de rétablir la stabilité du système fiscal international. Garantir la sécurité juridique au titre du nouveau droit d'imposition, appelé Montant A, est au cœur de cet effort de stabilisation. Il s'agira aussi d'assurer la sécurité juridique concernant d'autres questions liées au Montant A, telles que les ajustements de prix de transfert. Cette sécurité juridique passera par l'établissement d'un cadre détaillé décrit dans ce document, basé sur la Déclaration d'octobre du Cadre inclusif :

“Les EMN couvertes bénéficieront de mécanismes de prévention et de règlement des différends, visant à éviter la double imposition au titre du Montant A [...] de manière obligatoire et contraignante.

2. Il est essentiel d'élaborer une solution globale garantissant aux Groupes une sécurité juridique quant à tous les aspects du Montant A, y compris la question de savoir s'ils entrent dans le champ d'application, pour que le nouveau régime soit efficace, efficient et gérable à la fois pour les Groupes et pour les administrations fiscales. Le Montant A fonctionne en appliquant un ensemble unique de règles aux chiffres d'affaires et aux bénéfices mondiaux d'un Groupe, sous réserve d'un nombre limité d'exclusions. Une application unilatérale de ces règles dans chaque juridiction par le recours à l'évaluation des risques et au contrôle fiscal serait longue et coûteuse pour les Groupes comme pour les administrations fiscales, impliquant de nombreux doublons dans les tâches menées dans chaque juridiction, même en l'absence d'ajustements. Dès lors que les administrations fiscales parviennent à des positions différentes et préconisent des ajustements différents des déclarations fiscales d'un Groupe, un risque de double imposition peut survenir qui n'implique pas seulement deux juridictions, mais potentiellement chaque juridiction où un Groupe engendre un chiffre d'affaires. Résoudre les différends consécutifs au moyen d'outils traditionnels tels que la procédure amiable (PA) serait hautement complexe, même si en définitive la sécurité juridique était garantie par le mécanisme de règlement obligatoire et contraignant. Aussi, une approche novatrice est nécessaire, qui agence les différents éléments de la prévention et du règlement des différends selon un processus structuré et contraignant à même de procurer aux Groupes une sécurité juridique en temps opportun, ce qui est efficace en termes de ressources pour les administrations fiscales.

3. Le cadre de sécurité juridique décrit dans cette partie contient trois mécanismes permettant d'assurer la sécurité juridique sur différents aspects du Montant A, d'application volontaire par les Groupes. Dans chacun de ces trois mécanismes, l'Administration fiscale principale, qui est généralement l'administration fiscale de l'Entité mère ultime du Groupe, joue un rôle clé dans la coordination du processus et la relation avec le Groupe. Ces mécanismes sont les suivants :

⁴⁵ Dans l'ensemble de la Partie II, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les références à un examen visant à déterminer si un Groupe est un Groupe visé et si l'application de la Convention à un Groupe visé est correcte doivent être considérées comme faisant également référence à la question de savoir si un Secteur déclaré est un Secteur visé et si l'application de la Convention à un Secteur visé est correcte.

- Un **Examen du champ d'application**. Un processus permettant à un Groupe hors du champ d'application d'avoir la certitude qu'il n'entre pas dans le champ d'application des règles relatives au Montant A au titre d'un Exercice, éliminant ainsi le risque d'une action unilatérale de mise en conformité dans les juridictions où il tire son chiffre d'affaires.
- Un **Examen de sécurité juridique anticipée**. Un processus visant à fournir une sécurité juridique sur la méthodologie d'un Groupe visé pour appliquer les aspects des nouvelles règles qui sont spécifiques au Montant A, et les aspects pertinents de son cadre de contrôle interne, qui s'appliqueront pour un certain nombre d'Exercices ultérieurs. Ce processus peut s'appliquer à
 - la méthode de détermination de la source des chiffres d'affaires d'un Groupe, y compris la catégorisation des chiffres d'affaires et le choix de la méthode fiable.
 - la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts d'un Groupe aux fins de l'application des règles relatives à l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes extractifs admissibles, et sa méthodologie pour déterminer le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif ou le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel (selon le cas), et
 - la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts d'un Groupe aux fins de l'application des règles relatives à l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes fournissant des Services financiers réglementés, ainsi que la méthodologie utilisée pour déterminer le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR ou le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel (selon le cas).
- Un **Examen de sécurité juridique globale**. Un processus visant à fournir à un Groupe entrant dans le champ d'application une sécurité juridique multilatérale contraignante sur l'application à son égard de tous les aspects des nouvelles règles au titre d'un Exercice qui s'est terminé, sur la base d'un Dossier de documentation commun standardisé et en s'appuyant sur les résultats de toute Sécurité juridique anticipée applicable pour l'Exercice. Cela garantira un traitement cohérent du Groupe et l'élimination totale de la double imposition relativement à toutes les Parties à la Convention pour les Groupes qui coopèrent au processus et acceptent les résultats d'un examen.

4. Ces trois mécanismes sont étayés par un processus contraignant de résolution des différends devant un Comité de décision pour les désaccords qui peuvent survenir. Ce processus est synonyme de sécurité juridique pour les Groupes qui agissent dans un esprit de coopération et de transparence. En outre, le Cadre inclusif envisage un processus de transition à appliquer pendant une période limitée spécifique, décrite ci-dessous, pour aider les Groupes à appliquer les nouvelles règles et assurer un atterrissage en douceur lorsqu'un Groupe a pris des mesures raisonnables quant à son approche à l'égard de sujets spécifiques.

5. Même dans le cas improbable où un Groupe ne demanderait pas la sécurité juridique quant à l'application du Montant A, il n'en est pas moins avantageux de coordonner les activités de vérification de la conformité menées par les administrations fiscales, car cela réduit le risque de double imposition et de différends. Aussi, le cadre de sécurité juridique prévoit la possibilité pour les administrations fiscales de coopérer à un niveau multilatéral et convenir d'une approche commune par le biais d'un examen coordonné en l'absence d'une demande de la part d'un Groupe.

1.2. Sécurité juridique dans les premières années d'application des règles sur le Montant A

6. Au fur et à mesure de l'introduction des règles pour le Montant A, une approche transitoire s'appliquera, reconnaissant les défis que les Groupes sont susceptibles de rencontrer dans la mise en place de nouveaux systèmes pour se conformer au Montant A, en particulier en ce qui concerne la détermination de la source du chiffre d'affaires et l'exclusion des bénéfices tirés des activités extractives et des Services financiers réglementés, ainsi que l'apprentissage et les améliorations inévitables qui seront

nécessaires. Cela pourrait inclure plusieurs aspects, qui s'appliqueraient pendant une période définie et limitée, après laquelle les Groupes seront censés appliquer correctement et intégralement tous les aspects des règles relatives au Montant A.

- Premièrement, comme il est décrit dans le Rapport d'étape publié en juillet 2022, des règles spéciales pourraient s'appliquer pendant un nombre défini d'années, ce qui simplifierait l'application des règles sur le Montant A, à savoir :
 - Les Groupes auraient une plus grande flexibilité pour appliquer des Clés de répartition à la place des Indicateurs fiables aux fins de détermination de la source des chiffres d'affaires pour les trois premières années après l'entrée en vigueur de la Convention, et
 - Les Groupes disposeraient d'une plus grande souplesse pour s'appuyer sur les informations communiquées pour leurs Secteurs déclarés afin de démontrer qu'ils ne satisfont pas au critère de rentabilité non extractive ou au critère de rentabilité sectorielle non extractive, pendant les six premières années suivant la prise d'effet de la Convention
- Deuxièmement, pour les périodes visées au premier point et les trois années suivantes, un « atterrissage en douceur » pourrait être prévu dans le cadre du processus de Sécurité juridique globale. Cela signifierait que, si le Groupe prend des mesures raisonnables pour refléter une application correcte des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires ou des règles relatives au chiffre d'affaires des industries extractives, une demande de sécurité juridique serait acceptée sans qu'aucun changement ne soit nécessaire. Au lieu de cela, pendant cette période transitoire, le Groupe recevrait des conseils sur la façon dont il pourrait appliquer plus précisément les règles de détermination de la source du chiffre d'affaires ou les règles relatives au chiffre d'affaires extractif à l'avenir. Cela s'appliquerait également aux Groupes appliquant les règles relatives au chiffre d'affaires SFR, pendant les trois premières années suivant la prise d'effet de la Convention. À l'avenir, un atterrissage en douceur serait également disponible pour les Groupes qui entrent pour la première fois dans le champ d'application des nouvelles règles, ou qui doivent s'appuyer sur les exclusions pour les Groupes extractifs admissibles ou les Groupes fournissant des Services financiers réglementés afin d'être hors du champ d'application dans l'avenir et cela pendant trois années à partir de la date à laquelle cela s'applique pour la première fois.
- Troisièmement, un « atterrissage en douceur » s'appliquerait également aux Groupes qui soumettent une demande de Sécurité juridique anticipée sur leurs règles de détermination de la source du chiffre d'affaires pendant les six premières années suivant la prise d'effet de la Convention. Pour autant qu'un Groupe ait pris des mesures raisonnables dans l'élaboration de son approche de l'application des règles de détermination de la source du chiffre d'affaires, la Sécurité juridique anticipée serait accordée sans qu'aucun changement ne soit nécessaire. Là encore, un Groupe recevrait des conseils sur la manière dont il pourrait appliquer plus précisément les règles de détermination de la source du chiffre d'affaires à l'avenir.

7. Plus largement, il est reconnu qu'il existe d'autres moyens d'aider les Groupes à se conformer aux nouvelles règles, en commençant potentiellement avant même la prise d'effet de la Convention et en poursuivant jusqu'au premier dépôt de la documentation du Montant A, ou éventuellement plus tard. Cela pourrait inclure un engagement et une consultation continus avec les parties prenantes afin d'identifier les zones d'incertitude ou les domaines où un soutien est nécessaire. Ce soutien pourrait être accordé par le biais du développement d'orientations, de FAQ, de modèles et d'autres outils pratiques. Des orientations pour les administrations fiscales sur la manière d'entreprendre un examen efficace et efficient de l'application des nouvelles règles par un Groupe seront également nécessaires, et pourraient bénéficier de la contribution des entreprises. Avant la prise d'effet de la Convention, toute orientation ou autre outil serait de nature consultative. Une fois la Convention en vigueur, on examinera quelles orientations, le cas échéant, nécessitent une autorité plus grande que celle-ci, et la manière d'y parvenir par l'adoption par les Parties.

1.3. Sécurité juridique concernant la question de savoir si un Groupe entre dans le champ d'application du Montant A

8. Tout particulièrement au cours des premières années d'application des règles relatives au Montant A, il existe un risque que des Groupes qui ne sont en fait pas visés soient néanmoins sollicités dans de multiples juridictions par des administrations fiscales qui pensent qu'ils pourraient être visés (par exemple, parce que le Groupe en question réalise un chiffre d'affaires annuel total supérieur au seuil avant application des règles d'exclusion). Le processus de sécurité juridique par l'Examen du champ d'application donnera à ces groupes la possibilité de demander la garantie contraignante qu'ils sont hors du champ d'application, ce qui supprime ce risque.

9. Un Groupe soumettrait une demande d'Examen du champ d'application à son Administration fiscale principale dès qu'il a réuni suffisamment d'informations, ce qui peut être juste après la publication de ses états financiers, ou dans certains cas précis, même avant la fin de l'année en cause. Sa demande doit être accompagnée d'une liste des Parties à la convention multilatérale (les Parties référencées) auprès desquelles le Groupe cherche à obtenir une certitude et qui seront invitées à convenir si le Groupe entre dans le champ d'application, accompagnée des raisons justifiant l'identification des Parties sur cette liste. Lorsqu'une Partie particulière n'est pas incluse dans cette liste, elle peut soumettre une proposition à l'Administration fiscale principale pour être ajoutée à cette liste, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle elle serait affectée par les résultats de l'examen (par exemple, si elle a des preuves que le Groupe a des revenus dans sa juridiction et qu'elle est préoccupée par le fait que le Groupe pourrait en fait entrer dans le champ d'application). L'Administration fiscale principale peut consulter le Groupe afin de comprendre sa position. Si le Groupe n'accepte pas d'ajouter la Partie, il est censé en expliquer la raison. Nonobstant ce désaccord, l'Administration fiscale principale peut néanmoins exiger que la Partie soit ajoutée à la liste des Parties référencées si elle considère que la Partie a un fondement raisonnable pour être incluse sur la liste. La demande d'Examen du champ d'application présentée par le Groupe doit être accompagnée d'un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, contenant des informations sur l'application des règles relatives au Montant A qui sont pertinentes pour déterminer si un Groupe entre dans le champ d'application, et une explication sur l'approche de l'Entité de coordination quant à l'application des aspects importants de ces règles. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure les informations nécessaires pour appliquer d'autres aspects du Montant A, tels que les règles de source du chiffre d'affaires ou d'élimination de la double imposition.

10. Si le Groupe considère qu'il est hors du champ d'application des règles du Montant A, mais qu'il doit appliquer des aspects de ces règles pour le confirmer relatifs au chiffre d'affaires exclu, à la segmentation ou aux groupes fragmentaires, un examen serait entrepris par un Comité d'examen du champ d'application composé d'administrations fiscales, coordonné par l'Administration fiscale principale. D'autre part, si un groupe est hors du champ d'application parce que son chiffre d'affaires total et sa rentabilité sont inférieurs aux seuils pertinents et que les règles spécifiées ne s'appliquent pas, l'examen serait entrepris par l'Administration fiscale principale. Dans chaque cas, les résultats de l'examen sont partagés avec les administrations fiscales de toutes les Parties référencées, qui ont la possibilité de faire part de leurs préoccupations et de proposer des conclusions différentes. Tout désaccord entre les membres d'un Comité d'examen du champ d'application ou entre les Parties référencées est transmis à un Comité de décision pour une décision finale. Ainsi, dans tous les cas, le processus se termine par une sécurité juridique au bénéfice du Groupe. Si cette sécurité juridique provient d'une décision selon laquelle le Groupe n'entre pas dans le champ d'application, elle est contraignante pour toutes les Parties référencées. Si, par contre, le résultat est une décision selon laquelle le Groupe entre dans le champ d'application, le Groupe doit déposer un Dossier de documentation commun du Montant A complet et peut ensuite poursuivre le processus d'Examen de sécurité juridique globale décrit ci-dessous.

11. Si un Examen du champ d'application d'un Groupe extractif admissible ou un Groupe fournissant des Services financiers réglementés a été entrepris par un Comité d'examen du champ d'application et

que, au cours d'une année ultérieure, un Groupe souhaite obtenir la certitude qu'il demeure hors du champ d'application, un examen de suivi simplifié basé sur une documentation simplifiée sera disponible, qui se concentrera sur si des changements sont survenus, ce qui pourrait signifier que le Groupe n'est plus un Groupe extractif admissible, n'est plus un Groupe fournissant des Services financiers réglementés, ou que le Groupe ou un secteur de ce Groupe pourrait désormais entrer dans le champ d'application eu égard à ses activités non extractives ou à ses activités qui ne portent pas sur des Services financiers réglementés. Lorsque ce processus conclut que le Groupe demeure hors du champ d'application, le Groupe ne sera pas tenu de prendre d'autres mesures et ce résultat sera contraignant pour toutes les Parties référencées. Lorsque le processus ne permet pas de conclure que le Groupe reste hors du champ d'application sur la base de la documentation simplifiée, le Groupe peut encore démontrer qu'il est effectivement hors du champ d'application en fournissant, pour examen, le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application.

1.4. Sécurité juridique anticipée concernant la détermination de la source du chiffre d'affaires et le chiffre d'affaires exclu

12. Des mécanismes pratiques et fiables permettant d'attribuer un chiffre d'affaires aux juridictions de marché, et d'identifier le chiffre d'affaires exclu du champ d'application du Montant A, constituent des caractéristiques fondamentales des nouvelles règles, à la fois pour identifier les juridictions qui détiennent un droit d'imposition (sur la base d'un seuil de chiffre d'affaires) et pour déterminer le montant des bénéficiaires avant impôt à attribuer à ces juridictions (en employant une formule basée sur la source de son chiffre d'affaires visé). Aussi, il est essentiel de procurer rapidement au Groupe la garantie que les méthodologies qu'il emploie pour déterminer ses chiffres d'affaires exclus et la source de son chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application sont fiables, et cela va également dans le sens d'une administration cohérente de l'impôt et d'une sécurité juridique pour le Groupe.

- Du point de vue du Groupe, mettre en œuvre un système s'appuyant sur les nouvelles règles peut constituer un processus long et coûteux. Toute obligation de modifier après coup ce système lorsque l'administration fiscale est d'avis que la méthodologie retenue par le Groupe n'est pas appropriée sera plus coûteuse et plus fastidieuse.
- Du point de vue de l'administration fiscale, si l'examen réalisé après le dépôt d'une déclaration révèle que la méthodologie employée par un Groupe n'est pas fiable, il sera probablement trop tard pour que le Groupe puisse se procurer et fournir des données pour la même année en utilisant une méthode différente, et ce problème pourrait perdurer pour au moins la prochaine année (qui est probablement déjà terminée).

13. Examiner les méthodologies adoptées par un Groupe pour déterminer la source du chiffre d'affaires et calculer le chiffre d'affaires exclu (le cas échéant), et certifier les approches ou convenir à l'avance des changements à apporter, permettront de réduire ces risques.

14. La première demande de Sécurité juridique anticipée d'un Groupe pourra être faite lorsqu'il déposera son Dossier de documentation commun pour la première année du Montant A. Le processus d'Examen de la Sécurité juridique anticipée comprend un examen des méthodes et des contrôles proposés par un Groupe, entrepris par un Comité d'examen comprenant l'Administration fiscale principale et un certain nombre d'administrations fiscales des Parties dans lesquelles un Groupe engendre un Chiffre d'affaires ou qui offrent un allègement de la double imposition, sélectionnées au hasard parmi celles qui ont exprimé leur intérêt. Étant donné la nature particulière de cet examen, qui nécessitera l'analyse des aspects pertinents du cadre de contrôle interne d'un Groupe, le Comité d'examen s'appuiera également sur les recommandations d'un Groupe consultatif d'experts composé de fonctionnaires des impôts, qui répondent à des critères convenus en termes de formation et d'expérience dans la réalisation d'examens et d'audits des systèmes.

15. Lorsque l'approche proposée par un Groupe est acceptée, la sécurité juridique s'appliquera pour un nombre déterminé d'années futures, tant que les Faits déterminants convenus demeurent valides. Lorsque des améliorations nécessaires au cadre de contrôle interne existant d'un Groupe sont identifiées dans le cadre de l'examen, cette sécurité juridique s'appliquera une fois que ces améliorations auront été mises en œuvre et confirmées. Lorsque le Comité d'examen ne parvient pas à un accord, ou lorsqu'un accord proposé par le comité n'est pas accepté par les administrations fiscales des parties affectées par l'application par le Groupe des règles relatives au Montant A, les désaccords seront soumis à un Comité de décision pour fixer un résultat final.

1.5.Sécurité juridique globale quant au calcul et à la répartition du bénéfice avant impôt et à l'élimination de la double imposition

16. Un élément clé du Cadre de sécurité juridique pour le montant A est un examen structuré et complet de chaque aspect pertinent de l'application par un Groupe du champ d'application des règles relatives au montant A, qui aboutit à un résultat contraignant pour toutes les Parties à la Convention. Cela garantit que les administrations fiscales de toutes les juridictions accepteront la même approche par un Groupe pour le calcul et la répartition du Montant A et l'élimination de la double imposition, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des audits nationaux et sans risque de double imposition non compensée.

17. La première fois qu'un Groupe présente une demande de Sécurité juridique globale, l'examen est effectué par un Comité d'examen composé d'administrations fiscales, y compris l'Administration fiscale principale et celles des parties dans lesquelles un Groupe engendre un chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application ou qui offrent un allègement de la double imposition, sélectionnées au hasard parmi celles qui ont exprimé leur intérêt. Afin de réduire la charge en ressources des administrations fiscales, les examens ultérieurs seront menés par l'Administration fiscale principale, un Comité d'examen étant établi pour entreprendre un examen après [cinq] ans ou dans des circonstances spécifiques. Lorsque la Sécurité juridique ne s'applique pas à l'égard de l'année en question, un Comité d'examen sera soutenu par un Groupe consultatif d'experts composé de spécialistes des systèmes qui fourniront des conseils quant à la fiabilité des aspects pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe. Bien qu'un examen soit entrepris par un Comité d'examen ou par l'Administration fiscale principale, ceux-ci agissent au nom de toutes les Parties à la Convention, qui sont tenues informées et peuvent apporter leur contribution, soulever des préoccupations et proposer des conclusions différentes pour résoudre les désaccords.

18. L'Examen de sécurité juridique globale d'un Groupe entrant dans le champ d'application comporte deux phases, reconnaissant que certaines étapes du processus du Montant A s'appuient sur d'autres étapes. Par exemple, le quantum du bénéfice avant impôt d'un groupe doit être établi avant que la formule de répartition puisse être appliquée pour déterminer la part de ce bénéfice avant impôt qui doit être attribuée à une juridiction de marché particulière. Ainsi, un Comité d'examen ou une Administration fiscale principale examinera d'abord les questions attribuées à la première phase d'un examen. Elle peut ensuite passer à la deuxième phase et solliciter des commentaires et la résolution des désaccords à l'égard des deux phases à la fin de son examen. Alternativement, un Comité d'examen ou une Administration fiscale principale peut solliciter des commentaires et une entente des Parties référencées, et résoudre tout désaccord avant de passer à la seconde phase. Cette souplesse permet de résoudre plus rapidement les cas relativement simples, tandis que les cas plus complexes bénéficient d'un processus par étapes.

19. À la fin de son examen, ou à la fin de chaque phase, un Comité d'examen ou une Administration fiscale principale communiquera les résultats de son examen et une recommandation selon laquelle l'application par le Groupe des règles relatives au Montant A est acceptée ou que des changements sont nécessaires. Lorsque toutes les Parties affectées sont d'accord avec cette recommandation, l'examen passe à la deuxième phase ou se termine avec une sécurité juridique pour le Groupe, selon le cas. Lorsqu'une ou plusieurs Parties affectées ne sont pas d'accord, ou si le Comité d'examen lui-même n'est

pas parvenu à un accord, les questions spécifiques sur lesquelles il y a désaccord sont soumises à un Comité de décision pour une résolution de ces questions.

1.6. Un Comité de décision pour résoudre les désaccords survenant au cours du processus de sécurité juridique

20. Il est fondamental pour le cadre de la sécurité juridique que la certitude soit offerte à tous les Groupes qui en font la demande, sans que des audits et des PA distincts, qui prennent du temps et font double emploi, ne soient nécessaires. Cela signifie que tous les désaccords qui surviennent entre les administrations fiscales doivent être résolus dans le cadre. Pour ce faire, les questions faisant l'objet d'un désaccord sont soumises à un Comité de décision qui doit parvenir à une résolution en choisissant parmi les conclusions différentes qui lui sont proposées par l'Administration fiscale principale, les membres du Comité d'examen du champ d'application, les membres du Comité d'examen et les Parties affectées. La composition d'un Comité de décision est à l'étude et pourrait inclure des experts indépendants, des fonctionnaires du gouvernement ou une combinaison d'experts indépendants et de fonctionnaires du gouvernement.

21. Le fait qu'un Comité de décision ne puisse choisir que parmi les options qui lui sont proposées garantit que, si le Comité de décision règle un désaccord, l'approche choisie doit être celle qui a été proposée par une administration fiscale. Le Comité de décision s'efforce de parvenir à un accord sur chaque question par consensus incluant tous les membres, mais, lorsque cela n'est pas possible, il choisit le résultat qui est soutenu par une majorité absolue.

1.7. Résultats du processus de sécurité juridique

22. Lorsqu'un Groupe fait une demande de sécurité juridique quant au calcul et à la répartition du bénéfice avant impôt et à l'élimination de la double imposition, et qu'il agit de manière coopérative et transparente, il est assuré de se voir offrir la sécurité juridique. Les Parties à la Convention mettent en œuvre les résultats du processus de sécurité juridique et n'entreprennent aucune activité de conformité incompatible avec ces résultats. Cette sécurité juridique continue de s'appliquer tant qu'un Groupe ne retire pas sa demande ou n'entreprend pas de démarches en dehors du processus multilatéral pour réduire le bénéfice avant impôt attribué à une Partie, ou augmenter le montant de l'allègement à accorder pour l'élimination de la double imposition, en vertu de la Convention.

1.8. Un examen multilatéral dans les circonstances où un Groupe n'a pas fait de demande de sécurité juridique

23. En général, on s'attend à ce que les Groupes profitent du cadre proposé pour la sécurité juridique sur le Montant A. Cependant, comme tous les éléments du processus de sécurité juridique restent volontaires, il peut y avoir des cas où un Groupe choisit de ne pas demander la sécurité juridique pour un Exercice particulier.

24. Dans ces cas, les administrations fiscales pourraient entreprendre des enquêtes distinctes en vertu du droit national pour déterminer si l'application des nouvelles règles par le Groupe est correcte. Toutefois, cela pourrait impliquer une duplication importante du travail de la part des administrations fiscales, et pourrait entraîner une application incohérente des règles relatives au Montant A et, par conséquent, une double ou multiple imposition.

25. Pour réduire ces risques, le cadre de sécurité juridique contient une option permettant à un nombre quelconque d'administrations fiscales de coopérer et d'entreprendre un examen du Dossier de documentation commun du Montant A d'un Groupe sur une base coordonnée, bien que le processus de cette coopération soit délibérément flexible et que les administrations fiscales puissent choisir de ne pas participer. Lorsque ce processus est utilisé, un Groupe a la possibilité de faire une demande tardive de sécurité juridique globale, ce qui lui permettra de bénéficier d'un résultat de sécurité juridique contraignant incluant toutes les Parties à la convention plutôt que seulement celles qui acceptent de participer.

2. Dispositions pour un cadre de sécurité juridique pour le Montant A

2.1. Sécurité juridique dans les premières années d'application des règles sur le Montant A

1. Avant la prise d'effet de la Convention et au cours des premières années d'application des règles relatives au Montant A, des outils spécifiques de sécurité juridique pourront être élaborés afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux Groupes et aux administrations fiscales. Cela pourrait inclure la manière dont les processus standards de sécurité juridique fiscale décrits dans la présente partie s'appliqueront au cours d'une période transitoire déterminée.
2. Au cours d'une phase initiale, commençant avant même la prise d'effet de la Convention, le travail pourra se concentrer sur le soutien en vue d'une compréhension commune des nouvelles règles entre les administrations fiscales et les Groupes. Ceci pourrait comprendre l'élaboration d'orientations, de modèles de documents, de réponses aux questions fréquemment posées et d'autres outils selon les besoins. Les Groupes et autres parties prenantes seront en mesure de soulever des questions génériques d'interprétation et d'application de la Convention et des règles types, qui seront prises en compte pour identifier les domaines où des orientations ou d'autres outils sont nécessaires. Des orientations pourraient également être élaborées à l'attention des administrations fiscales sur la manière dont un Examen du champ d'application, un Examen de sécurité juridique anticipée et un Examen de sécurité juridique globale devraient être entrepris. Cette approche coordonnée, avec le retour d'information des Groupes, assurerait la cohérence des orientations données aux Groupes quant à la manière dont les règles relatives au Montant A devraient être appliquées, et des orientations données aux administrations fiscales quant à la manière dont l'application de ces règles par un Groupe devrait être examinée. Avant la prise d'effet de la Convention, toute orientation élaborée par le Cadre inclusif ne pourrait être que de nature consultative. Une fois la Convention prend effet, il conviendra d'examiner dans quelle mesure les orientations interprétatives ou autres devraient avoir une plus grande autorité, par exemple pour être prises en compte dans le Cadre de sécurité juridique, y compris par un Comité de décision pour choisir entre les conclusions différentes proposées à un désaccord qui lui est soumis pour résolution, et comment cela pourrait être réalisé dans le cadre juridique de la Convention (par exemple par adoption par les Parties).
3. Cette phase initiale pourrait se poursuivre après la prise d'effet de la Convention, dans la mesure où un besoin supplémentaire d'orientations et d'autres outils est identifié.
4. Au moment où la Convention prend effet, les Groupes bénéficieront des dispositions prévues dans les Règles types du Montant A, y compris le Cadre de sécurité juridique, afin de simplifier l'application de ces règles pendant une période déterminée. Ces caractéristiques se concentreront sur les domaines où les Groupes auront probablement besoin de temps pour introduire de nouvelles méthodologies pour préparer des informations exigées par les Règles types, mais qui ne sont pas nécessaires à d'autres fins. Ces caractéristiques, qui prennent différentes formes, apporteront une sécurité juridique aux Groupes au

fur et à mesure que ces méthodologies seront développées et introduites, tout en aidant les Groupes à progresser vers une application correcte des règles dans un délai raisonnable.

5. Premièrement, comme l'explique le Rapport d'étape publié en juillet 2022, une certaine souplesse sera accordée en ce qui concerne la nécessité d'appliquer certaines règles et ce, pour une période limitée. Plus précisément :

- a. tous les Groupes visés sont autorisés à utiliser des Clés de répartition spécifiques à la place d'Indicateurs fiables aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires au titre des trois premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention, et
- b. les Groupes extractifs admissibles seront autorisés à utiliser des règles simplifiées pour démontrer qu'ils ne satisfont pas au critère de rentabilité non extractive ou au critère de rentabilité sectorielle non extractive, y compris l'utilisation d'informations préparées aux fins des Secteurs déclarés d'un Groupe au titre des six premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention.

Les Groupes visés aux alinéas a) ou b) ne sont pas tenus d'utiliser les Clés de répartition ou les Secteurs déclarés tels que décrits dans ces alinéas, et tout Groupe qui souhaite utiliser des Indicateurs fiables ou les règles sur les Secteurs extractifs, les Secteurs non extractifs et les Secteurs mixtes est autorisé à le faire.

6. Deuxièmement,

- a. lorsqu'un Groupe visé prend des mesures raisonnables pour refléter une application correcte des règles du titre 1, de l'article 4 et de l'annexe E, dans les six premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention (c'est-à-dire la période visée à l'alinéa a) du paragraphe 5 plus les trois Exercices suivants), l'application par le Groupe visé des règles du titre 1, de l'article 4 et de l'annexe E est acceptée⁴⁶⁴⁷, et
- b. lorsqu'un Groupe extractif admissible prend des mesures raisonnables pour refléter une application correcte des règles de l'annexe B, dans les neuf premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention (c'est-à-dire la période visée à l'alinéa b) du paragraphe 5 plus les trois Exercices suivants), l'application des règles de l'annexe B par le Groupe est acceptée⁴⁸, et
- c. lorsqu'un Groupe fournissant des Services financiers réglementés prend des mesures raisonnables pour refléter une application correcte des règles de l'annexe C, au cours des trois premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention, l'application par le Groupe des règles de l'annexe C est acceptée⁴⁹.

⁴⁶ Lorsqu'un Groupe visé n'était pas un Groupe visé et n'avait pas de Secteur visé pendant les Exercices couverts par l'alinéa a) du paragraphe 5, cet alinéa s'applique pour les trois Exercices consécutifs commençant à la date à laquelle un Groupe est devenu un Groupe visé ou le Secteur déclaré d'un Groupe est devenu un Secteur visé.

⁴⁷ Les commentateurs sont priés de noter que le présent Rapport d'étape ne reflète pas l'opinion finale ou consensuelle du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes sur la question de savoir si cette disposition doit s'appliquer pendant la période décrite à l'alinéa a) ou pendant une période plus courte.

⁴⁸ Lorsqu'un Groupe extractif admissible n'a pas satisfait au critère du chiffre d'affaires et au critère de rentabilité ou au critère du chiffre d'affaires sectoriel et au critère de rentabilité sectorielle pour tout Exercice couvert par l'alinéa a) du paragraphe 5, le présent alinéa s'applique pour les trois Exercices consécutifs commençant à la date à laquelle il a été pour la première fois un Groupe extractif admissible qui a satisfait au critère du chiffre d'affaires et au critère de rentabilité ou au critère du chiffre d'affaires sectoriel et au critère de rentabilité sectorielle.

⁴⁹ Lorsqu'un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés n'a pas satisfait aux critères du chiffre d'affaires et de rentabilité ou aux critères du chiffre d'affaires et de rentabilité sectoriels pour l'un des trois premiers Exercices après la prise d'effet de la Convention, le présent alinéa s'applique pour les trois premiers Exercices consécutifs à

7. Lorsque,
- a. l'alinéa a) du paragraphe 6 s'applique et l'Entité de coordination d'un Groupe a soumis une demande de Sécurité juridique globale, ou
 - b. l'alinéa b) ou l'alinéa c) du paragraphe 6 s'applique et l'Entité de coordination d'un Groupe a soumis une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application,

le Comité d'examen, le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale, selon le cas, peut fournir à l'Entité de coordination des orientations sur la manière dont son application des Indicateurs fiables, du critère de rentabilité non extractive, du critère de rentabilité sectorielle non extractive, le critère de rentabilité non SFR ou le critère de rentabilité sectorielle non SFR peut être améliorée pour refléter une application plus appropriée de la Convention. Un Groupe sera censé de prendre en considération ces orientations à l'égard de tout Exercice commençant à compter de la date à laquelle les orientations sont fournies. Lorsqu'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique globale ou de Sécurité juridique relative au champ d'application au titre d'un Exercice visé par le paragraphe 6 qui a commencé avant que ces orientations ne soient données, le Groupe peut appliquer la même approche que celle acceptée à l'alinéa a), à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) du paragraphe 6 et cette approche sera acceptée. Lorsqu'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique globale ou de Sécurité juridique relative au champ d'application au titre d'un Exercice visé par le paragraphe 6 qui a commencé après que ces orientations aient été données, les mesures prises par le Groupe pour mettre en œuvre ces orientations seront prises en considération pour déterminer si le Groupe a pris des mesures raisonnables. Cette détermination tiendra également compte du temps écoulé depuis que ces orientations ont été données.

8. Troisièmement, lorsqu'une Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique anticipée sur son approche relativement à la détermination de la source du chiffre d'affaires à appliquer à partir de l'un des six premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention, et que le Groupe a pris des mesures raisonnables pour refléter une application correcte des Indicateurs fiables dans l'approche proposée contenue dans son Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, cette approche sera acceptée.⁵⁰ Le Comité d'examen peut fournir à l'Entité de coordination des orientations sur la façon dont son application des Indicateurs fiables peut être améliorée afin de refléter une application plus appropriée de la Convention. Lorsqu'un Groupe soumet une demande ultérieure de Sécurité juridique anticipée à appliquer à partir d'un Exercice visé par le présent paragraphe, les mesures prises par le Groupe pour mettre en œuvre ces orientations seront prises en considération pour déterminer si le Groupe a pris des mesures raisonnables. Cette détermination tiendra également compte du temps écoulé depuis que ces orientations ont été données. Une Décision anticipée de sécurité juridique adoptée sur la base exposée dans le présent paragraphe ne s'applique qu'aux Exercices qui sont dans les six premiers Exercices suivant la prise d'effet de la Convention.

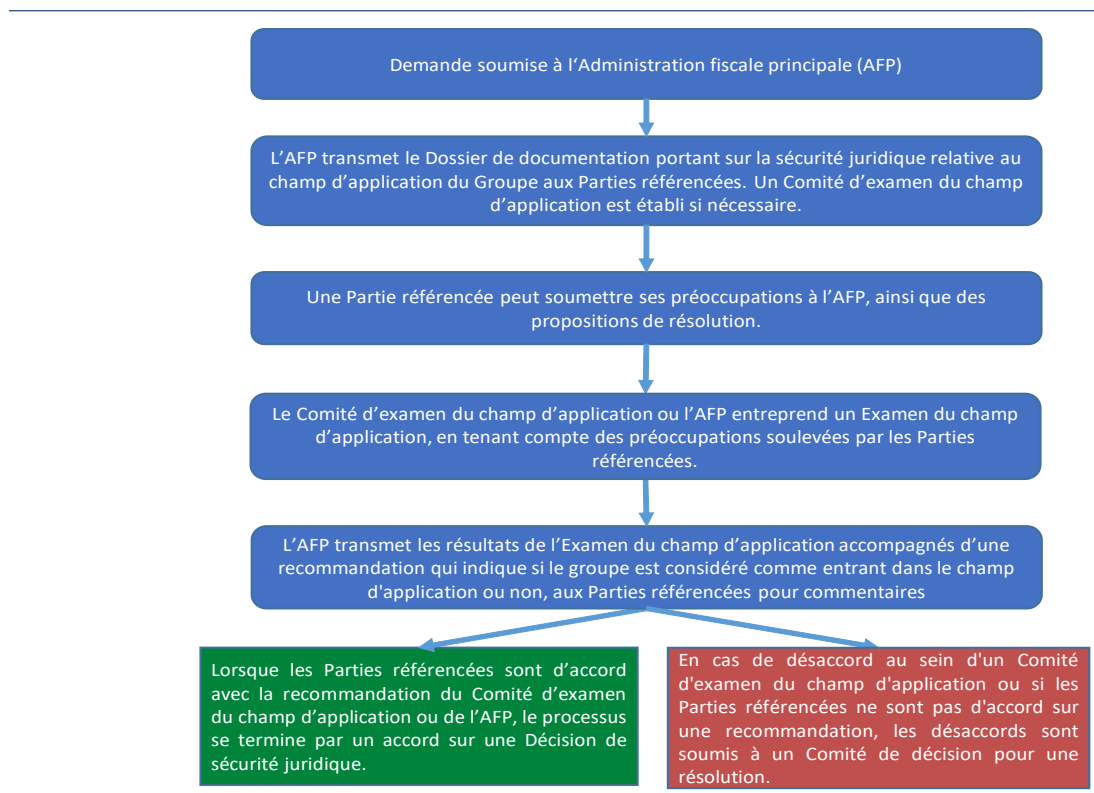
compter de la date à laquelle le Groupe qui fournit des Services financiers réglementés a satisfait pour la première fois aux critères du chiffre d'affaires et de rentabilité ou aux critères du chiffre d'affaires et de rentabilité sectoriels.

⁵⁰ Lorsqu'un Groupe visé n'était pas un Groupe visé et n'avait pas de Secteur visé pour les trois premiers Exercices après la prise d'effet de la Convention, le paragraphe 8 s'applique pour les trois premiers Exercices consécutifs à compter de la date à laquelle le Groupe est devenu un Groupe visé ou le Secteur déclaré d'un Groupe est devenu un Secteur déclaré.

2.2. Sécurité juridique quant à savoir si un Groupe est un Groupe visé

2.2.1. Processus de sécurité juridique relative au champ d'application pour déterminer si un Groupe est un Groupe visé

Examen du champ d'application



Soumettre une demande d'Examen du champ d'application

1. L'Entité de coordination d'un Groupe peut introduire une demande de sécurité juridique multilatérale afin d'attester qu'il n'est pas un Groupe visé au titre d'un Exercice spécifié dans la demande, déposée auprès de l'Administration fiscale principale dans les [42 mois]⁵¹ suivant la fin de cet Exercice (Sécurité juridique relative au champ d'application), sauf si le paragraphe 8 ou le paragraphe 14 de la section 2.2.2, le paragraphe 15 de la section 2.4.1 ou le paragraphe 2 de la section 2.6.1 s'appliquent, auquel cas le délai pour une demande est conforme à ces paragraphes. Une demande d'Examen du champ d'application peut être soumise :

- a. après le dernier jour de l'Exercice auquel la demande se rapporte, ou
- b. lorsqu'un Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant

⁵¹ Ce délai suppose une limite de [36 mois] après la fin d'un Exercice pour que l'Administration fiscale d'une Partie émette un avis à une Entité de groupe selon lequel elle a l'intention, ou envisage, d'ouvrir des enquêtes pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé pour l'Exercice. Toutefois, il est noté que tous les membres du Cadre inclusif ne sont pas d'accord pour imposer une telle limite aux Parties à la Convention.

l'Exercice auquel la demande se rapporte, et que de son point de vue, il ne satisfait pas au critère des exercices précédents figurant à l'article 1 du titre 1,

- i. à tout moment dès lors que le Groupe dispose d'informations permettant de démontrer que c'est le cas,
- ii. une fois que la Convention a pris effet [depuis 180 jours]⁵².

2. Une demande doit être présentée dans le format et contenir les éléments décrits dans [à déterminer] et être accompagnée d'un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application complet, y compris une explication de l'approche adoptée par l'Entité de coordination en ce qui concerne l'application des [aspects clés de la Convention à convenir] et d'autres aspects de la Convention au choix de l'Entité de coordination. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. La demande comprend une liste, préparée par l'Entité de coordination, ainsi qu'une explication de l'approche utilisée pour identifier les Parties indiquées sur cette liste. L'Entité de coordination n'est pas tenue d'appliquer les règles de l'article 4 du titre 3 lors de la préparation de cette liste. Alternativement, l'Entité de coordination peut indiquer simplement que la Sécurité juridique relative au champ d'application est recherchée auprès de toutes les Parties, auquel cas toutes les Parties sont des Parties référencées aux fins du processus de Sécurité juridique relative au champ d'application. La demande inclut aussi [une confirmation sous une forme à convenir] que toutes les Entités de groupe approuvent le contenu du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et de toute modification approuvée par l'Entité de coordination.

3. Une demande au titre du paragraphe 1 comprend également l'accord de l'Entité de coordination,
 - a. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties référencées :
 - i. la demande et le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application présenté par l'Entité de coordination ;
 - ii. tout autre renseignement ou document fourni par l'Entité de coordination ou aux fins de l'Examen du champ d'application ;
 - iii. si l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ; et
 - iv. si un Examen du champ d'application aboutit à l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, la notification indiquant que cette Décision a bien été adoptée ainsi que les détails de celle-ci ;
 - b. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes de Parties qui ne sont pas des Parties référencées :
 - i. l'identification du Groupe à l'origine de la demande et de l'Entité de coordination, la demande, ainsi que la notification indiquant que la demande a été acceptée ;
 - ii. si l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ; et

⁵² Les commentateurs doivent noter que ce Rapport d'étape ne reflète pas les opinions finales ou consensuelles du Cadre inclusif et que certains membres considèrent qu'une demande d'Examen du champ d'application devrait être soumise qu'une fois que la Convention a pris effet depuis 365 jours.

- iii. dans le cas où un Examen du champ d'application se termine par une Décision sur le champ d'application, la notification indiquant que cela s'est produit, y compris s'il a été convenu que le Groupe n'était pas un Groupe visé.
- c. que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale et l'Autorité compétente d'une Partie référencée se transmettent mutuellement toute autre information au titre de l'Examen du champ d'application.

Tous les échanges d'informations au sein du Cadre de la sécurité juridique décrits dans la présente partie ont lieu conformément aux dispositions de la Convention relatives à l'échange d'informations et les informations échangées sont soumises à des exigences de confidentialité.

4. Si la demande remplit les conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Administration fiscale principale accepte la demande pour le compte des Parties référencées. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] après réception de la demande, la demande et le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties référencées. Dans le même délai, l'Administration fiscale principale informe également l'Entité de coordination que la demande est acceptée. Si la demande ne remplit pas les conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Administration fiscale principale notifie l'Entité de coordination des raisons de cette situation dans un délai de [30 jours] après réception de la demande. Une fois que l'Entité de coordination a remédié au problème, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] la demande et le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties référencées. Si l'Entité de coordination n'a pas réglé ces questions dans les [60] jours suivant la notification par l'Administration fiscale principale, l'Entité de coordination est réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique relative au champ d'application.

5. Sauf si l'Entité de coordination a indiqué que la Sécurité juridique relative au champ d'application est demandée à toutes les Parties, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale notifie, avant expiration du délai de transmission prévu au paragraphe 4, aux Autorités compétentes de toutes les Parties qui ne sont pas inscrites en tant que Parties référencées qu'une demande a été soumise, accompagnée de la liste des Parties référencées préparée par l'Entité de coordination et l'explication fournie quant à l'approche utilisée pour identifier les Parties sur cette liste. L'Autorité compétente d'une Partie peut faire savoir à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, dans un délai de [60 jours], qu'elle estime devoir être inscrite sur la liste des Parties référencées en justifiant cette demande et en l'accompagnant de tous documents ou autres éléments à l'appui de celle-ci. L'Administration fiscale principale peut se concerter avec l'Entité de coordination sur la question de savoir si la Partie doit être incluse sur la liste des Parties référencées. Lorsque l'Entité de coordination adhère à la raison invoquée par la Partie, la Partie devrait être incluse en tant que Partie référencée. Lorsque l'Entité de coordination n'adhère pas à la raison invoquée par la Partie, elle en fournit une explication. Si, à la lumière des motifs et des explications fournis par la Partie et l'Entité de coordination (ou en l'absence d'une explication fournie par l'Entité de coordination), l'Administration fiscale principale considère que la Partie a une justification raisonnable pour être incluse en tant que Partie référencée (par exemple, parce qu'elle a fourni des justificatifs de revenus relevant du champ d'application qui pourraient être supérieurs au seuil du critère de lien dans sa juridiction pour l'Exercice), l'Administration fiscale principale informe l'Entité de coordination que la Partie est incluse en tant que Partie référencée nonobstant le désaccord de l'Entité de coordination ou l'absence de réponse.⁵³ L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe l'Autorité compétente de la Partie de l'issue de cette procédure. Cette consultation entre l'Administration fiscale principale et l'Entité de coordination est achevée dans les [60] jours suivant la date limite de notification prévue au présent paragraphe. Lorsqu'une Partie est inscrite sur la liste des Parties

⁵³ Des travaux seront entrepris par les membres du Cadre inclusif pour fournir des orientations sur ce qui peut être considéré comme une justification raisonnable aux fins du présent paragraphe.

référéncées en vertu du présent paragraphe, dans les [15 jours] suivant la communication du résultat, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale échange avec l'Autorité compétente de la Partie toute information précédemment échangée avec les Parties référéncées en vertu du paragraphe 4. À la fin du processus décrit au présent paragraphe, la liste des Parties référéncées pour l'Exercice couvert par la demande de Sécurité juridique relative au champ d'application est considérée comme définitive.

6. Les administrations fiscales de toutes les Parties référéncées suspendent toute activité nationale visant à faire respecter les obligations fiscales concernant l'application des titres 2 à 5 et des articles [à convenir] du titre 6 de la Convention au Groupe considéré pour l'Exercice indiqué dans la demande, et ce pendant toute la durée du Processus de sécurité juridique relative au champ d'application. Bien que le processus de Sécurité juridique relative au champ d'application est en cours, une administration fiscale peut prendre les actes de procédure strictement nécessaires à la protection de sa capacité à entreprendre des activités visant à faire respecter les obligations fiscales, par exemple l'ouverture d'une enquête sur une base conservatoire, mais ne peut pas prendre de mesures de fond telles qu'une demande de renseignements adressée à un contribuable ou l'émission d'un avis d'imposition. Les dispositions de ce paragraphe n'obligent pas une Partie référéncée à suspendre toute activité visant à faire respecter les obligations

- a. après qu'une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ait été retirée ou est réputée retirée.
- b. après qu'un Examen du champ d'application ait été conclu sans l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, car l'Entité de coordination a constamment tardé à fournir des informations sans explication ou a agi de manière non coopérative ou non transparente,
- c. concernant tout autre aspect non couvert par la Convention, ou
- d. concernant des Questions liées.

Examen par un Comité d'examen du champ d'application ou une Administration fiscale principale

7. Afin d'améliorer l'efficacité du Cadre de sécurité juridique et de réduire la nécessité d'un Examen du champ d'application à être mené par un comité composé d'administrations fiscales de Parties référéncées (le Comité d'examen du champ d'application) dans les cas susceptibles d'être raisonnablement simple, un Comité d'examen du champ d'application est constitué pour réaliser un Examen du champ d'application ou un Examen de suivi du champ d'application dans les cas où :

- a. une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application est acceptée conformément à la procédure exposée au paragraphe 4 ;
- b. l'un quelconque des critères visés au paragraphe 8 est rempli ; et
- c. l'un quelconque des critères visés au paragraphe 9 est rempli.

Dans les cas où aucun Comité d'examen du champ d'application n'est constitué, parce que les critères énoncés au paragraphe 8 ou au paragraphe 9 ne sont pas remplis, un Examen du champ d'application ou un Examen de suivi du champ d'application est réalisé par l'Administration fiscale principale.

8. Les critères visés au paragraphe 7(b) sont les suivants⁵⁴ :

- a. le Groupe a un Chiffre d'affaires exclu au titre de l'Exercice, sur la base des informations contenues dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ

⁵⁴ La liste des critères figurant au paragraphe sera reconsidérée et pourra être modifiée à mesure que la conception globale des règles est finalisée.

d'application ou le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application déposé par l'Entité de coordination,

- b. [le Groupe a:
 - i. soit,
 - (a) un Chiffre d'affaires total déclaré pour un Secteur déclaré supérieur à 20 milliards EUR dans ses états financiers consolidés au titre de l'Exercice, ou
 - (b) un Chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards EUR pour un Secteur déclaré, sur la base des informations contenues dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application ou le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application déposé par l'Entité de coordination,] ou
 - c. Le Groupe résulte d'une Fragmentation interne.
- 9. Les critères visés à l'alinéa c) du paragraphe 7 sont les suivants :
 - a. c'est la première fois que le Groupe présente une demande de sécurité juridique, que ce soit au titre de la présente section ou de la section 2.3, portant sur un Exercice au cours duquel une condition particulière visée au paragraphe 8 est remplie ; ou
 - b. tous les examens antérieurs réalisés par un Comité d'examen du champ d'application au titre de la présente section, ou par un Comité d'examen au titre de la section 2.3, portant sur des Exercices du Groupe au cours desquels une condition particulière visée au paragraphe 8 était remplie, se sont achevés sans l'adoption d'une Décision sur le champ d'application ou d'une Décision de sécurité juridique :
 - i. soit parce que l'Entité de coordination a systématiquement tardé à communiquer des renseignements sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, y compris en transmettant des informations inexactes ou incomplètes ;
 - ii. soit parce que l'Entité de coordination a retiré sa demande de sécurité juridique avant l'adoption d'une Décision sur le champ d'application ou d'une Décision de sécurité juridique.⁵⁵
 - c. dans les cas où l'alinéa b) ne s'applique pas, l'examen par un Comité d'examen ou par l'Administration fiscale principale pour l'Exercice le plus récent pour lequel le Groupe a soumis une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application s'est conclu sans Décision sur le champ d'application, car l'Entité de coordination a constamment tardé à fournir des informations sans explication ou a agi de manière non coopérative ou non transparente, y compris en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, ou
 - d. il y a une période d'au moins [sept] ans entre le premier jour du dernier Exercice pour lequel un examen a été entrepris par un Comité d'examen du champ d'application et le premier jour de l'Exercice pour lequel la Sécurité juridique relative au champ d'application est demandée dans l'une des circonstances prévues au paragraphe 8.

Composition du Comité d'examen du champ d'application

- 10. Lorsque le critère énoncé à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 9 et l'un des critères du paragraphe 8 sont satisfaits, l'échange visé au paragraphe 4 comprend également une notification indiquant que l'examen sera entrepris par un Comité d'examen du champ d'application et une invitation à l'intention des Autorités compétentes des Parties référencées de soumettre dans un délai de [60 jours] suivant cet

⁵⁵ Par exemple, lorsqu'un Comité d'examen du champ d'application comprend sept administrations fiscales, au moins cinq de ces administrations doivent convenir qu'une Décision sur le champ d'application ne peut être prise.

échange, leur intérêt à ce que l'administration fiscale de cette Partie référencée participe au Comité d'examen du champ d'application. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, une Partie est ajoutée à la liste des Parties référencées, le délai pour que cette Partie manifeste son intérêt est de [15 jours] après l'échange, en vertu de ce paragraphe, des informations précédemment échangées avec les Parties référencées en vertu du paragraphe 4.

11. Lorsque les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 9 et l'un des critères du paragraphe 8 sont satisfaits, l'échange visé au paragraphe 4 comprend également une notification indiquant qu'une proposition d'une Partie référencée visant à ce que l'examen soit effectué par un Comité d'examen du champ d'application, accompagné d'une manifestation d'intérêt à participer à ce Comité doit être soumise à l'Administration fiscale principale dans les [30 jours]. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, une Partie est ajoutée à la liste des Parties référencées, la date limite pour que cette Partie soumette une proposition pour que l'examen soit entrepris par un Comité d'examen du champ d'application ainsi qu'une manifestation d'intérêt pour participer à ce Comité est de [15 jours] après l'échange, en vertu de ce paragraphe, des informations précédemment échangées avec les Parties référencées en vertu du paragraphe 4.

12. Lorsque, dans le délai applicable du paragraphe 11, l'Autorité compétente d'une Partie référencée soumet une proposition qu'un examen soit entrepris par un Comité d'examen du champ d'application, l'Autorité compétente de l'Administration principale fait parvenir, dans les [30 jours] de ce délai, aux Autorités compétentes des Parties référencées une notification les informant que l'examen sera entrepris par un Comité d'examen du champ d'application accompagnée d'une invitation à soumettre, dans un délai de [60 jours] suivant cet échange, leur intérêt à ce que l'administration fiscale de cette Partie référencée participe au Comité d'examen du champ d'application. Lorsqu'une Partie est ajoutée à la liste des Parties référencées en vertu du paragraphe 5 après que cette notification a été donnée, l'échange avec l'Autorité compétente de la Partie visée à ce paragraphe de toute information précédemment échangée avec les Parties référencées comprend également la notification que l'examen sera entrepris par un Comité d'examen du champ d'application et une invitation à soumettre une manifestation d'intérêt pour que l'administration fiscale de cette Partie participe au Comité d'examen du champ d'application au plus tard le :

- a. [15 jours] après cet échange, et
- b. La date limite pour les manifestations d'intérêt au titre du présent paragraphe en général.

13. Les membres du Comité d'examen du champ d'application sont les administrations fiscales des Parties référencées sélectionnées parmi celles qui ont manifesté un intérêt.⁵⁶ Une Partie référencée ne doit manifester son intérêt à participer à un Comité d'examen du champ d'application que si son administration fiscale s'engage à jouer un rôle actif au sein du Comité et à mobiliser des ressources suffisantes pour ce faire.

14. Aux fins de la réalisation d'un Examen du champ d'application au titre de la présente section, un Comité d'examen du champ d'application se compose de :

- a. l'Administration fiscale principale, et
- b. [six] administrations fiscales, autres que l'Administration fiscale principale, sélectionnées de manière aléatoire parmi les Parties référencées qui ont manifesté leur intérêt.

Si le nombre total de Parties référencées ayant manifesté leur intérêt à participer au comité est égal ou inférieur à [six], les places au sein du Comité sont attribuées à ceux qui ont exprimé leur intérêt. Afin de pourvoir les places restantes au sein du Comité, l'Autorité compétente de l'Administration

⁵⁶ Le Cadre inclusif poursuivra ses travaux sur les moyens de faciliter la participation de tous les membres intéressés du Cadre inclusif au cadre de sécurité juridique pour le Montant A.

fiscale principale notifiée, dans un délai de [15 jours] suivant la dernière date limite de manifestation d'intérêt prévue à l'alinéa a) au paragraphe 10 ou 12, selon le cas, aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt pour les places restantes et sollicite une seconde fois les manifestations d'intérêt dans un délai de [15 jours] suivant cette notification. Les places non pourvues au sein du Comité seront occupées par les administrations fiscales des Parties référencées qui ont manifesté leur intérêt lors de ce second tour, qui seront sélectionnées de manière aléatoire. Si à l'issue de ce second tour de manifestation d'intérêt, le nombre total de Parties référencées ayant manifesté leur intérêt est toujours inférieur à [six] les places restantes ne sont pas pourvues. Le Comité d'examen du champ d'application est établi à la fin de ce processus.

15. Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 8 s'applique, le paragraphe 14 ne s'applique pas, et un Comité d'examen du champ d'application se compose de :

- a. l'Administration fiscale principale ;
- b. [trois] administrations fiscales de Parties référencées, autres que celle visée au point (a), dans le cas où, sur la base des informations communiquées par le Groupe,
 - i. s'agissant d'un Groupe extractif admissible, le Groupe dispose d'un permis en vigueur lui permettant d'explorer ou d'exploiter des Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ; ou
 - ii. s'agissant d'un Groupe fournissant des Services financiers réglementés, le Groupe dispose d'effectifs dans des Institutions financières réglementées représentant au moins [cinq pour cent] des effectifs totaux dans toutes les Institutions financières réglementées du groupe; et
- c. [trois] administrations fiscales parmi les Parties référencées, autres que celles visées au point (a) et (b).

Les administrations fiscales visées aux alinéas b) et c) sont sélectionnées aléatoirement parmi les Parties référencées ayant manifesté leur intérêt. Lorsque le nombre de Parties référencées de l'une ou l'autre de ces catégories qui ont manifesté leur intérêt à participer au comité est égal ou inférieur à [trois], les places au sein du Comité dans cette catégorie sont attribuées aux Parties référencées de cette catégorie qui ont manifesté leur intérêt. Pour pourvoir les places restantes, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale notifie, dans un délai de [15 jours] suivant la dernière date limite de manifestation d'intérêt prévue au paragraphe 10 ou 12, selon le cas, aux Autorités compétentes des Parties référencées de la catégorie concernée qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt pour les places non pourvues et sollicite un second tour de manifestation d'intérêt dans un délai de [15 jours] suivant cette notification. Les places non pourvues au sein du Comité seront occupées par les administrations fiscales des Parties référencées de la catégorie concernée qui ont manifesté leur intérêt lors de ce second tour, qui seront sélectionnées de manière aléatoire. Si des places au sein du Comité d'examen du champ d'application restent vacantes à l'issue de ce second tour de manifestation d'intérêt, les places restantes sont remplies par des administrations fiscales d'autres Parties référencées qui ont manifesté leur intérêt, sélectionnées de manière aléatoire. Si le nombre total de Parties référencées ayant manifesté leur intérêt après le second tour de manifestations d'intérêt est inférieur à [six], les places restantes ne sont pas pourvues. Le Comité d'examen du champ d'application est établi à la fin de ce processus.

Réalisation d'un Examen du champ d'application

16. Le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale réalise un Examen du champ d'application pour le compte de l'ensemble des Parties référencées afin de déterminer si le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application fait état d'une application conforme de la Convention au Groupe. L'examen porte sur les éléments suivants :

- a. l'identification de l'Entité mère ultime et la définition d'un Groupe,

- b. le calcul du Chiffre d'affaires et l'application du critère du chiffre d'affaires,
- c. le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt et l'application du critère de rentabilité, et
- d. lorsque l'alinéa a) du paragraphe 8 s'applique, les éléments concernant l'application des règles concernant les Groupes extractifs admissibles et les Groupes fournissant des Services financiers réglementés, notamment :
 - i. si le Groupe correspond à un Groupe extractif admissible ou à un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés,
 - ii. la méthodologie du Groupe pour démontrer qu'il ne satisfait pas, le cas échéant,
 - (a) au critère du chiffre d'affaires non-extractif,
 - (b) au critère du chiffre d'affaires sectoriel non extractif,
 - (c) au critère du chiffre d'affaires non SFR
 - (d) au critère du chiffre d'affaires sectoriel non SFR,
 et l'application du critère applicable, le cas échéant, et
 - iii. la méthodologie du Groupe pour déterminer, le cas échéant,
 - (a) le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif,
 - (b) le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel,
 - (c) le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR, ou
 - (d) le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel,
 et l'application du critère de rentabilité non extractive, du critère de rentabilité sectorielle non extractive, du critère de rentabilité non SFR, ou du critère de rentabilité sectorielle non SFR, le cas échéant.
- e. [Lorsque l'alinéa 8(b) s'applique, les éléments concernant l'application des règles sur la Segmentation, y compris :
 - i. l'identification d'un ou plusieurs Secteurs déclarés du Groupe,
 - ii. la méthodologie du Groupe pour le calcul du Chiffre d'affaires sectoriel et l'application du critère du chiffre d'affaires sectoriel,
 - iii. la méthodologie du Groupe pour le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt sectorielle et l'application du critère de la rentabilité sectorielle, et
 - iv. si le Groupe est un Groupe extractif admissible ou un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés, les éléments mentionnés à l'alinéa d) dans la mesure où ils concernent les Secteurs déclarés,]
- f. Lorsque l'alinéa c) du paragraphe 8 s'applique, les éléments concernant l'application des règles sur les Fragmentations internes, y compris :
 - i. la structure de détention du Groupe ;
 - ii. la question de savoir si une Fragmentation interne a eu lieu ;
 - iii. la question de savoir si le Chiffre d'affaires total du Groupe et celui des autres Groupes fragmentaires résultant de la même Fragmentation interne satisfont au critère du chiffre d'affaires; et

- iv. la question de savoir si le fait de ne pas satisfaire au critère des chiffres d'affaires prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 1 du titre 1 de la Convention est l'un des objets principaux de la Fragmentation interne, et
 - g. toute autre question pertinente pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé ou si un Secteur déclaré est un Secteur visé au titre de l'Exercice.
17. Le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale doit commencer un Examen du champ d'application au plus tard :
- a. [30 jours] après la transmission de la demande de Sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties référencées par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, comme indiqué au paragraphe 4 ;
 - b. [75 jours] après la notification de la demande de Sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties qui ne sont pas des Parties référencées par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, comme indiqué au paragraphe 5 ;
 - c. lorsqu'en vertu du paragraphe 5, l'Autorité compétente d'une Partie notifie à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale qu'elle considère qu'elle doit être inscrite sur la liste des Parties référencées, [30 jours] après la fin du processus prévu au présent paragraphe, et
 - d. [30 jours] après la constitution d'un Comité d'examen du champ d'application.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à [90 jours] lorsque l'Entité de coordination a indiqué dans sa demande de Sécurité juridique relative au champ d'application que les états financiers ou autres documents sur lesquels s'appuie le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application sont susceptibles d'être modifiés et que cela affecterait l'application de la Convention au titre de l'Exercice. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe les Autorités compétentes de toutes les Parties référencées de la date prévue pour le début de cet examen avant le début de celui-ci.

18. Le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale peut examiner et réaliser des enquêtes concernant des informations factuelles contenues dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application ou communiquées par l'Entité de coordination. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les échanges avec le Groupe lors du Processus de sécurité juridique relative au champ d'application sont menés par l'Administration fiscale principale par l'intermédiaire de l'Entité de coordination. Si des informations ou des précisions supplémentaires s'avèrent nécessaires aux fins de cet Examen du champ d'application, y compris une explication de l'approche adoptée par le Groupe s'agissant d'un aspect particulier de son application de la Convention qui ne faisait pas partie du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, elles sont demandées à l'Entité de coordination par l'Administration fiscale principale. L'explication fournie par une Entité de coordination concernant son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. L'Entité de coordination est tenue de les communiquer dans un délai de [30 jours], à moins qu'elle ne justifie par un motif raisonnable la nécessité d'une extension de délai et qu'un délai supplémentaire est convenu avec l'Administration fiscale principale.⁵⁷ En général, lorsque les dispositions de la Convention exigent qu'un Groupe utilise l'information figurant dans ses états financiers, et que cette information a fait l'objet d'un audit indépendant, le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale n'exige pas de modifications à ces informations. Lorsqu'un Groupe fait

⁵⁷ Les commentateurs doivent noter que le présent Rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes quant à l'opportunité d'imposer une limite à toute prolongation qui pourrait être accordée à cette échéance par l'Administration fiscale principale.

usage d'une information audité dans son Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, et que cette information fait l'objet d'un ou plusieurs ajustements aux fins de l'application correcte de la Convention, la question de savoir si ces ajustements ont été effectués et s'ils sont corrects peut faire l'objet d'un examen, ainsi que la manière dont l'information est par ailleurs utilisée aux fins d'appliquer la Convention.⁵⁸

19. À plusieurs endroits, les articles de la Convention exigent que le prix ou les autres conditions des transactions entre Entités de groupe soient conformes au principe de pleine concurrence. Lorsqu'il entreprend un examen en vertu de la présente section, un Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale ne doit pas se demander si une transaction particulière a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou quel serait le prix de pleine concurrence correct, qui sont des questions à déterminer en vertu du droit interne des juridictions fiscales, reflétant les obligations prises en vertu d'accords internationaux. Lorsqu'il est déterminé en vertu du droit interne d'une Partie, ou conformément à un processus contenu dans un accord international d'une Partie, qu'un ajustement du prix ou d'autres conditions d'une transaction est nécessaire pour assurer la conformité avec le principe de pleine concurrence, le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale confirme que ces ajustements ont été correctement reflétés dans la mesure et de la manière requises par la Convention. Lorsqu'un tel ajustement est effectué après la fin de l'Exercice auquel il se rapporte, l'effet de cet ajustement est pris en compte aux fins de l'application de la Convention dans l'Exercice au cours duquel l'ajustement est effectué et non celui auquel il se rapporte.⁵⁹

20. Un Examen du champ d'application peut comprendre une ou plusieurs réunions ou appels multilatéraux entre l'Entité de coordination et le Comité d'examen du champ d'application (lorsqu'un examen est entrepris par un Comité d'examen du champ d'application) ou l'Administration fiscale principale, sur proposition de l'Administration fiscale principale ou d'un membre d'un Comité d'examen du champ d'application. Ces réunions ou ces appels sont l'occasion pour l'Entité de coordination d'expliquer l'approche qu'elle a adoptée pour appliquer la Convention dans son Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, de répondre aux questions des membres du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, et de fournir des informations supplémentaires tel que requis. Afin de garantir la transparence dans le cadre du processus d'Examen du champ d'application, l'Administration fiscale principale fournit également à l'Entité de coordination des informations générales actualisées sur l'état d'avancement de l'examen. Le calendrier et le format de ces mises à jour peuvent être convenus par l'Administration fiscale principale, le Comité d'examen du champ d'application et l'Entité de coordination. Ces mises à jour ne comprennent aucune information concernant la position d'une Partie spécifique, y compris les membres du Comité d'examen du champ d'application, sans l'accord de cette Partie. Lorsque les membres du Comité d'examen du champ d'application sont en désaccord sur l'exactitude d'un aspect de l'application de la Convention par le Groupe, ou lorsque le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale propose de recommander des modifications spécifiques au Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, une réunion ou un appel multilatéral est organisé avec l'Entité de coordination, afin de donner à cette dernière la possibilité de fournir des explications sur son approche. Chaque fois qu'une explication est fournie par l'Entité de coordination quant à son approche de l'application des aspects de la Convention au cours d'une réunion ou d'un appel avec le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale, l'explication est également fournie par écrit dans les [30 jours] suivant la

⁵⁸ Des travaux supplémentaires seront entrepris par les membres du Cadre inclusif pour convenir de la portée précise d'un examen par un Comité d'examen du champ d'application ou par l'Administration fiscale principale.

⁵⁹ Des travaux supplémentaires seront entrepris par les membres du Cadre inclusif pour examiner comment l'effet d'un tel ajustement devrait être pris en compte durant l'Exercice pour lequel il est effectué, et s'il existe des cas où un Exercice antérieur devrait être rouvert et un ajustement pris en compte dans l'Exercice auquel l'ajustement se rapporte.

réunion ou l'appel, en utilisant un modèle standard qui comporte une limite de longueur, à moins que l'Entité de coordination ne fournisse une explication raisonnable quant à la raison pour laquelle un délai supplémentaire est nécessaire et que ce délai soit convenu avec l'Administration fiscale principale.⁶⁰ L'Administration fiscale principale et chaque membre d'un Comité d'examen du champ d'application peuvent tenir compte de cette explication pour parvenir à leur propre conclusion quant à l'opportunité de recommander un changement.

21. À tout moment avant l'achèvement de l'Examen du champ d'application, l'Autorité compétente d'une Partie référencée peut soumettre à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale les préoccupations détaillées qu'elle a concernant l'application de la Convention au Groupe, telle qu'elle ressort du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et, si possible, proposer des solutions pour y remédier. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique ces préoccupations et les solutions proposées aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées. Le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale prend en compte ces préoccupations et les solutions proposées lors de son Examen du champ d'application et s'efforce de les résoudre au mieux. L'Administration fiscale principale demande, le cas échéant, toute explication pertinente à l'Entité de coordination dans le cadre du processus décrit au paragraphe 18, si celle-ci n'a pas déjà été fournie dans le cadre du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application. L'explication fournie par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Pour faciliter ce processus, les Autorités compétentes des Parties référencées doivent s'employer à décrire ces préoccupations le plus tôt possible, même avant le début de l'Examen du champ d'application. La communication rapide de ces informations, lorsqu'elle est possible, est dans l'intérêt du Processus d'examen du champ d'application et de toutes les Parties référencées.

22. Lorsqu'ils procèdent à un Examen du champ d'application, le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale tiennent compte, dès lors que cela est approprié, de toute Décision sur le champ d'application ou Décision globale adoptée à l'égard du Groupe au titre d'Exercices antérieurs, que le Groupe ait été considéré comme entrant ou n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention. À cet effet, l'Administration fiscale principale doit, dans la mesure du possible, communiquer au Comité d'examen du champ d'application tout renseignement relatif à un examen portant sur un Exercice antérieur de ce Groupe présentant de l'intérêt pour l'examen en cours. Lorsque le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration principale propose une modification d'un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application en contradiction avec une Décision sur le champ d'application antérieure ou une Décision globale antérieurement adoptée portant sur le même Groupe, une explication quant à la raison pour laquelle une telle modification est nécessaire pour une application correcte de la Convention est incluse dans la synthèse des résultats de l'Examen du champ d'application.

23. Si, de l'avis du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, l'Entité de coordination tarde constamment à communiquer les informations qui lui sont demandées sans se justifier, se montre peu coopérative ou manque de transparence, notamment en transmettant des informations inexactes ou incomplètes, ils en informent l'Entité de coordination. Une Entité de coordination n'est pas considérée comme ayant agi de manière non coopérative ou non transparente lorsque les informations ou les éclaircissements demandés sont fournis après le délai prévu au paragraphe 18 ou au paragraphe 20, si l'Entité de coordination a informé l'Administration fiscale principale de la raison du retard avant ce délai et que les informations ou les éclaircissements demandés sont fournis dans la période

⁶⁰ Les commentateurs doivent noter que le présent rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes quant à l'opportunité d'imposer une limite à toute prolongation qui pourrait être accordée à cette échéance par l'Administration fiscale principale.

convenue avec l'Administration fiscale principale. Si le problème n'est pas résolu à la satisfaction des membres du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale dans un délai raisonnable de [90 jours] après avoir été soulevé auprès de l'Entité de coordination, la [majorité des deux tiers]⁶¹ des membres du Comité d'examen du champ d'application ou, lorsqu'aucun Comité n'a été constitué, l'Administration fiscale principale, peuvent conclure qu'il n'est pas possible de rendre une Décision sur le champ d'application. L'Entité de coordination est informée de cette conclusion par l'Administration fiscale principale et le Processus d'examen du champ d'application prend fin sans accord sur une Décision sur le champ d'application. L'Entité de coordination ou toute autre Entité de groupe n'est pas autorisée à soumettre une nouvelle demande de sécurité juridique au titre de cette section portant sur le même Exercice. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique ce résultat aux Autorités compétentes de toutes les Parties, et toute restriction concernant les mesures de conformité nationales prises par les Parties référencées au titre de l'Exercice en vertu du paragraphe 6 cessera de s'appliquer. La prochaine fois que l'Entité de coordination soumettra une demande de Sécurité juridique, elle devra confirmer par écrit que les difficultés qui l'ont conduit à communiquer tardivement des informations ou à agir de façon non coopérative ou non transparente ont été résolues et ne se reproduiront pas.

24. Un Comité d'examen du champ d'application ou une Administration fiscale principale peut élaborer d'autres procédures aux fins de la réalisation d'un Examen du champ d'application dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente section.

Approbation des résultats d'un Examen du champ d'application

25. Un Examen du champ d'application est achevé dans un délai de [180 jours] à compter de son début conformément au paragraphe 17, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20, ou pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 23, auquel cas ce délai est prolongé d'un nombre de jours égal au retard pris en vertu de ces paragraphes. Ce délai est porté à [270 jours] lorsque l'un des critères du paragraphe 8 s'applique. Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel l'Administration fiscale principale ou un membre du Comité d'examen du champ d'application n'a pas pris de décision dans ce délai,

- a. lorsqu'un examen est entrepris par un Comité d'examen du champ d'application, le membre concerné du Comité n'est pas pris en compte aux fins de la détermination des résultats de l'examen concernant cet aspect et, si tous les autres membres du Comité d'examen du champ d'application conviennent que l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur cet aspect est correcte, ou conviennent du ou des changements qui devraient être apportés à cet aspect de l'approche, le Comité d'examen du champ d'application est considéré comme s'il était parvenu à un accord sur cette question, et
- b. lorsqu'un examen est entrepris par l'Administration fiscale principale, l'Administration fiscale principale est considérée comme soutenant l'approche quant à cet aspect adoptée par l'Entité de coordination dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application du Groupe.

L'Administration fiscale principale veillera à ce que tous les membres d'un Comité soient informés de ce délai et qu'il leur soit rappelé à l'approche du terme de celui-ci, afin de minimiser le risque qu'une décision ne soit pas prise. Lorsqu'il s'agit de la première fois que l'Entité de coordination d'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de la présente section, un examen

⁶¹ Les commentateurs doivent noter que le présent rapport d'étape ne reflète pas l'opinion finale ou consensuelle du Cadre inclusif. Un certain nombre de membres du Cadre inclusif ne sont pas en faveur qu'une majorité des deux tiers soit requise pour parvenir à une telle conclusion, et considèrent qu'une majorité simple devrait être suffisante.

est effectué dans les [270 jours] après le début de la demande, ou dans les [360 jours] après le début de la demande si l'un des critères du paragraphe 8 s'applique, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20 ou pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 23.

26. Dans un délai de [30 jours] après l'achèvement de l'examen, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées une synthèse des résultats de l'Examen du champ d'application, présentée dans le format standard figurant dans [à déterminer]. La synthèse des résultats est accompagnée des documents suivants :

- a. une recommandation invitant les Parties référencées à adopter une Décision sur le champ d'application traduisant l'application de la Convention telle qu'elle ressort du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application présenté par l'Entité de coordination, selon laquelle le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice ;
- b. une recommandation invitant les Parties référencées à adopter une Décision sur le champ d'application traduisant les changements spécifiés apportés à l'approche définie dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application présenté par l'Entité de coordination, selon laquelle le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice ;
- c. une recommandation invitant les Parties référencées à adopter une Décision sur le champ d'application traduisant les changements spécifiés apportés à l'approche définie dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application présenté par l'Entité de coordination, selon laquelle le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice ; ou
- d. une déclaration indiquant que le Comité d'examen du champ d'application n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres, sur un ou plusieurs éléments relatifs à l'application de la Convention figurant dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, en précisant les éléments pour lesquels :
 - i. le Comité estime que l'application de la Convention, telle qu'elle ressort du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, est correcte ;
 - ii. le Comité approuve les modifications spécifiques à apporter au Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application ; et
 - iii. le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ; accompagnée de :
 - (a) une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation pour lesquels le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord,
 - (b) une compilation des différents points de vue des membres du Comité,
 - (c) toute modification apportée à un élément numérique ou à un autre résultat proposée par un ou des membres du Comité en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions.

Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel l'Administration fiscale principale ou tout membre du Comité d'examen du champ d'application n'a pas été en mesure de parvenir à un accord dans le délai prévu au paragraphe 25, la synthèse des résultats comprend une explication à ce sujet et les raisons données par l'Administration fiscale principale ou le membre concerné du Comité pour expliquer pourquoi il ou elle n'a pas été en mesure de parvenir à une décision. La synthèse des résultats est accompagnée de toute information ou explication ne figurant pas dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application,

mais communiquée par l'Entité de coordination et ayant présenté de l'intérêt pour la recommandation ou la déclaration susvisée du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale.

27. Dans un délai de [90 jours] suivant la communication de documents visée au paragraphe 26, l'Autorité compétente d'une Partie référencée peut soumettre à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale des commentaires écrits :

- a. approuvant la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale,
- b. rejetant la recommandation, accompagnés :
 - i. d'une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, tel que présenté ou tel que modifié suite aux modifications recommandées par le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale, que l'Autorité compétente rejette ;
 - ii. d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cet élément ou chacun de ces éléments correspondent à une application non conforme de la Convention ; et
 - iii. de toute modification d'un élément numérique ou de tout autre résultat proposée par l'Autorité compétente en vue de résoudre cette question ou chacune des questions soulevées par l'Autorité compétente ; ou
- c. dans les cas où le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, incluant l'ensemble des membres, concernant l'application de la Convention telle qu'elle ressort du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application :
 - i. approuvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord ;
 - ii. désapprouvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord, accompagnés :
 - (a) d'une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation du Groupe portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, tel que présenté ou tel que modifié suite aux changements recommandés par le Comité, que l'Autorité compétente désapprouve ;
 - (b) d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cet élément ou chacun de ces éléments correspondent à une application non conforme de la Convention, et
 - (c) de toute modification apportée à un élément numérique ou à un autre résultat proposée par l'Autorité compétente en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions , et
 - iii. de commentaires relatifs aux points de vue des membres du Comité concernant les aspects pour lesquels le comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, notamment une proposition d'approche différente en vue de résoudre le désaccord, accompagnés d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cette approche correspond à l'application conforme de la Convention.

28. Lorsqu'une Autorité compétente d'une Partie référencée soumet des commentaires écrits incompatibles avec toute Décision sur le champ d'application ou Décision globale antérieurement adoptée pour le même Groupe au titre d'un Exercice au cours duquel elle était une Partie référencée ou une Partie affectée, une explication quant à la raison pour laquelle un tel amendement est nécessaire pour une application correcte de la Convention doit être fournie.

29. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie référencée ne soumet aucun commentaire sur recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale au titre du paragraphe 27, il est considéré, aux fins de la présente section, qu'elle approuve la recommandation.

30. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie référencée soumet des commentaires écrits désapprouvant les recommandations du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, ou qui proposent une approche alternative pour résoudre un désaccord entre les membres, ces derniers déterminent dans un délai de [60 jours] suivant la date limite de réception des commentaires l'opportunité d'adopter la proposition de la Partie référencée. Si l'Entité de coordination n'a pas précédemment fourni une explication écrite de son approche sur la question pertinente, il lui est demandé de fournir cette explication dans les [30 jours] suivant le début de cette période. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale ne doit décider d'adopter la proposition de la Partie référencée que si, de l'avis du Comité ou de l'Administration fiscale principale, celle-ci reflète une application plus appropriée de la Convention. Même lorsque c'est le cas, si le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale considère qu'il est probable que les autres Parties référencées n'accepteront pas la proposition de la Partie référencée, il doit envisager de permettre au désaccord de passer directement à un Comité de décision pour une résolution. Si un Comité d'examen du champ d'application ou une Administration fiscale principale n'a pas décidé d'accepter la proposition de la Partie référencée à la fin des [60 jours], elle est réputée ne pas accepter cette proposition.

- a. Si le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale adopte la proposition de la Partie référencée, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] suivant la prise de cette décision, aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées, une recommandation révisée conformément au paragraphe 26, accompagnée de toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination. Les autres Parties référencées peuvent soumettre des commentaires écrits conformément au paragraphe 27, qui sont limités aux éléments de la recommandation qui ont été révisés. Il ne s'agit pas d'une nouvelle occasion de fournir des commentaires sur des éléments qui étaient inclus dans la recommandation initiale. Si l'Autorité compétente d'une ou plusieurs Parties référencées soumet des commentaires écrits en désaccord avec la recommandation révisée du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, les questions sur lesquelles portent les désaccords sont soumises à un Comité d'examen du champ d'application pour une décision finale, conformément à la section 2.4.
- b. Si le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale n'accepte pas la proposition de la Partie référencée, elle consulte l'Autorité compétente de cette Partie référencée en vue d'étudier si, à la lumière de l'explication fournie par l'Entité de coordination et d'autres informations qu'elle peut fournir, la Partie référencée est toujours d'avis que des modifications sont nécessaires ou souhaite retirer son opposition à la recommandation. Cette période de concertation peut se prolonger jusqu'à [30 jours] après la décision de ne pas adopter la proposition de la Partie référencée.

Achèvement d'un Processus d'examen du champ d'application

31. Si un Comité d'examen du champ d'application est parvenu à un accord incluant l'ensemble des membres et qu'aucune Autorité compétente ne soumet de commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale dans les délais prévus, ou si ces commentaires écrits sont retirés à la suite d'une concertation, le Processus d'examen du champ d'application s'achève par l'adoption d'une Décision sur le champ

d'application conforme à la recommandation du Comité ou de l'Administration principale. L'Administration fiscale principale informe l'Entité de coordination de la Décision adoptée dans un délai de [30 jours] suivant l'achèvement du Processus d'examen.

32. Si la Décision conclut que le Groupe est un Groupe visé pour l'Exercice considéré, l'Entité de coordination est tenue de préparer un Dossier de documentation commun en prenant comme point de départ que le Groupe est un Groupe visé et le transmettre à l'Administration fiscale principale au plus tard :

- i. avant la date limite applicable ; ou
- ii. [180 jours] après la date à laquelle l'Entité de coordination est informée de la Décision sur le champ d'application.

L'exigence du paragraphe 6 selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales continue de s'appliquer jusqu'à cette échéance, date à laquelle cette exigence cesse de s'appliquer. Lorsque l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique globale au titre de l'Exercice en vertu de la section 2.3.1, l'exigence de suspendre les activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales en vertu du paragraphe 4 de cette section s'applique à toutes les Parties.

33. Si le Comité d'examen du champ d'application n'est pas parvenu à un accord incluant l'ensemble des membres, ou si l'Autorité compétente d'une ou plusieurs Parties référencées a soumis des commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, et sous réserve que celle-ci ne les ait pas retirés ultérieurement, les questions sur lesquelles porte le désaccord sont soumises à un Comité de décision, qui adoptera une décision finale, en vertu de la section 2.4.

2.2.2. Examen de suivi du champ d'application

Soumettre une demande d'Examen de suivi du champ d'application

1. Lorsqu'un Groupe n'est pas un Groupe visé, il peut y avoir des coûts significatifs pour la collecte et la présentation de l'information permettant de démontrer que c'est le cas sur une base continue. Une fois qu'un Groupe a demandé et obtenu une Décision de sécurité juridique selon laquelle il n'est pas un Groupe visé, il y a des avantages à ce qu'il y ait un processus d'Examen de suivi du champ d'application basé sur une documentation simplifiée afin de permettre à certains Groupes d'avoir la certitude qu'ils continuent de ne pas être un Groupe visé, sans qu'il soit nécessaire de soumettre un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, si cela n'est pas nécessaire. Ainsi, l'Entité de coordination d'un Groupe peut soumettre à l'Administration fiscale principale une demande d'Examen de suivi du champ d'application au titre d'un Exercice pour lequel :

- a. le Groupe considère qu'il est un Groupe extractif admissible ou un Groupe fournissant des Services financiers réglementés,,
- b. le Groupe a déjà fait l'objet d'un Examen du champ d'application par un Comité d'examen du champ d'application, au titre de la section 2.2.1 fondé sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 8 de cette section, qui s'est achevé par l'adoption d'une Décision sur le champ d'application indiquant que le Groupe n'était pas un Groupe visé au titre d'un Exercice ; et
- c. le Groupe n'a pas été reconnu comme étant un Groupe visé au cours d'un quelconque Exercice depuis l'Exercice mentionné à l'alinéa b).

2. Une demande en vertu du paragraphe 1 est effectuée dans le délai prévu au paragraphe 1 de la section 2.2.1 et inclut une liste des Parties référencées auprès desquelles la Sécurité juridique relative au champ d'application est recherchée, préparée par l'Entité de coordination. La procédure pour ajouter une Partie référencée décrite au paragraphe 5 de la section 2.2.1 s'applique.

3. La demande doit respecter les conditions de forme et de fond définies dans [à déterminer] et être accompagnée d'un Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application. Elle indique que l'Entité de coordination accepte :

- a. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties référencées :
 - i. la demande et du Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application soumis par l'Entité de coordination ;
 - ii. tout autre renseignement ou document fourni par l'Entité de coordination aux fins de l'Examen de suivi ;
 - iii. si l'Entité de coordination retire sa demande d'Examen de suivi ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ;
 - iv. si un Examen de suivi aboutit à l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, la notification indiquant que cette Décision a bien été adoptée ainsi que les détails de celle-ci ;
- b. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes de Parties qui ne sont pas des Parties référencées :
 - i. l'identification du Groupe à l'origine de la demande et de l'Entité de coordination, la demande, ainsi que la notification indiquant que la demande a été acceptée ;
 - ii. si l'Entité de coordination retire sa demande d'Examen de suivi ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ; et
 - iii. dans le cas où un Examen de suivi du champ d'application se conclut par un accord sur une Décision sur le champ d'application, la notification de ce dénouement, y compris s'il a été convenu que le Groupe n'est pas un Groupe visé, et
- c. que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale et l'Autorité compétente d'une Partie référencée se transmettent mutuellement toute autre information pour les fins de l'Examen de suivi du champ d'application.

Par ailleurs, les conditions et conséquences d'une demande décrite aux paragraphes 1 à 6 de la section 3.2.1 s'appliquent à une demande prévue au paragraphe 1 de la présente section. Tous les échanges d'informations dans le contexte du Cadre de sécurité juridique décrit dans cette partie ont lieu en vertu des dispositions relatives à l'échange des renseignements de la Convention et les renseignements échangés sont soumis à des exigences de confidentialité.

Réalisation d'un Examen de suivi du champ d'application

4. L'Administration fiscale principale ou le Comité d'examen du champ d'application procède à un Examen de suivi du champ d'application pour le compte de toutes les Parties référencées afin de déterminer, sur la base des informations contenues dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, si le Groupe continue de ne pas être un Groupe visé et qu'une Décision sur le champ d'application devrait être approuvée sur cette base. Lorsqu'il y a une période d'au moins sept ans entre le premier jour du dernier Exercice pour lequel un examen a été entrepris par un Comité d'examen du champ d'application et le premier jour de l'Exercice auquel la demande au titre du paragraphe 1 se rapporte, et un examen est proposé par toute Partie référencée en vertu du processus décrit au paragraphe 11 de la section 2.2.1, un examen est entrepris par un Comité d'examen du champ d'application. Dans le cas contraire, l'examen est entrepris par l'Administration fiscale principale.

5. Les questions examinées dans le cadre d'un Examen de suivi du champ d'application incluent notamment :

- a. des changements se rapportant aux entités ou aux activités du Groupe de telle sorte que le Groupe peut ne plus être considéré comme un Groupe extractif admissible ou un Groupe fournissant des Services financiers réglementés,
- b. [des changements se rapportant aux Secteurs déclarés du Groupe, y compris si un nouveau Secteur déclaré est susceptible d'être un Secteur visé]
- c. lorsque le Groupe ne satisfaisait pas précédemment au critère du chiffre d'affaires non extractif ou le critère du chiffre d'affaires non SFR, toute augmentation du Chiffre d'affaires non extractif ou du Chiffre d'affaires non SFR et si cette augmentation est susceptible d'être suffisante pour suggérer que le Groupe peut maintenant satisfaire au critère du chiffre d'affaires applicable,
- d. lorsque le Groupe ne satisfaisait pas précédemment au critère du chiffre d'affaires sectoriel non extractif ou au critère du chiffre d'affaires sectoriel non SFR, toute augmentation du Chiffre d'affaires sectoriel non extractif ou du Chiffre d'affaires sectoriel non SFR d'un Secteur déclaré et si cette augmentation est susceptible d'être suffisante pour suggérer que le Secteur déclaré peut désormais satisfaire au critère du chiffre d'affaires applicable,
- e. lorsque le Groupe satisfaisait précédemment, ou est maintenant susceptible de satisfaire, au critère du chiffre d'affaires non extractif ou au critère du chiffre d'affaires non SFR, mais ne satisfaisait pas précédemment au critère de rentabilité non extractive ou au critère de rentabilité non SFR, toute augmentation du chiffre d'affaires non extractif ou non SFR, ou toute réduction des coûts non extractifs ou non SFR, y compris ceux de tout Secteur déclaré, et si, pris ensemble, ces changements sont susceptibles d'être suffisants pour suggérer que le Groupe peut maintenant satisfaire au critère de rentabilité applicable,
- f. lorsque le Groupe satisfaisait précédemment, ou est maintenant susceptible de satisfaire, au critère du chiffre d'affaires sectoriel non extractif ou au critère du Chiffre d'affaires sectoriel non SFR mais ne satisfaisait pas précédemment au critère de rentabilité sectorielle non extractive ou au critère de rentabilité sectorielle non SFR, toute augmentation du Chiffre d'affaires sectoriel non extractif ou du Chiffre d'affaires sectoriel non SFR, ou toute réduction des Coûts sectoriels non extractifs ou des Coûts sectoriels non SFR du Secteur visé, et si, pris ensemble, ces changements sont susceptibles d'être suffisants pour suggérer que le Secteur visé peut maintenant satisfaire au critère de rentabilité applicable, et
- g. tout autre changement relativement aux entités, aux activités ou au chiffre d'affaires du Groupe qui pourrait être pertinent pour l'application des règles d'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéficiaires d'un Groupe extractif admissible ou d'un Groupe fournissant des Services financiers réglementés.

6. Un Comité d'examen du champ d'application ou une Administration fiscale principale doit commencer un Examen de suivi du champ d'application au plus tard :

- a. [30 jours] après la transmission, par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, de la demande de Suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties référencées, comme indiqué au paragraphe 4 de la section 2.2.1.
- b. [75 jours] après la notification, par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, de la demande de Sécurité juridique relative au champ d'application aux Autorités compétentes des Parties qui ne sont pas des Parties affectées, comme indiqué au paragraphe 5 de la section 2.2.1.
- c. lorsqu'en vertu du paragraphe 5 de la section 2.2.1, l'Autorité compétente d'une Partie notifie à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale qu'elle considère qu'elle doit être

inscrite sur la liste des Parties référencées, [30 jours] après la fin de la procédure prévue à ce paragraphe, et

- d. [30 jours] après la constitution d'un Comité d'examen du champ d'application.

L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe les Autorités compétentes de toutes les Parties référencées de la date prévue pour le début de cet examen avant le début de celui-ci.

7. Si l'Administration fiscale principale ou le Comité d'examen du champ d'application estime, à tout moment au cours de son examen, qu'il est probable :

- a. qu'elle ne recommande pas aux Parties référencées de considérer que le Groupe n'est pas un Groupe visé. ; ou
- b. que les Parties référencées ne se mettent pas d'accord sur le fait que le Groupe n'est pas un Groupe visé ;

l'Administration fiscale principale en informe l'Entité de coordination.

8. Dans les cas où le paragraphe 7 s'applique, l'Entité de coordination peut :

- a. ne prendre aucune mesure et autoriser la poursuite de l'Examen de suivi du champ d'application ; ou
- b. retirer sa demande d'Examen de suivi du champ d'application et ;
 - i. préparer un Dossier complet de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et le soumettre à l'Administration fiscale principale dans un délai de [90 jours], accompagné d'une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ; ou
 - ii. préparer un Dossier de documentation commun en prenant comme point de départ que le Groupe est un Groupe visé et le transmettre à l'Administration fiscale principale dans un délai de [180 jours].

Lorsque l'Entité de coordination prévoit de prendre les mesures visées à l'alinéa b), elle en informe l'Administration fiscale principale sans délai. Dans cette hypothèse, l'Examen de suivi du champ d'application s'achève sans l'adoption d'une Décision sur le champ d'application et l'Autorité compétente de l'Administration principale en informe les Autorités compétentes de toutes les Parties. Si l'Entité de coordination soumet ultérieurement une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application portant sur le même Exercice, cet Examen du champ d'application peut, dans certains cas, être mené à bien plus rapidement compte tenu des travaux déjà accomplis dans le cadre du processus de l'Examen de suivi du champ d'application.

9. Les paragraphes 18 à 24 du processus régissant la réalisation d'un Examen du champ d'application de la section 2.2.1 s'appliquent *mutatis mutandis* à un Examen de suivi du champ d'application.

Approbaton des résultats d'un Examen de suivi du champ d'application

10. Un Examen de suivi du champ d'application est achevé dans les [270 jours] qui suivent son début, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20 de la section 2.2.1 ou pour la résolution de questions en vertu du paragraphe 23 de cette section, auquel cas ce délai est prolongé d'un nombre de jours égal au délai prévu en vertu de ces paragraphes. Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel l'Administration fiscale principale ou un membre du Comité d'examen du champ d'application n'a pas pris de décision dans ce délai,

- a. lorsqu'un examen est entrepris par un Comité d'examen du champ d'application, le membre concerné du Comité n'est pas pris en compte aux fins de la détermination des résultats de l'examen concernant cet aspect et, si tous les autres membres du Comité d'examen du champ d'application conviennent que l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur cet aspect est correcte, ou conviennent du ou des changements qui devraient être apportés à cet aspect de l'approche, le Comité d'examen du champ d'application est considéré comme s'il était parvenu à un accord sur cette question, et
- b. lorsqu'un examen est entrepris par l'Administration fiscale principale, l'Administration fiscale principale est réputé soutenir l'approche quant à cet aspect adoptée par l'Entité de coordination dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application du Groupe.

L'Administration fiscale principale veillera à ce que tous les membres d'un Comité soient informés de ce délai et qu'il leur soit rappelé à l'approche du terme de celui-ci, afin de minimiser le risque qu'une décision ne soit pas prise.

11. Dans un délai de [30 jours] après l'achèvement de l'examen, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées une synthèse des résultats de l'Examen de suivi du champ d'application, présentée dans le format standard figurant dans [à déterminer]. La synthèse des résultats est accompagnée des documents suivants :

- a. une recommandation invitant les Parties référencées à adopter la conclusion dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application du Groupe selon laquelle le Groupe continue de ne pas être un Groupe visé et qu'aucune autre mesure ne sera prise,
- b. une recommandation voulant que la conclusion dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application du Groupe ne peut être adoptée sur la base des informations disponibles, ou
- c. lorsque l'examen est entrepris par un Comité d'examen du champ d'application, une déclaration selon laquelle le Comité d'examen du champ d'application n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant tous les membres, identifiant les aspects du Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application sur lesquels un accord n'a pas pu être trouvé, ainsi qu'une compilation des différentes positions des membres du Comité d'examen du champ d'application.

Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel l'Administration fiscale principale ou tout membre du Comité d'examen du champ d'application n'a pas été en mesure de parvenir à un accord dans le délai prévu au paragraphe 25, la synthèse des résultats comprend une explication à ce sujet et les raisons données par l'Administration fiscale principale ou le membre concerné du Comité pour expliquer pourquoi il ou elle n'a pas été en mesure de parvenir à une décision. La synthèse des résultats est accompagnée de toute information ou explication ne figurant pas dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, mais communiquée par l'Entité de coordination et ayant présenté de l'intérêt pour la recommandation susvisée de l'Administration fiscale principale.

12. Les paragraphes 27 à 30 de la section 2.2.1 du processus régissant l'approbation des résultats d'un Examen du champ d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un Examen de suivi du champ d'application.

Achèvement d'un Processus d'examen du suivi du champ d'application

13. Si aucune Autorité compétente des Parties référencées ne soumet de commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale dans les délais prévus à cette fin, ou si ces commentaires écrits sont retirés suite à une concertation, le processus d'Examen de suivi du champ d'application s'achève par l'adoption d'une Décision sur le champ d'application conforme à la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration principale. L'Administration fiscale principale informe l'Entité de coordination de la Décision adoptée dans un délai de [30 jours] suivant l'achèvement du processus de l'Examen de suivi du champ d'application.

14. Lorsque le paragraphe 13 s'applique, si le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale a recommandé que la conclusion présentée dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application du Groupe ne peut pas être adoptée sur la base des informations disponibles, l'Entité de coordination :

- a. prépare un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et, dans un délai de [90 jours], le soumettre à l'Administration fiscale principale, accompagné d'une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ; ou
- b. prépare un Dossier de documentation commun en prenant comme point de départ que le Groupe est un Groupe visé et le transmettre à l'Administration fiscale principale au plus tard :
 - i. avant la date limite applicable ; ou
 - ii. dans un délai de [180 jours] après la date à laquelle l'Entité de coordination est informée de la Décision sur le champ d'application.

Si l'Entité de coordination soumet ultérieurement une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application portant sur le même Exercice, cet Examen du champ d'application peut, dans certains cas, être mené à bien plus rapidement compte tenu des travaux déjà accomplis dans le cadre du processus de l'Examen de suivi du champ d'application.

15. L'exigence du paragraphe 6 de la section 2.2.1 selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales continue de s'appliquer jusqu'à

- a. l'Entité de coordination soumet un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 14, ou
- b. Si l'alinéa a) ne s'applique pas, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 14.

16. Lorsque l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de la section 2.2.1, une nouvelle exigence en vertu du paragraphe 6 de cette section selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales s'applique. Lorsque l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.3.1, une exigence en vertu du paragraphe 4 de cette section selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales s'applique. Si l'Autorité compétente d'une ou plusieurs Parties référencées a soumis des commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité d'examen du champ d'application ou de l'Administration fiscale principale, et sous réserve que celle-ci ne les ait pas retirés ultérieurement, les questions sur lesquelles porte le désaccord sont soumises à un Comité de décision, qui adoptera une décision finale, en vertu de la section 2.4.

2.3. Sécurité juridique concernant l'application de la Convention par un Groupe visé

2.3.1. Demandes de sécurité juridique présentées par un Groupe visé

Soumettre une demande d'Examen de sécurité juridique globale

1. L'Entité de coordination d'un Groupe visé peut soumettre une demande de sécurité juridique multilatérale aux Parties, qui sera déposée auprès de l'Administration fiscale principale, concernant l'application de la Convention à son Groupe pour un Exercice précisé dans la demande (Sécurité juridique globale). La demande respecte les conditions de forme définies dans [à déterminer], et indique que l'Entité de coordination accepte,
 - a. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties affectées :⁶²⁶³
 - i. la demande et du Dossier de documentation commun soumis par l'Entité de coordination ;
 - ii. tout autre renseignement ou document fourni par l'Entité de coordination aux fins de l'Examen de sécurité juridique globale ;
 - iii. si l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique globale ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ;
 - iv. si un Processus de sécurité juridique globale aboutit à l'adoption d'une Décision globale, la notification indiquant que cette Décision globale a bien été adoptée, ainsi que les détails relatifs à cette Décision globale ; et
 - v. si la Décision globale adoptée cesse de s'appliquer, la notification indiquant que son application a bien cessé.
 - b. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes de Parties qui ne sont pas des Parties affectées :
 - i. l'identification du Groupe visé à l'origine de la demande et de l'Entité de coordination, la demande, et la notification indiquant que la demande a été acceptée ;
 - ii. si l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique globale ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ;
 - iii. si un Processus de sécurité juridique globale aboutit à l'adoption d'une Décision globale, la notification indiquant que cette Décision globale a bien été adoptée (sans donner toutefois de détails sur cette Décision globale) ; et
 - iv. si la Décision globale adoptée cesse de s'appliquer, la notification indiquant que son application a bien cessé.
 - c. que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale et l'Autorité compétente d'une Partie référencée se transmettent mutuellement toute autre information aux fins de l'Examen de sécurité juridique globale.

⁶³ Les règles finales contiendront un processus permettant à une Partie de notifier à l'Administration fiscale principale qu'elle se considère comme une Partie affectée pour l'Exercice. Une fois élaboré, ce processus sera inclus dans la section Administration plutôt que dans le Cadre de sécurité juridique, car elle est également applicable dans les cas où une Décision globale n'est pas demandée.

Tous les échanges de renseignements dans le contexte du Cadre de sécurité juridique décrits dans cette partie ont lieu conformément aux dispositions de la Convention relatives à l'échange de renseignements et les renseignements échangés sont soumis à des exigences de confidentialité.

2. Une demande de Sécurité juridique globale est déposée en même temps que le Dossier de documentation commun du Groupe relatif à l'Exercice, y compris une explication de l'approche adoptée par l'Entité de coordination en ce qui concerne l'application des [aspects clés de la Convention à convenir] et d'autres aspects de la Convention au choix de l'Entité de coordination, accompagnée d'[une confirmation dont la forme est à déterminer] que toutes les Entités de groupe acceptent le contenu du Dossier de documentation commun ainsi que toute modification approuvée par l'Entité de coordination. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Le Dossier de documentation commun contiendra les éléments supplémentaires énoncés dans [à déterminer]. Le Dossier de documentation commun comprend également la confirmation que tous les Faits déterminants relatifs à une Décision anticipée qui s'applique à l'Exercice continuent d'être satisfaits, accompagné des documents justificatifs [à convenir] afin d'attester cet état de fait ou une description de tout changement concernant ces Faits déterminants.

3. Une demande de Sécurité juridique globale qui respecte les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est acceptée par l'Administration fiscale principale pour le compte de toutes les Parties, et l'Administration fiscale principale informe l'Entité de coordination de l'acceptation. Dès lors que l'Entité de coordination n'a pas fourni certains des éléments convenus par les Parties, l'Administration fiscale principale en notifie l'Entité de coordination dans un délai de [30 jours] à compter du dépôt de la demande et l'invite à fournir les éléments manquants dans un délai de [60 jours] suivant cette notification. Dès lors que les éléments manquants ne sont pas transmis dans le délai requis, l'Entité de coordination est réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique globale. Ce délai pourra être étendu pour une durée de [90 jours] supplémentaires avec l'accord de l'Administration fiscale principale.

4. Les administrations fiscales de toutes les Parties suspendent toute activité nationale visant à faire respecter les obligations fiscales concernant l'application des titres 2 à 5 et des paragraphes [à convenir] du titre 6 de la Convention⁶⁴ au Groupe considéré pour l'Exercice indiqué dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1, et ce pendant toute la durée du Processus de sécurité juridique globale. Bien qu'un Processus de sécurité juridique globale soit en cours, une administration fiscale peut prendre les actes de procédure strictement nécessaires à la protection de sa capacité à entreprendre des activités visant à faire respecter les obligations fiscales, par exemple l'ouverture d'une enquête sur une base conservatoire, mais ne peut pas prendre de mesures de fond telles qu'adresser une demande de renseignements à un contribuable ou émettre un avis d'imposition. Les dispositions de ce paragraphe n'obligent pas une Partie à suspendre toute activité visant à faire respecter les obligations fiscales concernant des aspects non couverts par la Convention ou des questions y afférentes.

- a. après qu'une demande de Sécurité juridique globale ait été retirée ou soit réputée retirée,
- b. après qu'un Examen de sécurité juridique globale ait été conclu sans l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, car l'Entité de coordination a constamment tardé à fournir des informations sans explication ou a agi de manière non coopérative ou non transparente,
- c. à l'égard de toute question non couverte par la Convention, ou
- d. en ce qui concerne les Questions liées.

⁶⁴ Ces références seront mises à jour une fois la Convention approuvée et renverront à toutes les parties de la Convention contenant les règles de fond concernant le calcul et l'attribution du Montant A, l'élimination de la double imposition ainsi que l'administration au titre du Montant A.

5. La demande et le Dossier de documentation commun déposés par l'Entité de coordination sont transmis par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties affectées au plus tard le [délai de transmission standard à déterminer] ou [30 jours] suivant le dépôt du Dossier de documentation commun auprès de l'Administration fiscale principale.

6. Dès lors qu'une demande de sécurité juridique globale est acceptée avant que ne soit transmis le Dossier de documentation commun, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale joint à son envoi :

- a. la notification indiquant que la demande est acceptée et qu'un examen est mené ; et
- b. l'un des éléments suivants:
 - i. si l'une quelconque des circonstances décrites aux alinéas (a) à (d)(i) du paragraphe 1 de la section 2.3.2 s'applique, la notification indiquant que l'examen sera mené par un Comité d'examen ;
 - ii. si une période d'au moins [cinq] ans sépare le premier jour du dernier Exercice ayant fait l'objet d'un examen par le Comité d'examen et le premier jour de l'Exercice sur lequel porte la demande de Sécurité juridique globale, une notification indiquant qu'une proposition d'une Partie affectée visant à ce que l'examen soit mené par un Comité d'examen est soumise à l'Administration fiscale principale dans un délai de [30 jours] ; ou
 - iii. une notification indiquant que l'examen sera mené par l'Administration fiscale principale.

7. Dès lors qu'une demande de Sécurité juridique globale n'a pas été acceptée au terme du délai de transmission du Dossier de documentation commun, tel que prévu au paragraphe 5, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale joint à son envoi une explication pour indiquer que la demande n'a pas encore été acceptée et une description des éléments manquants dans la demande. Dans un délai de [30 jours] après la fin du délai prévu au paragraphe 3, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale :

- a. dès lors que l'Entité de coordination fournit les éléments manquants à l'Administration fiscale principale dans les délais prévus au paragraphe 3, informe l'Entité de coordination que la demande est acceptée et transmet ces éléments aux Autorités compétentes des Parties affectées, accompagnés des informations mentionnées au paragraphe 6 ; ou
- b. notifie les Autorités compétentes des Parties affectées que l'Entité de coordination est réputée retirer sa demande de Sécurité juridique globale.

8. Dès lors que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe les Autorités compétentes des Parties affectées comme indiqué au paragraphe 6 ou au paragraphe 7(a), qu'une demande de sécurité juridique globale a été acceptée, elle transmet la demande aux Autorités compétentes des Parties qui ne sont pas des Parties affectées et les notifie que la demande a été acceptée ; les dispositions du paragraphe 4 relatives à la suspension des activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales concernant l'application de la Convention s'appliquent alors. Cela garantit qu'un Groupe qui a déposé une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la présente section ne fait l'objet d'aucune mesure nationale de respect des obligations fiscales concernant son application de la Convention pour l'Exercice concerné par la demande.

Soumettre une demande d'Examen de sécurité juridique anticipée

9. Dès lors qu'une Entité de coordination soumet un Dossier de documentation commun d'un Groupe pour un Exercice, celui-ci peut être accompagné d'une demande de sécurité juridique multilatérale concernant une ou plusieurs des approches énumérées au paragraphe 10. La demande respecte les conditions de forme définies dans [à déterminer], et indique que l'Entité de coordination accepte,

- a. que les informations ci-après soient transmises par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties affectées :
 - i. la demande et du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée soumis par l'Entité de coordination ;
 - ii. tout autre renseignement ou document fourni par l'Entité de coordination aux fins de l'Examen de sécurité juridique anticipée ;
 - iii. si l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique anticipée ou est réputée le faire, la notification indiquant que le retrait de la demande a bien eu lieu ;
 - iv. si un Processus de sécurité juridique anticipée aboutit à l'adoption d'une Décision globale, la notification indiquant que cette Décision globale a bien été adoptée, ainsi que les détails de celle-ci ; et
 - v. si la Décision globale adoptée cesse de s'appliquer, la notification indiquant que son application a bien cessé.
- b. que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale et l'Autorité compétente d'une Partie référencée se transmettent mutuellement toute autre information pour les fins de l'Examen de sécurité juridique anticipé

Tous les échanges de renseignements dans le contexte du Cadre de sécurité juridique décrits dans cette partie ont lieu conformément aux dispositions de la Convention relatives à l'échange de renseignements et les renseignements échangés sont soumis à des exigences de confidentialité.

10. Une demande de Sécurité juridique anticipée présentée en vertu du paragraphe 9 peut porter sur une ou plusieurs des approches suivantes proposées du Groupe⁶⁵ :

- a. l'approche proposée portant sur la source du chiffre d'affaires du Groupe, comprenant :
 - i. sa catégorisation de chiffre d'affaires aux fins d'appliquer les règles de la source du chiffre d'affaires, et
 - ii. son choix d'une méthode fiable pour déterminer la juridiction de la source pour chaque catégorie de chiffre d'affaires ;
- b. l'approche proposée portant sur le Chiffre d'affaires extractif et les bénéfices extractifs du Groupe, qui consiste en :
 - i. sa catégorisation des chiffres d'affaires et des coûts aux fins de l'application des règles relatives à l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes extractifs admissibles , et
 - ii. sa méthodologie pour déterminer le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif ou le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel (selon le cas), ou
- c. l'approche proposée portant sur le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des Services financiers réglementés du Groupe, qui consiste en :
 - i. sa catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application des règles relatives à l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes fournissant des Services financiers réglementés extractifs, et

⁶⁵ Les aspects spécifiques des règles relatives au Montant A auxquels la Sécurité juridique anticipée peut s'appliquer seront examinés lorsque ces règles seront finalisées.

- ii. sa méthodologie pour déterminer le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR ou le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel (selon le cas),

Les Parties peuvent convenir d'ajouter d'autres approches à celles mentionnées dans ce paragraphe, afin qu'un plus grand nombre d'aspects de la Convention et de contrôles correspondants puissent faire l'objet d'une demande de Sécurité juridique anticipée.

11. Une demande est accompagnée d'un Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée dont le contenu est énoncé dans [à convenir], y compris une explication de l'approche adoptée par l'Entité de coordination en ce qui concerne l'application des [aspects clés de la Convention à convenir] et d'autres aspects de la Convention au choix de l'Entité de coordination. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée comprend une liste des Faits déterminants proposés pour chacune des approches proposées incluses dans la demande de Sécurité juridique anticipée. Ces Faits déterminants proposés comprennent, dans tous les cas⁶⁶ :

- a. S'agissant de l'approche proposée portant sur la détermination de la source du chiffre d'affaires proposée d'un Groupe, une déclaration selon laquelle aucune modification importante ne sera apportée au Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe à l'égard des éléments suivants :
 - i. les principales activités d'entreprise du Groupe,
 - ii. les transactions du Groupe donnant lieu à un Chiffre d'affaires qui n'est pas un Chiffre d'affaires exclu, y compris
 - (a) la nature des biens ou des services fournis,
 - (b) le profil des clients, lorsqu'il est pertinent pour la catégorisation des transactions, et
 - (c) l'approche utilisée pour distribuer les biens ou les services aux clients, et
 - iii. la conception et le fonctionnement des éléments pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe afin d'assurer l'application correcte de l'approche proposée portant sur la détermination de la source du chiffre d'affaires et la fiabilité des renseignements déclarés.
- b. S'agissant de l'approche proposée portant sur le Chiffre d'affaires extractif et les bénéfices extractifs d'un Groupe, une déclaration selon laquelle aucune modification importante ne sera apportée au Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe à l'égard des éléments suivants :
 - i. les activités d'entreprise du Groupe donnant lieu à un Chiffre d'affaires non extractif, et les entités conduisant ces activités,
 - ii. les Secteurs déclarés du Groupe et les politiques comptables pertinentes pour le traitement de ces Secteurs déclarés, et
 - iii. la conception et le fonctionnement des éléments pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe afin d'assurer l'application correcte de l'approche proposée portant sur le Chiffre d'affaires extractif et les bénéfices extractifs du Groupe et la fiabilité des renseignements déclarés.
- c. S'agissant de l'approche proposée portant sur le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des Services financiers réglementés d'un Groupe, une déclaration selon laquelle aucune modification

⁶⁶ Les éléments spécifiques à inclure dans les Faits déterminants proposés seront revus au fur et à mesure que les règles seront finalisées.

importante ne sera apportée au Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe à l'égard des éléments suivants :

- i. les activités d'entreprise du Groupe donnant lieu à du Chiffre d'affaires non SFR et les entités conduisant ces activités,
- ii. les Secteurs déclarés du Groupe et les politiques comptables pertinentes pour le traitement de ces Secteurs déclarés, et
- iii. la conception et le fonctionnement des éléments pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe afin d'assurer l'application correcte de l'approche proposée portant sur le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des Services financiers réglementés et la fiabilité des renseignements déclarés.

Pour chaque Fait déterminant proposé, le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée comprend une description de la position existante ou proposée du Groupe qui, une fois acceptée, servira de référence afin de déterminer si un Fait déterminant continue d'être valide.

12. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet la demande présentée en vertu du paragraphe 9 et le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée aux Autorités compétentes des Parties affectées au plus tard [selon le délai standard pour l'échange du Dossier de documentation commun à convenir] ou [30 jours] après le dépôt du Dossier de sécurité juridique anticipée est transmis auprès de l'Administration fiscale principale.

2.3.2. Examen de la sécurité juridique par un Comité d'examen pour le compte des Parties

Dispositions générales

Conditions pour la réalisation d'un examen par un Comité d'examen

1. Un groupe d'administrations fiscales de Parties affectées (le Comité d'examen) sera constitué pour entreprendre un Examen de sécurité juridique globale lorsqu'une demande de Sécurité juridique globale est acceptée conformément à la procédure énoncée à cette section, et
 - a. dans les cas où il s'agit de la première demande de Sécurité juridique globale introduite par le Groupe ayant été acceptée ;
 - b. dans les cas où tous les examens antérieurs réalisés par un Comité d'examen au titre d'Exercices antérieurs du Groupe se sont achevés sans l'adoption d'une Décision globale, car :
 - i. soit l'Entité de coordination a systématiquement tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ;
 - ii. soit parce que l'Entité de coordination a retiré sa demande de sécurité juridique avant l'adoption d'une Décision globale.
 - c. dans les cas non couverts par l'alinéa (b), l'examen par un Comité d'examen ou l'Administration fiscale principale, au titre de l'Exercice le plus récent pour lequel le Groupe a soumis une demande de Sécurité juridique globale, s'est achevé sans l'adoption d'une Décision globale, car l'Entité de coordination a systématiquement tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ; ou

- d. dans les cas où le premier jour de l'Exercice sur lequel porte la demande de Sécurité juridique globale survient au moins [cinq] ans⁶⁷ après le premier jour de l'Exercice le plus récent pour lequel un examen a été réalisé par un Comité d'examen⁶⁸, et
 - i. où l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale a informé les Autorités compétentes, au sens des paragraphes 6 ou 7 de la section 2.3.1 qu'un examen par un Comité d'examen a été proposé par l'Administration fiscale principale ; ou
 - ii. dans un délai de [30 jours] après la transmission des informations visées aux paragraphes 6 ou 7 de la section 2.3.1, l'Autorité compétente d'une Partie affectée propose à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale qu'un examen soit réalisé par un Comité d'examen.

Lorsqu'aucune de ces conditions n'est remplie, un Examen de sécurité juridique globale au titre d'un Exercice est entrepris par l'Administration fiscale principale conformément à la section 2.3.3

2. Dans les cas où l'Autorité compétente d'une Partie affectée soumet des commentaires au titre de la procédure énoncée au sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 en proposant un examen par un Comité d'examen, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe, dans un délai de [30 jours] après la date limite de réception des commentaires visée dans ce sous-alinéa, les Autorités compétentes de toutes les Parties affectées que cet examen sera réalisé.

3. Un Comité d'examen est également établi pour entreprendre un Examen de sécurité juridique anticipée, lorsqu'une demande de Sécurité juridique anticipée est acceptée en vertu de la section 2.3.1. Lorsqu'une Entité de coordination transmet un Dossier de documentation commun pour un Exercice et soumet à la fois une Demande de sécurité juridique globale pour un Exercice et une Demande de sécurité juridique anticipée pour un Exercice ultérieur, le même Comité d'examen procède aux deux examens. Dans ces circonstances, bien que les deux examens doivent être entrepris dans les délais prévus par la présente partie, le Comité d'examen peut décider de donner la priorité à un Examen de sécurité juridique anticipée, qui fournira au Groupe une sécurité juridique pour un certain nombre d'Exercices futurs.

Composition du Comité d'examen

4. Lorsqu'un Comité d'examen est établi en vertu de la présente section, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale invite les Autorités compétentes des Parties affectées à présenter dans un délai de [60 jours] une déclaration d'intérêt de sorte que l'administration fiscale de cette Partie affectée participe au Comité d'examen. Une Partie affectée ne devrait uniquement déclarer son intérêt à participer à un Comité d'examen que si son administration fiscale s'engage à jouer un rôle actif au sein de Comité d'examen et met en œuvre des ressources suffisantes pour que ce soit possible.

5. Aux fins de la réalisation d'un ou de plusieurs examens au titre de la présente section, un Comité d'examen du champ d'application se compose :

⁶⁷ Les commentateurs sont priés de noter que le présent rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que certains membres sont d'avis qu'un Examen de sécurité juridique globale devrait être entrepris par un Comité d'examen de Parties affectées également en cas d'événements déclencheurs. Des travaux seront entrepris par les membres du Cadre inclusif sur la délimitation possible de tels événements déclencheurs.

⁶⁸ Au cours d'une période de transition, un processus objectif s'appliquera pour étaler les deuxièmes examens entrepris des Groupes visés entre deux ans et cinq ans après le premier examen par le Comité d'examen. Par la suite, la période de [cinq] ans spécifiée à l'alinéa d) du paragraphe 1 s'appliquera. Cela réduira le risque d'un regroupement des commissions de révision tous les [cinq] ans, ce qui devrait améliorer l'efficacité et l'efficacéité du processus d'Examen de sécurité juridique globale dans son ensemble.

- a. de l'Administration fiscale principale ;
- b. des administrations fiscales de [trois] Parties affectées non visées à l'alinéa (a), qui, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun, sont tenues d'accorder un allègement en vue de l'élimination de la double imposition ; et
- c. des administrations fiscales de [trois] Parties affectées non visées aux alinéas (a) ou (b).

6. Les administrations fiscales visées aux points (b) et (c) sont choisies de manière aléatoire parmi les Parties affectées qui ont soumis une déclaration d'intérêt.⁶⁹ Si le nombre de Parties affectées de l'une ou l'autre de ces catégories qui ont manifesté leur intérêt à participer au Comité d'examen est égal ou inférieur à [trois], les places au sein du Comité dans cette catégorie sont attribuées aux Parties affectées de cette catégorie qui ont manifesté leur intérêt. Pour pourvoir les places restantes, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale notifie, dans les [15 jours] suivant la date limite de manifestation d'intérêt, aux Autorités compétentes des Parties affectées de la catégorie concernée qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt pour les places non pourvues et demander un second tour de manifestation d'intérêt dans un délai de [15 jours] suivant cette notification. Les places non pourvues au sein du Comité seront occupées par les administrations fiscales des Parties affectées qui ont manifesté leur intérêt lors de ce second tour, qui seront sélectionnées de manière aléatoire. Si à l'issue de ce second tour de manifestation d'intérêt des places restent à pourvoir, les places restantes au sein du Comité sont occupées par des administrations fiscales d'autres Parties affectées qui ont manifesté leur intérêt, choisies de manière aléatoire. Si le nombre total de Parties référencées qui ont manifesté leur intérêt à participer au Comité à l'issue du second tour de manifestation est inférieur à [six], les places restantes ne sont pas pourvues. Un Comité d'examen est constitué dans les [30 jours] suivant la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt.

Constitution d'un Groupe consultative d'experts composé de spécialistes des systèmes

7. Dès lors qu'un Comité d'examen est établi en vertu de la présente section pour entreprendre :
- a. un Examen de sécurité juridique anticipée, ou
 - b. un Examen de sécurité juridique globale au titre d'un Exercice pour lequel,
 - i. un accord sur une Décision anticipée quant à l'approche portant sur la détermination de la source du chiffre d'affaires ne s'applique pas,
 - ii. un Groupe est un Groupe extractif admissible et un accord sur une Décision anticipée quant à l'approche portant sur le Chiffre d'affaires extractif et les bénéfices extractifs ne s'applique pas, ou
 - iii. un Groupe fournit des Services financiers réglementés et un accord sur une Décision anticipée quant à l'approche portant sur le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des Services financiers réglementés ne s'applique pas.

un Groupe consultatif d'expert de spécialistes des systèmes est constitué pour procéder à l'examen des aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe indiqué au paragraphe 13 ou au paragraphe 47, selon le cas, et fournir un avis au Comité d'examen quant à la fiabilité de ce cadre ou la nécessité d'y apporter des améliorations afin qu'il soit considéré comme fiable. Un Groupe consultatif d'experts est établi dans le délai prévu pour l'établissement d'un Comité d'examen en vertu du paragraphe 4. Lorsqu'aucune des conditions énoncées au sous-alinéa i), ii) ou iii) n'est satisfaite, mais qu'au cours d'un Examen de sécurité juridique globale, le Comité d'examen décide, en vertu du paragraphe 26,

⁶⁹ Le Cadre inclusif poursuivra ses travaux sur les moyens de faciliter la participation de tous les membres intéressés du Cadre inclusif au cadre de sécurité juridique pour le Montant A.

qu'une approche convenue n'a pas été mise en œuvre ou n'a pas été correctement appliquée, ou que les Faits déterminants ne sont plus valides, un Groupe consultatif d'experts est établi à ce moment-là. Dans un tel cas, le travail du Groupe consultatif d'experts se limite aux aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe pertinent aux éléments d'une Décision anticipée affectés par cette décision.

8. Un Groupe consultatif d'experts se compose :
- a. d'un spécialiste des systèmes choisi par l'Administration fiscale principale au sein du Vivier des spécialistes principaux des systèmes, qui assurera la présidence du Groupe consultatif d'experts, et
 - b. de [deux] autres spécialistes des systèmes issus de différentes Parties affectées, choisis au hasard dans le Vivier des spécialistes principaux des systèmes.⁷⁰

Mise en place d'un vivier de spécialistes des systèmes pour un Groupe consultatif d'experts

Un examen des aspects pertinents du cadre de contrôle interne d'un groupe nécessitera une analyse des éléments de contrôle du groupe, de ses systèmes de gestion commerciale et financière et de son logiciel de planification des ressources de l'entreprise. À ce titre, il est essentiel qu'un examen soit entrepris par des fonctionnaires fiscaux ayant une formation et une expertise spécifiques dans ce domaine, qui fourniront des conseils au Comité d'examen.

Un tel examen doit être entrepris par un Groupe de spécialistes des systèmes issus d'un vivier de fonctionnaires fiscaux ayant l'expérience de l'examen des systèmes de Groupes, nommés par les Parties à la Convention. Les critères auxquels les spécialistes nommés sont censés répondre sont convenus par les Parties, mais il appartient à chaque Partie de déterminer si ses spécialistes nommés répondent à ces critères.

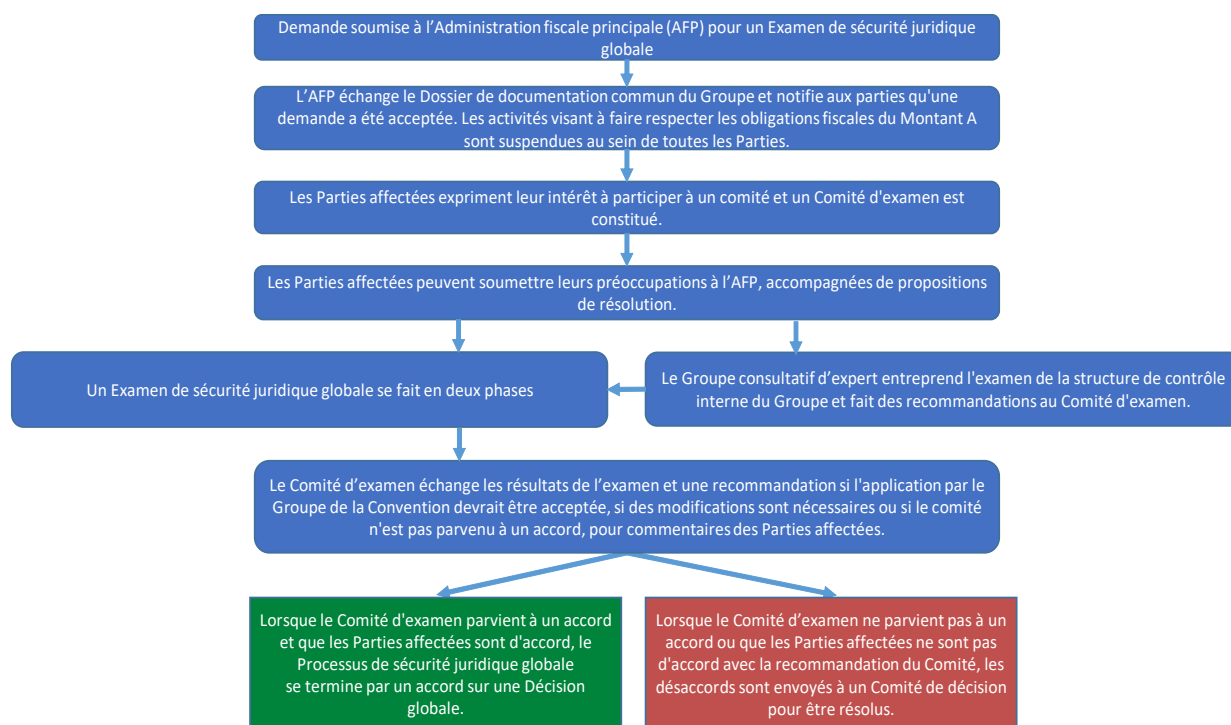
Il n'y a pas de limite au nombre de nominations qu'une Partie peut faire, mais uniquement un spécialiste d'une administration fiscale particulière est ajouté au Vivier de spécialistes des systèmes principaux. D'autres spécialistes de la même administration fiscale seront ajoutés au Vivier de spécialistes des systèmes suppléants. Les membres du Vivier de suppléants participent à des groupes consultatifs lorsque le membre du vivier principal de la Partie sélectionnée n'est pas disponible. Cela permet d'équilibrer la probabilité qu'un spécialiste d'une administration fiscale particulière soit sélectionné au hasard, sans limiter le nombre total de spécialistes éligibles disponibles. L'administration fiscale d'un spécialiste éligible doit accepter de donner à l'autorité compétente déléguée officielle le statut d'autorité compétente aux fins de l'exécution des tâches liées à un examen, y compris l'échange de renseignements en vertu de la Convention.

Il est reconnu qu'au cours des premières années d'application des règles du Montant A, toutes les Parties peuvent penser qu'elles ne disposent pas de fonctionnaires fiscaux ayant la formation et l'expérience nécessaires pour répondre aux critères convenus. Un renforcement spécifique des capacités peut être mis en place afin de former les fonctionnaires fiscaux à la conduite d'un examen du cadre de contrôle interne d'un Groupe. Les fonctionnaires des Parties affectées qui participent à un Comité d'examen peuvent également être autorisés à agir en tant qu'observateurs aux travaux d'un Groupe consultatif d'experts pour cet examen particulier, afin d'acquérir de l'expérience. Dans ce cas, un observateur serait soumis aux mêmes exigences de confidentialité que les fonctionnaires fiscaux

⁷⁰ Comme indiqué dans le Contexte, les commentateurs doivent noter que cela ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif, les membres ayant des opinions divergentes sur la composition et le nombre d'experts dans le Groupe consultatif d'experts, ainsi que sur les critères de nomination des spécialistes des systèmes dans le Vivier des spécialistes principaux des systèmes et le Vivier de spécialistes des systèmes suppléants.

participant au Comité d'examen, y compris en ce qui concerne les informations obtenues par son administration fiscale en vertu des dispositions de la Convention relative à l'échange de renseignements. Lorsque la partie estime que l'observateur a acquis suffisamment d'expérience, elle pourrait nommer le fonctionnaire au pool de spécialistes des systèmes principaux ou au pool de spécialistes des systèmes suppléants, selon le cas. Cela devrait contribuer à garantir que le nombre de spécialistes des systèmes éligibles dans le vivier, et la participation de différentes administrations fiscales, augmentent au fil du temps.

Examen de sécurité juridique globale par un Comité d'examen



Réalisation d'un Examen de sécurité juridique globale

9. Un Examen de sécurité juridique globale débute à la date arrêtée par le Comité d'examen. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe les Autorités compétentes de toutes les Parties affectées ne participant pas au Comité d'examen de la date de début de son examen avant que celui-ci ne débute. En général, un examen doit débiter dans un délai de [90 jours] après que l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale a informé les Autorités compétentes des Parties de l'acceptation d'une demande de sécurité juridique, comme indiqué au paragraphe 6 ou 7 de la section 2.3.1, toutefois, ce délai peut être porté [180 jours] au maximum avec l'accord du Comité d'examen si l'Entité de coordination a inclus dans sa demande de Sécurité juridique globale une déclaration indiquant que les états financiers ou d'autres documents sur lesquels se fonde le Dossier de documentation commun sont susceptibles d'être modifiés de manière à avoir une incidence sur l'application de la Convention au titre de l'Exercice. En tout état de cause, un examen ne doit pas débiter avant l'achèvement de tout autre

examen par un Comité d'examen ou une Administration fiscale principale déjà entamé en vertu de la présente section ou de la section 2.3.3 et portant sur un Exercice antérieur du Groupe.⁷¹

10. Dès lors qu'une demande de Sécurité juridique globale est acceptée dans des circonstances où :
- a. une demande de Sécurité juridique globale a été acceptée au titre d'un ou de plusieurs Exercices antérieurs du Groupe pour lesquels un examen n'a pas débuté, ou
 - b. une demande de Sécurité juridique globale est acceptée au titre d'un ou de plusieurs Exercices postérieurs du Groupe avant que l'examen par le Comité d'examen ne débute,

tous les membres du Comité d'examen peuvent convenir par consensus que le Comité entreprend les examens pour [quatre] Exercices supplémentaires au maximum, à partir des exercices qui précèdent ou qui suivent immédiatement l'Exercice pour lequel le Comité d'examen a été constitué, en même temps que l'examen pour cet Exercice. Lorsqu'il y a plus de [quatre] Exercices antérieurs du Groupe pour lesquels un examen n'a pas encore commencé, l'examen par le Comité d'examen ne commencera pas avant que les examens des Exercices antérieurs supplémentaires ne soient achevés.

11. Le Comité d'examen réalise un examen pour le compte de toutes les Parties, coordonné par l'Administration fiscale principale, afin de déterminer si le Dossier de documentation commun présenté par l'Entité de coordination fait état d'une bonne application de tous les aspects pertinents de la Convention au Groupe au sein de toutes les Parties. Lorsqu'un Examen du champ d'application ou un Examen de suivi du champ d'application pour le même Exercice a abouti à l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, une Partie affectée incluant un membre du Comité d'examen, qui était une Partie référencée aux fins de l'Examen du champ d'application, ne devrait pas proposer de changements qui sont incohérents avec la Décision sur le champ d'application, sauf si cela est nécessaire pour une application appropriée de la Convention, auquel cas une justification est nécessaire.

12. Un examen par le Comité d'examen débute par une première phase qui porte sur la question de savoir si le Groupe est un Groupe visé, sur les éléments relatifs à l'application de la Convention par le Groupe qui constituent la base sur laquelle les chiffres d'affaires seront attribués aux Parties affectées et sur laquelle se fonderont la répartition du Bénéfice avant impôt et l'élimination de la double imposition. Ces éléments incluent ⁷²:

- a. la définition d'un Groupe,
- b. l'application du seuil de chiffre d'affaires mondial et du seuil de rentabilité,
- c. le traitement des Secteurs déclarés,
- d. le calcul et le traitement du Chiffre d'affaires exclu,
- e. le calcul du Bénéfice avant impôt,
- f. les catégories de transactions et le choix d'une Méthode fiable de détermination de la source du Chiffre d'affaires, et
- g. les états financiers au niveau des juridictions aux fins d'appliquer les règles relatives [au Régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution et à l'Élimination de la double imposition].

⁷¹ Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche ou ne retarde l'échange du Dossier de documentation commun d'un Groupe pour l'Exercice avec les Parties affectées.

⁷² Les questions à inclure dans la première phase d'une révision seront reconsidérées au fur et à mesure que la structure et le contenu des règles seront convenus.

13. Parallèlement à la première phase d'un examen par un Comité d'examen visé au paragraphe 12, le Groupe consultatif d'experts entreprend l'examen des aspects du cadre de contrôle interne du Groupe pertinents pour les questions énumérées au paragraphe 10 de la section 2.3.1, le cas échéant, pour lesquelles un accord sur une Décision anticipée ne s'applique pas, afin de déterminer si, de l'avis de ses membres, il est solide et fiable pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées. Cet examen ne porte pas sur d'autres aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe. Dans la mesure où les questions énumérées au paragraphe 10 de la section 2.3.1 nécessitent l'utilisation d'informations tirées des états financiers d'un Groupe et que ces informations ont fait l'objet d'un audit indépendant, aucun changement ne sera requis concernant les aspects d'un cadre de contrôle interne assurant l'exactitude de ces informations. Si les questions énumérées au paragraphe 10 de la section 2.3.1 nécessitent des informations qui ne sont pas tirées des états financiers d'un Groupe, si les informations n'ont pas été vérifiées, ou si les informations tirées des états financiers vérifiés d'un Groupe font l'objet d'ajustements ou sont utilisées pour effectuer des calculs aux fins de l'application de la Convention, le Groupe consultatif d'experts examine les aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe assurant l'exactitude de ces informations, de ces ajustements et de ces calculs, afin de déterminer s'ils peuvent être fiables ou si des contrôles différents ou supplémentaires sont nécessaires. Le fait que les mêmes contrôles soient utilisés par un Groupe pour assurer l'exactitude des informations préparées dans un but différent peut fournir au Groupe consultatif d'experts un certain niveau de confort, mais ne signifie pas nécessairement que ces contrôles sont appropriés aux fins du Montant A. Dans le cadre de cet examen, le Groupe consultatif d'experts prend en considération toute opinion fournie par les auditeurs ou les conseillers du Groupe, mais n'est pas lié par une telle opinion. Un examen peut également inclure des réunions ou des appels multilatéraux impliquant des experts pertinents du Groupe, ses auditeurs ou conseillers, les membres du Groupe consultatif d'experts et l'Administration fiscale principale afin de discuter de la conception et du fonctionnement des aspects pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe, et d'obtenir des preuves que l'on peut se fier à ces aspects pour assurer la communication exacte d'informations sur les questions pertinentes visées au paragraphe 10 de la section 2.3.1. Si le Groupe consultatif d'experts identifie certains aspects du cadre de contrôle interne pertinents pour les questions relevant de son examen qui ne sont probablement pas solides ou fiables, il en discute avec le Comité d'examen en vue d'obtenir des preuves par l'Entité de coordination permettant de déterminer si le cadre de contrôle est solide et fiable.⁷³

14. L'Administration fiscale principale et le président du Groupe consultatif d'experts coopèrent en vue de coordonner les examens visés aux paragraphes 12 et 13, afin que les progrès réalisés au cours d'un examen puissent être pris en compte pour l'autre examen. Au terme de l'examen du cadre de contrôle interne du Groupe, le président du Groupe consultatif d'experts transmet un rapport au Comité d'examen qui décrit les travaux réalisés et qui indique si, au vu de ces travaux, le Groupe consultatif d'experts estime que les aspects pertinents du cadre de contrôle interne sont solides et fiables et s'il préconise d'apporter des modifications ou d'effectuer des contrôles supplémentaires lors d'Exercices futurs. Ces améliorations recommandées ne devraient nécessiter de modifications du cadre existant au-delà de celles qui sont nécessaires afin que l'aspect concerné soit considéré comme solide et fiable. Le rapport souligne également les avis divergents entre les membres du Groupe consultatif d'experts, le cas échéant. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique les conclusions du Groupe consultatif d'experts et toute recommandation éventuelle aux Autorités compétentes des Parties affectées. Lorsque le Comité d'examen n'accepte pas les recommandations du Groupe consultatif d'experts, le Comité d'examen explique sa position dans la synthèse des résultats de son examen. Les Examens de sécurité juridique globale futurs détermineront si les modifications ou contrôles supplémentaires

⁷³ Les membres du Cadre inclusif poursuivront leurs travaux afin de convenir de la portée précise d'un examen par un Groupe consultatif d'experts.

recommandés par le Groupe consultatif d'experts et acceptés par le Comité d'examen ont été mis en place.

15. La première phase d'un examen effectué par un Comité d'examen, tel que décrit au paragraphe 12, est suivie d'une deuxième phase qui englobe tous les autres éléments de l'application de la Convention par le Groupe pour l'Exercice, à savoir⁷⁴ :

- a. l'identification des Parties au sein desquelles le Groupe remplit le critère du seuil du lien applicable,
- b. la répartition du Bénéfice avant impôt entre les Parties affectées,
- c. [l'application de règles sur l'effet de retenues à la source]⁷⁵, et
- d. l'élimination de la double imposition.

16. Au terme de la première phase d'un examen visé au paragraphe 12, les membres du Comité d'examen décident en commun de passer directement à la deuxième phase prévue au paragraphe 15, ou de solliciter les commentaires des Parties affectées sur les résultats de la première phase et sur la résolution de tout désaccord éventuel avant de passer à la deuxième phase. Les facteurs que le Comité d'examen doit prendre en compte pour prendre cette décision sont les suivants :

- a. si le Comité d'examen approuve l'approche adoptée par le Groupe dans son Dossier de documentation commun en ce qui concerne les éléments visés dans la première phase de son examen,
- b. en cas de désaccord entre les membres du Comité d'examen sur un ou plusieurs des éléments examinés lors de la première phase, la nature de ces désaccords et l'impact probable sur la capacité du Comité à entreprendre la deuxième phase de son examen sans que ces désaccords aient été résolus,
- c. lorsque des préoccupations ont été soulevées par les Parties affectées en ce qui concerne des éléments examinés dans la première phase et que le Comité d'examen n'a pas été en mesure d'aborder, la nature de ces préoccupations et l'impact probable sur la capacité du Comité d'examen à entreprendre la deuxième phase de son examen sans que les désaccords potentiels aient été identifiés et résolus, et
- d. l'impact de la prolongation du Processus d'examen de sécurité juridique globale et le retard dans l'adoption d'une Décision globale à l'égard du Groupe si des commentaires sont demandés aux Parties affectées et que les désaccords sont résolus avant de passer à la deuxième phase.

En général, un examen doit passer directement à la deuxième phase, à moins que, de l'avis du Comité d'examen, le retard mentionné à l'alinéa d) puisse être justifié à la lumière des autres facteurs ci-dessus et de tout autre facteur que le Comité d'examen juge pertinent.

17. Si le Comité d'examen décide de passer directement à la deuxième phase, il veille à ce que son examen des éléments décrits au paragraphe 15 porte aussi sur les calculs effectués par le Groupe dans son Dossier de documentation commun. De cette façon, lorsque par la suite des modifications numériques doivent être apportées au Dossier de documentation commun du Groupe du fait de désaccords sur des

⁷⁴ Les questions à inclure dans la deuxième phase d'un examen sont réexaminées au fur et à mesure que la structure et le contenu des règles sont convenus.

⁷⁵ Comme expliqué au paragraphe 5 de la Vue d'ensemble du Rapport d'étape de juillet, ce rapport d'étape ne traite pas des conséquences des retenues à la source et cette question fera l'objet d'un examen plus approfondi. L'inclusion de l'application de règles sur l'impact des retenues à la source dans un Examen de sécurité juridique globale dépendra également du résultat de ces examens.

éléments étudiés au cours de la première phase de l'examen, l'impact de ces modifications sur les éléments examinés pendant la deuxième phase peut être rapidement approuvé.

18. Le Comité d'examen et le Groupe consultatif d'experts peuvent procéder à des examens ou entreprendre des enquêtes concernant les informations factuelles contenues dans le Dossier de documentation commun ou communiquées par l'Entité de coordination afin d'en vérifier l'exactitude. Sauf décision contraire, tous les échanges avec le Groupe, tout au long du Processus de sécurité juridique globale, sont assurés par l'Administration fiscale principale par l'intermédiaire de l'Entité de coordination. Si des informations ou des précisions supplémentaires s'avèrent nécessaires aux fins de cet examen, y compris une explication de l'approche adoptée par le Groupe concernant un aspect particulier de son application de la Convention qui n'était pas inclus dans le Dossier de documentation commun, elles sont demandées à l'Entité de coordination par l'Administration fiscale principale. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. De manière générale, l'Entité de coordination est tenue de les communiquer dans un délai de [30 jours], à moins qu'elle ne justifie par un motif raisonnable la nécessité d'une extension de délai et une extension de délai est convenue avec l'Administration fiscale principale.⁷⁶ En général, lorsque les dispositions de la Convention exigent d'un Groupe l'utilisation d'une information figurant dans ses États financiers, et que cette information a fait l'objet d'un audit indépendant, le Comité d'Examen ou l'Administration fiscale principale n'exige pas de modifications à ces informations. Lorsqu'un Groupe fait usage d'informations auditées dans son Dossier de documentation commun, et que cette information fait l'objet d'un ou plusieurs ajustements aux fins de l'application correcte de la Convention, la question de savoir si ces ajustements ont été effectués et s'ils sont corrects ainsi que la manière dont les informations sont autrement utilisées aux fins de l'application de la Convention peuvent faire l'objet d'un examen.⁷⁷

19. À plusieurs endroits, les articles de la Convention exigent que le prix ou les autres conditions des transactions entre Entités de groupe soient conformes au principe de pleine concurrence. Lorsqu'il entreprend un examen en vertu de la présente section, un Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale ne doit pas se demander si une transaction particulière a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou quel serait le prix de pleine concurrence correct, qui sont des questions à déterminer en vertu du droit interne des juridictions fiscales, reflétant les obligations prises en vertu d'accords internationaux. Lorsqu'il est déterminé en vertu du droit interne d'une Partie, ou conformément à un processus contenu dans un accord international d'une Partie, qu'un ajustement du prix ou d'autres conditions d'une transaction est nécessaire pour assurer la conformité avec le principe de pleine concurrence, le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale confirme que ces ajustements ont été correctement reflétés dans la mesure et de la manière requises par la Convention. Lorsqu'un tel ajustement est effectué après la fin de l'Exercice auquel il se rapporte, l'effet de cet ajustement est pris en compte aux fins de l'application de la Convention dans l'Exercice au cours duquel l'ajustement est effectué et non celui auquel il se rapporte.⁷⁸

⁷⁶ Les commentateurs doivent noter que le présent Rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes quant à l'opportunité d'imposer une limite à toute prolongation qui pourrait être accordée à cette échéance par l'Administration fiscale principale.

⁷⁷ Les membres du Cadre inclusif poursuivront leurs travaux afin de convenir de la portée précise d'un examen par un Comité d'examen, un Groupe consultatif d'experts ou une Administration fiscale principale.

⁷⁸ Des travaux supplémentaires seront entrepris par les membres du Cadre inclusif pour examiner comment l'effet d'un tel ajustement devrait être pris en compte dans l'Exercice au cours duquel il est effectué, et s'il existe des cas où un Exercice antérieur devrait être rouvert et un ajustement pris en compte durant l'Exercice auquel l'ajustement se rapporte.

20. Une Décision globale peut comprendre une ou plusieurs réunions ou appels multilatéraux entre l'Entité de coordination et le Comité d'examen ou l'Administration fiscale principale sur proposition de l'Administration fiscale principale ou d'un membre d'un Comité d'examen du champ d'application. Ces réunions ou ces appels sont l'occasion pour l'Entité de coordination d'expliquer l'approche qu'elle a adoptée pour appliquer la Convention dans son Dossier de documentation commun, de répondre aux questions des membres du Comité d'examen ou de l'Administration fiscale principale, et de fournir des informations supplémentaires tel que requis. Lorsqu'un Groupe consultatif d'experts a été créé pour examiner certains aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe, ces réunions ou appels multilatéraux, s'ils sont entrepris, prévoient des possibilités de discussion entre les membres du Comité d'examen, le Groupe consultatif d'experts et les experts techniques concernés au sein du Groupe. Pour assurer la transparence du processus de Sécurité juridique globale, l'Administration fiscale principale fournit également à l'Entité de coordination des mises à jour générales sur l'état d'avancement de l'examen. Le calendrier et le format de ces mises à jour peuvent être convenus par l'Administration fiscale principale, le Comité d'examen et l'Entité de coordination. Ces mises à jour ne comprennent aucune information concernant la position d'une Partie spécifique, y compris les membres du Comité d'examen du champ d'application, sans l'accord de cette Partie. Lorsque les membres du Comité d'examen sont en désaccord sur l'exactitude d'un aspect de l'application de la Convention par le Groupe, ou lorsque le Comité d'examen propose de recommander des modifications spécifiques au Dossier de documentation commun, une réunion ou un appel multilatéral est organisé avec l'Entité de coordination, afin de donner à cette dernière la possibilité de fournir une explication sur son approche. Chaque fois qu'une explication est fournie par l'Entité de coordination quant à son approche de l'application des aspects de la Convention au cours d'une réunion ou d'un appel avec le Comité d'examen du champ d'application ou l'Administration fiscale principale, l'explication écrite est également fournie dans les [30 jours] suivant la réunion ou l'appel, en utilisant un modèle standard qui comporte une limite de longueur, à moins que l'Entité de coordination ne fournisse une explication raisonnable quant à la raison pour laquelle un délai supplémentaire est nécessaire et que ce délai soit convenu avec l'Administration fiscale principale.⁷⁹ L'Administration fiscale principale et chaque membre d'un Comité d'examen peuvent tenir compte de cette explication pour parvenir à leur propre conclusion quant à l'opportunité de recommander une modification.

21. À tout moment avant l'achèvement de l'examen par le Comité d'examen et le Groupe consultatif d'experts, l'Autorité compétente d'une Partie affectée ne participant pas au Comité d'examen peut soumettre à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale les préoccupations détaillées qu'elle a concernant l'application de la Convention au Groupe, telle qu'elle ressort du Dossier de documentation commun et, si possible, peut proposer des solutions pour y remédier. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale échange alors ces préoccupations et les solutions proposées pour y remédier avec les Autorités compétentes de toutes les Parties affectées. Le Comité d'examen et le Groupe consultatif d'experts en tiennent compte dans le cadre de leur examen et s'efforcent de résoudre ces difficultés s'il y a lieu. L'Administration fiscale principale demande, le cas échéant, toute explication pertinente à l'Entité de coordination dans le cadre du processus décrit au paragraphe 18, si celle-ci n'a pas déjà été fournie dans le cadre du Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application. L'explication fournie par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Pour faciliter ce processus dans les délais impartis, les Autorités compétentes des Parties affectées doivent s'employer à décrire ces préoccupations le plus tôt possible, même avant que le Comité d'examen et le Groupe consultatif d'experts n'entament leurs examens. La communication hâtive

⁷⁹ Les commentateurs doivent noter que le présent Rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes quant à l'opportunité d'imposer une limite à toute prolongation qui pourrait être accordée à cette échéance par l'Administration fiscale principale.

de ces informations, lorsqu'elle est possible, est dans l'intérêt du Processus d'examen de sécurité juridique globale et de toutes les Parties affectées.

22. Le Comité d'examen s'efforce de parvenir à un accord incluant l'ensemble de membres sur la question de savoir si chaque aspect du Dossier de documentation commun fait état d'une bonne application de la Convention ou si des modifications sont nécessaires. Dans les cas où le Comité constate que, malgré ses efforts, il est peu probable qu'il parvienne à un tel accord sur un aspect particulier d'un Dossier de documentation commun, il convient de mettre fin aux débats sur cet aspect sans qu'un accord ait été conclu. Le Comité d'examen s'efforce de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur les autres aspects du Dossier de documentation, même si l'absence d'accord sur un aspect particulier entraîne l'impossibilité, pour le Comité, de s'accorder sur des éléments numériques.

23. Lorsqu'ils réalisent leurs examens, le Comité d'examen et le Groupe consultatif d'experts tiennent compte, lorsque cela est approprié, de toutes les Décisions globales adoptées concernant le Groupe au titre d'Exercices antérieurs. À cet effet, l'Administration fiscale principale devrait, dans la mesure du possible, communiquer au Comité d'examen et au Groupe consultatif d'experts tout renseignement relatif à un examen portant sur un Exercice antérieur de ce Groupe présentant de l'intérêt pour l'examen en cours. Lorsque le Comité d'examen propose une recommandation qui est incohérente avec les Décisions globales déjà adoptées à l'égard du même Groupe, celle-ci fait l'objet d'une justification indiquant la raison pour laquelle elle est nécessaire pour une application correcte de la Convention et elle est incluse dans la synthèse des résultats de l'examen.

24. Le Comité d'examen ne propose pas de modification à un montant figurant dans le Dossier de documentation commun d'un Groupe qui ne répond pas à l'une des conditions suivantes, qui s'applique séparément, sauf si tous les membres du Comité d'examen conviennent qu'un tel changement est nécessaire pour une application correcte de la Convention.⁸⁰

- a. si le changement porte sur le calcul du Chiffre d'affaires d'un Groupe en vertu du titre 7,
 - i. il modifierait le Chiffre d'affaires ou le Bénéfice avant impôt ajusté d'au moins [un pour cent],
 - ii. il modifierait la répartition du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 6 du titre 4, d'une Partie affectée d'au moins [cinq pour cent], ou
 - iii. il modifierait l'allègement au titre de l'élimination de la double imposition à fournir par une Partie affectée en vertu du titre 5 d'au moins le plus faible des deux montants suivants :
 - (a) [cinq pour cent] du montant de l'allègement à accorder par cette Partie affectée, et
 - (b) [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre l'Exercice.
- b. si le changement porte sur le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 5 du titre 4,
 - i. il modifierait le Bénéfice avant impôt ajusté d'au moins [un pour cent],
 - ii. il modifierait la répartition du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 6 du titre 4, d'une Partie affectée d'au moins [cinq pour cent], ou
 - iii. il modifierait l'allègement au titre de l'élimination de la double imposition à fournir par une Partie affectée en vertu du titre 5 d'au moins le plus faible des deux montants suivants :

⁸⁰ Les commentateurs doivent noter que le présent Rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des points de vue différents sur la conception d'un seuil de minimis et sur la question de savoir si un tel seuil devrait s'appliquer à tout ajustement proposé par un Comité d'examen lorsqu'il entreprend un Examen de sécurité juridique globale en vertu de la présente section.

- (1) [cinq pour cent] du montant de l'allègement à accorder par cette Partie affectée, et
 - (2) [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre l'Exercice.
- c. si le changement porte sur l'attribution du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 6 du titre 4, il modifierait l'attribution à une Partie affectée d'au moins [cinq pour cent].
 - d. si le changement porte sur l'attribution de l'obligation d'accorder un allègement en vue d'éliminer la double imposition en vertu du titre 5, il modifierait l'allègement à accorder par une Partie affectée d'au moins le plus faible des deux montants suivants :
 - i. [cinq pour cent] du montant de l'allègement à fournir par la Partie affectée et
 - ii. [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre de l'Exercice.]

25. Dans les cas où une Décision anticipée adoptée à l'issue d'un examen antérieur s'applique à l'Exercice, le Comité d'examen peut réviser la confirmation et les preuves à l'appui fournies par l'Entité de coordination dans le Dossier de documentation commun du Groupe, pour confirmer que le Groupe a suivi l'approche acceptée, l'a correctement mise en œuvre, et que les Faits déterminants convenus dans le cadre d'une Décision anticipée continuent d'être valides. Le Comité d'examen ne doit pas se pencher sur des aspects déjà couverts par la Décision anticipée, sauf si l'Entité de coordination, l'Administration fiscale principale ou une Partie affectée communique des éléments qui indiquent qu'une approche convenue n'a peut-être pas été mise en œuvre ou n'a peut-être pas été correctement appliquée, ou que les Faits déterminants peuvent ne plus être valides, sur la base :

- a. d'informations figurant dans le Dossier de documentation commun du Groupe,
- b. d'informations transmises par l'Entité de coordination à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 18 ou au cours d'une réunion ou un appel multilatéral en vertu du paragraphe 20, ou
- c. d'autres informations détenues par l'Administration fiscale principale ou par une Partie affectée.

26. Si, de l'avis du Comité d'examen, une approche acceptée n'a pas été suivie ou a été mal appliquée, ou que les Faits déterminants ne sont plus valides, l'examen par le Comité d'examen visé au paragraphe 12 et au paragraphe 15 est mené étant entendu que les éléments concernés de la Décision anticipée sont sans objet. Cela ne signifie pas que l'approche indiquée dans le Dossier de documentation commun du Groupe soit incorrecte, mais qu'elle doit être étudiée dans le cadre de l'examen. Les autres éléments de la Décision anticipée qui ne sont pas concernés continuent de s'appliquer comme il en a été convenu.

27. Lorsqu'une Décision anticipée ne s'applique pas, si le Comité d'examen conclut :

- a. qu'une ou plusieurs approches du Groupe concernant les catégories de chiffre d'affaires sont incorrectes,
- b. qu'un ou plusieurs indicateurs employés par le Groupe pour déterminer la source du chiffre d'affaires ne sont pas un Indicateur fiable, ou
- c. qu'un indicateur est un Indicateur fiable mais qu'au regard des conclusions du Comité d'experts, le cadre de contrôle interne du Groupe n'est pas suffisamment solide et correct pour garantir la bonne application de cet indicateur,

le Comité d'examen peut proposer que la source de la catégorie ou des catégories concernées de chiffre d'affaires soit déterminée en utilisant une Méthode fiable différente. Nonobstant ce qui précède, le Comité d'examen s'abstient de recommander d'utiliser un autre Indicateur fiable pour un Exercice déjà clos, sauf si l'Entité de coordination confirme au préalable que le Groupe dispose d'informations permettant de faire

de cet indicateur un Indicateur fiable au titre de cet Exercice. Lorsque le Groupe n'a pas accès à cette information, le Comité d'examen peut recommander que la Méthode fiable utilisée par le Groupe soit acceptée ou qu'une autre approche soit adoptée pour l'Exercice sous examen. La synthèse des résultats de l'examen devrait inclure une explication et une déclaration précisant que, selon le Comité d'examen, un autre Indicateur fiable devrait être utilisé par le Groupe pour les Exercices futurs. Si cette approche est acceptée par les Parties affectées ou dans par une décision du Comité de décision en vertu de la section 2.4, l'opinion selon laquelle un autre Indicateur fiable devrait être utilisé par le Groupe pour les Exercices futurs est incluse dans la Décision globale adoptée pour cet Exercice.

28. Lorsqu'une demande de Sécurité juridique globale s'accompagne d'une demande de Sécurité juridique anticipée, les résultats de l'Examen de sécurité juridique globale et de l'Examen de sécurité juridique anticipée portant sur les mêmes dispositions de la Convention ou sur les mêmes éléments du cadre de contrôle interne d'un Groupe, par exemple en ce qui concerne la catégorisation appropriée du chiffre d'affaires, doivent être cohérents, sauf si une raison spécifique justifie de parvenir à une conclusion différente. Si une telle raison existe, elle doit être expliquée dans la synthèse des résultats des examens.

29. Si, de l'avis du Comité d'examen, l'Entité de coordination tarde systématiquement à communiquer des informations sans justification, agit de façon non coopérative ou non transparente, y compris en transmettant des informations inexacts ou incomplètes, le problème est signalé à l'Entité de coordination. Une Entité de coordination n'est pas considérée comme ayant agi de manière non coopérative ou non transparente lorsque les informations ou les éclaircissements demandés sont fournis après le délai prévu au paragraphe 18 ou au paragraphe 20, si l'Entité de coordination a informé l'Administration fiscale principale de la raison du retard avant ce délai et que les informations ou les éclaircissements demandés sont fournis dans la période convenue avec l'Administration fiscale principale. Lorsque cette question n'est pas résolue à la satisfaction des membres du Comité d'examen dans un délai raisonnable après avoir été soulevée auprès de l'Entité de coordination, la [majorité des deux tiers]⁸¹ des membres du Comité d'examen peut conclure qu'il n'est pas possible de rendre une Décision globale.⁸² L'Entité de coordination est informée de cette conclusion par l'Administration fiscale principale, et le Processus de sécurité juridique globale s'achève sans l'adoption d'une Décision globale. L'Entité de coordination ou toute autre Entité de groupe n'est alors pas autorisée à soumettre une autre demande de Sécurité juridique globale portant sur l'Exercice pour lequel aucune Décision globale n'a été adoptée aux termes de ce paragraphe. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique ce résultat aux Autorités compétentes de toutes les Parties et toute restriction concernant les mesures de conformité nationales pour l'Exercice en vertu de la section 2.3.1 cesse de s'appliquer. La prochaine fois que l'Entité de coordination soumettra une demande de Sécurité juridique globale, elle devra confirmer par écrit que les éléments qui l'ont conduit à communiquer tardivement des informations ou à agir de façon non coopérative ou non transparente ont été réglés et ne se reproduiront pas.

30. Un Comité d'examen peut élaborer et adopter d'autres procédures aux fins de la réalisation d'un examen pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de cette section.

Approbation des résultats d'un Examen de sécurité juridique globale

31. La première phase d'un Examen de sécurité juridique globale est achevée dans les [240 jours] à compter du début de l'examen, la deuxième phase dans un délai de [120 jours] à compter du début de

⁸¹ Les commentateurs doivent noter que le présent rapport d'étape ne reflète pas l'opinion finale ou consensuelle du Cadre inclusif. Un certain nombre de membres du Cadre inclusif ne sont pas d'accord avec le fait qu'une majorité des deux tiers soit requise pour parvenir à une telle conclusion, et considèrent qu'une majorité simple devrait être suffisante.

⁸² Par exemple, lorsqu'un Comité d'examen comprend sept administrations fiscales, cinq de ces administrations fiscales doivent convenir qu'une Décision globale ne peut être fournie.

l'examen et l'ensemble de l'examen, incluant les deux phases, dans un délai de [360 jours] à compter du début de l'examen, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou paragraphe 20 pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 29, auquel cas ce délai est prolongé du même nombre de jours que le retard prévu dans ces paragraphes. Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel un membre du Comité d'examen n'a pas pris de décision dans ce délai, le membre concerné n'est pas pris en compte aux fins de la détermination des conclusions de l'examen concernant cet aspect et, si tous les autres membres du Comité d'examen conviennent que l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur cet aspect est correcte, ou conviennent du ou des changements qui devraient être apportés à cet aspect de l'approche, le Comité d'examen est considéré comme s'il était parvenu à un accord sur cette question. L'Administration fiscale principale veillera à ce que tous les membres d'un Comité soient informés de ce délai et qu'il leur soit rappelé à l'approche du terme de celui-ci, afin de minimiser le risque qu'une décision ne soit pas prise. La première fois que l'Entité de coordination d'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.3.1, la première phase d'un examen en vertu de cette section est achevée dans un délai de [300 jours], la deuxième phase est achevée dans un délai de [180 jours] et lorsque les deux phases sont entreprises ensemble, dans les [480 jours], à compter du début de l'examen, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20, ou pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 29.

32. Dans les [30 jours] suivant la fin de l'examen, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées une synthèse des résultats de l'examen réalisé par le Comité d'examen, incluant le contenu, et présentée dans un format standard [à déterminer] et approuvée par tous les membres du Comité d'examen, accompagnée d'un rapport préparé par le président du Groupe consultatif d'experts, contenant les résultats de l'examen du cadre de contrôle interne du Groupe. Elle peut le faire,

- a. dans les [30 jours] suivant la fin de la deuxième phase d'un examen, englobant les résultats des deux phases, ou
- b. séparément, dans les [30 jours] suivant la fin de la première phase d'un examen portant sur les résultats de la première phase, et dans les [30 jours] suivant la fin de la deuxième phase d'un examen portant sur les résultats de la deuxième phase.

33. La synthèse des résultats est accompagnée :

- a. d'une recommandation indiquant que les Parties affectées approuvent l'application de la Convention figurant dans le Dossier de documentation commun tel qu'il a été présenté par l'Entité de coordination ;
- b. d'une recommandation indiquant que les Parties affectées approuvent des modifications spécifiques à apporter à l'application de la Convention décrite dans le Dossier de documentation commun, modifications que l'Entité de coordination doit transcrire dans un Dossier révisé ; ou
- c. d'une déclaration indiquant que le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur un ou plusieurs éléments relatifs à l'application de la Convention décrits dans le Dossier de documentation commun.

Lorsqu'il existe un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel un membre du Comité d'examen n'a pas été en mesure de prendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 31, la synthèse des résultats comprend une explication à ce sujet et les raisons données par le membre concerné du Comité pour expliquer pourquoi on n'a pas été en mesure de prendre une décision. La synthèse des résultats est en outre accompagnée de toute information ou explication ne figurant pas dans le Dossier de documentation commun du Groupe, mais communiquée par l'Entité de coordination et ayant

présenté de l'intérêt pour la recommandation du Comité d'examen, la recommandation adressée par le Groupe consultatif d'experts au Comité d'examen ou les positions des membres du Comité en cas d'absence d'accord.

34. Dans les cas où le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur un ou plusieurs éléments relatifs à l'application de la Convention figurant dans le Dossier de documentation commun, la synthèse des résultats de l'examen doit clairement indiquer les aspects pour lesquels :

- a. le Comité estime que l'application de la Convention, telle qu'elle ressort du Dossier de documentation commun, est correcte ;
- b. le Comité approuve les modifications spécifiques à apporter au Dossier de documentation commun ; et
- c. le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres ; accompagné :
 - i. d'une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation commun du Groupe pour lesquels le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ;
 - ii. d'une compilation des différents points de vue des membres du Comité ; et
 - iii. de toute modification apportée à un élément numérique ou à une autre conclusion proposée par un ou des membres du Comité en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions.

35. Dans un délai de [90 jours] après la communication de la synthèse des résultats de l'examen par le Comité, l'Autorité compétente d'une Partie affectée peut soumettre à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale des commentaires écrits :

- d. approuvant les recommandations du Comité ;
- e. désapprouvant les recommandations du Comité, accompagnés :
 - i. d'une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation commun, tel qu'il a été présenté ou intégrant les modifications recommandées par le Comité, que l'Autorité compétente désapprouve ;
 - ii. d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cet élément ou chacun de ces éléments correspondent à une mauvaise application de la Convention, et indiquant les conséquences financières ou incluant une description des conséquences financières potentielles de l'élément pour sa juridiction ; et
 - iii. de toute modification apportée à un élément numérique ou à une autre conclusion proposée par l'Autorité compétente en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions ; ou
- f. dans les cas où le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres concernant l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention figurant dans le Dossier de documentation commun :
 - i. approuvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord ;
 - ii. désapprouvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord, accompagnés :

- (a) d'une description du ou des éléments spécifiques du Dossier de documentation commun, tel qu'il a été présenté ou intégrant les modifications recommandées par le Comité, que l'Autorité compétente désapprouve ;
 - (b) d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cet élément ou chacun de ces éléments correspondent à une mauvaise application de la Convention, et indiquant les conséquences financières ou incluant une description des conséquences financières potentielles de l'élément pour sa juridiction ; et
 - (c) de toute modification ou de tout ajustement apporté à un élément numérique ou à une autre conclusion proposée par l'Autorité compétente en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions ; et
- iii. commentant les points de vue des membres du Comité concernant les aspects pour lesquels le comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, pouvant inclure une proposition d'approche différente en vue d'aplanir le désaccord, accompagnée d'un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cet élément ou chacun de ces éléments correspondent à la bonne application de la Convention, et indiquant les conséquences financières ou incluant une description des conséquences financières potentielles pour sa juridiction.
36. Une Autorité compétente d'une Partie affectée s'abstient de soumettre des commentaires écrits :
- a. désapprouvant la recommandation ou le point de vue du Comité à moins qu'elle n'est pas en mesure :
 - i. d'indiquer une conséquence financière sur sa juridiction fiscale ;
 - ii. s'il n'est pas possible d'identifier une conséquence financière particulière, par exemple lorsque les commentaires concernent la catégorisation du chiffre d'affaires ou le choix d'une Méthode fiable, de décrire une conséquence financière potentielle sur sa juridiction fiscale ;
 - b. proposant un changement d'un montant figurant dans le Dossier de documentation commun à moins qu'il réponde à l'une des conditions suivantes, qui s'applique séparément :⁸³
 - i. si le changement porte sur le calcul du Chiffre d'affaires d'un Groupe en vertu du titre 7,
 - (a) il modifierait le Chiffre d'affaires ou le Bénéfice avant impôt ajusté d'au moins [un pour cent] ;
 - (b) il modifierait la répartition du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 6 du titre 4, de toute Partie affectée d'au moins [cinq pour cent], ou
 - (c) il modifierait l'allègement au titre de l'élimination de la double imposition à accorder par cette Partie affectée en vertu du titre 5 d'au moins le plus faible des deux montants suivants :
 - (1) [cinq pour cent] du montant de l'allègement à accorder par cette Partie affectée, et
 - (2) [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre l'Exercice.
 - ii. si le changement porte sur le calcul du Bénéfice avant impôt d'un Groupe en vertu de l'article 5 du titre 4,
 - (a) il modifierait le Bénéfice avant impôt ajusté d'au moins [un pour cent] ;

⁸³ Les commentateurs doivent noter que ce rapport d'étape ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que les membres ont des opinions différentes quant à la conception d'un seuil de minimis.

- (b) il modifierait la répartition du Bénéfice avant impôt ajusté en vertu de l'article 6 du titre 4, de toute Partie affectée d'au moins [cinq pour cent], ou
- (c) il modifierait l'allègement au titre l'élimination de la double imposition à accorder par cette Partie affectée en vertu du Titre 5 d'au moins le plus faible des deux montants suivants :
 - (1) [cinq pour cent] du montant de l'allègement à accorder par cette Partie affectée, et
 - (2) [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre l'Exercice.
- iii. si le changement porte sur l'attribution du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe en vertu de l'article 6 du titre 4, il modifierait l'attribution à cette Partie affectée d'au moins [cinq pour cent] ; et
- iv. si le changement porte sur l'attribution de l'obligation d'accorder l'allègement de la double imposition en vertu du Titre 5, il modifierait l'allègement à accorder par cette Partie affectée d'au moins le plus faible des montants suivants :
 - (a) [cinq pour cent] du montant de l'allègement à accorder par cette Partie affectée, et
 - (b) [un pour cent] du montant total de l'allègement à accorder par toutes les Parties affectées pour l'élimination de la double imposition au titre l'Exercice.

à l'exception du fait que rien dans le présent sous-alinéa n'empêche l'Autorité compétente d'une Partie affectée de soumettre des commentaires écrits en désaccord avec un changement d'un montant figurant dans le Dossier de documentation commun d'un Groupe proposé par le Comité d'examen ou l'Administration fiscale principale, si la proposition de l'Autorité compétente consiste à rétablir le montant inclus par le Groupe.

- c. proposant un changement qui est en contradiction avec toute Décision globale antérieurement adoptée pour le même Groupe au titre d'un Exercice au cours duquel elle était une Partie affectée, à moins qu'une explication ne soit fournie quant à la raison pour laquelle un tel changement est nécessaire pour une application correcte de la Convention ou
- d. étant en contradiction avec toute Décision anticipée adoptée au titre de l'Exercice, sauf si la Partie affectée n'était pas une Partie affectée lorsque la Décision anticipée a été adoptée, ou avait porté à l'attention du Comité d'examen des éléments attestant qu'un ou plusieurs Faits déterminants ne sont plus valides aux termes du paragraphe 21.

37. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie affectée ne soumet aucun commentaire sur une recommandation du Comité d'examen dans le délai prévu, il est considéré, aux fins de cette section, qu'elle approuve cette recommandation.

38. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie affectée soumet des commentaires écrits désapprouvant la recommandation ou le point de vue du Comité d'examen, ou qui proposent une approche alternative pour résoudre les désaccords entre les membres du Comité d'examen, le Comité d'examen détermine dans les [60 jours] suivant la date limite de réception des commentaires l'opportunité d'adopter la proposition par la Partie affectée. Si l'Entité de coordination n'a pas précédemment fourni une explication écrite de son approche sur la question pertinente, il lui est demandé de fournir cette explication dans un délai de [30 jours] suivant le début de cette période. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Le Comité d'examen ne décide d'adopter la proposition de la Partie affectée que si, de l'avis du Comité, elle reflète une application plus appropriée de la Convention. Même lorsque c'est le cas, si le Comité d'examen considère qu'il est probable que les autres Parties affectées ne seront pas d'accord avec la proposition de la Partie affectée, il devrait envisager de permettre à ce que le désaccord passe directement à un Comité de décision pour une résolution. Si le Comité d'examen n'a pas

décidé d'accepter la proposition de la Partie affectée à la fin des [60 jours], il sera réputé ne pas accepter cette proposition.

- a. Si le Comité d'examen n'adopte pas la proposition de la Partie affectée, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] suivant la prise de cette décision, aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées, une recommandation révisée conformément au paragraphe 33, accompagnée de toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination. Les autres Parties affectées peuvent soumettre des commentaires écrits conformément au paragraphe 35, qui sont limités aux éléments de la recommandation qui ont été révisés. Il ne s'agit pas d'une nouvelle occasion de fournir des commentaires sur des éléments qui étaient inclus dans la recommandation initiale. Si l'Autorité compétente d'une ou plusieurs Parties affectées soumet des commentaires écrits en désaccord avec la recommandation révisée du Comité d'examen, les questions sur lesquelles portent les désaccords sont soumises à un Comité d'examen pour une décision finale, conformément à la section 2.4.

b.

Si le Comité d'examen n'accepte pas la proposition de la Partie affectée, elle consulte l'Autorité compétente de cette Partie référencée en vue d'étudier si, à la lumière de l'explication fournie par l'Entité de coordination et d'autres informations qu'elle peut fournir, la Partie affectée est toujours d'avis que des modifications sont nécessaires ou souhaite retirer son opposition à la recommandation. Cette période de consultation peut être portée à [30 jours] après la décision de ne pas adopter la proposition de la Partie affectée.

Conclusion d'un Examen de sécurité juridique globale

39. Si le Comité d'examen recommande que les Parties affectées approuvent l'application de la Convention aux questions figurant dans le Dossier de documentation commun, tel que présenté par l'Entité de coordination, et qu'aucune Autorité compétente ne soumet de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation avant la date limite pour formuler des commentaires, ou si tous ces commentaires écrits sont retirés à l'issue de la concertation, le processus d'examen passe à une deuxième phase conformément au paragraphe 15 ou s'achève avec l'adoption d'une Décision globale conformément à la recommandation du Comité d'examen, selon le cas.

40. Si le Comité d'examen recommande que les Parties affectées approuvent des modifications spécifiques à l'application de la Convention aux questions figurant dans le Dossier de documentation commun, et si aucune Autorité compétente ne soumet de commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité avant la date limite pour formuler des commentaires, ou si tous ces commentaires écrits sont retirés à l'issue de la concertation, l'Administration fiscale principale invite l'Entité de coordination à élaborer et à présenter un Dossier de documentation commun révisé intégrant ces modifications dans un délai de [90 jours].

41. Dans les cas où le paragraphe 40 s'applique et qu'un Dossier de documentation commun est déposé par l'Entité de coordination, celui-ci est examiné par le Comité d'examen afin de s'assurer que les modifications devant être apportées à l'application de la Convention ont bien été intégrées. Le Comité ne propose plus, à ce stade, de nouvelles modifications. Si le Comité estime que le Dossier de documentation commun intègre bien toutes les modifications requises, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet la version révisée du Dossier aux Autorités compétentes des Parties affectées et le processus passe à une deuxième phase ou s'achève avec l'adoption d'une Décision globale, selon le cas. Une fois que le Comité d'examen s'est assuré que toutes les modifications requises ont été apportées, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale échange le Dossier de documentation commun révisé avec les Autorités compétentes des Parties affectées, et l'examen passe à une deuxième phase ou se termine par une Décision globale, selon le cas. Si le Comité estime que la version révisée du Dossier de documentation commun n'intègre pas toutes les modifications requises, l'Administration fiscale

principale en informe l'Entité de coordination et cette dernière est invitée à procéder à une nouvelle révision du Dossier. Si l'Entité de coordination n'accepte pas d'élaborer une version révisée du Dossier de documentation commun elle sera réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique globale après qu'une Décision globale a été adoptée

- a. au sujet des questions traitées au cours de la première phase de l'examen, ou
 - b. au sujet des questions traitées au cours des deux phases de l'examen,
- selon le cas.

42. Si le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord incluant l'ensemble des membres concernant l'application de la Convention aux questions figurant dans le Dossier de documentation commun, ou si l'Autorité compétente d'une ou de plusieurs Parties affectées a soumis des commentaires écrits désapprouvant une recommandation du Comité avant la date limite pour formuler des commentaires, et que ceux-ci n'ont pas été retirés par la suite, les questions faisant l'objet d'un désaccord sont soumises à un Comité de décision, qui tranche en dernier ressort, selon la procédure exposée à la section 2.4.

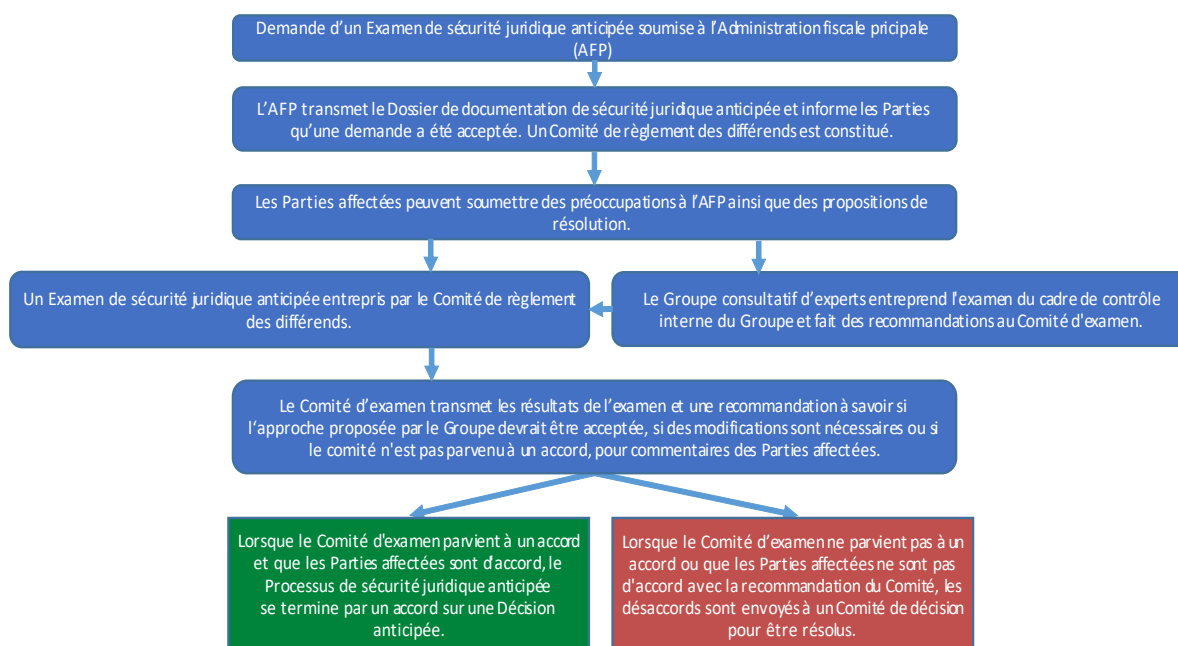
43. Dans les cas où le Comité d'examen a sollicité séparément l'avis des Parties affectées à la fin de la première phase et à la fin de la deuxième phase de son examen,

- a. en cas de désaccord sur des éléments étudiés au cours de la première phase, ceux-ci sont soumis au Comité de décision pour être tranchés avant que l'examen n'aboutisse à la deuxième phase.
- b. en cas de désaccord sur des éléments étudiés au cours de la deuxième phase, ceux-ci sont soumis au Comité de décision pour être tranchés avant que l'examen n'aboutisse à l'adoption d'une Décision globale.

Dans ces cas, et dans la mesure du possible, le même Comité de décision doit trancher les désaccords concernant chaque phase de l'examen du Comité d'examen. Si un ou plusieurs membres du Comité de décision qui a tranché les désaccords relatifs à la première phase ne sont pas disponibles pour se joindre au Comité de décision pour trancher les désaccords relatifs à la deuxième phase, leurs places doivent être comblées en utilisant le processus de la section 2.4.2.

44. Lorsque le Comité d'examen n'a sollicité l'avis des Parties affectées qu'à la fin de la deuxième phase de son examen et qu'il existe des désaccords sur des éléments étudiés au cours des deux phases, le Comité d'examen peut envisager de renvoyer les désaccords sur les éléments étudiés au cours de la première phase au Comité de décision. Si ce processus nécessite d'apporter des modifications au Dossier de documentation commun du Groupe qui ont un impact correspondant sur les éléments étudiés lors de la deuxième phase de l'examen, les Parties affectées qui ont soumis des commentaires écrits sur ces éléments qui n'ont pas été retirés par la suite se verront accorder [30 jours] pour mettre à jour leurs commentaires écrits et, en particulier, les modifications spécifiques qu'elles proposent d'apporter pour répondre à leurs préoccupations. Il ne s'agit pas à ce stade de soulever de nouvelles questions, mais de veiller à ce que les différentes conclusions proposées au Comité de décision concernant des éléments étudiés lors de la deuxième phase de l'examen reflètent l'impact des décisions du Comité de décision sur la première phase. Les désaccords sur des éléments étudiés au cours de la deuxième phase sont ensuite soumis au Comité de décision conformément à la procédure décrite à la section 2.4.

Examen de sécurité juridique anticipée par un Comité d'examen



Réalisation d'un Examen de sécurité juridique anticipée

45. Un Examen de sécurité juridique anticipée débute à la date arrêtée par le Comité d'examen. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale informe les Autorités compétentes de toutes les Parties affectées ne participant pas au Comité d'examen de la date de début de son examen avant que celui-ci ne débute. Lorsqu'une Entité de coordination soumet à la fois une demande de Sécurité juridique globale pour un Exercice et une demande de Sécurité juridique anticipée pour un Exercice futur, le Comité d'examen peut décider de donner la priorité aux travaux relatifs à un Examen de sécurité juridique anticipée, qui fournira au Groupe une sécurité juridique pour un certain nombre d'Exercices futurs. Lorsqu'un Examen de sécurité juridique globale est retardé, par exemple lorsque l'examen d'un Exercice antérieur d'un Groupe n'est pas encore terminé, cela ne retarde pas le début d'un Examen de sécurité juridique anticipée.

46. Le Comité d'examen réalise un examen pour le compte de toutes les Parties, coordonné par l'Administration fiscale principale, afin de déterminer si l'approche ou les approches proposées dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipé déposé par l'Entité de coordination fait état d'une bonne application des aspects de la Convention couverts par la demande de Sécurité juridique anticipée. Le Comité d'examen dresse une liste des Faits déterminants auxquels un accord sur une Décision anticipée est assujéti, y compris les Faits déterminants proposés par le Groupe, tels que révisés ou élargis, le cas échéant, et y compris tout autre Fait déterminant général ou ciblé qui peut être pertinent pour la Décision anticipée. En général, une liste de Faits déterminants aux fins d'une Décision anticipée ne devrait pas inclure un fait pour lequel il n'y a pas eu de changement important dans les résultats financiers d'un Groupe. Le Comité d'examen s'efforce de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres. Si le Comité d'examen estime qu'une ou plusieurs des approches proposées ne reflète une application correcte de la Convention, mais qu'il recense un ensemble d'améliorations qui, mises en œuvre

par le Groupe, permettraient de remédier à cela, l'examen de l'approche en question doit prendre fin avec une recommandation selon laquelle de telles modifications sont requises.

47. Parallèlement à l'examen par un Comité d'examen visé au paragraphe 46, le Groupe consultatif d'experts entreprend l'examen des aspects du cadre de contrôle interne du Groupe pertinent pour les questions couvertes par la demande de Sécurité juridique anticipée. Cet examen ne porte sur les aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe qui ne sont pas pertinents pour les approches du Groupe faisant l'objet de la demande de Sécurité juridique anticipée. Dans la mesure où une question couverte par une demande de Sécurité juridique anticipée nécessite l'utilisation d'informations tirées des états financiers d'un Groupe et que ces informations ont fait l'objet d'un audit indépendant, aucun changement ne sera requis concernant les aspects d'un cadre de contrôle interne assurant l'exactitude de ces informations. Si la Convention nécessite des informations qui ne sont pas tirées des états financiers d'un Groupe, si les informations n'ont pas été vérifiées, ou si les informations tirées des états financiers vérifiés d'un Groupe font l'objet d'ajustements ou sont utilisées pour effectuer des calculs aux fins de l'application de la Convention, le Groupe consultatif d'experts examine les aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe assurant l'exactitude de ces informations, de ces ajustements et de ces calculs, afin de déterminer s'ils peuvent être fiables ou si des contrôles différents ou supplémentaires sont nécessaires. Le fait que les mêmes contrôles soient utilisés par un Groupe pour assurer l'exactitude des informations préparées dans un but différent peut fournir au Groupe consultatif d'experts un certain niveau de confort, mais ne signifie pas nécessairement que ces contrôles sont appropriés aux fins du Montant A. Dans le cadre de cet examen, le Groupe consultatif d'experts prend en considération toute opinion fournie par les auditeurs ou les conseillers du Groupe, mais n'est pas lié par une telle opinion. Un examen peut également inclure des réunions ou des appels multilatéraux impliquant des experts pertinents du Groupe, ses auditeurs ou conseillers, les membres du Groupe consultatif d'experts et l'Administration fiscale principale afin de discuter de la conception et du fonctionnement des aspects pertinents du cadre de contrôle interne du Groupe, et d'obtenir des preuves que l'on peut se fier à ces aspects pour assurer la communication exacte d'informations sur les questions couvertes par une demande de Décision anticipée. Si le Groupe consultatif d'experts identifie certains aspects du cadre de contrôle interne d'un Groupe pertinent pour les questions couvertes par la demande de Sécurité juridique anticipée qui ne sont probablement pas solides ou fiables, il en discute avec le Comité d'examen en vue d'obtenir des preuves de l'Entité de coordination permettant de déterminer si le cadre de contrôle interne est effectivement solide et fiable. Le Groupe consultatif d'experts s'efforce de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur chaque aspect pertinent du cadre de contrôle interne du Groupe.⁸⁴

48. Lorsqu'en vertu du paragraphe 47 le Groupe consultatif d'experts estime qu'un aspect du cadre de contrôle interne du Groupe pertinent pour les questions couvertes par la demande de Sécurité juridique anticipée n'est pas solide et fiable, il recense un ensemble d'améliorations qui, mises en œuvre par le Groupe, permettraient de remédier à cela, et l'examen de cet élément doit prendre fin avec une recommandation selon laquelle de telles améliorations sont nécessaires. Ces améliorations nécessaires ne devraient nécessiter de changements au cadre existant du Groupe au-delà de celles qui sont nécessaires afin que l'aspect concerné soit considéré comme solide et fiable. Lorsqu'un aspect du cadre de contrôle interne du Groupe n'est pas solide et fiable et qu'aucun ensemble d'améliorations ne peut être recensé pour répondre aux préoccupations du Groupe consultatif d'experts, le Comité d'examen en est informé et l'examen de cet aspect prend fin.

49. L'Administration fiscale principale et le président du Groupe consultatif d'experts coopèrent en vue de coordonner les examens visés aux paragraphes 46 et 47, afin que les progrès réalisés au cours d'un examen puissent être pris en compte pour l'autre examen. Au terme de l'examen du cadre de contrôle interne du Groupe, le président du Groupe consultatif d'experts transmet un rapport au Comité d'examen

⁸⁴ Les membres du Cadre inclusif poursuivront leurs travaux afin de convenir de la portée précise d'un examen par un Groupe consultatif d'experts.

qui décrit les travaux réalisés et qui indique si, au vu de ces travaux, le Groupe consultatif d'experts estime que le cadre de contrôle interne est solide et fiable ou, lorsqu'un aspect n'est pas considéré comme robuste et fiable, une description de cet aspect et les améliorations qui ont été identifiées et qui devraient être apportées. Lorsque le Groupe consultatif d'experts n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, le rapport devra également inclure une description des aspects spécifiques sur lesquels un accord n'a pas été conclu et la les avis divergents entre les membres du Groupe consultatif d'experts.

50. Les paragraphes 18, 20 à 22 et 28 à 30 s'appliquent également aux fins de la réalisation d'un Examen de sécurité juridique anticipée, avec les modifications nécessaires.

Approbation des résultats d'un Examen de sécurité juridique anticipée

51. Un Examen de sécurité juridique anticipée est achevé dans les [270 jours] de son début, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 19 ou du paragraphe 20, ou pour la résolution de questions en vertu du paragraphe 28, auquel cas ce délai est prolongé du même nombre de jours que le retard en vertu de ces paragraphes. Lorsqu'il existe un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination à l'égard duquel un membre du Comité d'examen n'a pas pris de décision dans ce délai, le membre concerné n'est pas pris en compte aux fins de la détermination des résultats de l'examen concernant cet aspect et, si tous les autres membres du Comité d'examen conviennent que l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur cet aspect est correcte, ou conviennent du ou des changements qui devraient être apportés à cet aspect de l'approche, le Comité d'examen est considéré comme s'il était parvenu à un accord sur cette question. L'Administration fiscale principale veillera à ce que tous les membres d'un Comité soient informés de ce délai et qu'il leur soit rappelé à l'approche du terme de celui-ci, afin de minimiser le risque qu'une décision ne soit pas prise. La première fois que l'Entité de coordination d'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique anticipée en vertu de la section 2.3.1, un examen en vertu de cette section est achevé dans un délai de [360 jours] du début de l'examen, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20 ou pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 29.

52. Dans un délai de [30 jours] suivant la fin de l'Examen de sécurité juridique anticipée, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées une synthèse des résultats de l'examen réalisé par le Comité d'examen, présentée dans un format standard [à déterminer] et approuvée par tous les membres du Comité d'examen, accompagnée d'un rapport préparé par le président du Groupe consultatif d'experts, contenant les résultats de l'examen du cadre de contrôle interne du Groupe.

53. En ce qui concerne chacune des approches proposées dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, la synthèse des résultats est accompagnée :

- a. d'une recommandation invitant les Parties affectées à approuver l'approche proposée, telle que déposée par l'Entité de coordination,
- b. d'une recommandation invitant les Parties affectées à convenir des modifications spécifiques à apporter à l'approche proposée, que l'Entité coordinatrice doit être tenue de prendre en compte dans une version modifiée du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée afin que la sécurité juridique anticipée soit accordée, ou
- c. d'une déclaration indiquant que le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur l'approche proposée.

54. La synthèse des résultats est également accompagnée :

- a. d'une recommandation invitant les Parties affectées à convenir que le cadre de contrôle interne du Groupe, tel que présenté par l'Entité de coordination ou intégrant les modifications requises, selon le cas, est solide et fiable concernant une ou plusieurs des approches proposées,
- b. d'une recommandation invitant les Parties affectées à convenir que des améliorations spécifiques du cadre de contrôle interne du Groupe concernant une ou plusieurs de ces approches sont nécessaires pour que la Sécurité juridique anticipée puisse s'appliquer,
- c. d'une déclaration indiquant que le cadre de contrôle interne du Groupe concernant une ou plusieurs de ces approches ne semble pas être solide ou fiable, et qu'il n'a pas été possible de recenser des améliorations spécifiques pour y remédier, ou
- d. d'une déclaration selon laquelle le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant tous ses membres.

55. Lorsqu'il existe un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel un membre du Comité d'examen n'a pas été en mesure de prendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 51, la synthèse des résultats comprend une explication à ce sujet et les raisons données par le membre concerné du Comité pour expliquer pourquoi il n'a pas été en mesure de prendre une décision. La synthèse des résultats est en outre accompagnée de toute information ou explication ne figurant pas dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe, mais communiquée par l'Entité de coordination et ayant présenté un intérêt pour la recommandation du Comité d'examen ou pour la recommandation du Groupe consultatif d'experts au Comité d'examen ou pour les positions des membres du Comité en cas d'absence d'accord.

56. Dans les cas où le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres sur un ou plusieurs éléments relatifs aux approches proposées dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée ou le Cadre de contrôle interne du Groupe, la synthèse des résultats de l'examen doit clairement indiquer les aspects pour lesquels :

- a. le Comité estime que l'approche proposée, telle qu'elle ressort du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, est correcte ou le cadre de contrôle interne du Groupe en rapport avec une approche proposée est solide et fiable,
- b. le Comité approuve les modifications spécifiques à apporter à l'approche proposée ou les améliorations spécifiques qui devraient être apportées au cadre de contrôle interne du Groupe en rapport avec une approche proposée; et
- c. le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres, la synthèse devant alors être accompagnée :
 - i. d'une description du ou des aspects spécifiques de l'approche proposée ou du cadre de contrôle interne pour lesquels le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ;
 - ii. d'une compilation des différents points de vue des membres du Comité ; et
 - iii. de toute modification de l'approche proposée ou d'améliorations au cadre de contrôle interne préconisées par un ou des membres du Comité en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions.

57. Dans un délai de [90 jours] après la communication de la synthèse des résultats de l'examen par le Comité, l'Autorité compétente d'une Partie affectée peut soumettre à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale des commentaires écrits :

- a. approuvant les recommandations du Comité ;

- b. désapprouvant une recommandation du Comité d'examen concernant une ou plusieurs des approches proposées dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe, en accompagnant ces commentaires d'un document expliquant :
 - i. la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime qu'une approche proposée, soit en l'état, soit en tenant compte des modifications recommandées par le Comité d'examen, ne reflète pas une application correcte de la Convention, et
 - ii. l'approche alternative qu'elle propose, en précisant pourquoi, de son point de vue, cette dernière reflète une application plus appropriée de la Convention,
- c. dans les cas où le Comité d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres concernant une ou plusieurs approches proposées telles qu'elles ressortent du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée,
 - i. approuvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord,
 - ii. désapprouvant le point de vue du Comité concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord, avec un document expliquant :
 - (a) la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime qu'une approche proposée, soit en l'état, soit en tenant compte des modifications recommandées par le Comité d'examen, ne reflète pas une application correcte de la Convention, et
 - (b) l'approche différente qu'elle propose, en précisant pourquoi, de son point de vue, cette dernière reflète une application plus appropriée de la Convention,
 - iii. commentant les points de vue des membres du Comité concernant les aspects pour lesquels celui-ci n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, notamment une proposition d'approche différente en vue de résoudre le désaccord, avec un document expliquant en quoi l'Autorité compétente estime que cette approche correspond à la bonne application de la Convention, ou
- d. désapprouvant une recommandation ou une conclusion concernant le cadre de contrôle interne du Groupe, en accompagnant ces commentaires d'un document expliquant :
 - i. la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime que le cadre de contrôle interne du Groupe concernant une ou plusieurs approches proposées semble solide et fiable, ou
 - ii. la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime que ce cadre de contrôle interne ne semble pas solide et fiable, et indiquant les améliorations spécifiques qu'elle propose pour remédier à cela.

58. Lorsqu'une Autorité compétente d'une Partie affectée soumet des commentaires écrits proposant des changements incompatibles avec toute Décision globale ou Décision anticipée antérieurement adoptée pour le même Groupe au titre d'un Exercice au cours duquel elle était une Partie affectée, une justification indiquant la raison pour laquelle elle est nécessaire pour une application correcte de la Convention doit être fournie.

59. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie affectée ne soumet aucun commentaire sur une recommandation ou les conclusions du Comité d'examen dans le délai prévu, il est considéré, aux fins de cette section, qu'elle approuve cette recommandation et ces conclusions du Comité d'examen.

60. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Partie affectée soumet des commentaires écrits désapprouvant la recommandation ou le point de vue du Comité d'examen, ou proposant une approche alternative pour résoudre le différend entre les membres du Comité d'examen, le Comité d'examen, en concertation avec le Groupe consultatif d'experts détermine dans les [60 jours] suivant la date limite de

réception des commentaires l'opportunité d'adopter la proposition de la Partie affectée. Si l'Entité de coordination n'a pas précédemment fourni une explication écrite de son approche sur la question pertinente, il lui est demandé de fournir cette explication dans un délai de [30 jours] suivant le début de cette période. L'explication par une Entité de coordination de son approche quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle standard qui comporte une limite de longueur. Le Comité d'examen ne doit décider d'adopter la proposition de la Partie affectée que si, de l'avis du Comité, elle reflète une application plus appropriée de la Convention et s'il est probable qu'elle sera acceptée par les autres Parties affectées. Même lorsque c'est le cas, le Comité d'examen considère qu'il est probable que les autres Parties affectées ne seront pas d'accord avec la proposition de la Partie affectée, il devrait envisager de permettre à ce que le désaccord passe directement à un Comité de décision pour une résolution. Si le Comité d'examen n'a pas décidé d'accepter la proposition de la Partie affectée à la fin des [60 jours], il sera réputé ne pas accepter cette proposition.

- a. Si le Comité d'examen n'adopte pas la proposition de la Partie affectée, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] suivant la prise de cette décision, aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées, une recommandation révisée conformément au paragraphe 53 ou au paragraphe 54, accompagnée de toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination. Les autres Parties affectées peuvent soumettre des commentaires écrits conformément au paragraphe 57, qui sont limités aux éléments de la recommandation qui ont été révisés. Il ne s'agit pas d'une nouvelle occasion de fournir des commentaires sur des éléments qui étaient inclus dans la recommandation initiale. Si l'Autorité compétente d'une ou plusieurs Parties affectées soumet des commentaires écrits en désaccord avec la recommandation révisée du Comité d'examen, les questions sur lesquelles portent les désaccords sont soumises à un Comité d'examen pour une décision finale, conformément à la section 2.4.
- b. Si le Comité d'examen n'accepte pas la proposition de la Partie affectée, elle consulte l'Autorité compétente de cette Partie référencée en vue d'étudier si, à la lumière de l'explication fournie par l'Entité de coordination et d'autres informations qu'elle peut fournir, la Partie affectée est toujours d'avis que des modifications sont nécessaires ou souhaite retirer son opposition à la recommandation. Cette période de consultation peut être portée à [30 jours] après la décision de ne pas adopter la proposition de la Partie affectée.

Conclusion d'un Examen de sécurité juridique anticipé

61. Si, aux termes du paragraphe 53, le Comité d'examen recommande que les Parties affectées approuvent une ou plusieurs des approches proposées figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, tel que présenté par l'Entité de coordination, et qu'aucune Autorité compétente ne soumet de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation avant la date limite pour formuler des commentaires, ou si tous ces commentaires écrits sont retirés à l'issue de la concertation, l'examen s'achève avec l'adoption d'une Décision anticipée conformément à la recommandation du Comité d'examen.

62. Si, aux termes du paragraphe 53, le Comité d'examen recommande que les Parties affectées approuvent des modifications spécifiques à apporter à une ou plusieurs des approches figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, et si aucune Autorité compétente ne soumet de commentaires écrits désapprouvant la recommandation du Comité avant la date limite pour formuler des commentaires, ou si tous ces commentaires écrits sont retirés à l'issue de la concertation, l'Administration fiscale principale invite l'Entité de coordination à élaborer et à présenter un Dossier révisé intégrant ces modifications dans un délai de [90 jours]..

63. Lorsque le paragraphe 62 s'applique et que l'Entité de coordination dépose un Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée révisé, le Comité d'examen examine ce dossier pour

s'assurer que les modifications à apporter aux approches proposées ont été correctement prises en compte. Le Comité ne propose plus, à ce stade, de nouvelles modifications. Si le Comité estime que la version révisée du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée intègre bien toutes les modifications requises, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet la version révisée du Dossier aux Autorités compétentes des Parties affectées et l'examen s'achève avec l'adoption d'une Décision anticipée. Si le Comité estime que la version révisée du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée n'intègre pas toutes les modifications requises, l'Administration fiscale principale en informe l'Entité de coordination et cette dernière est invitée à procéder à une nouvelle révision du Dossier. Une fois que le Comité d'examen est convaincu que toutes les modifications nécessaires ont été apportées, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale échange le Dossier de documentation de sécurité juridique révisé avec les Autorités compétentes des Parties affectées, et la révision se termine par un accord sur une Décision anticipée. Si l'Entité de coordination refuse d'élaborer une version révisée du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, elle est réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique anticipée.

64. Lorsque :

- a. une Décision de sécurité juridique anticipée est adoptée selon le paragraphe 61 ou le paragraphe 63,
- b. en vertu du paragraphe 54, le Comité d'examen recommande que les Parties affectées conviennent que le cadre de contrôle interne du Groupe en rapport avec l'approche proposée est solide et fiable, et
- c. aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation avant la date limite pour formuler des commentaires, ou que tous ces commentaires écrits sont retirés après consultation,

la Décision anticipée s'applique pour l'Exercice mentionné dans la demande de sécurité juridique anticipée et pour les autres Exercices visés au paragraphe 66.

65. Lorsque :

- a. une Décision de sécurité juridique anticipée est adoptée selon le paragraphe 61 ou le paragraphe 63,
- b. en vertu du paragraphe 54, le Comité d'examen recommande que les Parties affectées conviennent que des améliorations spécifiques doivent être apportées au cadre de contrôle interne du Groupe en rapport avec l'approche proposée pertinente afin qu'une Décision anticipée puisse s'appliquer, et
- c. aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation avant la date limite pour formuler des commentaires, ou que tous ces commentaires écrits sont retirés après consultation,

la Décision anticipée s'applique pour l'Exercice mentionné dans la demande de Sécurité juridique anticipée et pour les autres Exercices visés au paragraphe 66, à condition que l'Entité de coordination démontre que les améliorations indiquées ont bien été apportées et que cela soit confirmé par un Groupe consultatif d'experts dans le cadre d'un Processus d'examen de sécurité juridique globale.

66. La première fois qu'un Groupe soumet une demande de Sécurité juridique anticipée portant sur un aspect particulier de la Convention, une Décision anticipée sera obtenue pour tous les Exercices du Groupe se terminant dans les [36 mois] suivant le début de l'Exercice mentionné dans la demande. Pour les demandes ultérieures, le Comité d'examen peut convenir de porter ce délai à [60 mois]⁸⁵. Lorsque le

⁸⁵ Le nombre d'années pour lesquelles la Sécurité juridique anticipée sera fournie reste à convenir.

paragraphe 65 s'applique et qu'en raison du temps nécessaire au Groupe pour apporter les améliorations requises à son cadre de contrôle interne, la Décision anticipée ne commence à s'appliquer qu'à partir d'un Exercice ultérieur à celui indiqué dans la demande de Sécurité juridique anticipée, le point de départ du calcul de la période maximale pouvant être couverte par une Décision anticipée reste l'Exercice indiqué dans la demande.

67. Lorsque le paragraphe 64 s'applique et que le Comité d'examen accepte que le Groupe ne dispose pas ou ne disposera pas de données lui permettant d'appliquer l'approche convenue pour le premier Exercice couvert par la Décision anticipée, cette décision peut prévoir que le Groupe est libre d'utiliser un Indicateur fiable différent. Le Groupe est tenu de réunir les informations nécessaires pour appliquer l'approche convenue pour les Exercices ultérieurs.

68. Si, en vertu du paragraphe 54, le Comité d'examen conclut que le cadre de contrôle interne du Groupe en ce qui concerne une ou plusieurs de ces approches ne semble pas être solide ou fiable, et qu'il n'a pas été possible d'identifier des améliorations spécifiques pour y remédier, l'Entité de coordination recevra une explication sur les raisons pour lesquelles cette conclusion a été atteinte, et les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. Une fois que ces préoccupations ont été traitées, l'Entité de coordination peut soumettre une nouvelle demande de Sécurité juridique anticipée à appliquer à partir d'un Exercice ultérieur en vertu de la section 2.3.1. Concernant les Exercices pour lesquels la Sécurité juridique anticipée ne s'applique pas, un Groupe peut soumettre une demande de Sécurité juridique globale qui comprendra la sécurité juridique sur tous les aspects de l'application de la Convention par le Groupe.

69. Dans les cas où le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord incluant l'ensemble des membres concernant une ou plusieurs approches proposées figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, ou si l'Autorité compétente d'une ou de plusieurs Parties affectées a soumis des commentaires écrits désapprouvant une recommandation du Comité avant la date limite pour formuler des commentaires, et que ceux-ci n'ont pas été retirés par la suite, les questions faisant l'objet d'un désaccord sont soumises à un Comité de décision, qui tranche en dernier ressort, selon la procédure exposée à la section 2.4.

Circonstances dans lesquelles une Décision anticipée cesse de s'appliquer

70. Une Décision anticipée cessera de s'appliquer :

- a. à la fin du dernier Exercice visé au paragraphe 66, ou
- b. lorsqu'un ou plusieurs Faits déterminants ne sont plus valides.

Nonobstant l'alinéa b), les circonstances dans lesquelles un ou plusieurs Faits déterminants convenus ne sont plus valides ne signifient pas que l'approche proposée par le Groupe ne reflète plus une application correcte de la Convention, mais que cela doit être examiné dans le cadre d'un Examen de sécurité juridique globale.

71. Lorsqu'un Groupe prévoit ou a connaissance qu'un ou plusieurs Faits déterminants convenus ne sont plus valides, l'Entité de coordination devrait informer l'Administration fiscale principale de ce fait. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet ensuite cette information à l'Autorité compétente de toutes les Parties affectées. Lorsque l'Entité de coordination transmet ensuite le Dossier de documentation commun du Groupe pour un Exercice terminé, elle peut également soumettre une nouvelle Demande de Sécurité juridique anticipée en vertu de la section 2.3.1.

2.3.3. Examen réalisé par une Administration fiscale principale pour le compte des parties

1. Lorsqu'une demande de Sécurité juridique globale est acceptée conformément à la procédure décrite à la section 2.3.1 au titre d'un Exercice qui n'est pas régie par les dispositions de la section 2.3.2, l'Administration fiscale principale procède, en vertu des dispositions de la présente section, à un examen de l'application de la Convention par le Groupe à la lumière des informations figurant dans son Dossier de documentation commun. Les étapes d'un examen réalisé par une Administration fiscale principale sont les mêmes que celles d'un examen effectué par un Comité d'examen, exception faite des modifications exposées ci-après.

2. Un examen par une Administration fiscale principale ne doit pas commencer avant l'achèvement de tout autre examen ayant déjà débuté en vertu de la section 2.3.2, ou de la présente section au titre d'un Exercice antérieur du Groupe.⁸⁶ Lorsqu'une demande de Sécurité juridique globale est acceptée en vertu de la section 2.3.1 dans des circonstances où :

- a. une demande de Sécurité juridique globale a été acceptée au titre d'une ou de plusieurs Exercices antérieurs du Groupe, et fera l'objet d'un examen en vertu de la présente section, mais que l'examen réalisé par l'Administration fiscale principale portant sur ces Exercices n'a pas encore débuté, et/ou
- b. une demande de Sécurité juridique globale a été acceptée au titre d'un ou de plusieurs Exercices postérieurs du Groupe, et fera l'objet d'un examen en vertu de la présente section avant le début de l'examen par l'Administration fiscale principale,

l'Administration fiscale principale peut entreprendre les examens pour [quatre] Exercices qui précèdent ou qui suivent immédiatement l'Exercice indiqué dans la demande de Sécurité juridique globale, en même temps que l'examen pour cet Exercice. Lorsqu'il y a plus de [quatre] Exercices antérieurs du Groupe pour lesquels un examen n'a pas encore commencé, l'examen par l'Administration fiscale principale ne commencera pas avant que les examens des Exercices antérieurs supplémentaires ne soient achevés.

3. Si, de l'avis de l'Administration fiscale principale, l'Entité de coordination persiste à communiquer en retard les informations qui lui sont demandées sans fournir d'explication, se montre peu coopérative ou manque de transparence, et notamment transmet des informations inexactes ou incomplètes, ou si les informations communiquées s'avèrent peu fiables, l'Administration fiscale principale en informera l'Entité de coordination. Si le problème n'est pas résolu dans un délai raisonnable, l'Administration fiscale principale peut conclure qu'il n'est pas possible de rendre une Décision globale. L'Entité de coordination est informée de cette conclusion par l'Administration fiscale principale, et le Processus de sécurité juridique globale s'achève sans l'adoption d'une Décision globale. L'examen suivant au titre de tout Exercice postérieur du Groupe est mené par un Comité d'examen conformément à la section 2.3.2 et l'Entité de coordination peut demander au Comité d'examen de procéder en même temps à un examen portant sur l'Exercice au titre duquel il n'a pas été possible de rendre une Décision globale aux termes de ce paragraphe. L'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique ce résultat aux Autorités compétentes de toutes les Parties et toute restriction concernant les mesures de conformité nationales pour l'Exercice en vertu de la section 2.3.1 cesse de s'appliquer. La prochaine fois que l'Entité de coordination soumettra une demande de Sécurité juridique globale aux termes de la section 2.3.1, elle devra confirmer par écrit que les éléments qui l'ont conduit à communiquer tardivement des informations ou à agir de façon non coopérative ou non transparente ont été réglés et ne se reproduiront pas.

4. La première phase d'un Examen de sécurité juridique globale est achevée dans les [240 jours], la deuxième phase dans un délai de [120 jours] et l'ensemble de l'examen, incluant les deux phases, dans

⁸⁶ Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche ou ne retarde l'échange du Dossier de documentation commun d'un Groupe pour l'Exercice avec les Parties affectées.

un délai de [360 jours], à compter du début de l'examen, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la fourniture d'informations par l'Entité de coordination en vertu du paragraphe 18 ou du paragraphe 20 de la section 2.3.2 ou pour la résolution des problèmes en vertu du paragraphe 3 de cette section, auquel cas ce délai est prolongé du même nombre de jours que le retard prévu dans ces paragraphes. Lorsqu'il y a un aspect de l'approche adoptée par l'Entité de coordination sur lequel l'Administration fiscale principale n'a pas pris de décision dans ce délai, l'Administration fiscale principale est considérée comme soutenant l'approche quant à cet aspect adoptée par l'Entité de coordination dans le Dossier de documentation commun du Groupe. La synthèse des résultats préparée par l'Administration fiscale principale comprend une explication à ce sujet et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de prendre une décision.

5. Les paragraphes de la section 2.3.2 qui concernent les processus d'examen et d'accord des membres d'un Comité d'examen, et les conséquences d'une absence d'accord, ne s'appliquent pas lorsque l'examen est réalisé par une Administration fiscale principale.

2.4. Un comité de décision chargé de résoudre les désaccords

2.4.1. Résolution des désaccords par un Comité de décision

Recueil des conclusions alternatives proposées et des commentaires pour soumission à un Comité de décision

1. Lorsqu'un examen portant sur l'application de la Convention par un Groupe au cours d'un Exercice donné a été réalisé en utilisant l'une des méthodes exposées à la section 2.2 ou à la section 2.3, et que des questions subsistent faute d'accord, ces questions sont résolues par un Comité de décision.
2. Dans un délai de [30 jours] après qu'il a été décidé, en vertu de la section 2.2, de soumettre une ou plusieurs questions analysées dans le cadre d'un Examen du champ d'application ou d'un Examen de suivi du champ d'application à un Comité de décision appelé à statuer en dernier ressort, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties référencées :
 - a. en ce qui concerne les éléments qui avaient été convenus par le Comité d'examen du champ d'application ou dans les cas où un examen a été entrepris par une Administration fiscale principale ;
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application ou dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application d'un Groupe pour lesquels des commentaires écrits ont été communiqués, mais n'ont pas été retirés, et
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :
 - (a) la conclusion préconisée par le Comité d'examen du champ d'application ou par l'Administration fiscale principale aux Parties référencées, ainsi qu'une explication des arguments qui sous-tendent cette recommandation, et
 - (b) chaque conclusion alternative proposée par une Autorité compétente d'une Partie référencée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente en vertu de la section 2.2 expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et
 - iii. toute explication écrite pertinente fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.
 - b. En ce qui concerne les éléments qui n'ont pas été convenus par le Comité d'examen du champ d'application, les conclusions alternatives proposées comprenant :
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application d'un Groupe ou dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application d'un Groupe pour lesquels le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord ;
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées comprenant :
 - (a) si la conclusion figurant dans le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application d'un Groupe ou figurant dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application d'un Groupe est soutenue par un ou plusieurs membres du Comité d'examen du champ d'application, cette conclusion ainsi qu'une explication des arguments qui sous-tendent cette approche ;

- (b) la conclusion alternative qui n'est pas couverte par le point (a) du sous-alinéa ii du sous-alinéa b) proposée par un ou plusieurs membres du Comité d'examen du champ d'application, ainsi que les documents préparés par les membres du Comité en vertu de la section 2.2 expliquant leur position quant à la raison pour laquelle, selon eux, cela reflèterait une application plus appropriée de la Convention ; et
 - (c) la conclusion alternative proposée par une Autorité compétente d'une Partie référencée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente en vertu de la section 2.2 expliquant leur position quant à la raison pour laquelle cela reflèterait une application plus appropriée de la Convention, et
- iii. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.
3. Dans un délai de [30 jours] après qu'il a été décidé, en vertu de la section 2.3.2, de soumettre une ou plusieurs questions analysées par un Comité d'examen dans le cadre d'un Examen de sécurité juridique globale à un Comité de décision appelé à statuer en dernier ressort, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées :
- a. s'agissant des questions sur lesquelles le Comité d'examen est parvenu à un accord,
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation commun d'un Groupe pour lesquels des commentaires écrits ont été communiqués, mais n'ont pas été retirés, et
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :
 - (a) la conclusion préconisée par le Comité d'examen aux Parties affectées, accompagnée d'une explication des arguments qui sous-tendent cette recommandation, et
 - (b) la conclusion alternative proposée par l'Autorité compétente de chaque Partie affectée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente conformément à la section 2.3.2, expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et
 - iii. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.
 - b. s'agissant des questions sur lesquelles le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord,
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation commun du Groupe pour lesquels le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord, et
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :
 - (a) si la conclusion figurant dans le Dossier de documentation commun du Groupe est acceptée par un ou plusieurs membres du Comité d'examen, la conclusion en question ainsi qu'une explication des arguments qui sous-tendent cette approche,
 - (b) les conclusions alternatives autres que celle visée au point (a) du sous-alinéa ii) du sous-alinéa b) proposées par un ou plusieurs membres du Comité d'examen, ainsi que les documents préparés par les membres du Comité d'examen conformément à la section 2.3.2 expliquant leur position quant à la raison pour laquelle ils considèrent que leur conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention,
 - (c) la conclusion alternative proposée par l'Autorité compétente de chaque Partie affectée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente en vertu de la section 2.3.2 expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et

iii. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.

4. Dans un délai de [30 jours] après qu'il a été décidé, en vertu de la section 2.3.2, de soumettre une ou plusieurs questions analysées par un Comité d'examen dans le cadre d'un Examen de sécurité juridique anticipée à un Comité de décision appelé à statuer en dernier ressort, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées :

- a. s'agissant des questions sur lesquelles le Comité d'examen est parvenu à un accord,
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe pour lesquels des commentaires écrits ont été communiqués, mais n'ont pas été retirés, et
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :
 - (a) l'approche préconisée par le Comité d'examen aux Parties affectées, accompagnée d'une explication des arguments qui la sous-tendent, et
 - (b) la conclusion alternative proposée par l'Autorité compétente de chaque Partie affectée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente conformément à la section 2.3.2, expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et
 - iii. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.
- b. s'agissant des questions sur lesquelles le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord,
 - i. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe pour lesquels le Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord, et
 - ii. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :
 - (a) si l'approche proposée figurant dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe est acceptée par un ou plusieurs membres du Comité d'examen, l'approche en question ainsi qu'une explication des arguments qui la sous-tendent,
 - (b) les différentes approches autres que celle visée au point (a) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) proposées par un ou plusieurs membres du Comité d'examen, ainsi que les documents préparés par les membres du Comité d'examen conformément à la section 2.3.2 expliquant leur position quant à la raison pour laquelle ils considèrent que leur conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et
 - (c) l'approche différente proposée par l'Autorité compétente de chaque Partie affectée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente en vertu de la section 2.3.2 expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention et
 - iii. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.

5. Dans un délai de [30 jours] après qu'il a été décidé, en vertu de la section 2.3.3, de soumettre une ou plusieurs questions analysées par l'Administration fiscale principale à un Comité de décision appelé à statuer en dernier ressort, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées :

- a. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation commun du Groupe pour lesquels des commentaires écrits ont été communiqués, mais n'ont pas été retirés, et
- b. pour chacun de ces points, les conclusions alternatives proposées, à savoir :

- i. la conclusion préconisée par l'Administration fiscale principale aux Parties affectées, ainsi qu'une explication des arguments qui la sous-tendent, et
 - ii. la conclusion alternative proposée par l'Autorité compétente de chaque Partie affectée, ainsi que les documents préparés par chaque Autorité compétente en vertu de la section 2.3.3 expliquant sa position quant à la raison pour laquelle elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention, et
- c. toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination concernant ces questions.

6. Dans un délai de [90 jours] après la transmission des informations visées aux paragraphes 2 à 5, les Autorités compétentes des Parties référencées ou des Parties affectées peuvent adresser des commentaires écrits à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, tendant à accepter ou à rejeter les conclusions alternatives concernant chaque question soulevée, auxquels elles peuvent joindre une note expliquant leur position :

- a. quant à la raison pour laquelle elles considèrent qu'une conclusion alternative correspond à une application correcte ou à une application incorrecte de la Convention, et
- b. en ce qui concerne toute explication écrite quant à son approche fournie par l'Entité de coordination d'un Groupe

Dans un délai de [30 jours] suivant cette échéance, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale échange ces commentaires et ces documents avec les Autorités compétentes des Parties référencées ou des Parties affectées.

7. Dans un délai de [30 jours] à compter de la date limite pour la soumission de commentaires écrits visée au paragraphe 6, l'Administration fiscale principale fournit aux membres du Comité de décision les informations suivantes, qui ont déjà été échangées avec les Autorités compétentes de toutes les Parties référencées ou affectées :

- a. une liste des points spécifiques figurant dans le Dossier de documentation relatif au champ d'application, dans le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, dans le Dossier de documentation commun ou dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe pour lesquels un Comité d'examen du champ d'application ou un Comité d'examen n'est pas parvenu à un accord, ou lorsque des commentaires écrits ont été communiqués, mais n'ont pas été retirés, afin qu'ils soient tranchés par le Comité,
- b. pour chaque point, les conclusions alternatives visées aux paragraphes 2 à 5 ainsi que les notes préparées par chaque Autorité compétente expliquant sa position quant aux raisons pour lesquelles elle considère que sa conclusion correspondrait à une application plus appropriée de la Convention,
- c. les commentaires écrits et les notes transmises en vertu du paragraphe 6 exposant les positions des Autorités compétentes des Parties référencées ou des Parties affectées tendant à accepter ou à rejeter ces conclusions, et
- d. le Dossier de documentation relatif au champ d'application, le Dossier de documentation de suivi relatif au champ d'application, le Dossier de documentation commun ou le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée déposé par l'Entité de coordination et toute modification acceptée par les Parties affectées ou par les Parties référencées, et toute explication écrite fournie par l'Entité de coordination au cours du Processus de sécurité juridique pertinent décrit à la section 2.2 ou 2.3 sur la position qu'elle a adoptée au regard de tout point sur lequel les Parties référencées ou les Parties affectées ne sont pas parvenues à un accord. Lorsque cette position adoptée par l'Entité de coordination ne correspond pas à l'une des conclusions

alternatives proposées par le Comité d'examen du champ d'application, le Comité d'examen, l'Administration fiscale principale ou une ou plusieurs Parties référencées ou Parties affectées, l'explication écrite est fournie au Comité de décision mais cette position ne fait pas partie des conclusions alternatives sur lesquelles le Comité de décision doit statuer.

Engagement d'un processus devant le Comité de décision

8. Le Comité de décision, sous la coordination de son Président, tranche les questions spécifiques qui lui sont soumises en choisissant l'une des conclusions alternatives soutenues par le Comité d'examen du champ d'application, le Comité d'examen, l'Administration fiscale principale, une ou plusieurs Parties référencées ou affectées. Le Comité de décision a la possibilité de réclamer des précisions sur ces questions et les conclusions alternatives aux Parties référencées ou aux Parties affectées via l'Administration fiscale principale, mais n'est pas une opportunité pour soulever de nouveaux arguments. Toute précision fournie au Comité de décision est aussi communiquée par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale aux Autorités compétentes des Parties référencées ou des Parties affectées. Le Comité de décision ne peut pas demander des informations additionnelles de l'Entité de coordination ou des Entités du groupe. Le Comité de décision n'a aucune latitude pour formuler et retenir une conclusion différente de celles qui lui sont soumises, et il ne peut pas non plus se prononcer sur des questions autres que celles sur lesquelles il est expressément appelé à trancher.

9. Le Comité de décision s'efforce de parvenir à un accord sur chaque question par consensus entre tous ses membres, mais lorsque c'est impossible, il choisit la conclusion qui est soutenue par la majorité des membres représentant plus de la moitié du comité. Lorsqu'il existe plus de deux conclusions alternatives pour une question donnée, et qu'aucune n'est soutenue par une majorité de membres du comité, le Président invite les membres du Comité à classer les conclusions alternatives proposées par ordre de préférence afin d'identifier la conclusion alternative proposée retenue.

Choix d'une alternative au moyen d'un vote par classement ⁸⁷⁸⁸

Lorsqu'un Comité d'examen du champ d'application ou un Comité d'examen ne parvient pas à un accord, ou lorsqu'une Partie référencée ou une Partie affectée n'est pas d'accord avec une recommandation de l'Administration fiscale principale, du Comité d'examen du champ d'application ou du Comité d'examen, les désaccords sont soumis à un Comité de décision pour une conclusion décisive. Le Comité de décision devra choisir entre les différentes solutions qui lui sont proposées. Lorsqu'un désaccord comporte deux conclusions alternatives soutenues par les Parties référencées ou les Parties affectées, le Comité de décision choisira la conclusion soutenue par la majorité de ses membres. Lorsque trois conclusions alternatives ou plus sont soutenues par les Parties référencées ou les Parties affectées, un vote par classement sera utilisé pour identifier la conclusion alternative choisie par le Comité. Afin d'assurer la cohérence des conclusions entre les Comités de décision qui examinent les désaccords relatifs à différents groupes, une approche unique du vote par classement sera adoptée et appliquée de manière cohérente par tous les comités.

Des travaux supplémentaires seront entrepris pour identifier l'approche du vote par classement qui sera appliquée par les Comités de décision. Cet encadré comprend une vue d'ensemble globale qui considère certains des attributs qui peuvent être considérés comme souhaitables dans le cadre d'une

⁸⁷ L'approche à utiliser par un Comité de décision pour choisir entre plus de deux conclusions alternatives lorsqu'il n'y a pas de soutien majoritaire global pour une conclusion doit être convenue. Les exemples inclus ici ne sont qu'illustratifs et leur inclusion ne suggère pas que l'une de ces approches sera adoptée ou qu'une approche alternative ne le sera pas.

⁸⁸ https://en.wikipedia.org/wiki/Ranked_voting

approche. Il décrit également un échantillon d'approches possibles qui pourraient être adoptées et, dans chaque cas, indique si l'une de ces attributs qui sont satisfaits. Cet aperçu n'est pas une liste exhaustive des approches possibles qui pourraient être adoptées, ni des avantages et des inconvénients de chaque approche. Le fait qu'une approche particulière soit incluse ou non dans cet encadré ne signifie pas qu'elle est soutenue ou non par un ou plusieurs membres du Cadre inclusif. De même, si les caractéristiques décrites ci-dessous peuvent être considérées comme souhaitables dans une approche du vote par classement, cette liste n'implique pas que tous les membres du Cadre inclusif soient d'accord. Des approches et des caractéristiques non décrites ici peuvent également être incluses ou prises en compte dans des travaux ultérieurs.

Caractéristiques potentiellement souhaitables pour une approche de vote par classement

- **La règle de la « majorité l'emporte ».**⁸⁹ Une conclusion alternative classée première par une majorité de membres du panel devrait toujours être choisie par le comité. Lorsqu'un Comité de décision est en mesure de choisir une conclusion alternative recevant un appui majoritaire, cette conclusion doit être choisie.
- **Le principe du vainqueur de Condorcet.**⁹⁰ Une conclusion alternative qui battrait toutes les autres conclusions alternatives dans le cadre d'un duel devrait toujours être choisie par le Comité.
- **Le principe de l'ensemble de Smith.**⁹¹ Lorsqu'il n'y a pas de vainqueur de Condorcet, une conclusion alternative doit être choisie parmi le plus petit ensemble de conclusions alternatives qui battrait toutes les conclusions alternatives ne faisant pas partie de cet ensemble dans le cadre d'un duel.
- **Monotonicité.**⁹² La probabilité qu'une conclusion alternative particulière soit choisie par un Comité ne doit pas être réduite puisqu'un membre du Comité augmente son soutien à cette conclusion.
- **L'indépendance des clones.**⁹³ La probabilité qu'une conclusion alternative (non gagnante) soit choisie par un Comité ne doit pas être modifiée par l'existence ou non d'une autre conclusion alternative qui est soutenue de manière similaire par les votants.

Un échantillon d'approches alternatives

Approches basées sur le consensus

- **La méthode Borda**⁹⁴

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. La solution la moins bien classée par un membre du comité obtient 0 point, la suivante 1 point, etc. Une conclusion alternative avec le plus de points est la gagnante. Cette approche vise à sélectionner la conclusion alternative qui est largement acceptable pour tous les membres du comité plutôt que la première préférence de certains membres. La méthode Borda satisfait au principe de monotonicité, mais ne satisfait pas à la règle de la « majorité l'emporte », au principe

⁸⁹ https://en.wikipedia.org/wiki/Majority_criterion

⁹⁰ https://en.wikipedia.org/wiki/Condorcet_winner_criterion

⁹¹ https://en.wikipedia.org/wiki/Smith_set

⁹² https://en.wikipedia.org/wiki/Monotonicity_criterion

⁹³ https://en.wikipedia.org/wiki/Independence_of_clones_criterion

⁹⁴ https://en.wikipedia.org/wiki/Borda_count

du vainqueur de Condorcet, au principe de l'ensemble de Smith et au principe de l'indépendance des clones.

- **Baldwin**⁹⁵

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. L'issue la moins bien classée par un membre du comité obtient 0 point, la suivante 1 point, etc. Une conclusion alternative ayant obtenu le moins de points est éliminée. Les points sont recalculés pour les conclusions alternatives restantes comme si elles étaient les seules possibles, et d'autres conclusions sont éliminées jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une seule conclusion alternative, qui est choisie par le comité. Baldwin satisfait aux principes du vainqueur de Condorcet, de la règle de la « majorité l'emporte » et du principe de l'ensemble de Smith, mais ne satisfait pas aux principes de monotonie et d'indépendance des clones.

- **Black**⁹⁶

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. Si une conclusion alternative est susceptible de battre toutes les autres conclusions alternatives dans le cadre d'un duel, cette conclusion est choisie. Sinon, la méthode Borda est utilisée pour identifier la conclusion alternative choisie. Black satisfait aux principes du vainqueur de Condorcet, de la règle de la « majorité l'emporte » et de la monotonie, mais ne satisfait pas aux principes de Smith et d'indépendance des clones.

- **Nanson**⁹⁷

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. La conclusion la moins bien classée par un membre du comité obtient 0 point, la suivante 1 point, etc. Une conclusion alternative avec un résultat moyen ou inférieur à la méthode de Borda est éliminée. Nanson satisfait au principe du vainqueur de Condorcet, la règle de la « majorité l'emporte » et le principe de l'ensemble de Smith, mais pas aux principes de monotonie et d'indépendance des clones.

Approches fondées sur la majorité

- **Vote instantané à plusieurs tours**⁹⁸

Chaque Membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. Si une conclusion alternative est classée première par une majorité absolue de membres, cette conclusion est choisie. Dans le cas contraire, la conclusion alternative classée première par le plus petit nombre de membres est éliminée. Les votes sont réattribués entre les conclusions alternatives restantes et les conclusions sont éliminées jusqu'à ce que l'une d'entre elles soit classée première par une majorité absolue ou qu'il ne reste qu'une seule conclusion alternative, qui est choisie par le comité. Le vote instantané à plusieurs tours satisfait à la règle de la « majorité l'emporte » et au principe de l'indépendance des clones, mais ne satisfait pas aux principes de l'ensemble de Smith, du vainqueur de Condorcet et de monotonie.

- **Coombs**⁹⁹

⁹⁵ https://en.wikipedia.org/wiki/Nanson%27s_method

⁹⁶ https://en.wikipedia.org/wiki/Black%27s_method

⁹⁷ https://en.wikipedia.org/wiki/Nanson%27s_method

⁹⁸ https://en.wikipedia.org/wiki/Instant-runoff_voting

⁹⁹ https://en.wikipedia.org/wiki/Coombs%27_method

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. Si une conclusion alternative est classée première par une majorité absolue de membres, cette conclusion est choisie. Dans le cas contraire, la conclusion alternative classée en dernière par le plus grand nombre de membres est éliminée. Les votes sont réattribués entre les conclusions alternatives restantes et les conclusions sont éliminées jusqu'à ce que l'une d'entre elles soit classée première par une majorité absolue ou qu'il ne reste qu'une seule conclusion alternative, qui est choisie par le comité. Coombs satisfait à la règle de la « majorité l'emporte », mais ne satisfait pas aux principes de l'ensemble de Smith, du vainqueur de Condorcet, de monotonie et d'indépendance des clones.

Approches basées sur une comparaison de paires de conclusions alternatives

- **Le principe de l'ensemble de Smith (combiné au Vote instantané à plusieurs tours)¹⁰⁰**

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. Un ensemble d'une ou plusieurs conclusions alternatives est identifié, comprenant les conclusions qui, dans le cadre d'un duel, battraient toutes les conclusions alternatives non incluses dans cet ensemble. Si cet ensemble ne comprend qu'une seule conclusion alternative, cette conclusion est choisie par le comité. Dans le cas contraire, un résultat de cet ensemble est choisi à l'aide d'une autre méthode (comme le vote instantané à plusieurs tours). L'ensemble de Smith, combiné au vote à second tour instantané, satisfait au principe de l'ensemble de Smith, au principe du gagnant de Condorcet, au principe du gagnant de la majorité et à l'indépendance des clones, mais ne satisfait pas à la monotonie.

- **Copeland¹⁰¹**

Chaque membre du comité classe toutes les conclusions alternatives par ordre de préférence. Chaque paire de conclusions alternatives est comparée séparément dans un duel. Lorsqu'une conclusion alternative est préférée par une majorité des membres du comité, un point lui est attribué. Lorsqu'aucune conclusion alternative n'est préférée par une majorité, un demi-point lui est attribué. Si une conclusion alternative obtient la majorité des points sur la base de cette attribution, cette conclusion est choisie par le comité. Dans le cas contraire, une conclusion alternative de cet ensemble ayant un score égal est choisie en utilisant une autre méthode (telle que la méthode Borda). Copeland, combiné à la méthode Borda, satisfait aux principes de l'ensemble de Smith, du vainqueur de Condorcet et de « la majorité l'emporte », ainsi qu'à la monotonie, mais ne satisfait pas à l'indépendance des clones.

- **L'alternative de Tideman¹⁰²**

Les conclusions alternatives de l'ensemble Smith sont identifiées, en utilisant le processus décrit ci-dessus, et les conclusions alternatives qui ne font pas partie de l'ensemble sont éliminées. Si plus d'une conclusion alternative subsiste, celle qui a obtenu le moins de votes de première préférence est également éliminée. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une seule alternative, qui est choisie par le Comité. L'alternative de Tideman satisfait aux principes de l'ensemble de Smith, du vainqueur de Condorcet et « de la majorité l'emporte », ainsi que d'indépendance des clones, mais pas de la monotonie.

Exemples

¹⁰⁰ https://en.wikipedia.org/wiki/Smith_set

¹⁰¹ https://en.wikipedia.org/wiki/Copeland%27s_method

¹⁰² https://en.wikipedia.org/wiki/Tideman_alternative_method

Les exemples ci-dessous illustrent un certain nombre des approches ci-dessus. Ils supposent un Comité de décision constitué de sept membres et une question à résoudre avec quatre conclusions alternatives. Il a été demandé aux membres du comité de classer les conclusions alternatives par ordre de préférence, le chiffre 1 étant utilisé pour indiquer la conclusion alternative préférée et le chiffre 4 pour indiquer la conclusion alternative la moins préférée. Les préférences égales pour un membre du Comité et les abstentions ne sont pas autorisées. L'inclusion d'une approche particulière dans ces exemples n'indique pas une préférence pour cette approche par les membres du Cadre inclusif, et il n'y a pas de limite aux approches qui seront envisagées par le Cadre inclusif dans ses travaux futurs.

Exemple 1: Black (dans les cas avec un vainqueur de Condorcet)

Dans l'exemple 1, les résultats des votes des membres du Comité sont présentés ci-dessous.

	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	1	3	2	4	4	1	2
Conclusion Alt. 2	2	2	4	1	3	4	1
Conclusion Alt. 3	3	1	1	3	2	2	4
Conclusion Alt. 4	4	4	3	2	1	3	3

Les résultats pour chaque paire possible de conclusions alternatives sont indiqués ci-dessous. Si, dans un duel, la conclusion alternative de l'en-tête de la ligne devait battre la conclusion alternative de l'en-tête de la colonne (sur la base des résultats du tableau ci-dessus, sans réaffectation des votes), elle est indiquée par un G. Si cette conclusion alternative devait perdre, elle est indiquée par un P. Si le résultat n'est pas concluant (un match nul), il est indiqué par un N.

	Conclusion Alt. 1	Conclusion Alt. 2	Conclusion Alt. 3	Conclusion Alt. 4
Conclusion Alt. 1	-	P	P	G
Conclusion Alt. 2	G	-	P	G
Conclusion Alt. 3	G	G	-	G
Conclusion Alt. 4	P	P	P	-

Dans cet exemple, la conclusion alternative 3 serait choisie par le Comité dans un contexte de duel avec toutes les autres conclusions alternatives. Par conséquent, la conclusion alternative 3 est choisie par le Comité de décision.

Exemple 2: Black (dans les cas sans un vainqueur de Condorcet)

Dans l'exemple 2, les résultats des votes des membres du Comité sont présentés ci-dessous.

	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G

Conclusion Alt. 1	2	1	1	3	2	2	4
Conclusion Alt. 2	1	4	3	2	1	3	3
Conclusion Alt. 3	4	3	2	4	4	1	2
Conclusion Alt. 4	3	2	4	1	3	4	1

Les résultats pour chaque paire possible de conclusions alternatives sont indiqués ci-dessous. Si, dans un duel, la conclusion alternative de l'en-tête de la ligne devait battre la conclusion alternative de l'en-tête de la colonne (sur la base des résultats du tableau ci-dessus, sans réaffectation des votes), elle est indiquée par un G. Si cette conclusion alternative devait perdre, elle est indiquée par un P. Si le résultat n'est pas concluant (un match nul), il est indiqué par un N.

	Conclusion Alt. 1	Conclusion Alt. 2	Conclusion Alt. 3	Conclusion Alt. 4
Conclusion Alt. 1	-	P	G	G
Conclusion Alt. 2	G	-	P	G
Conclusion Alt. 3	P	G	-	P
Conclusion Alt. 4	P	P	G	-

Dans cet exemple, aucune conclusion alternative ne serait sélectionnée par le Comité dans un duel contre toutes les autres conclusions alternatives. Étant donné qu'il n'y a pas de conclusion préférée à ce stade, la méthode Borda est utilisée pour choisir une conclusion alternative. Des points sont attribués à chaque conclusion alternative en fonction de son classement par chaque membre du Comité. Comme il y a quatre conclusions alternatives disponibles, trois points sont attribués pour une préférence de premier choix, deux points pour une préférence de second choix et un point pour une préférence de troisième choix. Aucun point n'est attribué à la conclusion alternative la moins préférée par un membre du Comité.

	Membres du Comité de décision							Points totaux
	A	B	C	D	E	F	G	
Conclusion Alt. 1	2	3	3	1	2	2	0	13
Conclusion Alt. 2	3	0	1	2	3	1	1	11
Conclusion Alt. 3	0	1	2	0	0	3	2	8
Conclusion Alt. 4	1	2	0	3	1	0	3	10

Sur les quatre conclusions alternatives, la conclusion alternative 1 se voit attribuer 13 points, contre 11 points, 8 points et 10 points pour les autres conclusions alternatives. Ainsi, la solution 1 est choisie par le Comité de décision.

Exemple 3 : Vote instantané à plusieurs tours

Dans l'exemple 3, les résultats des votes des membres du Comité sont présentés ci-dessous.

	Membres du Comité de décision
--	-------------------------------

Conclusions Alternatives	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	1	1	1	4	4	4	4
Conclusion Alt. 2	2	2	2	2	2	2	2
Conclusion Alt. 3	4	4	3	1	1	3	3
Conclusion Alt. 4	3	3	4	3	3	1	1

La conclusion alternative 2 est la seule conclusion qui n'est pas le premier choix d'un membre du Comité. Cette conclusion alternative est éliminée et les trois autres conclusions alternatives sont classées par ordre de préférence pour chaque membre du Comité.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	1	1	1	3	3	3	3
Conclusion Alt. 3	3	3	2	1	1	2	2
Conclusion Alt. 4	2	2	3	2	2	1	1

Parmi les trois conclusions alternatives restantes, la conclusion alternative 1 est le premier choix de trois membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 3 et la conclusion alternative 4 sont toutes deux le premier choix de deux membres du Comité. Comme il n'y a pas de conclusion alternative unique avec le plus petit nombre de votes de premier choix, les secondes préférences sont prises en compte. La conclusion alternative 3 est le deuxième choix de trois membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 4 est le deuxième choix de quatre membres du Comité. Par conséquent, la conclusion alternative 3 est éliminée et les deux conclusions restantes sont classées par ordre de préférence pour chaque membre du Comité.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	1	1	1	2	2	2	2
Conclusion Alt. 4	2	2	2	1	1	1	1

Parmi les deux conclusions restantes, la conclusion alternative 1 est le premier choix de trois membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 4 est maintenant le premier choix de quatre membres du Comité. Comme la conclusion alternative 4 est la conclusion préférée par une majorité globale du Comité de décision, c'est la conclusion alternative choisie par le Comité.

Exemple 4 : Coombs

Dans l'exemple 4, les résultats des votes des membres du Comité sont identiques à ceux de l'exemple 3.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G

Conclusion Alt. 1	1	1	1	4	4	4	4
Conclusion Alt. 2	2	2	2	2	2	2	2
Conclusion Alt. 3	4	4	3	1	1	3	3
Conclusion Alt. 4	3	3	4	3	3	1	1

La conclusion alternative 1 est le dernier choix préféré de quatre des sept membres du Comité, ce qui est plus que tout autre conclusion alternative. Ainsi, cette conclusion alternative est éliminée et les trois autres conclusions alternatives sont classées par le Président dans l'ordre de préférence de chaque membre du Comité.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 2	1	1	1	2	2	2	2
Conclusion Alt. 3	3	3	2	1	1	3	3
Conclusion Alt. 4	2	2	3	3	3	1	1

Parmi les trois conclusions alternatives restantes, la conclusion alternative 3 est le dernier choix de quatre membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 4 est le dernier choix de trois membres du Comité et la conclusion alternative 2 n'est le dernier choix d'aucun membre du Comité. Par conséquent, la conclusion alternative 3 est éliminée et les deux conclusions alternatives sont classées par ordre de préférence pour chaque membre du Comité.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 2	1	1	1	1	1	2	2
Conclusion Alt. 4	2	2	2	2	2	1	1

Parmi les deux conclusions restantes, la conclusion alternative 2 est le premier choix de cinq membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 4 est maintenant le premier choix de deux membres du Comité. La conclusion alternative 2 est donc choisie par le Comité de décision.

Exemple 5 : L'ensemble de Smith (dans les cas avec un vainqueur de Condorcet)

Dans l'exemple 5, les résultats des votes des membres du Comité sont présentés ci-dessous.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	2	2	2	4	3	1	1
Conclusion Alt. 2	1	4	4	2	4	3	2
Conclusion Alt. 3	4	3	3	1	1	4	3
Conclusion Alt. 4	3	1	1	3	2	2	4

Les résultats pour chaque paire possible de conclusions alternatives sont présentés ci-dessous. Si, dans un duel, la conclusion alternative de l'en-tête de la ligne devait battre la conclusion alternative de l'en-tête de la colonne (sur la base des résultats du tableau ci-dessus, sans réaffectation des votes), la conclusion de l'en-tête de la ligne se voit attribuer 1 point. Dans le cas où cette conclusion alternative perdrait le duel, aucun point ne lui est attribué. Lorsque le résultat n'est pas concluant (un match nul), la conclusion alternative se voit attribuer ½ point.

	Conclusion alternative 1	Conclusion alternative 2	Conclusion alternative 3	Conclusion alternative 4	Points totaux
Conclusion Alt. 1	-	1	1	0	2
Conclusion Alt. 2	0	-	0	0	0
Conclusion Alt. 3	0	1	-	0	1
Conclusion Alt. 4	1	1	1	-	3

Le tableau est désormais réorganisé, de sorte que les conclusions alternatives sont énumérées de haut en bas, et de gauche à droite, en commençant par celle qui a obtenu le score le plus élevé. Les cellules contenant la ou les conclusions alternatives ayant le plus grand nombre de points sont mises en évidence.

	Conclusion alternative 4	Conclusion alternative 1	Conclusion alternative 3	Conclusion alternative 2	Points totaux
Conclusion Alt. 4	-	1	1	1	3
Conclusion Alt. 1	0	-	1	1	2
Conclusion Alt. 3	0	0	-	1	1
Conclusion Alt. 2	0	0	0	-	0

Les conclusions alternatives dans les cellules ombrées sont incluses dans « L'ensemble de Smith » des conclusions dominantes qui battent toutes les conclusions qui ne sont pas dans cet ensemble. Pour déterminer si d'autres conclusions doivent être ajoutées à cet ensemble, le Comité vérifie si l'une des cellules situées directement sous les cellules ombrées contient un ½ ou un 1 (ce qui indiquerait qu'une autre conclusion alternative n'a pas été vaincue par un membre de l'ensemble de Smith). Dans cet exemple, comme ce n'est pas le cas, et que l'ensemble de Smith ne contient qu'une seule conclusion alternative, la conclusion alternative 4 est choisie par le Comité de décision.

Exemple 6 : L'ensemble de Smith (dans les cas sans un vainqueur de Condorcet)

Dans l'exemple 6, les résultats des votes des membres du Comité sont présentés ci-dessous

	Membres du Comité de décision

Conclusions Alternatives	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 1	1	4	4	2	4	3	2
Conclusion Alt. 2	4	1	3	3	2	1	4
Conclusion Alt. 3	2	2	2	4	3	2	1
Conclusion Alt. 4	3	3	1	1	1	4	3

Les résultats pour chaque paire possible de conclusions alternatives sont présentés ci-dessous. Si, dans un duel, la conclusion alternative de l'en-tête de la ligne devait battre la conclusion alternative de l'en-tête de la colonne (sur la base des résultats du tableau ci-dessus, sans réaffectation des votes), la conclusion de l'en-tête de la ligne se voit attribuer 1 point. Dans le cas où cette conclusion alternative perdrait le duel, aucun point ne lui est attribué. Lorsque le résultat n'est pas concluant (un match nul), la conclusion alternative se voit attribuer ½ point.

	Conclusion alternative 1	Conclusion alternative 2	Conclusion alternative 3	Conclusion alternative 4	Points Totaux
Conclusion Alt. 1	-	0	0	0	0
Conclusion Alt. 2	1	-	1	0	2
Conclusion Alt. 3	1	0	-	1	2
Conclusion Alt. 4	1	1	0	-	2

Le tableau est désormais réorganisé, de sorte que les conclusions alternatives sont énumérées de haut en bas, et de gauche à droite, en commençant par celle qui a obtenu le score le plus élevé. Les cellules contenant la ou les conclusions alternatives ayant le plus grand nombre de points sont mises en évidence.

	Conclusion alternative 2	Conclusion alternative 3	Conclusion alternative 4	Conclusion alternative 1	Points totaux
Conclusion Alt. 2	-	1	0	1	2
Conclusion Alt. 3	0	-	1	1	2
Conclusion Alt. 4	1	0	-	1	2
Conclusion Alt. 1	0	0	0	-	0

Les conclusions alternatives dans les cellules ombrées sont incluses dans " L'ensemble de Smith" des conclusions dominantes qui battent toutes les conclusions qui ne sont pas dans cet ensemble. Pour déterminer si d'autres conclusions doivent être ajoutées à cet ensemble, le Comité vérifie si l'une des cellules situées directement sous les cellules ombrées contient un ½ ou un 1 (ce qui indiquerait qu'une autre conclusion alternative n'a pas été vaincue par un membre de l'ensemble de Smith). Étant donné que ce n'est pas le cas, il n'y a pas de conclusions à ajouter à l'ensemble de

Smith. Cependant, l'ensemble de Smith des résultats dominants contient encore trois conclusions alternatives. La conclusion alternative 1 est donc éliminée, et le vote au second tour est utilisé pour déterminer quelle conclusion alternative est choisie par le Comité.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 2	3	1	3	2	2	1	3
Conclusion Alt. 3	1	2	2	3	3	2	1
Conclusion Alt. 4	2	3	1	1	1	3	2

Les votes pour la conclusion alternative 1 sont redistribués parmi les conclusions alternatives restantes.

La conclusion alternative 4 est le premier choix préféré de trois membres du Comité, tandis que les conclusions alternatives 2 et 3 sont chacune le premier choix préféré de deux membres du Comité. À ce titre, les votes de second choix sont pris en compte. La conclusion alternative 2 est le second choix de deux membres du Comité, tandis que la conclusion alternative 3 est le second choix de trois membres du Comité. La conclusion alternative 2 est donc supprimée et ses votes sont répartis entre les deux conclusions alternatives restantes.

Conclusions Alternatives	Membres du Comité de décision						
	A	B	C	D	E	F	G
Conclusion Alt. 3	1	1	2	2	2	1	1
Conclusion Alt. 4	2	2	1	1	1	2	2

La conclusion alternative 3 est désormais le premier choix de quatre membres du Comité, en comparaison à la conclusion alternative 4 qui est le premier choix de trois membres du Comité. La conclusion alternative 3 est donc la conclusion alternative choisie par le Comité.

10. Le Comité de décision répond à toutes les questions qui lui sont soumises à tout moment et rend ses décisions en un seul lot, dans un délai de [90 jours] à compter de la date à laquelle les questions lui sont adressées. Lorsque des questions en lien avec des examens d'un Groupe pour différents Exercices, ou différentes phases d'un examen sont soumises au même Comité de décision, le Comité rend ses décisions en plusieurs lots correspondant à chacun de ces examens ou phases.

11. Comme indiqué à la section 2.4.2, la composition d'un Comité de décision n'est pas encore décidée. Si nécessaire, des mesures seront prises pour garantir la confidentialité des informations communiquées par les Groupes et échangées par l'Administration fiscale principale avec les membres du Comité de décision aux fins de la présente section.

12. Un Comité de décision peut élaborer et s'entendre sur d'autres processus administratifs afin d'entreprendre les étapes décrites dans la présente section, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. Un Comité de décision n'est pas autorisé à déroger à la base afin de parvenir à un accord selon le paragraphe 9 ni du calendrier pour rendre ses décisions prévu au paragraphe 10.

Résultats d'un processus devant le Comité de décision

13. Lorsque les décisions du Comité de décision ne nécessitent pas d'apporter des modifications au Dossier de documentation relatif au champ d'application, au Dossier de documentation de suivi portant

sur la sécurité juridique relative au champ d'application, au Dossier de documentation commun ou au Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, alors, selon le cas,

- a. la seconde phase de l'examen visé par la section 2.3.2 ou la section 2.3.3 peut débuter, ou
- b. l'examen visé par la section 2.2, la section 2.3.2 ou la section 2.3.3 s'achève avec l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, d'une Décision globale ou d'une Décision anticipée conformément à ce Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, Dossier de documentation commun ou Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée, y compris toute modification approuvée précédemment par les Parties référencées ou les Parties affectées.

14. Lorsque l'Entité de coordination a soumis un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application en application de la section 2.2 en partant de l'hypothèse que le Groupe n'est pas un Groupe visé, mais que cette conclusion n'est pas corroborée par le Comité de décision, le Processus de sécurité juridique relative au champ d'application s'achève par une Décision sur le champ d'application indiquant que le Groupe est un Groupe visé. L'Entité de coordination dispose de [180 jours] pour préparer un Dossier de documentation commun partant de l'hypothèse que le Groupe est un Groupe visé, et pour le déposer auprès de l'Administration fiscale principale. L'exigence du paragraphe 6 de la section 2.2.1 selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales cesse de s'appliquer à cette échéance. Si l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.3.1, la suspension des activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales s'applique à toutes les Parties en vertu du paragraphe 4 de cette section.

15. Lorsque l'Entité de coordination a soumis un Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application visé à la section 2.2 en partant de l'hypothèse que le Groupe n'est pas un Groupe visé, mais que cette conclusion n'est pas corroborée par le Comité de décision, l'Entité de coordination peut :

- a. préparer un Dossier de documentation complet portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et, dans un délai de [90 jours], le soumettre à l'Administration fiscale principale accompagné d'une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ; ou
- b. préparer un Dossier de documentation commun en prenant comme point de départ que le Groupe est un Groupe visé et le transmettre à l'Administration fiscale principale dans un délai de [180 jours].

16. L'exigence du paragraphe 6 de la section 2.2.1 selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales continue de s'appliquer jusqu'à :

- a. l'Entité de coordination dépose un Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application et soumet une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 15, ou
- b. Si l'alinéa a) ne s'applique pas, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 15.

Lorsque l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de la section 2.2.1, une nouvelle exigence en vertu du paragraphe 6 de cette section selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales s'applique. Lorsque l'Entité de coordination soumet une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.3.1, une exigence en vertu du paragraphe 4 de cette section selon laquelle les Parties référencées suspendent leurs activités nationales visant à faire respecter les obligations fiscales s'applique.

17. Lorsque l'Entité de coordination a soumis une demande de Sécurité juridique globale au titre de la section 2.3.1, et que les décisions du Comité de décision portant sur des questions qui lui ont été soumises à l'issue d'un examen en application de la section 2.3.2 ou 2.3.3 nécessitent de modifier le Dossier de documentation commun du Groupe, l'Entité dispose de [90 jours] pour préparer un Dossier de documentation commun révisé prenant en compte ces décisions ainsi que les modifications approuvées précédemment par les Parties affectées, et pour le déposer auprès de l'Administration fiscale principale. Si l'Entité de coordination rejette les modifications décrites dans ce paragraphe, elle est réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique globale après qu'une Décision de sécurité juridique globale a été adoptée

- a. portant sur des questions traitées au cours de la première phase de l'examen, ou
 - b. portant sur des questions traitées au cours des deux phases de l'examen,
- selon le cas.

18. Lorsque:

- a. le paragraphe 17 s'applique,
- c. le Groupe, selon une décision du Comité de décision, doit déterminer la source d'une ou plusieurs catégories de chiffre d'affaires en utilisant un autre Indicateur fiable à celui utilisé dans le Dossier de documentation commun, et
- d. le Groupe n'a pas accès aux informations permettant à un autre Indicateur fiable d'être un Indicateur fiable pour l'Exercice, confirmé par l'Administration fiscale principale auprès de l'Entité de coordination,

le Groupe peut utiliser la clé de répartition applicable par défaut aux fins de déterminer la source du chiffre d'affaires de cette ou ces catégories de chiffres d'affaires pour l'Exercice. L'accord sur la Décision globale comprendra une explication à ce sujet et une déclaration selon laquelle, de l'avis du Comité de décision, l'autre Indicateur fiable aurait dû être utilisé par le Groupe pour l'Exercice.

19. Lorsque l'Entité de coordination a soumis une demande de Sécurité juridique anticipée au titre de la section 2.3.1, et que les décisions du Comité de décision portant sur des questions qui lui ont été soumises à l'issue d'un examen en application de la section 2.3.2 nécessitent de modifier le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe, l'Entité dispose de [90 jours] pour préparer un Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée révisé prenant en compte ces décisions ainsi que les modifications approuvées précédemment par les Parties affectées, et pour le déposer auprès de l'Administration fiscale principale. Si l'Entité de coordination rejette les modifications mentionnées dans ce paragraphe, elle est réputée avoir retiré sa demande de Sécurité juridique anticipée.

20. Lorsque les dispositions du paragraphe 17 ou du paragraphe 19 s'appliquent, et qu'une version modifiée du Dossier de documentation commun ou du Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée est déposée par l'Entité de coordination auprès de l'Administration fiscale principale, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet dans un délai de [30 jours] cette version modifiée du Dossier de documentation aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées. Dans un délai de [30 jours] après la transmission de ces informations, l'Autorité compétente d'une Partie affectée peut adresser des commentaires écrits à l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale afin de lui signifier qu'elle n'est pas d'accord avec la façon dont les décisions du Comité de décision ont été prises en compte par l'Entité de coordination dans la version modifiée du Dossier de documentation. L'Autorité compétente n'est pas autorisée à remettre en question la décision du Comité de décision, mais uniquement la façon dont cette décision a été prise en compte. Lorsque l'Autorité compétente d'une Partie affectée ne transmet pas de commentaires écrits dans les délais requis, il est considéré aux fins du présent paragraphe qu'elle approuve la façon dont les décisions du Comité de décision ont été prises en compte dans la version modifiée du Dossier de documentation. Lorsqu'aucun commentaire écrit n'a été soumis,

le Processus de sécurité juridique anticipée ou le Processus de sécurité juridique globale se termine à cette date limite. Les éventuels désaccords quant à la question de savoir si les décisions du Comité de décision ont été ou non correctement prises en compte doivent être communiqués aux Autorités compétentes de toutes les Parties affectées pour information. L'Administration fiscale principale peut en discuter avec l'Entité de coordination et les Autorités compétentes des Parties affectées en vue d'y apporter une solution. Si le désaccord persiste, il convient d'en informer le Comité de décision qui tranchera en dernier ressort. Ce comité doit, dans la mesure du possible, être composé des mêmes membres que ceux qui ont examiné les questions initialement. Si un ou plusieurs de ces membres ne sont pas disponibles, ils doivent être remplacés en suivant la procédure décrite à la section 2.4.2. Le Processus de sécurité juridique anticipée ou le Processus de sécurité juridique globale se termine lorsqu'il est convenu que les décisions du Comité de décision ont été correctement prises en compte.

Confidentialité et processus du Comité de décision

21. Des dispositions équivalentes à celles de [l'article 19] concernant la communication d'informations et la confidentialité des procédures du Comité de règlement des différends contenues à la section 2.6.9 de la partie III (Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A) s'appliquent également aux fins du processus du Comité de décision prévu par la présente section.

2.4.2. Composition d'un Comité de décision¹⁰³

Option A : Comité composé exclusivement d'Experts indépendants

1. Le Comité de décision visé à la section 2.4.1 se compose de [cinq] membres, à savoir :
 - a. [Un] Expert indépendant désigné comme membre du Vivier EMU visé au paragraphe [5] par la Partie dans laquelle l'Entité mère ultime du Groupe concerné réside fiscalement, choisi au hasard parmi tous les Experts indépendants proposés par cette Partie comme membre du Vivier EMU, qui n'est pas empêché de siéger en cette qualité aux termes du paragraphe [3(b)] ; et
 - b. [Quatre] Experts indépendants désignés comme membres du Vivier permanent visé au paragraphe [4] par les autres Parties, choisis au hasard parmi tous les Experts indépendants du Vivier permanent, qui ne sont pas empêchés de siéger en cette qualité aux termes du paragraphe [3(b)].
2. Les [cinq] membres d'un Comité de décision conviennent par consensus de désigner un Président parmi eux. Faute de parvenir à un consensus dans un délai de [15] jours suivant la constitution du Comité de décision, un Président est choisi au hasard parmi les membres du Comité de décision.
3. Aux fins de la présente section :
 - a. le « Groupe concerné » est le Groupe ayant soumis la demande au titre de laquelle il a été décidé qu'une ou plusieurs questions seraient soumises à un Comité de décision au terme d'un examen réalisé en utilisant l'une des méthodes exposées à la section 2.2 ou à la section 2.3.
 - b. une personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision portant sur un Groupe concerné si, au moment de sa désignation :
 - i. elle ou un Membre de sa famille est ou a été employé, un prestataire de services, un partenaire ou un membre du Groupe concerné ou de l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages, de quelque nature que ce soit, de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - ii. elle ou un Membre de sa famille est ou a été un Investisseur important dans le Groupe concerné ou l'une de ses entités au cours des [deux] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit, de ces investissements qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - iii. elle ou un Membre de sa famille a ou a eu des Relations d'affaires importantes avec le Groupe concerné ou l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit, de relations qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - iv. elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou par l'intermédiaire ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou à la supervision de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit au Groupe concerné ou à l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes ; ou
 - v. elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou par l'intermédiaire ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou à la supervision

¹⁰³ Reconnaissant qu'il existe des points de vue divergents entre les juridictions en ce qui concerne la composition du Comité de décision, en particulier sur la question de savoir si la composition doit inclure uniquement des experts indépendants ou uniquement des agents publics, trois options sont présentées afin de recevoir les commentaires des parties prenantes. Les commentateurs de cette partie du document doivent noter qu'aucune de ces options ne représente à l'heure actuelle un point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif.

de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit comptable au Groupe concerné ou à l'une de ses entités concernant un arrangement ou une transaction examiné par le Comité de décision; ou

- vi. elle ou un Membre de sa famille occupe ou a occupé un Poste académique financé au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure.
4. Pour les besoins du Comité de décision, un Vivier permanent composé d'Experts indépendants est constitué comme suit¹⁰⁴:
- a. Le Vivier permanent comprend, au moment de sa constitution, au moins [200] Experts indépendants, nombre qui correspond à la Taille minimale du vivier. Toutefois, il peut également intégrer, quand il y a lieu, des Experts indépendants désignés par de nouvelles Parties à la présente Convention, sans limitation de taille.
 - b. Chaque Partie peut proposer [deux] personnes souhaitant participer au Comité de décision en qualité d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent en soumettant au Secrétariat chargé de la sécurité juridique le nom de ces personnes et leur curriculum vitae détaillé, ainsi qu'une note justifiant qu'elles répondent aux exigences applicables aux Experts indépendants aux termes du paragraphe [6]. Il n'est pas exigé des personnes désignées qu'elles résident dans la juridiction qui présente la candidature, en soient citoyennes ou aient un quelconque lien avec celle-ci.
 - c. Un Signataire soumet des candidatures au Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans un délai de [60] jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Ensuite, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique ces candidatures, ainsi que les éventuels documents d'accompagnement, au Comité de sélection dès que possible.
 - d. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique ajoute une personne désignée à la liste provisoire du Vivier permanent si le Comité de sélection décide par consensus ou, faute de parvenir à un consensus dans les [30] jours suivant la communication du dossier au Comité de sélection, par consensus moins une voix, qu'une personne désignée est un Expert indépendant au sens du paragraphe [6] et qu'elle est apte à assumer ce rôle.
 - e. La décision du Comité de sélection concernant chaque personne désignée est communiquée à la Partie ayant proposé sa candidature par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans les [60] jours suivant la date de cette candidature.
 - f. Dans les [30] jours suivant la communication, par le Comité de sélection, de sa décision de ne pas ajouter une personne désignée au Vivier permanent, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent.
 - g. Si le nombre total de candidatures reçues au titre du paragraphe [4(b)] est inférieur à la Taille minimale du vivier ou si le nombre total d'experts indépendants dans le Vivier permanent tombe sous la Taille minimale du vivier pour toute autre raison, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique invite chaque Partie à désigner un Expert indépendant supplémentaire. Le Comité de sélection peut ajouter ces personnes désignées à la liste provisoire du Vivier permanent aux termes du paragraphe [4(d)] si cela est nécessaire pour atteindre la Taille minimale du vivier.

¹⁰⁴ Le mécanisme de création du Vivier permanent et des nominations faites et approuvées par les Parties dépend de la décision finale sur la masse critique de juridictions requises pour ratifier la Convention afin qu'elle entre en vigueur et prenne effet pour chaque Partie, puisque l'objectif est de s'assurer qu'il y a suffisamment d'Experts indépendants au sein du Vivier permanent pour participer aux Comités de décision pour tous les Groupes visés pertinents.

Toutefois, la liste provisoire du Vivier permanent ne peut comprendre, au total, qu'un maximum de [quatre] personnes proposées pour chaque juridiction présentant des candidatures.

- h. Dès lors qu'un candidat désigné a été ajouté à la liste provisoire du Vivier permanent, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique les détails le concernant à l'ensemble des Parties sans délai. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer à l'ajout d'un candidat à la liste provisoire du Vivier permanent au seul motif qu'il ne satisfait pas à une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe [6] pour pouvoir prétendre au statut d'Expert indépendant. Si plus de [deux tiers] des Parties ne s'opposent pas à l'ajout d'un candidat au Vivier permanent dans un délai de [30] jours, le candidat est ajouté au Vivier permanent pour une période de [cinq ans] et le Secrétariat chargé de la sécurité juridique en informe les Parties dès que possible. Dans les [30] jours suivant la communication, par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique, du non-ajout d'un candidat au Vivier permanent en raison d'objections soulevées en vertu du présent paragraphe, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent.
 - i. Si une Partie démontre, à la satisfaction du Comité de sélection, qu'une personne faisant partie du Vivier permanent ne répond plus aux exigences relatives au statut d'Expert indépendant en vertu du paragraphe 6 à tout moment après son ajout au Vivier permanent ou n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et en ce qui concerne la confidentialité des informations partagées par ce Groupe concerné en vertu de la présente Convention, le Comité de sélection peut recommander le retrait de cette personne du Vivier. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer au retrait d'un candidat du Vivier permanent. Si la majorité des Parties ne s'opposent pas au retrait d'un candidat du Vivier permanent dans un délai de [30] jours, le candidat est retiré du Vivier permanent. Dans les [15] jours suivant la communication, par le Comité de sélection, de sa décision de retirer une personne désignée du Vivier permanent, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent.
5. Un Vivier EMU composé d'Experts indépendants est constitué pour les besoins du Comité de décision selon les mêmes règles que celles applicables au Vivier permanent aux termes du paragraphe [4], à ceci près que :
- a. Seules les Parties dans la juridiction desquels l'Entité mère ultime d'un Groupe réside fiscalement proposent des candidatures.
 - b. Chaque Partie présentant des candidatures peut désigner au minimum [une] personne pour faire partie du Vivier EMU pour chaque Groupe dont l'Entité mère ultime réside fiscalement dans cette Partie, sans aucune limitation quant au nombre maximum de personnes que peut désigner chaque Partie pour faire partie du Vivier EMU.
6. Une personne est considérée comme un Expert indépendant aux fins de la présente section dès lors qu'elle :
- a. est une personne hautement respectée¹⁰⁵ dont on peut attendre qu'elle exerce un jugement indépendant et fasse preuve de professionnalisme ;
 - b. possède au moins [six] ans d'expérience dans le domaine de l'impôt sur les sociétés ;

¹⁰⁵ Des critères subjectifs tels que « personne hautement respectée », « expérience pertinente » et « expertise suffisante » ont été ajoutés pour permettre au Comité de sélection d'avoir un certain niveau de discrétion lorsqu'il décide si un Expert indépendant devrait faire partie du Vivier permanent. Cependant, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le Commentaire expliquera les facteurs que le Comité de sélection devrait prendre en compte lors de l'évaluation de ces critères.

- c. dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière ;
- d. ne travaille pas au sein ou pour le compte d'un gouvernement et ne se trouvait pas dans cette situation à un quelconque moment au cours des [douze mois] précédents, que la personne soit/ait été ou non détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale durant cette période (aux fins du présent alinéa, une personne ayant accepté d'être désignée en tant que membre d'un Comité de décision ou d'un Comité de règlement des différends prévu par la présente Convention, en tant qu'arbitre dans une procédure d'arbitrage conformément à la Partie VI de l'Instrument multilatéral sur le BEPS, ou conformément aux dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ou du droit interne, prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues par accord amiable, ne sera pas considérée, de ce fait, comme travaillant pour ou au nom d'un Gouvernement ;
- e. ne fournit pas de services de conseil fiscal qui ne sont pas des Services de conseil fiscal restreints, ne fournit pas de tels services pour le compte d'une société ou d'un cabinet, et n'a pas fourni de tels services à un quelconque moment au cours des [12 mois] précédents ; et
- f. ne travaille pas au sein ou pour le compte d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale non mentionnée dans [liste d'organisations internationales à être ajoutée à la Convention].

Explication : Aux fins du présent paragraphe, les « Services de conseil fiscal restreints » désignent les services de conseil fiscal dont le revenu annuel tiré par un particulier de ces services fournis durant l'année en cours est inférieur à [30 pour cent] du revenu annuel total de ce particulier, y compris le revenu tiré d'un emploi, de services contractuels, de pensions ou d'autres prestations de retraite.

7. Pour les besoins du Comité de décision, un Comité de sélection est constitué comme suit :
 - a. Chaque Partie peut proposer une personne comme membre du Comité de sélection. Toute personne proposée est un membre de haut rang de la délégation représentant cette Partie au sein du Cadre inclusif et fournit une déclaration écrite indiquant sa volonté de participer à ce processus et son engagement à agir en toute indépendance, impartialité et transparence si elle est sélectionnée pour siéger au Comité de sélection.
 - b. Une Partie soumet une candidature de membre du Comité de sélection au Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans un délai de [30] jours de la prise d'effet de la présente Convention pour cette Partie. Ensuite, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique ces candidatures au(x) Président(s) de la Conférence des Parties dès que possible.
 - c. Après consultation des Parties, le(s) Président(s) de la Conférence des Parties soumet(tent) à toutes les Parties une proposition concernant la composition du Comité de sélection en veillant à ce que :
 - i. les membres sélectionnés disposent de l'expérience et de l'objectivité adéquates ;
 - ii. toutes les régions géographiques soient dûment représentées ;
 - iii. les juridictions les plus susceptibles d'être concernées par les décisions des Comités de décision soient dûment représentées.
 - d. Sur la base de la proposition du ou des Président(s) de la Conférence des Parties, les Parties arrêtent la composition du Comité de sélection par consensus. Faute de parvenir à un consensus dans un délai de [30] jours suivant la communication de la proposition aux Parties, la composition est décidée par une majorité [des deux tiers] des Parties.
8. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique coordonne la désignation aléatoire des membres du Comité de décision et/ou du Président au titre de la présente section, sans tenir compte de la juridiction

ayant proposé leur candidature, soit par tirage au sort, soit à l'aide d'un algorithme reconnu, et veille à ce que la désignation soit purement aléatoire tout au long du processus afin d'en garantir la neutralité. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique informe ensuite sans délai tous les Experts indépendants retenus de leur désignation.

9. Dans un délai de [15] jours après avoir été informés par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique de leur sélection en vertu du paragraphe [8], les Experts indépendants retenus font savoir au Secrétariat s'ils sont disposés à participer au Comité et s'ils sont empêchés de siéger au sein d'un Comité en vertu du paragraphe [3(b)].¹⁰⁶ Les Experts indépendants qui sont disposés à participer au Comité et ne sont pas empêchés de siéger au sein d'un Comité en vertu du paragraphe [3(b)] communiquent au Secrétariat chargé de la sécurité juridique une déclaration écrite attestant qu'ils ne sont pas empêchés de siéger en vertu du paragraphe [3(b)] au moment où ils acceptent leur désignation, qu'ils s'engagent à ne pas se trouver empêchés de siéger en vertu du paragraphe [3(b)] tout au long de la procédure, ainsi que pendant une durée raisonnable au terme de la procédure concernée, et qu'ils agiront en toute objectivité, indépendance et impartialité. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique transmet cette déclaration signée à toutes les Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou à toutes les Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) dès que possible après l'avoir reçue.

10. Une personne choisie au hasard dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU en vertu du paragraphe [8] est remplacée par une personne choisie au hasard dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU, respectivement, lorsque :

- a. cette personne n'est pas disposée à agir au sein d'un Comité de décision tel que communiqué au Secrétariat chargé de la sécurité juridique en vertu du paragraphe [9].
- b. cette personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision en vertu du paragraphe [3(b)] et en a informé le Secrétariat chargé de la sécurité juridique conformément au paragraphe [9], ou lorsqu'une Partie référencée (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou une Partie affectée (pour tous les autres Comités de décision) peut démontrer, à la satisfaction du Comité de sélection et dans un délai de [30] jours suivant la communication de la déclaration signée prévue au paragraphe [9] à cette Partie affectée ou à cette Partie référencée, que cette personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision en vertu du paragraphe [3(b)] ;
- c. cette personne a été proposée comme membre du Vivier permanent par une Partie ayant proposé une autre personne qui a déjà été désignée au hasard pour siéger au sein du même Comité de décision ;
- d. au moment de la désignation, cette personne participe activement à [trois] autres Comités de décision.

11. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique confirme par écrit à chaque Expert indépendant sélectionné de sa sélection dès que possible après avoir reçu de cet Expert indépendant la déclaration signée prévue au paragraphe [9], sous réserve de remplacement si nécessaire en vertu du paragraphe [10]. Chaque Expert indépendant renvoie une copie signée de cette confirmation au Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans les [15] jours suivant sa réception. Le Comité de décision est considéré comme établi à la date à laquelle la dernière de ces copies signées est reçue par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique.

¹⁰⁶ Le commentaire précisera que cela signifie également que l'expert indépendant consent à ce que des informations personnelles telles que son profil et son revenu annuel, pertinentes pour ce mécanisme, soient divulguées au Secrétariat chargé de la sécurité juridique et à toutes les parties, tant dans l'option A que dans l'option C.

12. Les honoraires payables aux Experts indépendants qui ont été désignés au sein d'un Comité de décision sont traités comme suit:

- a. Les honoraires payables aux Experts indépendants qui ont été désignés au sein du Comité de décision en vertu de la présente section sont de [1000 EUR] par personne et par jour. Les frais des Experts indépendants qui ont été désignés au sein du Comité de décision en vertu de la présente section sont remboursés conformément à la moyenne du montant habituellement remboursé aux membres du personnel des Autorités compétentes des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision).
- b. Chaque Expert indépendant désigné au sein du Comité de décision en vertu de la présente section est rémunéré pour un maximum de [X] jours de travail au total.
- c. Si le Groupe concerné est d'avis qu'un Expert indépendant agissant au sein d'un Comité de décision n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et conformément aux exigences de confidentialité des renseignements partagés par ce Groupe concerné en vertu de la présente Convention dans le cadre de ce Comité de décision, l'Entité de coordination du Groupe concerné peut déposer une plainte auprès l'Administration fiscale principale dans les [60] jours suivant la décision du Comité de décision. Si plus des [deux tiers] de la majorité des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) sont d'avis que la plainte a du mérite après l'avoir examinée, aucun honoraire n'est payable et aucune dépense n'est remboursée à cet Expert indépendant en vertu de la présente section.

13. Les Experts indépendants sélectionnés pour agir au sein d'un Comité de décision en vertu de la présente section doivent convenir par écrit, avant la divulgation de toute information relative à la procédure du Comité de décision, de traiter cette information conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgation énoncées dans les dispositions de la présente Convention relatives à l'échange d'informations et à l'assistance administrative, et en vertu des lois applicables de toutes les Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision). Dans le cas où un Expert indépendant viole cet accord, le Comité de sélection détermine les conséquences de cette violation, qui s'appliqueront en plus de tout processus et de toutes conséquences prévus par les lois nationales applicables des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision).

14. Si une Partie référencée (pour les Comités de décision découlant d'Examens du champ d'application ou d'Examens de suivi du champ d'application) ou une Partie affectée (pour tous les autres Comités de décision) estime qu'un Expert indépendant au sein d'un Comité de décision n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et en ce qui concerne la confidentialité des informations partagées par ce Groupe concerné en vertu de la présente Convention au sein de ce Comité de décision avant la conclusion de la procédure, elle peut déposer une plainte auprès de l'Administration fiscale principale à tout moment au cours du processus. Si plus de la majorité des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant d'Examens du champ d'application ou d'Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) ne s'y opposent pas dans les [30] jours suivant le dépôt de cette plainte, l'Expert indépendant en cause choisi dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU sera remplacé par un autre Expert indépendant choisi au hasard dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU, respectivement.

Option B : Comité composé uniquement d'Agents publics

1. Le Comité de décision visé à la section 2.4.1 se compose des membres suivants :
 - a. en ce qui concerne les Comités de décision chargés d'aplanir les désaccords survenant dans le cadre d'un Examen du champ d'application ou d'un Examen d'un suivi du champ d'application, [sept] Agents publics, comme suit :
 - i. [Un] Agent public désigné par la juridiction de l'Administration fiscale principale.
 - ii. [Trois] Agents publics désignés par des juridictions choisies au hasard parmi les Parties référencées, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale lorsque, sur la base des informations communiquées par le Groupe,
 - (a) s'agissant d'un Groupe cherchant à appliquer l'exclusion à un chiffre d'affaires généré par la vente de Produits extractifs, le Groupe dispose d'un permis en vigueur lui permettant d'explorer ou d'exploiter des Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ; ou
 - (b) s'agissant d'un Groupe cherchant à appliquer l'exclusion à un chiffre d'affaires généré par la fourniture de Services financiers réglementés, le Groupe a un effectif d'employés dans des Institutions financières réglementées qui représente au moins [cinq pour cent] de l'effectif total de toutes les Institutions financières réglementées du Groupe.
 - iii. [Trois] Agents publics désignés par des juridictions choisies au hasard parmi les Parties référencées, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1.
 - b. en ce qui concerne tous les autres Comités de décision, [sept] Agents publics, comme suit :
 - i. [Un] Agent public désigné par la juridiction de l'Administration fiscale principale.
 - ii. [Trois] Agents publics désignés par des juridictions choisies au hasard parmi les Parties affectées tenues d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition au titre du Groupe concerné et de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale.
 - iii. [Trois] Agents publics désignés par des juridictions choisies au hasard parmi les Parties affectées dans lesquelles le Groupe concerné remplit le critère du seuil de lien au titre de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au point 1(b)(ii).
2. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique invite les Parties référencées ou les Parties affectées visées au paragraphe 1 à soumettre une manifestation d'intérêt en vue de la participation au Comité de décision d'un Agent public désigné par une Partie référencée ou une Partie affectée dans un délai de [30 jours] suivant l'invocation d'un Comité de décision conformément à la section 2.4.1. Une Partie référencée ou une Partie affectée ne doit manifester son intérêt à participer à un Comité de décision que si la personne dont elle propose la candidature s'engage à jouer un rôle actif au sein du Comité de décision et si la Partie référencée ou la Partie affectée concernée entend consacrer des ressources suffisantes pour ce faire.
3. Les [sept] membres d'un Comité de décision conviennent par consensus de désigner un Président parmi eux. Faute de parvenir à un consensus dans un délai de [15] jours suivant la constitution du Comité de décision, un Président est choisi au hasard parmi les membres du Comité de décision.
4. Aux fins de la présente section, le « Groupe concerné » est le Groupe ayant présenté la demande au titre de laquelle il a été décidé qu'une ou plusieurs questions seraient soumises à un Comité de décision

au terme d'un examen réalisé en utilisant l'une des méthodes exposées à la section 2.2 ou à la section 2.3.

5. Une personne est considérée comme un Agent public aux fins de la présente section dès lors qu'elle :

- a. est une personne hautement respectée dont on peut attendre qu'elle fasse preuve de professionnalisme ;
- b. travaille actuellement au sein, ou pour le compte d'une fonction au sein, d'un gouvernement d'une juridiction, n'étant pas la fonction d'audit fiscal et d'examen au sein de son administration fiscale, et dispose d'au moins [trois] ans d'expérience travaillant dans le domaine de la fiscalité internationale des entreprises ou des prix de transfert et dispose d'au moins une année d'une telle expérience professionnelle pertinente pour le gouvernement de cette juridiction ;
- c. dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière.

6. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique coordonne la désignation aléatoire des membres du Comité de décision et/ou du Président, soit par tirage au sort, soit à l'aide d'un algorithme reconnu, et veille à ce que la désignation soit purement aléatoire tout au long du processus afin d'en garantir la neutralité.

7. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique confirme par écrit à chaque Agent public sélectionné de sa sélection dès que possible. Chaque Agent public renvoie au Secrétariat chargé de la sécurité juridique, dans un délai de [15] jours suivant sa réception, une copie signée de ce courrier. Le Comité de décision est considéré comme constitué à la date de réception, par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique, de la dernière lettre signée.

8. En présence de moins de [trois] :

- a. Parties référencées dans la juridiction desquelles le Groupe dispose d'un permis en vigueur lui permettant d'explorer ou d'exploiter des Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures, toute mention du nombre « [trois] », au point 1(a)(ii)i, est remplacée par « [un] ».
- b. Parties référencées dans la juridiction desquelles le Groupe dispose d'effectifs représentant au moins [cinq pour cent] des effectifs totaux du groupe, toute mention du nombre « [trois] », au point 1(a)(ii)ii, est remplacée par « [un] ».
- c. Parties référencées, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au point 1(a)(ii), toute mention du nombre « [trois] », au point 1(a)(iii), est remplacée par « [un] ».
- d. Parties affectées tenues d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition au titre du Groupe concerné et de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale, toute mention du nombre « [trois] », au point 1(b)(ii), est remplacée par « [un] ». Lorsqu'il n'y a aucune Partie affectée visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique invite les Parties autres que les Parties affectées à soumettre une manifestation d'intérêt concernant un Agent public désigné par cette Partie afin qu'il participe au Comité de décision dans un délai de [30 jours]. Ce siège non pourvu sera attribué au hasard parmi les Parties ayant manifesté leur intérêt. Si aucune autre Partie n'a manifesté son intérêt, ce siège sera pourvu au hasard parmi les Parties affectées visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 qui ne sont pas déjà représentées au sein du Comité de décision.
- e. Parties affectées dans lesquelles le Groupe concerné remplit le critère du seuil de lien au titre de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation

commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au point 1(b)(ii), toute mention du nombre « [trois] », au point 1(b)(iii), est remplacée par « [un] ».

9. En l'absence de Parties référencées visées au point 1(a)(ii), toute mention du nombre « [trois] », au point 1(a)(iii), est remplacée par « [six] ».

10. Les Agents publics du Comité de décision siègent en leur qualité officielle, ils n'ont pas droit à des honoraires en sus de la rémunération qu'ils reçoivent de leur gouvernement et ils ne sont remboursés que de leurs frais conformément aux règles généralement applicables à un membre du personnel de l'Autorité compétente concernée.

Option C: Comité mixte

1. Le Comité de décision visé à la section 2.4.1 se compose de [sept] membres, à savoir :
 - a. [Trois] Experts indépendants désignés comme membres du Vivier permanent visé au paragraphe [4], choisis au hasard parmi tous les Experts indépendants du Vivier permanent, qui ne sont pas empêchés de siéger en cette qualité aux termes du paragraphe [3(b)].
 - b. [Trois] Agents publics, comme suit :
 - i. en ce qui concerne les Comités de décision chargés d'aplanir les désaccords survenant dans le cadre d'un Examen du champ d'application ou d'un Examen de suivi du champ d'application :
 - (a) [Un] Agent public désigné par la juridiction de l'Administration fiscale principale.
 - (b) [Un] Agent public désigné par une juridiction choisie au hasard parmi les Parties référencées, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale lorsque, sur la base des informations communiquées par le Groupe,
 - (1) s'agissant d'un Groupe cherchant à appliquer l'exclusion à un chiffre d'affaires généré par la vente de Produits extractifs, le Groupe dispose d'un permis en vigueur lui permettant d'explorer ou d'exploiter des Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ;
ou
 - (2) s'agissant d'un Groupe cherchant à appliquer l'exclusion à un chiffre d'affaires généré par la fourniture de Services financiers réglementés, le Groupe a un effectif d'employés dans des Institutions financières réglementées qui représente au moins [cinq pour cent] de l'effectif total de toutes les Institutions financières réglementées du Groupe.
 - (c) [Un] Agent public désigné par une juridiction choisie au hasard parmi les Parties référencées, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au point (b) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1.
 - ii. en ce qui concerne tous les autres Comités de décision :
 - (a) [Un] Agent public désigné par la juridiction de l'Administration fiscale principale.
 - (b) [Un] Agent public désigné par une juridiction choisie au hasard parmi les Parties affectées tenues d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition au titre du Groupe concerné et de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans

En l'absence de Parties référencées visées au point (b) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1, toute mention du nombre « [un] », au point (c) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1, est remplacée par « [deux] ».

le Dossier de documentation commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale.

- (c) [Un] Agent public désigné par une juridiction choisie au hasard parmi les Parties affectées dans lesquelles le Groupe concerné remplit le critère du seuil de lien au titre de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans le Dossier de documentation commun, ayant manifesté leur intérêt à participer au Comité de décision, à l'exclusion de la juridiction de l'Administration fiscale principale ou des juridictions visées au point (b) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1.

Lorsqu'il n'y a aucune Partie affectée visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique invite les Parties autres que les Parties affectées à soumettre une manifestation d'intérêt concernant un Agent public désigné par cette Partie afin qu'il participe au Comité de décision dans un délai de [30 jours]. Ce siège non pourvu sera attribué au hasard parmi les Parties ayant manifesté leur intérêt. Si aucune autre Partie n'a manifesté son intérêt, toute référence à « [un] » au point (c) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1, est remplacée par « [deux] ».

- c. [Un] Expert indépendant, qui n'est pas en conflit d'intérêts pour agir en cette qualité en vertu du paragraphe [3(b)], choisi comme Président parmi les Experts indépendants du Vivier permanent par consensus parmi les [six] Experts indépendants et les agents publics précédemment sélectionnés. Si le consensus n'est pas atteint dans les [30] jours suivant le dernier membre sélectionné parmi les [six] panélistes précédemment sélectionnés, un Président sera choisi au hasard parmi les experts indépendants du Vivier permanent qui ne sont pas en conflit d'intérêts pour agir en cette qualité en vertu du paragraphe [3(b)].

2. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique invite les Parties référencées ou les Parties affectées visées au paragraphe 1 à soumettre une manifestation d'intérêt en vue de la participation au Comité de décision d'un Agent public désigné par une Partie référencée ou une Partie affectée dans un délai de [30 jours] suivant l'invocation d'un Comité de décision conformément à la section 2.4.1. Une Partie référencée ou une Partie affectée ne doit manifester son intérêt à participer à un Comité de décision que si la personne dont elle propose la candidature s'engage à jouer un rôle actif au sein du Comité de décision et si la Partie référencée ou la Partie affectée concernée entend consacrer des ressources suffisantes pour ce faire.

3. Aux fins de la présente section :

- a. le « Groupe concerné » est le Groupe ayant présenté la demande au titre de laquelle il a été décidé qu'une ou plusieurs questions seraient soumises à un Comité de décision au terme d'un examen réalisé en utilisant l'une des méthodes exposées à la section 2.2 ou à la section 2.3.
- b. Une personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision portant sur un Groupe concerné si, au moment de sa désignation :
- i. elle ou un Membre de sa famille a été employé, un prestataire de services, un partenaire ou un membre du Groupe concerné ou de l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages, de quelque nature que ce soit, de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - ii. elle ou un Membre de sa famille a été un Investisseur important dans le Groupe concerné ou l'une de ses entités au cours des [deux] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit, de ces investissements qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - iii. elle ou un Membre de sa famille a eu des Relations d'affaires importantes avec le Groupe concerné ou l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer

des avantages de quelque nature que ce soit, de ces relations qui existaient au cours de toute période antérieure ;

- iv. elle a personnellement participé, directement ou par l'intermédiaire ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture , ou à la supervision de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit au Groupe concerné ou à l'une de ses entités au cours des [cinq] années précédentes ;
 - v. elle a personnellement participé, directement ou par l'intermédiaire ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou à la supervision de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit comptable au Groupe concerné ou à l'une de ses entités concernant un arrangement ou une transaction examiné par le Comité de décision ; ou
 - vi. elle ou un Membre de sa famille a occupé un Poste académique financé au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure.
4. Pour les besoins du Comité de décision, un Vivier permanent composé d'Experts indépendants est constitué comme suit :
- a. Le Vivier permanent comprend, au moment de sa constitution, au moins [150] Experts indépendants, nombre qui correspond à la Taille minimale du vivier. Toutefois, il peut également intégrer, quand il y a lieu, des Experts indépendants désignés par de nouvelles Parties à la présente Convention, sans limitation de taille.
 - b. Chaque Partie peut proposer [deux] personnes souhaitant participer au Comité de décision en qualité d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent en soumettant au Secrétariat chargé de la sécurité juridique le nom de ces personnes et leur curriculum vitae détaillé, ainsi qu'une note justifiant qu'elles répondent aux exigences applicables aux Experts indépendants aux termes du paragraphe [5]. Il n'est pas exigé des personnes désignées qu'elles résident dans la Partie qui présente la candidature, en soient citoyennes ou aient un quelconque lien avec celle-ci.
 - c. Une Partie soumet des candidatures au Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans un délai de [60] jours de la prise d'effet de la présente Convention pour cette Partie. Ensuite, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique ces candidatures, ainsi que les éventuels documents d'accompagnement, au Comité de sélection dès que possible.
 - d. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique ajoute une personne désignée à la liste provisoire du Vivier permanent si le Comité de sélection décide par consensus ou, faute de parvenir à un consensus dans les [30] jours suivant la communication du dossier au Comité de sélection, par consensus moins une voix, qu'une personne désignée est un Expert indépendant au sens du paragraphe [5] et qu'elle est apte à assumer ce rôle.
 - e. La décision du Comité de sélection concernant chaque personne désignée est communiquée à la Partie ayant proposé sa candidature par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans les [60] jours suivant la date de cette candidature.
 - f. Dans les [30] jours suivant la communication, par le Comité de sélection, de sa décision de ne pas ajouter une personne désignée au Vivier permanent, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent.
 - g. Si le nombre total de candidatures reçues au titre du paragraphe [4(b)] est inférieur à la Taille minimale du vivier ou si le nombre total d'Experts indépendants dans le Vivier permanent tombe sous la Taille minimale du vivier pour toute autre raison, le Secrétariat chargé de la sécurité

juridique invite chaque Partie à désigner chacun un Expert indépendant supplémentaire. Le Comité de sélection peut ajouter ces personnes désignées à la liste provisoire du Vivier permanent aux termes du paragraphe [4(d)] si cela est nécessaire pour atteindre la Taille minimale du vivier. Toutefois, la liste provisoire du Vivier permanent ne peut comprendre, au total, qu'un maximum de [quatre] personnes proposées pour chaque Partie présentant des candidatures.

- h. Dès lors qu'un candidat désigné a été ajouté à la liste provisoire du Vivier permanent, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique les détails le concernant à l'ensemble des Parties sans délai. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer à l'ajout d'un candidat à la liste provisoire du Vivier permanent au seul motif qu'il ne satisfait pas à une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe [5] pour pouvoir prétendre au statut d'Expert indépendant. Si plus de [deux tiers] des Parties ne s'opposent pas à l'ajout d'un candidat au Vivier permanent dans un délai de [30] jours, le candidat est ajouté au Vivier permanent pour une période de [cinq ans] et le Secrétariat chargé de la sécurité juridique en informe les Parties dès que possible. Dans les [30] jours suivant la communication, par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique, du non-ajout d'un candidat au Vivier permanent en raison d'objections soulevées en vertu du présent paragraphe, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent.
 - i. Si une Partie démontre, à la satisfaction du Comité de sélection, qu'une personne faisant partie du Vivier permanent ne répond plus aux exigences relatives au statut d'Expert indépendant en vertu du paragraphe 5 à tout moment après son ajout au Vivier permanent, le Comité de sélection peut recommander le retrait de cette personne du Vivier. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer au retrait d'un candidat du Vivier permanent. Si la majorité des Parties ne s'opposent pas au retrait d'un candidat du Vivier permanent dans un délai de [30] jours, le candidat est retiré du Vivier permanent. Dans les [30] jours suivant la communication, par le Comité de sélection, de sa décision de retirer une personne désignée du Vivier permanent, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'Expert indépendant au sein du Vivier permanent. .
5. Une personne physique est considérée comme un Expert indépendant aux fins de la présente section dès lors qu'elle :
- a. est une personne de haute réputation dont on peut attendre qu'elle exerce un jugement indépendant et fasse preuve de professionnalisme ;
 - b. possède au moins [six] ans d'expérience dans le domaine de l'impôt sur les sociétés ;
 - c. dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière ;
 - d. ne travaille pas au sein ou pour le compte d'un gouvernement Institution publique, n'en relève pas et ne se trouvait pas dans cette situation à un quelconque moment au cours des [douze mois] précédents, que la personne soit/ait été ou non détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale durant cette période (aux fins du présent alinéa, une personne ayant accepté d'être désignée en tant que membre d'un Comité de décision ou d'un Comité de règlement des différends prévu par la présente Convention, en tant qu'arbitre dans une procédure d'arbitrage conformément à la Partie VI de la l'Instrument multilatéral sur le BEPS, ou conformément aux dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ou du droit interne, prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues par accord amiable, ne sera pas considérée, de ce fait, comme travaillant pour ou au nom d'un gouvernement ;
 - e. ne fournit pas de services de conseil fiscal qui ne sont pas des Services de conseil fiscal restreints, ne fournit pas de tels services pour le compte d'une société ou d'un cabinet, et n'a pas fourni de tels services à un quelconque moment au cours des [12 mois] précédents ; et

- f. ne travaille pas au sein ou pour le compte d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale non mentionnée dans [liste d'organisations internationales à être ajoutée à la Convention].

Explication : Aux fins du présent paragraphe, les « Services de conseil fiscal restreints » désignent les services de conseil fiscal dont le revenu annuel tiré par un particulier de ces services fournis durant l'année en cours est inférieur à [30 pour cent] du revenu annuel total du particulier, y compris le revenu tiré d'un emploi, de services contractuels, de pensions ou d'autres prestations de retraite.

6. Une personne est considérée comme un Agent public aux fins de la présente section dès lors qu'elle :
- a. est une personne hautement respectée dont on peut attendre qu'elle fasse preuve de professionnalisme ;
 - b. travaille actuellement au sein, ou pour le compte d'une fonction au sein, d'un gouvernement d'une juridiction, n'étant pas la fonction d'audit fiscal et d'examen au sein de son administration fiscale, et dispose d'au moins [trois] ans d'expérience travaillant dans le domaine de la fiscalité internationale ou des prix de transfert et dispose d'au moins une année d'une telle expérience professionnelle pertinente pour le gouvernement de cette juridiction.
 - c. dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière.
7. Pour les besoins du Comité de décision, un Comité de sélection est constitué comme suit :
- a. Chaque Partie peut proposer une personne comme membre du Comité de sélection. Toute personne proposée est un membre de haut rang de la délégation représentant cette Partie au sein du Cadre inclusif et produit une déclaration écrite indiquant sa volonté de participer à ce processus et son engagement à agir en toute indépendance, impartialité et transparence si elle est sélectionnée pour siéger au Comité de sélection.
 - b. Une Partie soumet une candidature de membre du Comité de sélection au Secrétariat chargé de la sécurité juridique dans un délai de [30] jours de la prise d'effet de la présente Convention pour cette Partie. Ensuite, le Secrétariat chargé de la sécurité juridique communique ces candidatures au(x) Président(s) de la Conférence des Parties dès que possible.
 - c. Après consultation des Parties, le(s) Président(s) de la Conférence des Parties soumet(tent) à toutes les Parties une proposition concernant la composition du Comité de sélection en veillant à ce que :
 - i. les membres sélectionnés disposent de l'expérience et de l'objectivité adéquates ;
 - ii. toutes les régions géographiques soient dûment représentées ;
 - iii. les juridictions les plus susceptibles d'être concernées par les décisions des Comités de décision soient dûment représentées.
 - d. Sur la base de la proposition du ou des Président(s) de la Conférence des Parties, les Parties arrêtent la composition du Comité de sélection par consensus. Faute de parvenir à un consensus dans un délai de [30] jours suivant la communication de la proposition aux Parties, la composition est décidée par une majorité [des deux tiers] des Parties.
8. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique coordonne la désignation aléatoire des membres du Comité de décision et/ou du Président au titre de la présente section, soit par tirage au sort, soit à l'aide d'un algorithme reconnu, et veille à ce que la désignation soit purement aléatoire tout au long du processus afin d'en garantir la neutralité. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique informe ensuite sans délai tous les Experts indépendants et Agents publics retenus de leur désignation.

9. Dans un délai de [15] jours après en avoir été informés de leur sélection par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique, les Experts indépendants retenus font savoir au Secrétariat s'ils sont disposés à participer au Comité et s'ils sont empêchés de siéger au sein d'un Comité en vertu du paragraphe [3(b)]. Les Experts indépendants qui sont disposés à participer au Comité et ne sont pas empêchés de siéger au sein d'un Comité en vertu du paragraphe [3(b)] communiquent au Secrétariat chargé de la sécurité juridique, en même temps qu'ils leur transmettent cette information, une déclaration signée attestant qu'ils ne sont pas empêchés de siéger en vertu du paragraphe [3(b)] au moment où ils acceptent leur désignation, qu'ils s'engagent à ne pas se trouver empêchés de siéger en vertu du paragraphe [3(b)] tout au long de la procédure, ainsi que pendant une durée raisonnable au terme de la procédure concernée, et qu'ils agiront en toute objectivité, indépendance et impartialité. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique transmet cette déclaration signée à toutes les Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou à toutes les Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) dès que possible après l'avoir reçue.

10. Un Expert indépendant sélectionné au hasard dans le Vivier permanent est, en vertu du paragraphe [8], remplacé par une personne choisie au hasard dans le Vivier permanent lorsque :

- a. cette personne n'est pas disposée à agir au sein d'un Comité de décision tel que communiqué au Secrétariat chargé de la sécurité juridique en vertu du paragraphe [9].
- b. cette personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision en vertu du paragraphe [3(b)] et en a informé le Secrétariat chargé de la sécurité juridique conformément au paragraphe [9], ou lorsqu'une Partie référencée (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou une Partie affectée (pour tous les autres Comités de décision) peut démontrer, à la satisfaction du Comité de sélection et dans un délai de [30] jours suivant la communication de la déclaration signée prévue au paragraphe [9] à cette Partie affectée ou à une Partie référencée, que cette personne est empêchée de siéger au sein d'un Comité de décision en vertu du paragraphe [3(b)] ;
- c. cette personne a été proposée comme membre du Vivier permanent par une Partie ayant proposé une autre personne qui a déjà été désignée au hasard pour siéger au sein du même Comité de décision ;
- d. au moment de la désignation, cette personne participe activement à [trois] autres Comités de décision.

11. Le Secrétariat chargé de la sécurité juridique confirme par écrit à chaque Expert indépendant et Agent public sélectionné de sa sélection dès que possible après la réception de la déclaration signée prévue au paragraphe [9], et sous réserve de remplacement si nécessaire conformément au paragraphe [10]. Chaque Expert indépendant et chaque Agent public renvoie au Secrétariat chargé de la sécurité juridique, dans un délai de [15] jours suivant sa réception, une copie signée de cette confirmation. Le Comité de décision est considéré comme constitué à la date de réception, par le Secrétariat chargé de la sécurité juridique, de la dernière lettre signée.

12. Les honoraires payables aux Experts indépendants qui ont été désignés au sein d'un Comité de décision sont traités comme suit :

- a. Les honoraires payables aux Experts indépendants qui ont été désignés au sein du Comité de décision en vertu de la présente section sont de [1000 EUR] par personne et par jour. Les frais des Experts indépendants qui ont été désignés au sein du Comité de décision en vertu de la présente section sont remboursés conformément à la moyenne du montant habituellement remboursé aux membres du personnel des Autorités compétentes des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision).

- b. Chaque Expert indépendant désigné au sein d'un Comité de décision en vertu de la présente section est rémunéré pour un maximum de [X] jours de travail au total.
- c. Si le Groupe concerné est d'avis qu'un Expert indépendant agissant au sein d'un Comité de décision n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et conformément aux exigences de confidentialité des renseignements partagés par ce Groupe concerné en vertu de la présente Convention dans le cadre de ce Comité de décision, l'Entité de coordination du Groupe concerné peut déposer une plainte auprès de l'Administration fiscale principale dans les [60] jours suivant la décision du Comité de décision. Si plus des [deux tiers] de la majorité des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) sont d'avis que la plainte a du mérite après l'avoir examinée, aucun honoraire n'est payable et aucune dépense n'est remboursée à cet Expert indépendant en vertu de la présente section.
- d. Les Agents publics du Comité de décision siègent en leur qualité officielle, ils n'ont pas droit à des honoraires en sus de la rémunération qu'ils reçoivent de leur gouvernement et ne sont remboursés que de leurs frais conformément aux règles généralement applicables à un membre du personnel de l'Autorité compétente concernée.

13. Les Experts indépendants sélectionnés pour agir au sein d'un Comité de décision en vertu de la présente section doivent convenir par écrit, avant la divulgation de toute information relative à la procédure du Comité de décision, de traiter cette information conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence énoncées dans les dispositions de la présente Convention relatives à l'échange d'informations et à l'assistance administrative, et en vertu des lois applicables de toutes les Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision). Dans le cas où un Expert indépendant viole cet accord, le Comité de sélection détermine les conséquences de cette violation, qui s'appliqueront en plus de tout processus ou conséquences prévus par les lois nationales applicables des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant des Examens du champ d'application ou des Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision).

14. Si une Partie référencée (pour les Comités de décision découlant d'Examens du champ d'application ou d'Examens de suivi du champ d'application) ou une Partie affectée (pour tous les autres Comités de décision) estime qu'un Expert indépendant au sein d'un Comité de décision n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et en ce qui concerne la confidentialité des informations partagées par ce Groupe concerné en vertu de la présente Convention au sein de ce Comité de décision avant la conclusion de la procédure, elle peut déposer une plainte auprès de l'Administration fiscale principale à tout moment au cours du processus. Si plus de la majorité des Parties référencées (pour les Comités de décision découlant d'Examens du champ d'application ou d'Examens de suivi du champ d'application) ou des Parties affectées (pour tous les autres Comités de décision) ne s'y opposent pas dans les [30] jours suivant le dépôt de cette plainte, l'Expert indépendant en cause choisi dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU sera remplacé par un autre Expert indépendant choisi au hasard dans le Vivier permanent ou le Vivier EMU, respectivement

2.5. Le retrait d'une Demande de sécurité juridique et les Décisions de sécurité juridique

2.5.1. Retrait d'une demande de Sécurité juridique

1. Une Entité de coordination peut retirer une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application, une demande de Sécurité juridique globale ou une demande de Sécurité juridique anticipée à tout moment, y compris après qu'un accord sur une Décision sur le champ d'application, sur une Décision globale ou sur une Décision anticipée intervienne, par notification écrite adressée à l'Administration fiscale principale. En pareil cas, dans un délai de [30 jours] après réception, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet ladite notification écrite de l'Entité de coordination :

- a. aux Autorités compétentes de toutes les Parties, lorsqu'une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou de Sécurité juridique globale a été soumise en vertu de la section 2.2 ou de la section 2.3.1, ou
- b. aux Autorités compétentes des Parties affectées, lorsqu'une demande de Sécurité juridique anticipée a été soumise en vertu de la section 2.3.1.

2. Lorsqu'une Entité de coordination retire une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou de Sécurité juridique globale, ou qu'elle est réputée le faire dès lors qu'elle n'a pas fourni les éléments manquants à sa demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou de Sécurité juridique globale dans le délai imparti, ou qu'elle n'accepte pas les modifications à apporter au Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application ou au Dossier de documentation commun, aucune disposition de la présente Convention n'empêche :

- a. Une Partie référencée ou une Partie affectée de s'appuyer sur toute activité menée par le Comité d'examen du champ d'application, le Comité d'examen ou l'Administration fiscale principale, ou sur toute information communiquée par l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale au cours d'un examen conduit au titre de la section 2.2, de la section 2.3.2 ou de la section 2.3.3,
- b. une Partie d'engager, en vertu de son droit interne, toute activité de contrôle de la conformité au niveau national,
- c. une Partie d'autoriser une Entité du Groupe à recourir à la procédure nationale de cette Partie, ou
- d. l'Entité de coordination de soumettre une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application, de Sécurité juridique globale ou de Sécurité juridique anticipée concernant l'application de la Convention au Groupe au titre d'un Exercice ultérieur.

2.5.2. Décisions de sécurité juridique

1. Lorsqu'un Processus de sécurité juridique relative au champ d'application ou un Processus de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application demandé en vertu de la section 2.2 aboutit à l'adoption d'une Décision sur le champ d'application, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, dans les [30 jours] suivant la fin de ce Processus, communique les modalités de la Décision aux Autorités compétentes des Parties désignées, selon les conditions de forme définies dans [à approuver]. Dans le même délai, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet également aux Autorités compétentes des Parties qui ne sont pas des Parties référencées une notification indiquant que le Processus d'examen du champ d'application ou le Processus d'examen de suivi du champ d'application s'est achevé et si ce processus a déterminé que le Groupe était un Groupe visé au titre de l'Exercice. Si la Décision sur le champ d'application adoptée conclut que le Groupe n'est pas un Groupe visé, ou que le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé et qu'aucune autre mesure ne sera prise. Aucune Partie référencée n'engagera d'activités de contrôle de la conformité concernant l'application des

titres 2 à 5 ou des paragraphes [à convenir] du titre 6 de la Convention au Groupe au titre de l'Exercice. Rien dans ce paragraphe n'empêche une Partie référencée d'engager des activités de contrôle de la conformité concernant tout autre aspect non couvert par la Convention ou concernant des Questions liées.

2. Lorsqu'un Processus de sécurité juridique globale demandé en vertu de la Section 2.3.1 aboutit à l'adoption d'une Décision globale :

- a. dans un délai [de 30 jours] après la fin du Processus de sécurité juridique globale, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale transmet :
 - i. aux Autorités compétentes des Parties affectées les modalités de la Décision globale, selon les conditions de forme définies dans [à approuver], et
 - ii. aux Autorités compétentes des Parties autres que les Parties affectées, une notification indiquant qu'une Décision globale a été adoptée à l'issue du Processus de sécurité juridique globale,
- b. l'ensemble des Parties affectées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision dans un délai de [180 jours]¹⁰⁷ après la notification visée à l'alinéa a), quels que soient les délais prévus dans le droit interne, et
- c. aucune Partie ne peut mener des activités de contrôle de la conformité relative à l'application des titres 2 à 5 et des paragraphes [à convenir] du titre 6 de la Convention au Groupe au titre dudit Exercice en contradiction avec ladite Décision globale. Rien dans ce paragraphe n'empêche une Partie d'engager des activités de contrôle de la conformité concernant tout autre aspect non couvert par la Décision globale ou par la Convention ou concernant des Questions liées.

3. Lorsqu'un Processus de sécurité juridique anticipée demandé en vertu de la Section 2.3.1 aboutit à l'adoption d'une Décision anticipée :

- a. dans un délai [de 30 jours] après la fin du Processus de sécurité juridique anticipée, l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale communique aux Autorités compétentes des Parties affectées, les modalités de la Décision anticipée, selon les conditions de forme définies dans [à approuver], et
- b. Sous réserve des dispositions de la section 2.3.2, aucune Partie affectée ne peut proposer de modification à l'application de la Convention par un Groupe en contradiction avec la Décision anticipée au titre d'un Exercice auquel s'applique cette Décision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer lorsque :

- a. l'Entité de coordination retire sa demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.5.1, ou est réputée le faire en vertu de la section 2.3.2 dès lors qu'elle n'approuve pas les modifications requises du Dossier de documentation commun, ou
- b. une Entité du groupe dépose une déclaration fiscale modifiée autrement qu'en conformité avec le titre 6 de la convention ou prend d'autres mesures :
 - i. pour diminuer le Bénéfice avant impôt attribué à toute Partie affectée en vertu de la Convention, ou
 - ii. pour augmenter l'allègement en vue de l'élimination de la double imposition qui doit être accordé par une Partie affectée en vertu de la Convention,

au titre d'un Exercice pour lequel une Décision globale a été adoptée. Lorsque l'Autorité compétente d'une Partie affectée a connaissance qu'une déclaration fiscale modifiée a été déposée ou que d'autres mesures

¹⁰⁷ Ce délai sera revu au fur et à mesure de l'adoption du Cadre de sécurité juridique pour le Montant A.

ont été prises, elle peut contacter l'Entité de groupe, directement ou par l'intermédiaire de l'Administration fiscale principale, pour expliquer les conséquences de ces mesures sur la Décision globale, et donner à l'Entité de groupe la possibilité de retirer les mesures qu'elle a prises. Dans le cas contraire, ou si l'Entité de groupe refuse de retirer ces mesures, l'Autorité compétente en informe promptement l'Autorité compétente de l'Administration fiscale principale, qui transmet la notification aux Autorités compétentes de toutes les Parties. Alternativement, l'Autorité compétente peut notifier directement les Autorités compétentes de l'Administration fiscale principale et toutes les Parties.

5. Notant les avantages pour les Parties et les Groupes d'une application cohérente de la Convention, lorsque le paragraphe 4 s'applique, rien dans cette Convention n'empêche une Partie affectée de continuer d'appliquer la Décision globale adoptée pour l'Exercice considéré.

6. Aucun paragraphe de la présente section n'a d'effet à d'autres fins que l'imposition des bénéfices conformément aux titres 2 à 5 de la Convention. Plus précisément, la présence ou le contenu d'une Décision sur le champ d'application, d'une Décision anticipée ou d'une Décision globale n'est pas pris en compte lors de l'examen de la position ou du traitement d'une Entité de groupe à toute autre fin.

2.6. Autres dispositions

2.6.1. Processus d'examen en l'absence de demande de sécurité juridique

1. Lorsque l'Entité de coordination d'un Groupe visé :
 - a. n'a pas soumis de demande de Sécurité juridique relative au champ d'application en vertu de la section 2.2 dans le délai prévu au paragraphe 1 de cette section ou a déposé un Dossier de documentation commun au titre de l'Exercice, mais n'a pas soumis une demande de Sécurité juridique globale en vertu de la section 2.3.1, ou
 - b. a soumis une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou de Sécurité juridique globale, mais
 - i. a ensuite retiré ladite demande en application de la section 2.5.1,
 - ii. est réputée avoir retiré sa demande dès lors qu'elle n'approuvait pas les modifications requises au Dossier de documentation commun,
 - iii. le Processus de sécurité juridique relative au champ d'application, le Processus de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application ou le Processus de sécurité juridique globale s'est achevé sans l'adoption d'une Décision sur le champ d'application ou de Décision globale parce que l'Entité de coordination a systématiquement tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexacts ou incomplètes,
 - iv. le Processus de sécurité juridique relative au champ d'application s'est achevé par une conclusion selon laquelle le Groupe est un Groupe visé, et le Groupe n'a pas soumis un Dossier de documentation commun et une demande de Sécurité juridique globale au titre du même Exercice avant la date limite indiquée dans cette note, ou
 - v. un Processus de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application s'est achevé par la conclusion qu'il n'est pas possible de décider qu'un Groupe continue à ne pas être un Groupe visé sur la base des informations disponibles, et un Groupe ne soumet pas une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application ou de Sécurité juridique globale au titre du même Exercice avant la date limite indiquée dans cette note.

les Autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent décider d'engager un examen de l'application des dispositions de la Convention au Groupe visé au titre de l'Exercice ou de poursuivre cet examen. Lorsqu'un Groupe n'a pas soumis de Dossier de documentation commun au titre d'un Exercice, une Partie ne doit participer à un examen en vertu de la présente section que si elle a notifié au Groupe qu'elle a l'intention, ou envisage, d'ouvrir des enquêtes pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice dans les [36 mois] suivant la fin de l'Exercice. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une Partie qui ne participe pas à un tel examen d'entreprendre une activité de conformité nationale autorisée par sa législation.

2. Lorsque l'alinéa a du paragraphe 1 s'applique, avant même de débiter un examen visé par cette section, l'administration fiscale chargée de coordonner l'examen informe l'Entité de coordination de la réalisation d'un examen. Elle décrit les avantages d'un examen prévu à la section 2.3.2 ou à la section 2.3.3, dont les conclusions seraient contraignantes pour toutes les Parties. L'Entité de coordination peut soumettre une demande conforme aux exigences de la section 2.2 ou de la section 2.3.1 à l'Administration fiscale principale dans un délai de [30 jours] après avoir été informée de la réalisation de cet examen. Au cas où une telle demande est soumise, l'examen est alors effectué conformément à la section 2.2, à la section 2.3.2 ou à la section 2.3.3, le cas échéant, et l'examen prévu par cette section prend fin.

Entreprendre une révision en l'absence de demande de sécurité juridique

Les exemples ci-dessous illustrent comment un examen coordonné peut être entrepris dans les cas où une demande de sécurité juridique n'a pas été faite par un Groupe. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et le processus dans chaque cas dépendra des choix faits par les Parties participantes et des questions examinées. Dans tous les cas où un Groupe n'a pas fait une demande de sécurité juridique au titre d'un Exercice, le Groupe sera avisé avant le début d'un examen coordonné et aura la possibilité de présenter une demande de la sécurité juridique en vertu de la section 1 ou de la section 2.

Exemple 1

L'Entité de coordination du Groupe A, un Groupe visé, soumet son Dossier de documentation commun pour l'Exercice 20X1 avec son Administration fiscale principale, qui est échangé avec les Autorités compétentes des Parties affectées. L'Entité de coordination ne fait pas de demande de Sécurité juridique globale.

Le Dossier de documentation commun du Groupe A comprend deux juridictions, la Partie M et la Partie N, dans lesquelles le Groupe revendique le droit à un allègement pour l'élimination de la double imposition. Cependant, l'administration fiscale de la Partie M a identifié quelques erreurs possibles dans l'application par le Groupe des règles de répartition de l'obligation d'allègement entre les Parties affectées. L'Autorité compétente de la Partie M contacte l'Autorité compétente de la Partie N, qui accepte de participer à un examen coordonné. Les Parties informent l'Entité de coordination par l'intermédiaire de l'Administration fiscale principale qu'un examen coordonné sera entrepris et l'invitent à soumettre une demande d'Examen de sécurité juridique globale dans un délai de [30 jours]. L'Entité de coordination confirme qu'elle n'a pas l'intention de demander une telle sécurité juridique.

La Partie M et la Partie N procèdent à un examen du Dossier de documentation commun du Groupe A et conviennent d'un certain nombre de modifications pour corriger l'attribution de l'élimination de la double imposition, ce qui réduit l'allègement dû par la Partie N, augmente légèrement l'allègement dû par la Partie M et introduit également un petit montant d'allègement dû par une autre Partie affectée, la Partie O. L'Autorité compétente de la Partie M contacte l'Autorité compétente de la Partie O, qui examine les calculs modifiés et convient qu'ils sont corrects. La Partie M, la Partie N et la Partie O informent l'Entité de coordination de ce résultat, via l'Administration fiscale principale.

Exemple 2

L'Entité de coordination du Groupe B, un Groupe visé, soumet son Dossier de documentation commun pour l'Exercice 20X1 avec son Administration fiscale principale, qui est échangé avec les Autorités compétentes des Parties affectées. L'Entité de coordination ne fait pas de demande de Sécurité juridique globale. L'administration fiscale de la Partie P, une Partie affectée, identifie un certain nombre d'erreurs possibles dans l'application de la Convention contenues dans le Dossier de documentation commun et échange ces informations avec l'Administration fiscale principale, en proposant un examen coordonné par les Parties affectées.¹⁰⁸ L'Administration fiscale principale informe l'Entité de coordination qu'un examen coordonné sera entrepris par les Parties affectées et l'invite à soumettre une demande d'Examen de sécurité juridique globale dans les [30 jours]. L'Entité de coordination confirme qu'elle n'a pas l'intention de demander une telle sécurité juridique. L'Administration fiscale principale

¹⁰⁸ Il convient de noter que, comme dans l'exemple 1, il n'est pas nécessaire que l'Administration fiscale principale convienne que le Dossier de documentation commun semble contenir un certain nombre d'erreurs et qu'un examen coordonné doit être entrepris pour que les Parties affectées entreprennent un tel examen.

informe les Parties affectées de la révision. Parmi ces Parties affectées, 75 % confirment qu'elles participeraient à un examen coordonné du Dossier de documentation commun du Groupe, tandis que 25 % ne souhaitent pas y participer, soit parce qu'elles ne reconnaissent pas l'existence d'erreurs, soit parce que tout ajustement ne serait pas significatif dans leur juridiction.

L'Administration fiscale principale et les Parties affectées participantes conviennent que, dans ce cas, l'examen sera effectué par un comité composé de l'Administration fiscale principale et de six administrations fiscales des Parties affectées participantes choisies au hasard. Ce comité entreprend un examen du Dossier de documentation commun du Groupe, en tenant compte des commentaires soumis par les autres Parties affectées participantes. À la suite de cet examen, le comité convient qu'une grande partie de l'application de la Convention par le Groupe devrait être acceptée telle quelle, mais identifie un petit nombre de changements qui devraient être requis. Les résultats de cet examen sont partagés avec les Parties affectées participantes. Lorsqu'il y a des désaccords, des discussions supplémentaires sont entreprises pour tenter de les résoudre. Dans la mesure où les Parties affectées participantes parviennent à un accord, ce résultat sera mis en œuvre de manière cohérente. Le résultat final, y compris les désaccords non résolus, est communiqué aux autres Parties affectées pour information. L'Administration fiscale principale partage également les détails du résultat avec l'Entité de coordination du Groupe B.

2.6.2. Une fonction d'appui au Cadre de sécurité juridique en matière fiscale

1. Un Secrétariat chargé de la sécurité juridique sera mis en place afin d'apporter un soutien administratif aux Parties pour les différents aspects du Cadre de sécurité juridique décrit dans cette partie, et exercer d'autres fonctions connexes. Ce Secrétariat sera dans un premier temps situé [à déterminer] et pourrait comprendre des agents qui seraient [statut à convenir].
2. Les activités exercées par ce Secrétariat seront décidées par les Parties, mais pourraient inclure :
 - a. la coordination des aspects structurels du Cadre de sécurité juridique, y compris les Comités de sélection,
 - b. la coordination des processus d'approbation des membres du vivier habilités à siéger aux Comités de décision,
 - c. le soutien à l'Administration fiscale principale pour mettre en place un Comité d'examen et un Groupe consultatif, si besoin,
 - d. la coordination de la mise en place de Comités de décision, le cas échéant, y compris le choix d'un Président, et
 - e. l'aide apportée à l'Administration fiscale principale, au Président du Groupe consultatif et au Président du Comité d'examen pour organiser des réunions, le cas échéant.
3. Étant donné que le Secrétariat chargé de la sécurité juridique n'est pas une Partie à la Convention, des mesures générales doivent être prises pour garantir la confidentialité des informations communiquées par les Groupes et échangées par les Parties aux fins du Cadre de sécurité juridique. Il peut notamment s'agir d'utiliser des identifiants standardisés pour empêcher la divulgation de l'identité d'un Groupe à l'origine d'une demande de sécurité juridique.
4. Si nécessaire, les Parties affectées ou les Parties référencées peuvent charger un agent du Secrétariat de faire office de greffier du Président du Comité de décision afin d'apporter un soutien, notamment
 - a. pour coordonner les discussions avec les membres du Comité de décision et prendre des notes le cas échéant.

- b. pour organiser les demandes de clarifications par l'intermédiaire de l'Administration fiscale principale,
- c. pour appliquer l'approche méthodique au nom du Président pour identifier le choix de la conclusion alternative proposée dans les cas où le vote par préférence est utilisé pour choisir entre plusieurs conclusions alternatives proposées et où le Président a invité les membres du comité à classer leurs préférences, et
- d. pour enregistrer les conclusions des discussions afin de faciliter le travail du Comité de décision.

Dans ce cas, des règles de confidentialité spécifiques s'appliqueraient à la place des mesures générales décrites au paragraphe 3.

5. Le Cadre de sécurité juridique en matière fiscale, y compris son Secrétariat, sont financés par [redevances annuelles à la charge des Parties / redevances à la charge des Groupes qui soumettent une demande de sécurité juridique [à déterminer]].

2.6.3. Définitions

1. Aux fins de cette partie, les termes et expressions énumérés ci-après ont la signification suivante :
 2. La « Sécurité juridique anticipée » désigne la sécurité juridique offerte par les Parties affectées à un Groupe visé en ce qui concerne les aspects de la Convention énumérés à la section 2.3.1, demandée avant le début de l'Exercice auquel la sécurité juridique se rapporte ;
 3. Un « Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée » désigne un ensemble de documents et d'informations pour refléter l'approche proposée par un Groupe visé sur un ou plusieurs des aspects de la Convention énumérés à la section 2.3.1, qui correspond au format et au contenu de [à convenir] ;
 4. Une « Décision anticipée » désigne une conclusion approuvée suite à un Examen de sécurité juridique anticipée qui lie les Parties affectées pendant une période déterminée, sous réserve que tous les Faits déterminants demeurent valides ;
 5. Un « Examen de sécurité juridique anticipée » désigne un examen mené par un Comité d'examen au nom des Parties affectées pour déterminer si une ou plusieurs approches proposées contenues dans le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée d'un Groupe reflètent une application correcte de la Convention ;
6. Une « Partie affectée », s'agissant d'un Groupe au titre d'un Exercice, désigne :
 - a. une Partie dont l'administration fiscale est l'Administration fiscale principale ;
 - b. une Partie
 - i. sur le territoire de laquelle le Groupe réalise un Chiffre d'affaires, hors Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, ou
 - ii. qui est tenue d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition, au titre de l'Exercice et sur la base des informations contenues dans le Dossier de documentation commun ;
 - c. une Partie qui a notifié l'Administration fiscale principale en déclarant qu'elle se considère être une Partie sur le territoire de laquelle le Groupe génère un Chiffre d'affaires, hors Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, en joignant les documents justificatifs nécessaires pour corroborer sa position, [

- d. une Partie au sein de laquelle une Entité de groupe du Groupe est résidente fiscale ou de laquelle se trouve un établissement stable d'une Entité de groupe ;] ou
 - e. une Partie qui n'est pas visée par les hypothèses b), c) ou d)
 - i. au sein de laquelle le Groupe génère du Chiffre d'affaires, ne comprenant pas le Chiffre d'affaires exclu, qui remplit le critère du seuil de lien, ou
 - ii. qui tenue d'accorder un allègement pour l'élimination de la double imposition, au titre de l'Exercice
- en vertu d'une Décision globale.

Le statut d'une Partie affectée n'est en soi pas pertinent pour déterminer si cette Partie est en droit d'imposer les bénéfices d'un Groupe conformément à la Convention.

7. Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 6, les documents justificatifs nécessaires comprennent :
- a. toute documentation confirmant que le Groupe détient une Entité qui réside ou qui est située sur le territoire de la Partie, ou
 - b. toute documentation confirmant que le Groupe génère ou est susceptible de générer un Chiffre d'affaires qui n'est pas un Chiffre d'affaires exclu sur le territoire de la Partie qui dépasse le seuil de lien applicable, laquelle peut notamment inclure :
 - i. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires généré par la vente de produits finis, par l'intermédiation en ligne de biens matériels ou par des droits de propriété intellectuelle concernant un produit fini : preuves des dépenses relatives aux produits finis livrés sur le territoire de la Partie, documentation douanière, documentation relative à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les ventes attestant la livraison des biens là où la Partie se situe, ou documentation fiscale relative aux activités et au chiffre d'affaires du distributeur indépendant du Groupe généré sur le territoire de la Partie ;
 - ii. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de revendeurs de services : des preuves de dépenses pour le service utilisé sur ou par un utilisateur situé sur le territoire de la Partie, ou un chiffre d'affaires prévisionnel sur la base de la clé de répartition pertinente, bien que cela ne soit considéré comme suffisant pour démontrer de manière raisonnable que le Groupe a un Chiffre d'affaires, excepté le Chiffre d'affaires exclu, qui satisfait au critère du lien avec une Partie que si, sur la base des informations contenues dans son Dossier de documentation commun, le Groupe utilise la clé de répartition aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires ;
 - iii. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de composants, de services entre entreprises ou de droits de propriété intellectuelle : chiffre d'affaires prévisionnel basé sur la clé de répartition pertinente, toutefois, cela ne sera considéré comme suffisant pour démontrer de manière raisonnable que le Groupe a un Chiffre d'affaires, excepté le Chiffre d'affaires exclu, qui satisfait au critère du lien avec une Partie que si, sur la base des informations contenues dans son Dossier de documentation commun, le Groupe utilise la clé de répartition aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires ;
 - iv. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de services physiques (services spécifiques au lieu, services de publicité hors ligne, intermédiation en ligne de services hors ligne, services de transport, droits de la propriété intellectuelle sous-tendant ces services physiques) : documentation fiscale, informations relatives à la délivrance de permis d'entreprise ou informations réglementaires démontrant que le service physique a été rendu dans la juridiction de la Partie ;

- v. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant d'activités numériques (services de publicité en ligne, données d'utilisateur, biens numériques, intermédiation en ligne de biens ou de services numériques, services numériques d'entreprise à consommateur) : preuve de dépenses publicitaires réalisées par des clients professionnels ou d'achat de données d'utilisateur ciblant des utilisateurs finaux situés dans la juridiction de la Partie, ou preuve quantitative des habitudes d'achat des consommateurs situés dans la juridiction de la Partie en lien avec les activités numériques ;
 - vi. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de services entre entreprises : preuve de dépenses ou de transactions soumises à un contrôle des changes effectuées par des clients professionnels sur le territoire de la Partie ;
 - vii. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de biens immobiliers : preuve juridique, réglementaire ou matérielle de l'emplacement du bien immobilier dans la juridiction de la Partie ;
 - viii. dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de subventions gouvernementales : preuve de la contribution de la Partie aux subventions gouvernementales ;
 - ix. [dans les cas en lien avec une période transitoire [à convenir]] ou
 - x. [texte supplémentaire à ajouter].
8. Un « Représentant autorisé » désigne un individu autorisé à représenter une Entité du Groupe aux fins fiscales.
9. Un « Dossier de documentation commun » désigne un ensemble de documents et d'informations qui reflètent en détail l'application de la Convention à un Groupe au titre d'un Exercice, et qui respectent les conditions de forme et de fond définies dans [à approuver].
10. L'« Autorité compétente » désigne le ministère, l'entité ou l'institution publique chargée par une Juridiction contractante d'administrer les dispositions de la Convention.
11. La « Sécurité juridique globale » désigne la sécurité juridique offerte par les Parties affectées à un Groupe visé en ce qui concerne tous les aspects de la Convention au titre d'un Exercice qui est terminé, autres que ceux couverts par une Décision anticipée ;
12. Une « Décision globale » désigne une conclusion adoptée suite à un Examen de sécurité juridique globale qui est mise en œuvre par les Parties affectées sous réserve des dispositions de la section 2.5.2 ;
13. Un « Examen de sécurité juridique globale » désigne un examen de la sécurité juridique mené par un Comité d'examen ou une Administration fiscale principale au nom des Parties affectées pour déterminer si le Dossier de documentation commun déposé par l'Entité de coordination reflète une application correcte de tous les aspects pertinents de la Convention au Groupe dans toutes les Parties ;
14. L'« Entité de coordination » désigne :
- c. l'Entité du Groupe qui est chargée par le Groupe de déposer le Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, le Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application, le Dossier de documentation commun ou le Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée du Groupe et de mener les activités décrites dans la présente note au nom d'Entités du Groupe, ou
 - d. en l'absence de désignation, l'Entité mère ultime du Groupe.

15. Un « Fait déterminant » désigne tout fait (sous le contrôle ou non du Groupe) se rapportant au Groupe, à un tiers, à un secteur d'activité, ou aux conditions commerciales et économiques, dont l'existence continue est déterminante pour l'octroi d'une Décision anticipée.

16. Un « Comité de décision » désigne un comité constitué pour aplanir les désaccords auxquels donne lieu l'examen portant sur l'application de la Convention par un Groupe au cours d'un Exercice en utilisant l'une des méthodes exposées à la section 2.2, à la section 2.3.2 ou à la section 2.3.3, ainsi qu'à la section 2.4.

17. Un « Chiffre d'affaires exclu » désigne le chiffre d'affaires tiré des Activités extractives et des Services financiers réglementés.

18. Un « Membre de la famille » désigne tout enfant, beau-fils, petit-enfant, parent, beau-parent, grand-parent, conjoint, ancien conjoint, frère, sœur, oncle, tante, nièce, neveu, belle-mère, beau-père, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur (y compris les relations adoptives) d'une personne physique ou toute personne partageant le foyer d'une personne physique (autre qu'un locataire ou un employé).

19. L'« Administration fiscale principale » désigne l'administration fiscale d'une Partie déterminée selon les alinéas ci-dessous.

- a. Sous réserve des dispositions de ce paragraphe, l'Administration fiscale principale est l'administration fiscale de la Partie dans laquelle l'Entité mère ultime d'un Groupe est résidente aux fins fiscales. Si l'Entité mère ultime d'un Groupe est fiscalement transparente dans la Partie où elle est constituée, elle est considérée comme étant résidente de cette Partie aux fins de la présente section.
- b. Nonobstant l'alinéa a), lorsqu'un Groupe entretient des liens étroits avec une autre Partie, le Groupe, l'administration fiscale mentionnée à l'alinéa a) et l'administration fiscale de l'autre Partie peuvent convenir que l'administration fiscale de l'autre Partie est l'Administration fiscale principale. Généralement, cette discussion est initiée soit par le Groupe, soit par l'Administration fiscale mentionnée au sous-alinéa a). À défaut d'un tel accord, l'Administration fiscale principale est celle identifiée au sous-alinéa a). Aux fins de la présente section, un Groupe entretient des liens étroits avec :
 - i. la Partie sur le territoire de laquelle le Groupe a généré le chiffre d'affaires moyen avec des parties non liées le plus élevé au cours de l'Exercice et des [à préciser] Exercices précédents,
 - ii. la Partie dans laquelle le Groupe détenait les actifs immobilisés moyens les plus importants au cours de l'Exercice et des [à préciser] Exercices précédents,
 - iii. la Partie dans laquelle le Groupe comptait le nombre de salariés moyen le plus élevé au cours de l'Exercice et des [à préciser] Exercices précédents, ou
 - iv. la Partie dont l'administration fiscale était l'Administration fiscale principale du Groupe au cours de l'exercice le plus récent.
- c. Si l'Entité mère ultime d'un Groupe est fiscalement résidente d'une juridiction qui n'est pas une Partie, qui n'a pas adopté de règles conformes à la Convention ou qui ne possède pas d'administration fiscale, l'Administration fiscale principale est l'administration fiscale de la Partie dans laquelle le Groupe comptait la moyenne combinée la plus élevée :
 - i. du pourcentage moyen du nombre de salariés total du Groupe, et
 - ii. du pourcentage moyen du Chiffre d'affaires généré par des parties non liées du Groupe

au cours de l'Exercice et des [quatre] Exercices qui précèdent immédiatement.¹⁰⁹ Nonobstant cette disposition, lorsqu'un Groupe entretient des liens étroits avec une autre Partie, le Groupe, cette administration fiscale et l'administration fiscale de l'autre Partie peuvent convenir que l'administration fiscale de l'autre Partie est l'Administration fiscale principale. Généralement, cette discussion est initiée soit par le Groupe, soit par l'administration fiscale mentionnée en premier dans ce sous-alinéa.

- d. Si l'Entité mère ultime d'un Groupe est fiscalement résidente de deux juridictions fiscales, la juridiction fiscale de résidence est déterminée conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable. Lorsque la convention fiscale applicable dispose que ce sont les Autorités compétentes des juridictions fiscales concernées qui déterminent la juridiction de résidence et que celles-ci ne le font pas, lorsque la convention fiscale applicable ne dispose pas qu'un tel Groupe est considéré comme étant résident seulement de l'un des États contractants aux fins de réclamer les avantages prévus par la Convention, ou lorsqu'il n'existe aucune convention fiscale applicable :
- i. si les deux juridictions fiscales sont des Parties et ont établi des règles d'imposition conformes à la Convention, les Autorités compétentes des deux Parties doivent désigner d'un commun accord la juridiction fiscale de résidence aux fins de l'application de l'alinéa a),
 - ii. si une seule des deux juridictions fiscales est une Partie qui a établi des règles d'imposition conformes à la Convention, l'alinéa a) s'applique comme si l'Entité mère ultime du Groupe était uniquement résidente de cette juridiction fiscale, et
 - iii. si aucune des deux juridictions fiscales n'est une Partie qui a établi des règles d'imposition conformes à la Convention, l'alinéa c) s'applique.
- e. Les Parties à la Convention peuvent convenir des circonstances dans lesquelles d'autres administrations fiscales peuvent jouer le rôle d'Administration fiscale principale.

20. Le « Suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application » désigne la sécurité juridique offerte par les Parties référencées à un Groupe qui s'est avéré ne pas être un Groupe visé pour un Exercice antérieur, que la probabilité qu'il soit un Groupe visé pour un Exercice ultérieur est faible et qu'aucune autre mesure n'est prise ;

21. Un « Examen de suivi du champ d'application » désigne un examen de sécurité juridique mené par un Comité d'examen du champ d'application ou par l'Administration fiscale principale ;

22. Un « Dossier de documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application » désigne un ensemble de documents et d'informations reflétant les changements pertinents pour déterminer si un Groupe est un Groupe visé depuis que le Groupe a fait l'objet d'un Examen du champ d'application, qui correspond au format et au contenu de [à convenir] ;

23. Un « Poste académique financé » désigne un poste académique directement financé par un Groupe visé ou par les représentants autorisés ou conseillers d'un Groupe visé. Cette expression n'inclut pas un poste académique qui est indirectement financé par des montants fournis à un établissement

¹⁰⁹ Comme indiqué dans le Contexte, les commentateurs doivent noter que cela ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif et que certains membres sont d'avis que, dans les circonstances couvertes par cet alinéa, l'Administration fiscale principale devrait être l'administration fiscale de la Partie dans laquelle le Groupe avait la moyenne combinée la plus élevée de :

- i. le pourcentage moyen de la dépréciation totale du Groupe, et
 - ii. le pourcentage moyen de la masse salariale totale du Groupe,
- au cours de l'Exercice et des [quatre] Exercices qui précèdent immédiatement.

d'enseignement par un Groupe visé ou ses représentants autorisés ou conseillers, mais qui ne sont pas destinés à financer le poste spécifique ni les postes académiques financés par les revenus générés par une participation ou un autre intérêt dans le Groupe visé détenu par un établissement d'enseignement.

24. Les « Parties référencées » désignent les Parties :
- a. figurant sur une liste fournie par l'Entité de coordination d'un Groupe et pour laquelle une Sécurité juridique relative au champ d'application ou un Suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application est demandée en vertu de la section 2.2, y compris une Partie ajoutée à la liste à la suite d'une proposition de cette Partie en vertu du processus du paragraphe 5 de cette Section, et
 - b. devant figurer sur la liste mentionnée en (i) par l'Administration fiscale principale ;
25. Un « Fait déterminant proposé » signifie tout Fait déterminant proposé par le Groupe dans le cadre de son Dossier de documentation de sécurité juridique anticipée.
26. Une « Question liée » désigne toute question qui correspond à la définition de la section 2.4.1 de la partie III (Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A).
27. Le « Comité d'examen » désigne le comité constitué afin d'examiner une demande de Sécurité juridique globale ou de Sécurité juridique anticipée soumise par un Groupe visé tel que décrit à la section 2.3.2.
28. La « Sécurité juridique relative au champ d'application » désigne la sécurité juridique offerte par les Parties référencées à un Groupe qu'il n'est pas un Groupe visé pour un Exercice particulier ;
29. Un « Dossier de documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application » désigne un ensemble de documents et d'informations qui reflètent l'application des dispositions de la Convention visant à déterminer si un Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice, et qui respectent les conditions de forme et de fond définies dans [à approuver].
30. Une « Décision sur le champ d'application » désigne une conclusion approuvée suivant un Examen du champ d'application ;
31. Un « Examen du champ d'application » désigne un examen de la sécurité juridique mené par un Comité d'examen du champ d'application ou une Administration fiscale principale au nom des Parties référencées pour déterminer si un Groupe est un Groupe visé pour un Exercice donné ;
32. Le « Comité d'examen du champ d'application » désigne le comité constitué afin d'examiner une demande de Sécurité juridique relative au champ d'application soumise par un Groupe pour déterminer s'il est un Groupe visé, tel que décrit à la section 2.2.
33. Un « Investisseur important » désigne une personne qui, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une entité qu'elle détient ou contrôle, possède des droits sur plus de cinq pour cent des bénéfices, du capital, des réserves ou des droits de vote de toute entité faisant partie du Groupe concerné ou possède un capital dont la valeur actuelle déterminée sur la base des actifs ou des flux de trésorerie, est supérieure à [15 000] EUR dans les entités qui font partie du Groupe concerné, individuellement ou dans l'ensemble.
34. Des « Relations d'affaires importantes » désignent une transaction commerciale ou une série de transactions, au cours d'une année d'imposition, dont le montant est supérieur au moindre de [X] EUR ou de [X] pour cent des dépenses d'exploitation totales d'un Groupe.

Partie III. Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A

1. Vue d'ensemble

1. La sécurité juridique est un élément central du Montant A et fait partie intégrante de l'établissement d'un nouveau cadre stable pour l'imposition des revenus des entreprises multinationales. Comme l'indique la Déclaration, le Pilier Un comprendra les composantes suivantes pour assurer la sécurité juridique :

- Les EMN couvertes bénéficieront de mécanismes de prévention et de règlement des différends, visant à éviter la double imposition au titre du Montant A, notamment dans tous les cas en lien avec le Montant A (prix de transfert et bénéfices commerciaux, par exemple), de manière obligatoire et contraignante. Les différends portant sur la question de savoir si le cas relève ou non du Montant A seront tranchés de manière obligatoire et contraignante, sans retarder le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends.
- Un système facultatif pour le mécanisme contraignant de règlement des différends sera disponible uniquement concernant les cas en lien avec le Montant A pour les économies en développement qui peuvent prétendre au report de leur examen par les pairs au titre de l'Action 14 du BEPS et dont le nombre de cas soumis à la procédure amiable est faible ou nul. L'éligibilité d'une juridiction pour ce mécanisme facultatif sera revue régulièrement ; les juridictions déclarées inéligibles lors d'une revue demeureront inéligibles pour toutes les années suivantes.

2. Ce document contient un projet de dispositions sur la sécurité juridique pour les questions « liées au Montant A ». Ces dispositions établissent un mécanisme obligatoire et contraignant qui sera utilisé pour résoudre les différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution de bénéfices aux établissements stables pour lesquels les Autorités compétentes ne parviennent pas à résoudre par la procédure d'accord amiable (PA) dans les deux ans suivant la présentation du cas de PA aux Autorités compétentes. Les dispositions s'appuient sur les principales caractéristiques du mécanisme de règlement des différends décrit dans le Rapport sur le *Blueprint* du Pilier Un et sur l'expérience acquise des membres du Cadre inclusif en matière de mécanismes obligatoires et contraignants de règlement des différends, notamment la partie VI de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (l'IM BEPS).

3. Bien que rédigé sous la forme de dispositions de la Convention multilatérale, le texte opérationnel de ce document ne constitue pas un projet de Règles types, comme c'est le cas pour d'autres consultations publiques sur des éléments constitutifs du Montant A. Une fois que la structure et le fonctionnement des différents éléments de ces dispositions auront fait l'objet de consultations et d'un accord, les travaux commenceront pour traduire certaines parties du texte de ce document en règle type, en texte pour la Convention multilatérale, ou en d'autres accords et outils selon les besoins. Des notes de bas de page explicatives sont incluses dans le document afin d'aider les commentateurs publics à examiner la proposition de fond, et de noter les points sur lesquels des opinions divergentes continuent d'être exprimées.

2. Dispositions sur la sécurité juridique liée au Montant A

2.1. Article [X] (Procédure amiable – Convention fiscale existante)

1. Lorsqu'un membre d'un Groupe visé estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale existante entraînent ou entraîneront pour ce membre d'un Groupe visé une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de cette Convention fiscale existante, ce membre d'un Groupe visé peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes. Le cas doit être soumis avec une déclaration écrite indiquant que le membre d'un Groupe visé estime que le cas porte sur une imposition en lien avec une Question liée. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de la Convention fiscale existante.
2. Une Autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale existante. L'accord est appliqué, quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.¹¹⁰
3. Les Autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, lorsqu'un membre d'un Groupe visé peut soumettre un cas en vertu des dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante, ce membre d'un Groupe visé peut, au choix, soumettre un cas conformément aux paragraphes 1 à 3 ou aux dispositions en matière de procédure amiable de la Convention fiscale existante. Lorsqu'un membre d'un Groupe visé n'a pas soumis un cas de procédure amiable conformément au paragraphe 1, et qu'il a plutôt soumis un cas de procédure amiable conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante, les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'affectent pas l'application des dispositions en matière de procédure amiable de la Convention fiscale existante.¹¹¹

¹¹⁰ D'autres travaux sont en cours pour élaborer l'approche concernant les dispositions des Conventions fiscales existantes qui limitent certains ajustements, comme la disposition alternative du paragraphe 10 du Commentaire sur l'article 9 du Modèle de l'OCDE qui prévoit un délai pour les ajustements du paragraphe 1 de l'article 9

¹¹¹ D'autres travaux sont en cours pour clarifier la relation entre la PA en vertu de cette disposition et les Conventions fiscales existantes, y compris en particulier le traitement des circonstances dans lesquelles il est déterminé qu'un cas de procédure amiable initié conformément à l'article [X] ne concerne pas des Questions liées, afin de garantir l'accès

5.

- a) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un cas de procédure amiable qui a été précédemment soumis à une Autorité compétente conformément au mécanisme (ou à leur législation nationale d'application) prévu par la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de résolution des différends fiscaux dans l'Union européenne, la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/EEC), ou par tout autre instrument ou acte du droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant.
- b) Le dépôt d'une plainte tel que prévu par la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/EEC), ou par tout instrument ou acte du droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant, met fin à toute procédure amiable en cours concernant le même cas qui a été engagée conformément au paragraphe 1.
- c) Sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes en conviennent autrement, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à l'égard de la soumission d'un cas de procédure amiable concernant l'interprétation ou l'application d'une Convention fiscale existante lorsque cette Convention fiscale existante prévoit qu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé, après un délai déterminé pour résoudre des questions non résolues soulevées en procédure amiable.¹¹²
- d) Sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes en conviennent autrement, la soumission d'un cas conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante met fin à toute procédure amiable en cours concernant le même cas qui a été engagée conformément au paragraphe 1.

2.2. Commentaire sur l'Article [X]

2.2.1. Paragraphes 1 à 3

1. L'article [X] prévoit qu'un membre d'un Groupe visé peut soumettre une demande de procédure amiable aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes lorsque ce membre d'un Groupe visé estime que les mesures prises par l'une ou les deux Juridictions contractantes en vertu d'une Convention fiscale existante entraînent ou entraîneront pour ce membre d'un Groupe visé une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de cette Convention fiscale existante. Une telle demande doit être soumise avec une déclaration écrite selon laquelle le membre d'un Groupe visé estime que le cas implique une imposition en lien avec une Question liée. Le cas doit être soumis dans un

pour ce cas à la procédure amiable en vertu des dispositions d'une Convention fiscale existante dans les cas appropriés.

¹¹² D'autres travaux techniques sont en cours pour clarifier la manière dont cette disposition devrait s'appliquer lorsqu'une question serait exclue du champ d'application d'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends prévu par une Convention fiscale existante.

délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de la Convention fiscale existante.

2. Soumettre un cas aux deux Autorités compétentes conformément au paragraphe 1 de l'article [X] vise à renforcer le principe général selon lequel l'accès à la procédure amiable concernant une imposition en lien avec des Questions liées doit être aussi large que possible. Pour ce faire, l'article [X] offre aux Groupes visés la possibilité de s'assurer que la décision relative à l'opportunité de passer à la deuxième étape de la procédure amiable (c'est-à-dire d'être discutée par les Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes) peut être envisagée par les deux Autorités compétentes. L'article [X] fonctionne comme un filet de sécurité pour les dispositions relatives à la PA des Conventions fiscales existantes, contribuant à garantir que les deux Autorités compétentes sont informées des demandes de PA et doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur l'acceptation ou le rejet d'une demande de PA et sur le bien-fondé de la réclamation du contribuable. 3.

3. Le principe général qui sous-entend l'article [X] est mieux servi lorsque le membre du Groupe visé soumet sa demande de procédure amiable aux deux Autorités compétentes approximativement au même moment, tout en reconnaissant que soumettre simultanément une demande de PA aux deux Autorités compétentes peut poser des difficultés d'ordre pratique ou autre. Lorsque les deux Autorités compétentes ont reçu une demande de PA, le cas doit passer à l'étape bilatérale de la procédure amiable si l'une ou l'autre des Autorités compétentes considère que la réclamation formulée dans cette demande est fondée (c'est-à-dire si l'une ou l'autre des Autorités compétentes considère que les mesures de l'une des Juridictions contractantes ont entraîné ou entraîneront une imposition non conforme à la Convention fiscale existante). Bien que le paragraphe 1 ne prévoie pas de délai dans lequel la demande de PA doit être soumise aux deux Autorités compétentes, le membre d'un Groupe visé devrait soumettre les deux demandes le plus tôt possible.

4. Dans certaines circonstances, différents membres du Groupe visé affectés par le même ajustement de prix de transfert peuvent souhaiter soumettre des demandes de PA distinctes concernant le même ajustement aux Autorités compétentes de leurs juridictions de résidence respectives. Dans ce cas, les deux Autorités compétentes sont informées du cas de PA à un stade précoce, même si le même membre du Groupe visé n'a pas soumis les deux demandes de PA. Chaque membre d'un Groupe visé affecté par un ajustement doit se coordonner avec les autres membres concernés pertinents d'un Groupe visé avant le dépôt d'une demande de PA, y compris en ce qui concerne le choix de soumettre une demande de PA conformément à l'article [X] ou aux dispositions en matière de PA d'une Convention fiscale existante. Lorsqu'une demande de PA relative à la même Question liée est soumise par un membre d'un Groupe visé en vertu de l'article [X] et par un autre membre d'un Groupe visé en vertu des dispositions relatives à la PA d'une Convention fiscale existante, les Autorités compétentes devront consulter les membres du Groupe visé afin de déterminer en vertu de quel instrument le cas doit être considéré comme soumis. Une telle coordination par les membres d'un Groupe visé peut éviter les demandes de PA en doublon et favoriser une PA plus efficace et efficiente tant du point de vue du Groupe visé que des Autorités compétentes. Dans tous les cas, une demande de PA devrait indiquer si une demande de PA concernant le même ajustement a été soumise à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante. Aux fins de l'article 19, cette information est expressément incluse dans les « informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas » (voir paragraphe 7 de l'article [Z]).

5. Lorsque les deux Autorités compétentes ont reçu une demande de PA, le cas devrait passer à l'étape bilatérale de la procédure amiable (permettant potentiellement l'accès à la procédure devant le comité de règlement des différends) si l'une ou l'autre des Autorités compétentes accepte le cas en PA et considère que la réclamation soulevée dans la demande est justifiée.

6. Dans les cas où un membre d'un Groupe visé soumet son cas aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes conformément à l'article [X], les Autorités compétentes peuvent suivre leurs pratiques établies en matière de traitement des dossiers et les orientations qu'elles ont publiées en

matière de PA, y compris sur les aspects du dépôt des demandes de PA et de leur traitement. Ces pratiques de traitement des cas et les orientations en matière de PA seraient soumises aux différentes étapes et délais prévus à l'article 19 pour déterminer la « date de début » du cas de PA. Selon la pratique de l'Autorité compétente, l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence du contribuable qui a fait la demande de PA, ou de la Juridiction contractante qui a effectué l'ajustement en cause dans le cas de PA jouera généralement le rôle moteur dans la phase unilatérale du cas de PA. Bien que les procédures utilisées dans le contexte d'un cas particulier de PA ou d'une relation bilatérale varient, l'Autorité compétente de la Juridiction contractante qui a pris la mesure ayant conduit à l'imposition qui est alléguée comme contraire à la Convention fiscale existante fournirait alors systématiquement, dans la phase bilatérale du cas de PA, un énoncé de position à l'autre Autorité compétente pour expliquer le fondement de l'ajustement. Dans tous les cas, les Autorités compétentes sont encouragées à communiquer dès le début du processus de PA afin de favoriser une approche coordonnée à l'égard du cas et une compréhension commune des mesures que chacune prendra pour tenter de s'entendre sur un règlement.

7. Un membre d'un Groupe visé qui soumet son cas conformément à l'article [X] doit également fournir une déclaration écrite indiquant que le cas peut impliquer une imposition en lien avec une Question liée. L'expression « Question liée » est définie aux fins de la section 3 au paragraphe 1 de l'article [Z]. Cette déclaration écrite a pour but d'informer les Autorités compétentes, au début du cas de PA, que les Questions liées non résolues découlant de l'affaire de PA pourraient éventuellement être soumises à un comité de règlement des différends.

8. Le paragraphe 2 de l'article [X] contient la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25 des Modèles de l'OCDE et des Nations Unies afin de s'assurer que les résolutions des cas de PA qui sont convenues par les Autorités compétentes sont mises en œuvre nonobstant les délais prévus par le droit national. Ce libellé permet de surmonter les obstacles à la mise en œuvre des accords mutuels des Autorités compétentes qui peuvent survenir dans la pratique lorsqu'un article en matière de PA ne comprend pas la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25. Un membre d'un Groupe visé n'aurait pas accès au mécanisme du comité de règlement des différends lorsqu'un accord amiable des Autorités compétentes a résolu des Questions liées, mais il n'a pas été mis en œuvre, même si les Questions liées restent en substance non résolues dans ces cas.

9. Le reste du libellé des paragraphes 1 à 3 de l'article [X] est basé sur le libellé des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 25 des Modèles de l'OCDE et des Nations Unies. L'article [X] ne comprend pas d'équivalent au paragraphe 3 de l'article 25 des Modèles de l'OCDE et des Nations Unies. Les Autorités compétentes continueront de s'appuyer sur les dispositions correspondantes des Conventions fiscales existantes pour résoudre les difficultés ou les doutes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention fiscale existante, ou pour se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale existante.

10. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les deux Autorités compétentes en conviennent, elles peuvent, le cas échéant, étendre le résultat d'un cas de PA pour couvrir des périodes imposables ultérieures, en particulier lorsque les faits et circonstances des transactions ou activités pertinentes restent inchangés. Cela peut faciliter la résolution de questions récurrentes qui pourraient autrement donner lieu à de multiples cas de PA faisant double emploi. Selon les pratiques et procédures de PA des Autorités compétentes, un résultat de PA pourrait éventuellement être étendu d'un commun accord à des périodes imposables ultérieures pour lesquelles le membre d'un Groupe visé a déposé des déclarations fiscales (mais pour lesquelles il n'a pas déposé de demandes de PA) ou reflété dans un accord préalable bilatéral en matière de prix de transfert portant sur les années à venir. Toute décision d'étendre un résultat de PA à des périodes imposables ultérieures resterait dans tous les cas soumise à l'appréciation des Autorités compétentes, sur la base des faits et circonstances de ces périodes imposables ultérieures.

2.2.2. Paragraphe 4

11. Le paragraphe 4 de l'article [X] traite des interactions entre l'article [X] et les dispositions relatives à la procédure amiable des Conventions fiscales existantes.

12. Le paragraphe 4 prévoit que les paragraphes 1 à 3 de l'article [X] s'appliquent au choix par un membre d'un Groupe visé. Cela signifie qu'un membre d'un Groupe visé aura la possibilité de soumettre son cas de PA conformément au paragraphe 1 de l'article [X] ou conformément à la disposition pertinente en matière de procédure amiable de la Convention fiscale existante.

13. Le paragraphe 4 prévoit également que lorsqu'un membre d'un Groupe visé n'a pas choisi de soumettre un cas de PA conformément au paragraphe 1 de l'article [X], mais a soumis un cas de procédure amiable conformément aux dispositions de la PA d'une Convention fiscale existante, les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'affectent pas l'application des dispositions relatives à la PA de la Convention fiscale existante. Compte tenu de la définition de l'expression « Convention fiscale existante » au paragraphe 8 de l'article [Z], la référence au paragraphe 4 aux « dispositions en matière de PA de la Convention fiscale existante » renvoie à ces dispositions telles qu'elles ont pu être modifiées ou amendées par tout protocole ultérieur ou autre accord, ou telles que leur application a pu être modifiée par l'IM BEPS.

14. Sur la base de la définition de l'expression « Convention fiscale existante » au paragraphe 8 de l'article [Z], le paragraphe 4 de l'article [X] ne traite pas des interactions avec les dispositions sur la soumission d'un cas à la procédure amiable de la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (la « Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux ») ou à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (la « Convention d'arbitrage de l'UE »). La définition de l'expression « Convention fiscale existante » exclut expressément de son champ d'application la Directive de l'Union européenne sur le règlement des différends fiscaux et la Convention d'arbitrage de l'UE. Ces interactions sont traitées au paragraphe 5.

15. Les dispositions d'un article relatif à la procédure amiable fondé sur le paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de l'OCDE ou sur le paragraphe 5 de l'article 25 (variante B) du Modèle des Nations Unies ne s'appliqueraient pas à un cas de procédure amiable soumis conformément à l'article [X]. En effet, ces dispositions d'arbitrage en matière de PA s'appliquent aux cas de PA soumis conformément au paragraphe 1 de l'article relatif à la PA de la Convention fiscale existante. Pour les cas de PA soumis conformément à l'article sur la PA d'une Convention fiscale existante (plutôt qu'à l'article [X]), les paragraphes 32 et 33 de l'article 19 traitent de la relation entre le mécanisme du comité de règlement des différends et les autres mécanismes prévus à l'article relatif à la PA de cette Convention fiscale existante pour le règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues découlant d'un cas de PA.

2.2.3. Paragraphe 5

16. Le paragraphe 5 contient deux dispositions destinées à clarifier les interactions entre l'article [X] et la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux, la Convention d'arbitrage de l'UE, ainsi que tout instrument ou acte de droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant. En particulier, ces dispositions tiennent compte du fait que la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux prévoit déjà l'obligation de soumettre une plainte simultanément à chacune des Autorités compétentes concernées (voir l'article 3, paragraphe 1, de la directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux). La Convention d'arbitrage de l'UE exige également qu'une entreprise notifie les Autorités compétentes des autres États contractants concernés par un cas alors qu'elle soumet son cas à l'Autorité compétente de son État contractant de résidence (ou à l'Autorité compétente de l'État contractant dans lequel est situé son établissement stable).

17. L'alinéa a) du paragraphe 5 prévoit que les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à un cas soumis à la procédure amiable qui a été précédemment soumis à une Autorité compétente

conformément à la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux ou la Convention d'arbitrage de l'UE (ou à l'un des instruments ou actes de droit de l'Union européenne les modifiant ou la remplaçant).

18. L'alinéa b) du paragraphe 5 prévoit que le dépôt d'une plainte conformément à la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux ou la Convention d'arbitrage de l'UE (ou à tout instrument ou acte de droit de l'Union européenne qui les modifie ou les remplace) met fin à toute procédure amiable en cours concernant le même cas qui a été engagée conformément au paragraphe 1. Il s'agit là d'une conséquence de l'article 16, paragraphe 5, de la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux, mais l'alinéa b) du paragraphe 5 confirme ce résultat.

19. L'alinéa c) du paragraphe 5 traite des interactions des paragraphes 1 à 4 avec les dispositions relatives à la PA des Conventions fiscales existantes qui prévoient le règlement des différends de PA non résolus par un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends. L'alinéa c) du paragraphe 5 prévoit que, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes en conviennent autrement, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à la soumission d'un cas de procédure amiable concernant l'interprétation ou l'application d'une Convention fiscale existante lorsque cette Convention fiscale existante prévoit qu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé, après une période déterminée pour résoudre les questions non résolues découlant d'un cas de procédure amiable.¹¹³

20. L'alinéa d) du paragraphe 5 vise à éviter les procédures amiables parallèles concernant le même cas. En vertu de cette disposition, la soumission d'un cas conformément aux dispositions relatives à la PA d'une Convention fiscale existante met fin à toute procédure amiable en cours concernant le même cas qui a été engagée conformément au paragraphe 1. L'alinéa d) du paragraphe 5 laisse également aux Autorités compétentes la possibilité d'adopter une approche différente lorsqu'elles en conviennent.

2.3. Article [Y] (Procédure amiable – Aucune convention fiscale existante)¹¹⁴

1. Lorsqu'un membre d'un Groupe visé estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour ce membre d'un Groupe visé une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de [référence aux dispositions de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéficiaires des établissements stables], ce membre d'un Groupe visé peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes concernées, soumettre son cas simultanément aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes, indiquant que le cas porte sur une imposition en lien avec une Question liée. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de [référence aux dispositions de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéficiaires des établissements stables].
2. Une Autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante concernée, en vue d'éviter une imposition non

¹¹³ D'autres travaux techniques sont en cours pour clarifier comment cette disposition devrait s'appliquer lorsqu'une question serait exclue du champ d'application d'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends prévu par une Convention fiscale existante.

¹¹⁴ L'article [Y] ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif.

conforme à la Convention. L'accord est appliqué, quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes concernées.

3. Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de [référence aux dispositions de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices des établissements stables]. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention qui concernent une imposition en lien avec une Question liée.
4. Les Autorités compétentes concernées des Juridictions contractantes concernées peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
5. Le présent article s'applique aux fins de la relation entre deux Juridictions contractantes lorsqu'il n'existe pas entre elles de Convention fiscale existante en vigueur.
6. Au sens du présent article, l'expression « Juridiction contractante concernée » désigne :
 - a) la Juridiction contractante qui a pris une mesure qu'un membre d'un Groupe visé estime qu'elle entraîne ou entraînera pour ce membre d'un Groupe visé une imposition en lien avec une Question liée non conforme aux dispositions de [référence aux dispositions de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices des établissements stables] ; et
 - b) l'autre Juridiction contractante pour laquelle l'imposition en lien avec une Question liée de ce membre d'un Groupe visé, ou d'un autre membre du Groupe visé, est ou sera directement affectée par la résolution de la Question liée.

2.4. Article [Z] (Définitions)

Aux fins de la section 3 :

2.4.1. Définition de « Question liée »¹¹⁵

1. L'expression « Questions liées » désigne les questions qui ont ou pourraient potentiellement avoir une incidence¹¹⁶ sur l'application du Montant A par le Groupe visé et sont visées par les

¹¹⁵ Le paragraphe 1 ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre inclusif. Les membres du Cadre inclusif ont des points de vue divergents sur les problématiques concernant la définition du champ d'application, notamment sur la question de savoir si la définition doit inclure un seuil de matérialité quantitatif et si des réserves concernant le champ d'application doivent être autorisées. La définition du terme « Question liée » sera réexaminée, le cas échéant, lorsque la conception des autres éléments constitutifs du Pilier U sera finalisée ; en particulier, certains éléments de l'élimination de la double imposition et du Régime de protection applicable aux activités de commercialisation et de distribution sont encore en cours de discussion et pourraient avoir un impact sur le champ d'application des Questions liées.

¹¹⁶ Il n'y a pas d'accord au sein des membres du Cadre inclusif sur la question de savoir si et dans quelle mesure une incidence potentielle sur le Montant A peut entrer dans le champ d'application des « Questions liées ». Des travaux supplémentaires sont en cours sur la signification de la référence à « incidence potentielle ». Il s'agirait, par exemple, d'identifier les situations dans lesquelles un Groupe visé pourrait ne pas être en mesure de démontrer une incidence potentielle en ce qui concerne un ajustement sur l'application du Montant A, par exemple lorsqu'un seul ajustement

dispositions d'une Convention fiscale existante fondées sur l'article 5, 7 ou 9 du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies (référence aux dispositions de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices des ES).¹¹⁷

2. L'expression « Question liée » ne comprend toutefois pas –
 - a) une question qui concerne un ajustement des bénéfices d'une transaction
 - i. entre les membres d'un Groupe qui sont des Institutions financières réglementées ;
 - ii. entre des membres d'un Groupe qui sont des Entités extractives ;
 - iii. qui ne concerne qu'un Secteur extractif ;
 - iv. lorsque les règles relatives aux Secteurs visés s'appliquent, qui est une transaction entre un Secteur extractif et un Secteur non extractif qui n'est pas un Secteur visé ;
 - v. lorsque les règles relatives aux Secteurs visés s'appliquent, qui est une transaction entre un Secteur qui ne contient que des Institutions financières réglementées et un Secteur non SFR qui n'est pas un Secteur visé ; ou
 - b) une question qui concerne un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'un membre d'un Groupe visé (y compris la question de savoir si un tel établissement stable existe) –
 - i. qui est une Institution financière réglementée ;
 - ii. qui est une Entité extractive ;
 - iii. qui n'affecte que le chiffre d'affaires figurant dans un Secteur extractif ; or
 - iv. lorsque les règles relatives aux Secteurs visés s'appliquent, qui est un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'une entité qui n'est pas membre d'un Secteur visé.¹¹⁸

2.4.2. Définition de « Groupe visé »

3. L'expression « Groupe visé » a le sens qui lui est donné dans [référence croisée aux dispositions de la Convention définissant l'expression « Groupe visé » aux fins du Montant A].

ne peut avoir un impact sur le Montant A qu'en tandem avec d'autres ajustements ou lorsque les ajustements d'une année peuvent entraîner un impact sur les années suivantes qui ne peut pas encore être déterminé.

¹¹⁷ Conformément à la déclaration d'octobre, « toutes les questions liées au Montant A (par exemple, les différends relatifs aux prix de transfert et aux bénéfices des entreprises) » bénéficieront de mécanismes de prévention et de règlement des différends. A ce stade de la discussion sur le Montant A, certaines questions pouvant avoir un impact sur le Montant A n'ont pas été convenues (par exemple, la prise en compte des retenues à la source) et, lorsque ces questions seront convenues, le Cadre inclusif discutera de leur éventuelle prise en compte dans cette définition.

¹¹⁸ D'autres travaux sont en cours pour affiner la rédaction technique de ces exclusions de la définition de « Question liée », y compris son application lorsque les règles de segmentation s'appliqueront afin de faire entrer dans le champ d'application du Montant A une partie du Groupe (un « Secteur visé »). Ces travaux porteront également sur les effets des conclusions d'un Comité de règlement des différends dans la Juridiction contractante de résidence d'une Entité extractive lorsque le cas de PA dans lequel la Question liée est soulevée concerne une Entité extractive (ou dans la Juridiction contractante dans laquelle l'établissement stable d'une Entité extractive est situé lorsque le cas de PA dans lequel la Question liée est soulevée concerne l'établissement stable d'une Entité extractive).

4. L'expression « Groupe visé » s'entend aussi comme une référence à « Secteur visé », comme cette expression est définie dans [référence croisée aux dispositions de la Convention définissant l'expression « Secteur visé » aux fins du Montant A].

2.4.3. Définition de « membre du Groupe visé directement affecté par le cas »

5. L'expression « membre du Groupe visé directement affecté par le cas » désigne un membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et tout autre membre du Groupe visé dont les obligations fiscales vis-à-vis de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes pourraient être directement affectées par un accord amiable conclu en raison du cas considéré.

2.4.4. Définition de « juridiquement lié »

6. L'expression « juridiquement lié » inclut dans son champ d'application toutes les circonstances dans lesquelles une Autorité compétente doit se conformer à une décision d'un tribunal administratif ou judiciaire indépendamment du fait que l'Autorité compétente était elle-même une partie à la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif qui a abouti à la décision.¹¹⁹

2.4.5. Définition des « informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas »

7. Les « informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas » sont les suivantes :
- a) L'identité du ou des contribuable(s) visé(s) par la demande de procédure amiable.
 - b) Le fondement de la demande de procédure amiable, indiquant la convention fiscale spécifique, la ou les dispositions spécifiques de la convention que le contribuable estime ne pas être correctement appliquées par l'une ou les deux Juridictions contractantes (en précisant quelle Juridiction contractante et les coordonnées de la ou des personnes concernées dans cette Juridiction contractante), et la disposition de la procédure amiable en vertu de laquelle la demande est faite.
 - c) Les faits du cas, y compris toute documentation au soutien de ces faits, les années ou périodes d'imposition concernées et les montants en cause (dans toutes les devises pertinentes).
 - d) Une analyse de la ou des question(s) à résoudre par la procédure amiable, y compris l'interprétation par le contribuable de l'application de la (des) disposition(s) spécifique(s) de la convention, afin d'étayer les fondements de sa réclamation selon laquelle la disposition de la convention fiscale spécifique n'a pas été correctement appliquée par l'une ou les deux Juridictions contractantes. Cette analyse doit être accompagnée d'une documentation pertinente.
 - e) Lorsque la demande de procédure amiable a également été soumise à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, une déclaration à ce sujet identifiant le contribuable qui a soumis la demande à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante et qui comprend la date de cette demande, l'Autorité compétente à laquelle elle a été soumise, ainsi qu'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.
 - f) Une mention indiquant si la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends sur des questions relatives aux conventions, y compris la date d'une telle soumission, le nom et la

¹¹⁹ Des travaux supplémentaires sont en cours pour élaborer les orientations portant sur la signification de cette expression.

désignation de l'autorité à laquelle elle a été soumise, et une copie de la soumission et de tous les documents justificatifs.

- g) Une mention indiquant si une question dans le cas de la procédure amiable a déjà été traitée (par exemple dans une décision anticipée, un rescrit fiscal, un arrangement préalable en matière de prix de transfert, un accord de règlement ou par un tribunal judiciaire ou administratif), y compris une copie de ces décisions, accords ou arrangements.
- h) Une déclaration attestant que toutes les informations et tous les documents fournis dans le cadre de la demande de procédure amiable sont exacts et confirmant que le contribuable assistera l'Autorité compétente à résoudre la ou les question(s) soulevée(s) dans la demande de procédure amiable en fournissant en temps utile toute autre information ou tout autre document requis par l'Autorité compétente.
- i) Une déclaration écrite que le cas de procédure amiable peut impliquer une imposition en lien avec une Question liée..
- j) Toute autre information ou documentation requise par l'une ou l'autre Autorité compétente conformément à ses orientations publiées en matière de PA.¹²⁰

2.4.6. Définition de « même Question liée »

8. L'expression « même Question liée » désigne une Question liée, telle que définie au paragraphe 1 de l'article [Z], qui est identique à la Question liée devant être résolue par la procédure amiable visée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 et qui concerne la ou les mêmes périodes imposables que celles concernées par le cas de procédure amiable. Cette expression inclut également dans son champ d'application :
- a) des Questions liées similaires, mais non identiques ; et
 - b) des Questions liées identiques ou similaires qui concernent une ou plusieurs périodes imposables différentes de celles concernées par le cas de procédure amiable.

lorsqu'une décision rendue sur ces questions par un tribunal judiciaire ou administratif d'une Juridiction contractante, ou la conclusion d'une procédure administrative séparée devant être achevée en lien avec une procédure judiciaire ou administrative avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, a résolu ou résoudrait les Questions liées du cas de procédure amiable dans cette Juridiction contractante et l'Autorité compétente de cette Juridiction contractante est ou serait juridiquement liée par cette décision ou cette conclusion dans la résolution du cas de procédure amiable.

2.4.7. Définition de « Convention fiscale existante »

9. L'expression « Convention fiscale existante » désigne un accord, tel que cet accord ou son application ait pu être modifié ou amendé par un protocole ultérieur ou un autre accord, dont l'un des objectifs est d'éviter la double imposition (y compris les conventions dont le champ d'application est plus large

¹²⁰ Des travaux techniques supplémentaires sont en cours sur le traitement approprié des demandes d'informations supplémentaires de l'Autorité compétente qui ne sont pas spécifiquement énumérées dans les orientations en matière de PA d'une Juridiction contractante. Ces travaux permettront d'évaluer comment garantir la capacité des Autorités compétentes à obtenir des informations supplémentaires pertinentes pour la résolution d'un cas de PA tout en assurant une protection contre les demandes répétées ou déraisonnables d'informations supplémentaires de la part des Autorités compétentes visant à retarder la « date de début » du cas de PA aux fins du mécanisme du comité de règlement des différends.

que l'impôt) en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) et qui est en vigueur entre deux ou plusieurs :

- a) Parties ; et/ou
- b) juridictions ou territoires ayant conclu un accord susmentionné et dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie.

L'expression « Convention fiscale existante » ne comprend pas la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (90/436/CEE) ni aucun de leurs instruments ou actes du droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant.

2.4.8. Définition de « Partie »

10. Le terme « Partie » désigne [...]

2.4.9. Définition de « Juridiction contractante »

11. L'expression « Juridiction contractante » désigne une partie à une Convention fiscale existante.

2.5. Commentaire sur l'article [Z]

2.5.1. Paragraphes 1 à 4¹²¹

1. Le paragraphe 1 définit le champ d'application du mécanisme de règlement des différends prévu à la section 3 par l'intermédiaire de la définition de « Question liée ». ¹²² Les Groupes peuvent soumettre des demandes de PA concernant des « Questions liées » dans le cadre de l'article [X] ou [d'une demande de règlement des différends au titre de l'article 19]¹²³ lorsqu'ils estiment que des mesures, y compris celles prises en vertu de règles nationales anti-abus, ne sont pas conformes à la convention fiscale. Cela n'implique pas que les règles nationales anti-abus qui ne sont pas censées être visées par les conventions fiscales devraient maintenant être considérées comme visées.

2. Le paragraphe 1 précise que le mécanisme du comité de règlement des différends ne s'applique qu'aux différends de PA impliquant un membre d'un « Groupe visé » (c'est-à-dire un Groupe dont les bénéficiaires peuvent être soumis à une imposition en vertu du nouveau droit d'imposition du Montant A). À cette fin, le paragraphe 3 définit un « Groupe visé » par une référence directe aux [renvoi aux dispositions de la Convention définissant l'expression « Groupe visé » aux fins du Montant A].

3. Le paragraphe 4 précise que les références dans la section 3 au « Groupe visé » doivent être entendues comme faisant également référence à un « Secteur visé », tel que cette expression est définie dans [[renvoi aux dispositions de la Convention définissant l'expression « Groupe visé » aux fins du

¹²¹ Les paragraphes 1 et 2 de l'article [Z] ne reflètent pas l'opinion finale ou consensuelle du Cadre inclusif. L'explication des paragraphes 1 et 2 de l'article [Z] sera donc modifiée comme il convient en fonction de la formulation finale de ces dispositions.

¹²² Le commentaire de ce paragraphe sera développé en fonction des travaux techniques en cours sur le paragraphe 1 de l'article [Z].

¹²³ Les membres du Cadre inclusif ont des opinions divergentes sur la question de savoir si les règles nationales anti-abus devraient être soumises à un règlement des différends obligatoire et contraignant en tant que « Questions liées ». Des discussions sont en cours à cet égard. Voir également la note de bas de page n°115 à ce sujet.

Montant A]. En conséquence, le mécanisme du comité de règlement des différends s'appliquera également aux cas soumis à la PA impliquant un membre d'un « Secteur visé », qui par définition ne sera pas membre d'un Groupe visé. Un tel résultat est approprié parce que la résolution des différends en matière de prix de transfert et de l'attribution des bénéfices impliquant un membre d'un Secteur visé aura un impact sur l'application du Montant A au Secteur visé tout comme dans le cas d'un différend impliquant un membre d'un Groupe visé.

4. Dans certaines circonstances, toutefois, un Groupe extractif admissible ou un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés sera un Groupe visé. Dans ces circonstances, l'alinéa a) du paragraphe 2 prévoit que les questions de prix de transfert suivantes ne sont pas des « Questions liées »:

- une question concernant un ajustement des bénéfices d'une transaction entre les membres d'un Groupe qui sont des Institutions financières réglementées ;
- une question concernant un ajustement des bénéfices d'une transaction entre des membres d'un Groupe qui sont des Entités extractives ;
- une question concernant un ajustement des bénéfices d'une transaction qui n'implique qu'un Secteur extractif ;
- lorsque les règles relatives au Secteur visé s'appliquent, une question qui concerne un ajustement des bénéfices d'une transaction entre un Secteur extractif et un Secteur non extractif qui n'est pas un Secteur visé ; ou
- lorsque les règles relatives aux Secteurs visés s'appliquent, qui est une transaction entre un Secteur qui ne contient que des Institutions financières réglementées et un Secteur non SFR qui n'est pas un Secteur visé.

5. L'alinéa b) du paragraphe 2 prévoit ensuite en outre que les questions suivantes relatives à l'attribution de bénéfices ne sont pas des « Questions liées »:

- une question qui concerne un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'un membre d'un Groupe (y compris la question de savoir si un tel établissement stable existe) qui est une Institution financière réglementée ;
- une question qui concerne un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'un membre d'un Groupe (y compris la question de savoir si un tel établissement stable existe) qui est une Entité extractive ; ou
- une question concernant un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'un membre d'un Groupe (y compris la question de l'existence d'un tel établissement stable) qui n'affecte que le chiffre d'affaires figurant dans un Secteur extractif ; ou
- lorsque les règles relatives aux Secteurs visés s'appliquent, qui est un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'une entité qui n'est pas membre d'un Secteur visé

6. Ces exclusions ne vont pas plus loin en excluant de la définition de « Question liée » les questions qui concernent une transaction impliquant une entité qui tire un Chiffre d'affaires extractif ou qui est une Institution financière réglementée. En effet, en appliquant ces exclusions, la logique consiste à isoler le chiffre d'affaires et les bénéfices exclus et à traiter le reste du Groupe (ou tout Secteur visé) comme s'il s'agissait de groupes autonomes, notamment en comptabilisant les transactions entre la partie exclue et la partie entrant dans le champ d'application. Cela signifie qu'une transaction impliquant la partie entrant dans le champ d'application, même si la contrepartie de cette transaction est elle-même exclue (par exemple lorsque la partie en amont d'un Groupe extractif vend du pétrole à une partie en aval qui entre dans le champ d'application), peut affecter le calcul de chiffre d'affaires et bénéfices de cette partie du champ d'application et donc affecter le Montant A.

2.5.2. Paragraphe 5

7. Aux fins de la section 3, un « membre du Groupe visé directement affecté par le cas » est défini au paragraphe 5 comme étant le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et tout autre membre du Groupe visé dont les obligations fiscales vis-à-vis de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes pourraient être directement affectées par un accord amiable conclu en raison du cas considéré.

2.5.3. Paragraphe 6

8. Le paragraphe 6 précise qu'aux fins de la section 3, l'expression « juridiquement liée » inclut dans son champ d'application toutes les circonstances dans lesquelles une Autorité compétente doit légalement se conformer à une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif, indépendamment du fait que l'Autorité compétente était elle-même une partie à la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif qui a abouti à la décision. Le paragraphe 6 n'est pas exhaustif et englobe d'autres circonstances dans lesquelles une Autorité compétente doit adhérer aux résultats d'autres processus liés à une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, comme un processus distinct qui doit être achevé en relation avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif avant cette procédure. L'expression n'inclut pas dans son champ d'application les circonstances dans lesquelles une Autorité compétente suivrait une décision en tant que politique ou pratique administrative, mais ne serait pas obligée de s'y conformer du point de vue du droit.

2.5.4. Paragraphe 7

9. Aux fins de la section 3, le paragraphe 7 identifie les « informations nécessaires pour procéder à un examen de fond d'un cas » comme étant les éléments suivants d'information et de documentation spécifiques :

- i. L'identité du ou des contribuable(s) visé(s) par la demande de procédure amiable.
- ii. Le fondement de la demande de procédure amiable, indiquant la convention fiscale spécifique, la ou les dispositions spécifiques de la convention que le contribuable estime ne pas être correctement appliquées par l'une ou les deux Juridictions contractantes (en précisant quelle Juridiction contractante et les coordonnées de la ou des personnes concernées dans cette Juridiction contractante) et la disposition en matière de procédure amiable en vertu de laquelle la demande est effectuée (c'est-à-dire l'article [X] ou l'article [Y], ou les dispositions en matière de PA d'une Convention fiscale existante ou d'un autre instrument juridique).
- iii. Les faits du cas, y compris toute documentation au soutien de ces faits, (par exemple, une copie de la cotisation fiscale finale, des rapports de contrôle fiscal et de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant la ou les Questions liées en litige), les années ou périodes d'imposition concernées et les montants en cause (dans toutes les devises pertinentes) ;
- iv. Une analyse de la ou des question(s) à résoudre par la procédure amiable, y compris l'interprétation par le contribuable de l'application de la (des) disposition(s) spécifique(s) de la convention, afin d'étayer les fondements de sa réclamation selon laquelle la disposition de la convention fiscale spécifique n'a pas été correctement appliquée par l'une ou les deux Juridictions contractantes. Cette analyse doit être accompagnée d'une documentation pertinente.
- v. Lorsque la demande de procédure amiable a également été soumise à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, une déclaration à ce sujet identifiant le contribuable qui a soumis la demande à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante et qui comprend

la date de cette demande, l'Autorité compétente à laquelle elle a été soumise, ainsi qu'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.

- vi. Une mention indiquant si la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends sur des questions relatives aux conventions, y compris la date d'une telle soumission, le nom et la désignation de l'autorité à laquelle elle a été soumise, et une copie de la soumission et de tous les documents justificatifs.
- vii. Une mention indiquant si une question dans le cas de la procédure amiable a déjà été traitée (par exemple dans une décision anticipée, un rescrit fiscal, un arrangement préalable en matière de prix de transfert, un accord de règlement ou par un tribunal judiciaire ou administratif), y compris une copie de ces décisions, accords ou arrangements.
- viii. Une déclaration attestant que toutes les informations et tous les documents fournis dans le cadre de la demande de procédure amiable sont exacts et confirmant que le contribuable assistera l'Autorité compétente à résoudre la ou les question(s) soulevée(s) dans la demande de procédure amiable en fournissant en temps utile toute autre information ou tout autre document requis par l'Autorité compétente.
- ix. Une déclaration que le cas de procédure amiable peut impliquer une imposition en lien avec une Question liée¹²⁴.
- x. Toute autre information ou documentation requise par l'une ou l'autre Autorité compétentes conformément à ses orientations publiées en matière de PA.

10. Dans les cas de prix de transfert qui donnent lieu à des Questions liées, il est important que les deux Autorités compétentes aient une vue d'ensemble des faits et circonstances des deux parties à la transaction intra-groupe. Dans un cas de prix de transfert, les faits du cas mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 7 doivent donc identifier toutes les relations commerciales ou financières pertinentes entre les entreprises associées impliquées dans la transaction tel que décrit dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert), incluant la délimitation précise de la transaction réelle décrit à la section D.1 du chapitre 1 des Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.¹²⁵

2.5.5. Paragraphe 8

11. Le paragraphe 8 définit l'expression « même Question lié », qui est employée dans différentes dispositions tout au long de l'article 19. L'expression inclut une « Question liée » telle que définie au paragraphe 1 de l'article [Z]. Elle inclut aussi une Question liée qui est identique à la Question liée devant être résolue par la procédure amiable visée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 et qui concerne la ou les mêmes périodes imposables que celles concernées par un cas de procédure amiable. Cette expression inclut également dans son champ d'application :

¹²⁴ Un membre d'un Groupe visé serait déjà tenu de fournir une telle déclaration écrite avec une demande de PA conformément à l'article [X] ou [Y]. Les dispositions relatives à la procédure amiable des Conventions fiscales existantes et les directives actuelles sur la PA ne prévoient pas actuellement une telle déclaration dans le cas en question.

¹²⁵ S'il est reconnu que certains pays en développement membres du Cadre inclusif peuvent également suivre le Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert pour les pays en développement (2017), ces informations seront utiles dans les circonstances où le Manuel des Nations Unies suit un cadre analytique similaire et arrive à des conclusions similaires à celles des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

- des Questions liées similaires, mais non identiques ; et
- des Questions liées identiques ou similaires qui concernent une ou plusieurs périodes imposables différentes de celles concernées par le cas de procédure amiable.

lorsqu'une décision rendue sur ces questions par un tribunal judiciaire ou administratif d'une Juridiction contractante, ou la conclusion d'une procédure administrative séparée devant être achevée en lien avec une procédure judiciaire ou administrative avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, a résolu ou résoudrait les Questions liées du cas de procédure amiable dans cette Juridiction contractante et l'Autorité compétente de cette Juridiction contractante est ou serait juridiquement liée par cette décision ou cette conclusion dans la résolution du cas de procédure amiable

2.5.6. Paragraphes 9 à 11

12. [Un commentaire expliquant les paragraphes 9 à 11 de l'article [Z] sera élaboré lorsque les travaux sur ces définitions progresseront dans le cadre des travaux techniques de rédaction de la CML.]

2.6. Article 19 (Règlement des différends relatifs aux Questions liées)

2.6.1. Demande de procédure devant un comité de règlement des différends

1. a) Lorsque

- i) un membre d'un Groupe visé a soumis un cas à l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable contenues dans une Convention fiscale existante, ou aux dispositions de l'article [X] ou l'article [Y] de la présente Convention, en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ont entraîné pour ce membre d'un Groupe visé une imposition non conforme aux dispositions de ladite Convention fiscale existante ou une imposition non conforme à [référence aux dispositions de cette Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices]¹²⁶ de cette Convention dans les circonstances où il n'existe pas de Convention fiscale existante entre les Juridictions contractantes, et
- ii) les Autorités compétentes des Juridictions contractantes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément à la procédure amiable dans un délai de deux ans à compter de la date de début visée au paragraphe 6 ou 7, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les Autorités compétentes des Juridictions contractantes sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas),

les Questions liées non résolues soulevées par le cas examiné en procédure amiable doivent, si le membre d'un Groupe visé en fait la demande, être soumises à un comité de règlement des différends selon les modalités énoncées dans cet article (complété par les règles ou procédures éventuellement convenues par les

¹²⁶ Les membres du Cadre inclusif ont des opinions divergentes sur la question de savoir si le mécanisme de règlement des différends devrait s'appliquer dans les cas où il n'existe pas de convention fiscale bilatérale entre les juridictions concernées. Le libellé du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 entre crochets est donc un emplacement pour une référence qui pourrait être nécessaire aux fins du fonctionnement technique de la disposition.

Autorités compétentes des Juridictions contractantes, conformément aux dispositions du paragraphe 12).

- b) Le mécanisme du comité de règlement des différends prévu au présent Article s'applique également pour résoudre tout désaccord entre les Juridictions contractantes quant au point de savoir si une question est une Question liée.
- c) Une demande visant à ce que les Questions liées non résolues soulevées par un cas de procédure amiable soient soumises à un comité de règlement des différends doit être formulée par écrit par le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas à l'Autorité compétente de sa Juridiction contractante de résidence. Le membre d'un Groupe visé qui fait une demande pour un comité de règlement des différends doit au même moment transmettre une copie de la demande et de tous les documents justificatifs à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante. Cette demande doit contenir suffisamment d'informations pour décrire le cas et être accompagnée :
 - i) d'une déclaration écrite des membres du Groupe visé directement affectés par le cas indiquant que les mêmes Questions liées n'ont fait l'objet d'aucune décision par un tribunal judiciaire ou administratif dans l'une des Juridictions contractantes ;
 - ii) d'une déclaration écrite des membres du Groupe visé directement affectés par le cas précisant si une ou plusieurs Questions liées identiques sont en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes ; et
 - iii) d'un engagement écrit d'informer les Autorités compétentes dès l'ouverture par un membre du Groupe visé directement affecté par le cas, suite à la demande d'un comité de règlement des différends, d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou de l'autre des Juridictions contractantes concernant une ou plusieurs des mêmes Questions liées ;
 - iv) d'une déclaration écrite relative à la confidentialité, telle qu'exigée au paragraphe 18, des membres du Groupe visé directement affectés par le cas et de leurs représentants autorisés ou leurs conseillers.
 - v) une déclaration écrite du membre d'un Groupe visé qui fournit une description¹²⁷ non quantitative des types d'ajustements à l'application du Montant A qui pourraient être nécessaires pour concrétiser la résolution des Questions liées dans le cas¹²⁸ ; et
 - vi) une confirmation écrite que le membre d'un Groupe visé a envoyé la demande et tous les documents qui l'accompagnent (ou une copie de ceux-ci) aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes.
- d) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande visant à soumettre des Questions liées non résolues à un comité de règlement des différends, une Autorité compétente

¹²⁷ Certains membres du Cadre inclusif considèrent qu'un membre d'un Groupe visé devrait être tenu de démontrer l'impact quantitatif spécifique que la résolution de la Question liée aurait sur l'application du Montant A avec une demande de procédure devant le comité de règlement des différends, mais tous les membres ne considèrent pas qu'une telle exigence serait appropriée.

¹²⁸ L'exemple de la déclaration écrite envisagée par le sous-alinéa v) de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 19 fourni au paragraphe 9 du commentaire sur l'article 19 sera développé au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la sécurité juridique pour les questions liées au Montant A.

ayant reçu une demande sans confirmation qu'elle a également été envoyée à l'autre Autorité compétente envoie une copie de cette demande et de la documentation associée à l'autre Autorité compétente.

2.6.2. Effet contraignant de la décision du comité de règlement des différends

2.

- a) dans un délai de 90 jours suivant la communication aux Autorités compétentes de la décision du comité de règlement des différends à propos des Questions liées, les Autorités compétentes parviennent à une proposition d'accord amiable des Autorités compétentes concernant le cas qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends et toutes les autres questions préalablement convenues par les Autorités compétentes.
- b) la décision du comité de règlement des différends est définitive et contraignante pour les deux Juridictions contractantes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2, et l'accord amiable des Autorités compétentes concernant le cas reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends est mise en œuvre nonobstant les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes ou une Convention fiscale existante, sauf dans les situations suivantes :
 - i) si le membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de procédure devant un comité de règlement des différends ne fournit pas de confirmation écrite que lui et tous les autres membres du Groupe visé directement affectés par le cas acceptent la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends dans un délai de 30 jours suivant la notification de la proposition de résolution des Autorités compétentes à son endroit, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 27. En pareilles circonstances, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les Autorités compétentes. La proposition de résolution des Autorités compétentes reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends à l'égard du cas est considérée comme non acceptée par un membre du Groupe visé directement affecté par le cas si, dans un délai de 30 jours suivant la notification visée à l'alinéa i) du paragraphe 27, un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas n'entreprend pas les actions suivantes :
 - A) retirer toutes les Questions liées résolues par la décision du comité de règlement des différends de la procédure d'examen par un tribunal administratif ou judiciaire ou mettre autrement un terme à toute action en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif relative aux Questions liées, et
 - B) lorsque le droit interne de la Juridiction contractante l'autorise, déclarer renoncer ou autrement abandonner formellement tout droit de recours devant un tribunal administratif ou judiciaire portant sur les Questions liées réglées par la décision du comité de règlement des différends.
 - ii) une décision de justice définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 déclare que la décision du comité de règlement des différends est invalide. En pareil cas, la demande de procédure devant un comité de règlement des différends visée au paragraphe 1 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure devant le comité de règlement des différends est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux

fins des paragraphes 16, 17, 18 et 29). Dans ce cas, une nouvelle demande de procédure devant le comité de règlement des différends peut être soumise, à moins que les Autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise. Ce sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 s'applique lorsque, en vertu du droit interne d'une Juridiction contractante, un tribunal a invalidé la décision du comité de règlement des différends en raison d'un manquement aux règles de procédure ou de tout autre manquement ou comportement contraire aux dispositions de la présente section ayant eu une incidence importante sur le résultat de la procédure du comité de règlement des différends. Ce sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 n'a pas pour objet de servir de fondement en soi à un examen de fond d'une décision du comité de règlement des différends par les tribunaux des Juridictions contractantes.

- iii) si un membre du Groupe visé directement affecté par le cas intente une action contentieuse devant un tribunal judiciaire ou administratif au sujet des Questions liées qui ont été résolues par la procédure devant le comité de règlement des différends.
 - iv) si un tribunal de l'une des Juridictions contractantes rend une décision liant juridiquement l'Autorité compétente de cette Juridiction contractante au cours de la période comprise entre la finalisation de l'accord amiable des Autorités compétentes (après l'acceptation de la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas par les membres du Groupe visé directement affectés par le cas) et la mise en œuvre de l'accord amiable par les Autorités compétentes.
- c) La décision d'un comité de règlement des différends selon laquelle une question n'est pas une Question liée n'a aucun effet sur l'obligation des Autorités compétentes de s'efforcer à résoudre le cas dans lequel cette question se pose par accord amiable ni l'application de tout autre mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends concernant cette question.

2.6.3. Détermination de la « date de début »

3. L'Autorité compétente d'une Juridiction contractante qui reçoit une demande de procédure amiable telle que décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 doit, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de cette demande :
 - a) envoyer une notification au membre du Groupe visé qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et
 - b) envoyer une notification de la demande, à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante. Lorsque la demande de procédure amiable ne comporte pas une mention indiquant que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, cette notification est accompagnée d'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.
4. Dans un délai de 90 jours suivant la réception par une Autorité compétente de la demande de procédure amiable telle que décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 (ou dans les 90 jours suivant la réception d'une copie de celle-ci par l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3, elle :
 - a) notifie le membre du Groupe visé qui a soumis le cas et l'autre Autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas ; ou

- b) demande au membre du Groupe visé des informations complémentaires à cette fin et notifier au même moment l'autre Autorité compétente qu'elle a fait cette demande.
5. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, l'une des Autorités compétentes, ou les deux, ont demandé au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen de fond, l'Autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit fournir à l'autre Autorité compétente une copie de toutes ces informations complémentaires dès que possible suivant la réception de ces informations. Dans les 90 jours suivant la réception des informations complémentaires, l'Autorité compétente qui a demandé ces informations informe ce membre d'un Groupe visé et l'autre Autorité compétente :
- a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
- b) que certaines des informations demandées demeurent toujours manquantes. Une telle notification n'est envoyée que si les informations manquantes sont des informations nécessaires pour entreprendre un examen de fond du cas. L'Autorité compétente qui envoie une telle notification envoie également à l'autre Autorité compétente une explication à ce sujet. Toutefois, lorsque,
- i. la notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 n'a pas été envoyée dans les six mois suivant une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 ; et
 - ii. les informations manquantes identifiées dans la notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 ne sont pas des informations spécifiquement énumérées dans les orientations en matière de PA publiées par une Juridiction contractante,
- l'Autorité compétente qui a envoyé la notification conformément au présent alinéa b) du paragraphe 5 est traitée comme si elle avait fait la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 5, sauf si les Autorités compétentes conviennent mutuellement que les informations manquantes sont des informations nécessaires pour entreprendre un examen de fond du cas.¹²⁹
6. Lorsqu'aucune des Autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4, la date de début indiquée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 est la première des deux dates suivantes :
- a) la date à laquelle les deux Autorités compétentes ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 ; et
- b) la date qui suit de 90 jours la date la plus ancienne d'une notification envoyée à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.
7. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4, la date de début mentionnée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 est la dernière des dates à laquelle une Autorité compétente qui a demandé des informations complémentaires a informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas ainsi que l'autre Autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5. À cette fin, si l'une ou les deux Autorités compétentes envoient la notification visée à l'alinéa b) du paragraphe 5, cette notification est traitée comme une demande d'informations complémentaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4. Si une Autorité compétente qui a demandé des informations supplémentaires omet de notifier le membre

¹²⁹ Des travaux techniques supplémentaires sont en cours sur le traitement approprié des demandes d'informations supplémentaires de l'Autorité compétente qui ne sont pas spécifiquement énumérées dans les orientations du programme de la PA d'une Juridiction contractante. Ces travaux permettront d'évaluer comment garantir la capacité des Autorités compétentes à obtenir des informations supplémentaires pertinentes pour le règlement d'un cas de PA tout en assurant une protection contre les demandes répétées ou déraisonnables d'informations supplémentaires de la part des Autorités compétentes visant à retarder la « date de début » du cas de PA aux fins du mécanisme du comité de règlement des différends.

d'un Groupe visé qui a soumis le cas et l'autre Autorité compétente conformément au paragraphe 5, cette Autorité compétente est considérée comme si elle n'avait pas fait de demande d'informations complémentaires aux fins des paragraphes 4 à 7 et comme si elle avait fait la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 5.

2.6.4. Arrêt ou suspension de la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1

8. Lorsqu'une Autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs mêmes Questions liées est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure judiciaire ou administrative avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. Dans ces circonstances, l'Autorité compétente ayant suspendu la procédure amiable notifie dès que possible à l'autre Autorité compétente la suspension et son fondement. De plus, lorsque le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et les Autorités compétentes se sont entendus de suspendre la procédure amiable pour d'autres raisons, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
9. Après le début de la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 –
 - a) Lorsque les deux Autorités compétentes conviennent qu'un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des Autorités compétentes, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à la période commençant à la date à laquelle ces informations ont été demandées et se terminant à la date à laquelle elles ont été communiquées.
 - b) S'agissant des circonstances non couvertes par l'alinéa a) du paragraphe 9, lorsque le manque de collaboration d'un membre du Groupe visé, avant ou après le dépôt de la demande de procédure amiable, a miné ou entravé l'examen par une administration fiscale des périodes imposables concernées par le cas ou l'examen de fond et la résolution du cas par les Autorités compétentes, ces dernières peuvent convenir d'un commun accord de prolonger (y compris la période de cette prolongation) ou de suspendre la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1. Les Autorités compétentes informent le membre du Groupe visé au moment où elles ont l'intention d'appliquer cette disposition.

2.6.5. Déclaration d'information et les Termes de référence

10. Dans un délai de 30 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1, les deux Autorités compétentes conviennent d'une brève déclaration indiquant les informations à utiliser pour évaluer si un candidat qui souhaite siéger au comité de règlement des différends satisfait aux critères d'éligibilité définis au paragraphe 15. Cette déclaration recense les membres du Groupe visé affectés par ce cas et contient une description générale des Questions liées à résoudre pour le cas. L'Autorité compétente, ou un membre du comité de règlement des différends sélectionné par l'Autorité compétente, peut divulguer cette déclaration d'information, si la confidentialité des informations est garantie et si cette divulgation est protégée par la législation de la Juridiction contractante concernée, à un candidat qui souhaite siéger à un comité de règlement des différends pour vérifier si ce candidat satisfait aux critères d'éligibilité visés au paragraphe 15.
- 11.

- a) Les Autorités compétentes doivent convenir de Termes de référence pour le cas dans un délai de 60 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1. Ces Termes de référence doivent contenir :
- i) une description des activités commerciales concernées du Groupe visé ;
 - ii) une description des Questions liées litigieuses propres au cas ;
 - iii) une description des aspects à prendre en compte pour le règlement du cas, y compris le recensement des aspects qui étaient précédemment convenus entre les Autorités compétentes ; et
 - iv) une description de la position finale adoptée pour chaque Autorité compétente lors des débats relatifs aux questions non résolues qui empêchent un accord amiable entre les Autorités compétentes.

Les Autorités compétentes peuvent aussi intégrer des informations logistiques ou procédurales dans les Termes de références.

- b) les Termes de référence doivent être communiqués au Président le jour de sa désignation, ou dès que possible par la suite.
- c) si les Termes de référence n'ont pas été rédigés à la date de soumission des propositions de résolution et des exposés de position à l'appui visés au paragraphe 27, les deux Autorités compétentes doivent s'échanger et transmettre au Président leurs propositions écrites les plus récentes de Termes de référence au même moment qu'elles soumettent leurs propositions de résolution et exposés de position au Président. Toutes les questions signalées comme non résolues dans chacune de ces propositions de Termes de référence doivent être considérées comme telles aux fins des procédures ultérieures. Lorsque ces propositions écrites reflètent un désaccord quant au point de savoir si une question non résolue est une Question liée, le comité de règlement des différends règlera ce désaccord, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1.

2.6.6. Accord des Autorités compétentes sur le mode d'application

12. Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application des dispositions contenues dans cette section.

2.6.7. Relation avec les décisions rendues par un tribunal judiciaire ou administratif

13. Toute Question liée non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre par ailleurs dans le champ d'application de la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par la présente Convention ne doit pas être soumise au comité de règlement des différends si
- a) une décision sur cette Question liée a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.
 - b) l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de ce tribunal judiciaire ou administratif ou d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par la décision.
14. Si, à tout moment après qu'une demande de procédure devant un comité de règlement des différends a été formulée, un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'une procédure séparée qui doit

être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette Question liée, et l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de ce tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par cette décision

- a) la procédure devant le comité de règlement des différends prend fin si la décision du tribunal judiciaire ou administratif est rendue avant que le comité de règlement des différends a rendu sa décision aux Autorités compétentes ; ou
- b) nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 2, la décision du comité de règlement des différends n'est pas définitive et contraignante pour les deux Juridictions contractantes, et tout accord amiable concernant le cas et reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends n'est pas mis en œuvre, si la décision du tribunal judiciaire ou administratif est rendue après que le comité de règlement des différends a rendu sa décision aux Autorités compétentes.

2.6.8. Désignation des membres du comité de règlement des différends¹³⁰

15. Sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale existante conviennent mutuellement de règles différentes, les alinéas a) à k) du paragraphe 15 s'appliquent aux fins de la section 3:

- a) le comité de règlement des différends se compose de cinq personnes physiques.
- b) dans les 60 jours suivant la demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1, chaque Autorité compétente désigne :
 - i) un membre du comité appartenant au personnel de cette Autorité compétente ; et
 - ii) un membre du comité choisi à partir de la liste d'experts indépendants désignés par elle en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15.

Les deux membres du comité de règlement des différends désignés conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 nomment, dans les 60 jours suivant la dernière désignation du dernier d'entre eux, un Président parmi les personnes figurant sur les listes d'experts désignés par les deux Autorités compétentes en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 qui ont indiqué qu'ils étaient disposés à exercer les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.

¹³⁰ Il existe des opinions divergentes parmi les membres en ce qui concerne la composition du comité de règlement des différends. Un groupe de membres est d'avis que le comité devrait être composé d'experts indépendants uniquement afin de permettre une décision indépendante sur les questions restées non résolues entre les gouvernements dans la PA. Un autre groupe de membres estime que le comité devrait être composé d'experts gouvernementaux uniquement parce que le règlement obligatoire et contraignant des différends par des experts indépendants soulèverait des problèmes de souveraineté pour eux. En outre, étant donné que les différends sont entre les gouvernements, ils devraient être résolus par des représentants des gouvernements. Ce groupe s'inquiète également de l'impartialité des experts indépendants qui ont, dans le passé, offert leurs services à des sociétés privées. Un comité mixte était présenté dans le document de consultation publique précédent en tant que compromis, mais certains membres conservent leurs positions initiales. La rédaction du paragraphe 15 vise donc à illustrer les aspects techniques du travail et donc ne représente pas une opinion finale ou consensuelle du Cadre inclusif en ce qui concerne la composition du comité de règlement des différends.

- c) Un membre du comité de règlement des différends est considéré comme ayant été désigné lorsqu'une lettre confirmant cette nomination et signée à la fois par le membre du comité et par la ou les personnes qui ont le pouvoir de désigner ce membre du comité a été communiquée aux deux Autorités compétentes.
- d) Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante omet de désigner un membre du comité de règlement des différends dans la période spécifiée à l'alinéa b) du paragraphe 15 –
 - i) dans le cas d'une désignation en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15, le comité de règlement des différends procède sans un membre appartenant au personnel de cette Autorité compétente ; et
 - ii) dans le cas d'une désignation en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15, l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante nomme un membre du comité de manière aléatoire à partir des personnes physiques figurant sur la liste d'experts indépendants désignés par la première Autorité compétente mentionnée en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15. L'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante procède à cette nomination dans les 30 jours suivant le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15.
- e) Si les deux membres du comité nommés conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 omettent de désigner le Président dans le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 15, les Autorités compétentes nomment le Président de façon aléatoire parmi les personnes figurant sur les listes d'experts indépendants nommés par les deux Autorités compétentes en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 qui ont indiqué leur volonté d'agir à titre de Président d'un comité de règlement des différends et qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. Les Autorités compétentes procèdent à cette nomination dans les 30 jours suivant le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 15 pour la nomination du Président
- f) Chaque expert désigné au comité de règlement des différends en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 et le Président doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes au moment de leur nomination :
 - i) Ils doivent satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15.
 - ii) Ils ne doivent pas être en conflit d'intérêts pour agir au sein d'un comité de règlement des différends impliquant le Groupe visé. À ces fins, une personne physique est en conflit d'intérêts pour agir au sein d'un comité de règlement des différends impliquant le Groupe visé si, au moment de sa nomination
 - A) Elle ou un Membre de sa famille est ou a été un employé, un prestataire de services, un partenaire ou un membre de tout membre du Groupe visé, au cours des [cinq] années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure ;
 - B) Elle ou un Membre de sa famille est un Investisseur important dans le Groupe concerné ou dans l'une de ses entités, au cours des [deux] années précédentes, ou continue de tirer des

- avantages de quelque nature que ce soit de cet investissement ou de ces investissements au cours de toute période antérieure ;
- C) Elle ou un membre de sa famille a ou a eu des Relations d'affaires importantes avec un membre du Groupe visé, au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces transactions ou activités au cours de toute période antérieure ;
 - D) Elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou en tant que membre ou représentant d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou la supervision de la fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit, au Groupe visé au cours des [cinq] années précédentes ; ou
 - E) Elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou en tant que membre ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou la supervision de la fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit concernant un arrangement ou une transaction en cause dans le cadre du cas soumis à la procédure amiable concerné par la demande effectuée en vertu du paragraphe 1.
 - F) Elle ou un Membre de sa famille occupe ou a occupé un Poste académique financé au cours des [cinq] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure.
- iii) Ils s'engagent à maintenir leur impartialité et leur indépendance tout au long de la procédure et à éviter, pendant une période raisonnable par la suite, tout comportement susceptible de nuire à l'apparence d'impartialité et d'indépendance du comité de règlement des différends en ce qui concerne la procédure.

Chaque membre du comité signera une attestation écrite relativement aux dispositions du présent alinéa f) du paragraphe 15. Les membres du comité s'engageront à divulguer promptement aux deux Autorités compétentes, par écrit, tout fait nouveau ou toute circonstance survenant au cours, ou à la suite, des travaux du comité qui pourrait susciter des doutes quant à leur impartialité ou à leur indépendance.

- g) Avant la date à laquelle une demande en vertu du paragraphe 1 peut être soumise pour la première fois, les Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes d'une Convention fiscale existante désignent chacune cinq personnes physiques pour figurer sur des listes distinctes d'experts indépendants utilisées pour constituer des comités de règlement des différends en vertu du présent paragraphe 15 en ce qui concerne cette Convention fiscale existante. Sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale existante ont mutuellement convenu de critères d'éligibilité différents concernant les experts indépendants à désigner en vertu du présent paragraphe, ces experts indépendants sont des personnes physiques qui :
- i) peuvent exercer un jugement indépendant et à se comporter de manière professionnelle ;

- ii) disposent d'au moins [six] ans d'expérience dans le traitement des questions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés dans un contexte international et/ou aux prix de transfert ; et
 - iii) ne travaillent pas directement ou pour le compte d'un Gouvernement et ne se sont pas trouvés dans cette situation à un moment quelconque au cours des [12 mois] précédents, que la personne soit ou ait été détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale au cours de cette période (aux fins de la section 3, une personne qui a accepté une nomination en tant que membre de tout autre comité prévu par la présente Convention, ou en tant qu'arbitre dans une procédure en vertu de la partie VI de l'Instrument multilatéral BEPS, ou en vertu de dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral ou de toute disposition de droit national prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues dans un cas de procédure amiable, ne sera pas considérée sur la base de cette nomination comme travaillant ou avoir travaillé directement ou pour le compte d'un Gouvernement) ;
- h) Chaque Autorité compétente confirme auprès de chaque personne qu'elle désigne en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 la volonté de cette personne de siéger en tant que membre d'un comité de règlement des différends, y compris (dans les cas où l'expert indépendant n'est ni un ressortissant ni un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes) la volonté de cette personne à assumer la présidence. Au moins [un] expert indépendant désigné par chaque Autorité compétente n'est pas un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes et être disposé à exercer la présidence. Chaque Autorité compétente informe l'autre Autorité compétente des experts indépendants ainsi nommés. Une Autorité compétente n'a le droit de s'opposer à une personne ainsi désignée par l'autre Autorité compétente que si cette personne ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15, et fournit une justification pour toute objection de ce type. Chaque Autorité compétente peut modifier les personnes ainsi désignées et informe sans délai l'autre Autorité compétente lorsqu'elle souhaite le faire.
- i) Dans le cas où l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante n'a pas désigné de personnes physiques sur la liste d'experts indépendants de cette Autorité compétente en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 dans le délai prévu dans ce paragraphe, ou lorsqu'aucune des personnes physiques désignées par une Autorité compétente sur sa liste d'experts indépendants ne satisfait aux exigences de l'alinéa f) du paragraphe 15 ou n'est autrement disponible pour agir en tant que membre d'un comité de règlement des différends dans un cas particulier, le groupe de personnes physiques désignées par la Juridiction contractante de cette Autorité compétente sur le Vivier permanent d'experts indépendants établi aux fins des comités de décision pour le Montant A est considéré comme ayant été nommé par cette Autorité compétente en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15. Dans les circonstances où l'alinéa h) du paragraphe 15 s'applique, les références de l'article 19 aux listes d'experts prévus à l'alinéa g) du paragraphe 15 doivent, le cas échéant, être entendues comme des références au groupe de personnes physiques désignées par la Juridiction contractante d'une Autorité compétente sur le Vivier permanent d'experts indépendants établi aux fins des comités de décision pour le Montant A.
- j) Les procédures prévues au paragraphe 15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires si, pour une raison quelconque, il est nécessaire de remplacer un membre du comité de règlement des différends après le début de la procédure devant le comité de règlement des différends. Dans de telles circonstances, les Autorités compétentes conviennent

également des adaptations nécessaires, le cas échéant, aux délais prévus au paragraphe 27.

- k) Aux fins de la présente section :
- i) un « Membre de la famille » signifie tout enfant, beau-fils, petit-enfant, parent, beau-parent, grand-parent, conjoint, ancien conjoint, frère ou sœur, oncle, tante, nièce, neveu, belle-mère, beau-père, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur (y compris les relations adoptives) d'une personne physique ou toute personne partageant le foyer d'une personne physique (autre qu'un locataire ou un employé) ;
 - ii) un « Investisseur important » désigne une personne physique qui, individuellement ou par l'intermédiaire d'une entité qu'elle détient ou contrôle, possède des droits sur plus de cinq pour cent des bénéfices, du capital, des réserves ou des droits de vote d'une entité faisant partie du Groupe visé, ou qui possède un capital dont la valeur actuelle, déterminée sur la base des actifs ou des flux de trésorerie, est supérieure à [15 000] EUR dans les entités qui font partie du Groupe visé, individuellement ou dans l'ensemble ;
 - iii) des « Relations d'affaires importantes » désignent une transaction commerciale ou une série de transactions dont le montant, au cours d'une année d'imposition, est supérieur au moindre de [X] EUR ou de [X] pour cent des dépenses d'exploitation totales d'un Groupe visé.
 - iv) un « Poste académique financé » désigne un poste académique directement financé par un Groupe visé ou par les représentants autorisés ou conseillers d'un Groupe visé. Cette expression n'inclut pas un poste académique qui est indirectement financé par des montants fournis à un établissement d'enseignement par un Groupe visé ou ses représentants autorisés ou conseillers, mais qui ne sont pas destinés à financer le poste spécifique ni les postes académiques financés par les revenus générés par une participation ou un autre intérêt dans le Groupe visé détenu par un établissement d'enseignement.

2.6.9. Transmission de renseignements et confidentialité des procédures devant le comité de règlement des différends

16. Aux seules fins de l'application :

- a) des dispositions du présent article ; et
- b) des dispositions de Conventions fiscales existantes, de la présente Convention et du droit interne des Juridictions contractantes relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative,

les membres du comité de règlement des différends ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis pour siéger au comité de règlement des différends à désigner en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer cette fonction) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu des dispositions susmentionnées relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative. Les renseignements reçus par le comité de règlement des différends et par les membres pressentis pour y siéger, et les renseignements que

les Autorités compétentes reçoivent du comité de règlement des différends, sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

17. Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que les personnes pressenties pour être membres du comité de règlement des différends de la liste d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 s'engagent par écrit, avant que des renseignements relatifs à une procédure devant le comité de règlement des différends ne leur soient communiqués, à traiter tout renseignement en lien avec cette procédure conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues dans les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des Juridictions contractantes. Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que les membres du comité de règlement des différends de la liste d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à une procédure devant le comité de règlement des différends, à traiter tout renseignement en lien avec cette procédure conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues dans les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des Juridictions contractantes. Si un membre du comité de règlement des différends ou une personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends viole cet engagement, les Autorités compétentes doivent déterminer par un accord amiable les conséquences de cette violation sur la procédure devant le comité de règlement des différends, qui s'appliquent en plus des conséquences à l'égard du membre du comité de règlement des différends (ou de la personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends) prévues par les lois nationales applicables des Juridictions contractantes.
18. Avant le début d'une procédure devant le comité de règlement des différends, les Autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas, tout autre membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas, ainsi que leurs représentants autorisés ou leurs conseillers, s'engagent par écrit, à ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure devant le comité de règlement des différends, que ce soit de la part de l'une ou l'autre des Autorités compétentes ou du comité de règlement des différends, à l'exception de la décision du comité lorsque cette divulgation est exigée par la législation de toute Juridiction. La procédure amiable ouverte en application de la Convention fiscale existante, ou en vertu de l'article [X] ou de l'article [Y] de la présente Convention, ainsi que la procédure devant le comité de règlement des différends ouverte en application du présent article, en ce qui concerne le cas, prennent fin dès lors que, à tout moment entre l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et la communication par ce dernier de sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes, le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas, tout autre membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas, ou l'un de leurs représentants autorisés ou conseillers, viole cet engagement. Lorsqu'une telle violation survient après que le comité de règlement des différends a remis sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes, les Autorités compétentes déterminent d'un commun accord les conséquences de la violation en ce qui concerne la procédure devant comité de règlement des différends.
19. Avant la nomination du Président, une Autorité compétente envoie simultanément toute correspondance à l'ensemble des membres du comité de règlement des différends et à l'autre Autorité compétente. Après la nomination du Président, sauf dans le cas d'un accord contraire entre les Autorités compétentes et le Président, les Autorités compétentes envoient toute correspondance au Président. Sous réserve de règles spéciales applicables aux propositions de résolution, exposés de position à l'appui et mémoires en réponse, en vertu du paragraphe 27, les

Autorités compétentes envoient une copie de toute correspondance au Président tout en envoyant une copie à l'autre Autorité compétente. De même, le Président envoie simultanément toute correspondance du comité de règlement des différends à l'une et l'autre des Autorités compétentes.

20. Dans la mesure du possible, les membres du comité de règlement des différends ont recours à la téléconférence et à la vidéoconférence pour communiquer entre eux et avec les Autorités compétentes, en adoptant des mesures et équipements appropriés (comme le cryptage) pour préserver la sécurité et la confidentialité de leurs communications. Si le comité de règlement des différends estime qu'une réunion en personne est nécessaire, le Président contacte les Autorités compétentes, qui décident, d'un commun accord si une telle réunion est nécessaire et, le cas échéant, de la date et du lieu de la réunion, et communiquent cette information au comité de règlement des différends par l'intermédiaire du Président.
21. Aucune Autorité compétente ne doit avoir de communication ex parte avec tout membre du comité de règlement des différends désigné à partir des listes d'experts indépendants en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 concernant le cas faisant l'objet d'une procédure amiable qui a abouti sur la procédure devant le comité de règlement des différends.
22. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa k) de l'alinéa 27, toutes communications entre les Autorités compétentes et le comité de règlement des différends concernant la procédure devant le comité se font par écrit. Sauf dans le cas d'un accord contraire entre les Autorités compétentes, les communications écrites par télécopie ou par courriel sont autorisées pour autant que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer la confidentialité de tout renseignement susceptible de permettre l'identification des membres d'un Groupe visé. On aura recours au courrier express ou prioritaire ou à un service de messagerie pour toute correspondance autre que celle transmise par télécopie ou par courriel.
23. Aucune discussion de fond entre les membres du comité de règlement des différends ne peut avoir lieu sans la présence de l'ensemble de ses membres. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux discussions de fond ayant lieu uniquement entre les membres du comité de règlement des différends désignés conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15 parmi le personnel des Autorités compétentes
24.
 - a) Au cours de la procédure devant le comité de règlement des différends, aucun membre d'un comité de règlement des différends ne communique concernant la procédure devant le comité de règlement des différends ou les Questions liées examinées par le comité de règlement des différends, avec :
 - i) le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas de procédure amiable ;
 - ii) tout autre membre de ce Groupe visé ; ou
 - iii) leurs représentants, agents ou conseillers.
 - b) À la suite d'une procédure devant le comité de règlement des différends –
 - i) aucun membre d'un comité de règlement des différends nommé à partir des listes d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 ne communique avec un membre du Groupe visé ou ses représentants, agents ou conseillers concernant la procédure devant le comité de règlement des différends ou des Questions liées examinées par le comité de règlement des différends.

- ii) les membres d'un comité de règlement des différends nommés à partir des listes d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 doivent également s'abstenir de toute conduite qui pourrait susciter des doutes raisonnables quant à leur impartialité ou leur indépendance.
 - iii) les membres d'un comité de règlement des différends nommés parmi le personnel d'une Autorité compétente conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ne communiquent concernant la procédure devant le comité de règlement des différends avec un membre du Groupe visé ou ses représentants, agents ou conseillers ; nonobstant le point précédent du présent sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 24, ces membres d'un comité de règlement des différends peuvent communiquer avec le Groupe visé et ses représentants, agents et conseillers concernant des Questions liées ou d'autres questions dans la mesure requise par leur fonction de membre du personnel de l'Autorité compétente.
25. À la fin de la procédure devant le comité de règlement des différends, chaque membre du comité de règlement des différends des listes d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 détruit immédiatement tous les documents et autres renseignements reçus dans le cadre de cette procédure.

2.6.10. Fin de la procédure devant le comité de règlement des différends et un examen complémentaire du cas par les Autorités compétentes

26. Aux fins du présent article ainsi que des dispositions relatives à la procédure amiable de la Convention fiscale existante concernée et de l'article [X] et l'article [Y] de la présente Convention
-
- a) La procédure devant le comité de règlement des différends concernant un cas de procédure amiable prend fin si, à tout moment suivant l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et précédant la communication par ce dernier de sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes :
 - i) les Autorités compétentes des Juridictions contractantes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ;
 - ii) le membre du Groupe visé qui a soumis le cas retire sa demande de procédure devant le comité de règlement des différends ou sa demande de procédure amiable ;
 - iii) une décision concernant le cas est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Juridictions contractantes et l'Autorité compétente de ce tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par la décision, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 14 ; ou
 - iv) un membre du Groupe visé, un de ses représentants autorisés ou un de ses conseillers viole l'engagement écrit de confidentialité imposé par le paragraphe.
 - b) Lorsque la procédure devant le comité de règlement des différends concernant un cas prend fin en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 26, le cas ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les Autorités compétentes, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes en conviennent mutuellement conformément aux cas décrits au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 26 (mais uniquement lorsqu'un membre d'un

Groupe visé n'a pas également retiré la demande de procédure amiable) et au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 26 (pour permettre à l'Autorité compétente de la Juridiction contractante qui n'est pas juridiquement liée par la décision d'évaluer si elle accepterait de fournir un allègement, conforme à cette décision, par exemple en procédant à un ajustement correspondant).

2.6.11. Procédure devant le comité de règlement des différends

27. À moins que les Autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à la procédure devant le comité de règlement des différends conformément au présent article :

- a) Lorsqu'un cas est soumis à un comité de règlement des différends, l'Autorité compétente de chaque Juridiction contractante doit soumettre au Président, dans les 60 jours suivant la nomination de ce dernier, une proposition de résolution comptant au maximum cinq pages et abordant toutes les Questions liées non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernant ce cas). Les Autorités compétentes soumettent au même moment au Président les parties de la demande de procédure amiable soumise par le Groupe visé qui sont pertinentes pour les Questions liées non résolues. La proposition de résolution se limite à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur :
 - i) le point de savoir si une question au sujet de laquelle le membre d'un Groupe visé a soumis un cas aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante, ou de l'article [X] ou de l'article [Y] de la présente Convention constitue une Question liée ; ou
 - ii) une question relative aux conditions d'application d'une disposition d'une Convention fiscale existante, par exemple l'existence d'un établissement stable.

(ci-après dénommées les « questions de seuil »), les Autorités compétentes peuvent soumettre différentes propositions de résolution portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de ces questions de seuil. Le Président doit remettre une copie des propositions de résolution à l'une et l'autre des Autorités compétentes le plus tôt possible après la date de réception de la dernière des propositions de résolution. Toutefois, lorsque les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 27 s'appliquent, le Président fournit des copies des propositions de résolution aux deux Autorités compétentes à la fin de la période de sept jours prévue à l'alinéa h) du paragraphe 27, ou informe les deux Autorités compétentes à ce moment-là si l'Autorité compétente qui a bénéficié d'un délai supplémentaire pour soumettre une proposition de résolution ne l'a pas fait.

- b) L'Autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes peut également soumettre à l'examen du Président, avant la date à laquelle la proposition de résolution doit être soumise, un exposé de position à l'appui comptant au maximum 30 pages hors annexes pour examen par le comité de règlement des différends. Le Président doit remettre une copie des exposés à l'appui de la résolution à l'une et l'autre des Autorités compétentes dès que possible après la date de réception de du dernier des exposés de position à l'appui. Toutefois, lorsque les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 27

s'appliquent, le Président fournit des copies des exposés de position à l'appui aux deux Autorités compétentes à la fin de la période de sept jours prévue à l'alinéa h) du paragraphe 27, ou informe les deux Autorités compétentes à ce moment-là si l'Autorité compétente qui a bénéficié d'un délai supplémentaire pour soumettre un exposé de position à l'appui ne l'a pas fait.

- c) Chaque Autorité compétente peut également soumettre, au plus tard dans les 60 jours suivant la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position devait être soumis, un mémoire en réponse, comptant au maximum 10 pages hors annexes, à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre Autorité compétente. Le Président doit remettre une copie des mémoires en réponse à l'une et l'autre des Autorités compétentes dès que possible après la première des deux dates suivantes : la date à laquelle les mémoires en réponse doivent être soumis et la date de réception du dernier mémoire en réponse. Lorsqu'une Autorité compétente n'a pas soumis de proposition de résolution dans le délai supplémentaire de sept jours prévu à l'alinéa h) du paragraphe 27, l'autre Autorité compétente considère la position de l'Autorité compétente concernée décrite dans les Termes de référence en vertu du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11 comme la proposition de résolution de cette Autorité compétente aux fins de tout mémoire en réponse.
- d) Toute annexe à un exposé de position à l'appui d'une proposition de résolution ou d'un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit correspondre à un document ayant été préalablement mis à la disposition des Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable. Toute donnée factuelle utilisée dans un exposé de position à l'appui d'une proposition de résolution ou dans un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit correspondre à un contenu d'un document ayant préalablement été mis à la disposition des Autorités compétentes dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable.
- e) Dans les documents soumis par l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante à un comité de règlement des différends, une Autorité compétente n'est autorisée à se référer à une proposition de résolution préalablement présentée par l'une ou l'autre des Autorités compétentes au cours de l'examen du cas soumis à la procédure amiable que si cette proposition a été soumise au comité de règlement des différends pour examen en tant que proposition de résolution ou si cette position est décrite dans les Termes de référence conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11.
- f) Le comité de règlement des différends peut demander un complément d'information factuelle par écrit aux Autorités compétentes dans les 60 jours après la date limite pour la réception des propositions de résolution des deux Autorités compétentes. Toute demande de complément d'information est adressée par le Président aux deux Autorités compétentes. Ce complément d'information ne peut être envoyé au comité de règlement des différends qu'à sa demande. Le comité de règlement des différends fixe un délai pour répondre à la demande. Le comité de règlement des différends ne peut pas demander de complément d'information au membre d'un Groupe visé ayant soumis le cas, ou tout autre membre de ce Groupe visé.
 - i) Le comité de règlement des différends ne peut demander que des informations constituées des documents existants ou contenues dans ces derniers et ne peut pas demander un complément d'information qui n'a pas été préalablement mis à la disposition ou pris en compte aux fins de l'examen par l'Autorité compétente du cas faisant l'objet de la procédure

amiable. Le comité de règlement des différends ne peut pas demander des analyses complémentaires ou nouvelles aux Autorités compétentes. Les Autorités compétentes doivent se consulter pour déterminer comment répondre à la demande du comité de règlement des différends et doivent convenir mutuellement de la forme et du contenu de la réponse.

- ii) Lorsque les Autorités compétentes sont en désaccord sur la forme ou le contenu de la réponse, elles doivent, dans un délai fixé par le comité de règlement des différends, fournir au Président une réponse conjointe indiquant les points sur lesquels les Autorités compétentes sont en accord et identifiant les points sur lesquels les Autorités compétentes sont en désaccord. Dans ce délai, chaque Autorité compétente doit également fournir au Président et à l'autre Autorité compétente une réponse supplémentaire ne portant que sur les points sur lesquels les Autorités compétentes sont en désaccord. Ces réponses supplémentaires ne doivent pas contenir d'analyses nouvelles ou supplémentaires à l'appui d'une proposition de résolution d'une Autorité compétente.
- g) Le comité de règlement des différends choisit à titre de décision l'une des propositions de résolution du cas soumises par les Autorités compétentes pour chaque Question liée et question de seuil soulevée, et n'est pas tenu de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision du comité de règlement des différends est prise à la majorité simple de ses membres.
- h) Dans l'éventualité où l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante ne soumettrait pas de proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui au Président dans les délais prévus à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 27, le Président notifie les deux Autorités compétentes. L'Autorité compétente qui n'a pas soumis de proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui dispose de sept jours supplémentaires pour soumettre une proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui au Président. Si l'Autorité compétente concernée ne soumet pas de proposition de résolution dans ce délai de sept jours, le comité de règlement des différends considère la position de l'Autorité compétente concernée décrite dans les Termes de références conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11 comme étant la proposition de résolution de cette Autorité compétente.
- i) Le Président du comité de règlement des différends remet la décision du comité par écrit aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes dans les 180 jours suivant la nomination du Président. Dans les 100 jours suivant la réception de la décision, l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence du membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de procédure devant le comité de règlement des différends doit communiquer par écrit à ce membre du Groupe la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends. Ce membre d'un Groupe visé fournit une confirmation écrite que ce dernier et que tous les autres membres d'un Groupe visé directement affectés par le cas acceptent la proposition de résolution des Autorités compétentes dans un délai de 30 jours suivant cette communication. Le fait que le membre d'un Groupe visé qui a demandé la procédure devant un comité de règlement des différends omette d'indiquer l'acceptation de la proposition de résolution des Autorités compétentes par tous les membres d'un Groupe visé directement affectés par le cas dans un délai de 30 jours doit être considéré comme un rejet de la proposition de résolution des Autorités compétentes.

- j) La décision du comité de règlement des différends n'a aucune valeur de précédent. Le présent alinéa j) du paragraphe 27 s'applique nonobstant tout accord des Autorités compétentes prévoyant qu'un comité de règlement des différends utilisera une autre forme de prise de décision.
- k) Si le Président considère que le comité de règlement des différends ne sera pas en mesure de faire connaître sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa i) du paragraphe 27, il en informe les deux Autorités compétentes dès que possible, en expliquant les raisons de ce retard. Les Autorités compétentes peuvent convenir mutuellement d'octroyer un délai supplémentaire au comité de règlement des différends afin qu'il prenne une décision ou de prendre toute autre mesure appropriée afin de faciliter la décision du comité.
- l) Dans la mesure requise, le comité de règlement des différends peut proposer toutes procédures supplémentaires nécessaires à la conduite de ses activités pour autant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec le présent article ou toute autre règle de procédure convenue par les deux Autorités compétentes. Toute procédure supplémentaire de ce type doit rester soumise à l'approbation, d'un commun accord, des Autorités compétentes. Le Président doit remettre aux Autorités compétentes une copie écrite des procédures supplémentaires proposées.

2.6.12. Accord sur une résolution différente

28. Nonobstant le paragraphe 2, une décision du comité de règlement des différends rendue en vertu de cet article n'est pas contraignante à l'égard des Juridictions contractantes et ne doit pas être appliquée si les Autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'une autre solution portant sur l'ensemble des Questions liées non résolues dans le cas de procédure amiable dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la décision du comité leur a été communiquée.

2.6.13. Coûts des procédures devant le comité de règlement des différends

- 29. a) Dans le contexte d'une procédure devant un comité de règlement des différends en vertu du présent article, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'un commun accord de règles différentes :
 - i) Chaque Juridiction contractante supporte les coûts afférents à sa propre participation à cette procédure (y compris les coûts afférents à la présentation et à la préparation de leur exposé de position et les coûts de déplacement) ;
 - ii) Chaque Juridiction contractante supporte les frais et dépenses des membres du comité de règlement des différends nommés de façon aléatoire par son Autorité compétente, ou désignés pour le compte de cette Autorité compétente du fait que cette Autorité compétente a omis de désigner ces membres, ainsi que les coûts de déplacement, de télécommunication et de secrétariat de ces membres ;
 - iii) La rémunération du Président du comité de règlement des différends ainsi que ses frais de déplacement, de télécommunication [et de secrétariat] sont répartis entre les Juridictions contractantes à parts égales ;
 - iv) Les autres coûts afférents à toute réunion du comité de règlement des différends sont supportés par la Juridiction contractante qui accueille

cette réunion ou, lorsque cette réunion a lieu dans une juridiction tierce, est supportée par les Juridictions contractantes à parts égales ; et

- v) Les autres coûts qui constituent des dépenses que les deux Autorités compétentes ont convenu d'encourir sont répartis à parts égales entre les Juridictions contractantes.
- b) Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent notamment convenir d'un commun accord que le membre d'un Groupe visé qui a demandé d'engager une procédure devant un comité de règlement des différends supporte les coûts afférents à cette procédure dans certaines circonstances appropriées, notamment lorsque :
- i) une décision de justice définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes statue, dans les circonstances décrites au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, que la décision du comité de règlement des différends est invalide et que cette décision est motivée en tout ou en partie par le comportement d'un membre du Groupe visé directement affecté par le cas ; ou
 - ii) un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas, un de ses représentants autorisés ou un de ses conseillers viole l'engagement de confidentialité prévu au paragraphe 18.¹³¹
30. À moins que les Autorités compétentes des Juridictions contractantes ne conviennent, d'un commun accord, de règles différentes,
- a) Les honoraires des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président sont fixés en fonction d'un barème d'honoraires à convenir mutuellement et à mettre à jour périodiquement, le cas échéant, par les Autorités compétentes des Juridictions contractantes. En l'absence d'un tel accord entre les Autorités compétentes, ces honoraires sont fixés à [EUR 1000] par personne et par jour. Les membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 siègent en leur qualité officielle et n'ont pas droit à des honoraires en plus de la rémunération qu'ils perçoivent en tant que membre du personnel de l'Autorité compétente concernée.
 - b) Les frais et dépenses des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président sont remboursés conformément au montant moyen habituellement remboursé aux membres des Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées. Les membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15 siègent en leur qualité officielle et sont remboursés de leurs frais conformément aux règles généralement applicables aux membres du personnel de l'Autorité compétente concernée.
 - c) Chaque membre du comité de règlement des différends désigné en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et le Président sont rémunérés à concurrence de [trois] jours au maximum de préparation, pour [deux] jours de réunion et, si une réunion en présentiel du comité de règlement des différends est nécessaire, pour les jours de déplacement. Si le comité de règlement des différends estime qu'il a besoin de davantage de temps pour examiner correctement le cas, le Président communiquera avec

¹³¹ Les membres ont des opinions divergentes quant aux circonstances dans lesquelles un Groupe visé devrait supporter les coûts liés à une procédure devant un comité de règlement des différends.

les Autorités compétentes afin de demander un délai supplémentaire. Les Autorités compétentes déterminent d'un commun accord la réponse à apporter à une demande.

31. Les Autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent d'un commun accord d'un cadre multilatéral approprié pour financer les coûts afférents aux procédures devant le comité de règlement des différends supportés par les Juridictions contractantes à faibles capacités, y compris dans le cadre du mécanisme contraignant de recours facultatif au comité de règlement des différends prévu à l'article 20. Cet accord amiable doit être conclu avant la date à laquelle les Questions liées non résolues d'un cas soumis à la procédure amiable sont susceptibles d'être soumises à un comité de règlement des différends en vertu du présent article ou de l'article 20 et il peut être modifié à tout moment par la suite.

2.6.14. Compatibilité avec des mécanismes existants de règlement obligatoire et contraignant des différends ¹³²

32.

- a) Toute Question liée non résolue soulevée par un cas examiné conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante et entrant par ailleurs dans le champ de la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par le présent article ne doit pas être soumise à un comité de règlement des différends si un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé, après un délai déterminé en application d'une convention bilatérale ou multilatérale ou d'un autre instrument juridique qui prévoit des dispositions relatives au règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevées en procédure amiable.
- b) Toute Question liée non résolue soulevée par un cas examiné conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante et entrant par ailleurs dans le champ de la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par le présent article n'est pas soumise à un comité de règlement des différends si cette Question liée non résolue a été soumise à un autre mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends conformément à une convention bilatérale ou multilatérale ou à un autre instrument juridique qui prévoit un règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevées par un cas de procédure amiable.

33.

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 32, les Juridictions contractantes peuvent convenir mutuellement que la procédure devant le comité de règlement des différends prévue à cet article s'applique aux Questions liées non résolues soulevées par un cas soumis conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante et relevant par ailleurs d'un cas à l'égard duquel un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué à la demande du membre du Groupe visé, après un délai déterminé en application d'une convention bilatérale ou multilatérale ou d'un autre instrument

¹³² Les paragraphes 32 et 33 ne reflètent pas les opinions définitives ou consensuelles du Cadre inclusif. En particulier, les membres du Cadre inclusif ont des points de vue différents sur la question de savoir si l'accès au mécanisme de règlement des différends devrait être prévu dans les cas où deux juridictions contractantes sont convenues d'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends (tel qu'une disposition bilatérale d'arbitrage dans le cadre de la PA), mais où les questions liées dans un cas particulier de PA ne pourraient pas être résolues dans le cadre de cet autre mécanisme en raison de réserves à son champ d'application.

juridique qui prévoit des dispositions relatives au règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevées en procédure amiable. Tout accord de ce type doit préciser la date à partir de laquelle il prend effet et indiquer si le mécanisme prévu par l'autre instrument demeure applicable aux Questions liées non résolues.

- b) Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 33 ne s'appliquent pas aux Questions liées non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable relevant d'un cas à l'égard duquel un organe de règlement des différends doit être constitué en vertu des mécanismes (ou de leur législation nationale d'application) prévus par :
- i) La Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
 - ii) La Convention 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ;
ou
 - iii) Tout autre instrument ou acte du droit européen les modifiant ou les remplaçant.

2.7. Commentaire sur l'article 19

2.7.1. Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 contient la disposition essentielle relative au règlement des différends de la présente section . Il dispose que si les Autorités compétentes ne parviennent pas à un accord dans la procédure amiable dans un délai de deux ans, les Questions liées non résolues soulevées par ce cas sont soumises, à la demande du membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas, au comité de règlement des différends selon les modalités prévues à la section 3. Ce processus de règlement des différends est disponible lorsque, en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable contenues dans une Convention fiscale existante, ou en vertu des dispositions de l'article [X] ou l'article [Y] de la Convention, un membre d'un Groupe visé a soumis un cas à l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante, en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour ce membre d'un Groupe visé une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention fiscale existante ou une imposition non conforme aux dispositions pertinentes de la Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices dans les cas où il n'y a pas de Convention fiscale existante entre les Juridictions contractantes, et que les Autorités compétentes ne sont pas en mesure de résoudre le cas dans un délai de deux ans.

2. La date de début de ce délai de deux ans est déterminée conformément au paragraphe 6 ou 7, selon le cas. Néanmoins, les Autorités compétentes peuvent convenir d'un délai différent pour un cas spécifique, à condition d'en informer le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas avant l'expiration du délai de deux ans mentionné au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1. Cela pourrait se produire si, par exemple, l'examen d'un cas par les Autorités compétentes était sur le point d'aboutir à une décision moyennant un délai supplémentaire court, évitant de devoir engager une procédure devant un comité de règlement des différends. Ce délai différent concernant un cas spécifique pourrait être plus long ou plus court que le délai de deux ans prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1, selon, par exemple, la nature et la complexité du cas spécifique. Dans les cas où les Autorités compétentes conviendraient mutuellement de prolonger le délai de deux ans, elles devraient garder à l'esprit l'objectif du mécanisme de règlement des différends, qui est de résoudre rapidement les Questions liées, et qu'une telle prolongation ne devrait donc pas retarder de manière déraisonnable une telle résolution.

3. L'alinéa b) du paragraphe 1 prévoit ainsi que le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 19 s'applique également pour résoudre tout désaccord entre les Juridictions contractantes sur la question de savoir si une question est une Question liée. La résolution obligatoire et contraignante de ces désaccords est essentielle au bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends.

4. La disposition du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 prévoyant un délai de deux ans avant qu'un membre d'un Groupe visé ne puisse déclencher une procédure devant un comité de règlement des différends n'interdit pas aux Autorités compétentes de décider qu'un membre d'un Groupe visé puisse demander la soumission des Questions liées non résolues à un comité de règlement des différends. Les Autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable avant l'expiration du délai de deux ans. Le choix de soumettre des Questions liées non résolues à comité de règlement des différends resterait dans tous les cas celui du membre d'un Groupe visé.

5. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1, toute demande d'un membre d'un Groupe visé en vue de soumettre des Questions liées non résolues dans le cadre d'une PA à un comité de règlement des différends doit être adressée par écrit à l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence de ce membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas de PA. En même temps, le membre d'un Groupe visé doit envoyer une copie de la demande et de tous les documents justificatifs à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante. Cette demande doit contenir suffisamment d'informations pour décrire le cas et être accompagnée d'un certain nombre de différentes déclarations écrites identifiées à l'alinéa c) du paragraphe 1.

6. Les sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa c) du paragraphe 1 identifient le premier groupe suivant de trois déclarations écrites :

- d'une déclaration écrite des membres du Groupe visé directement affectés par le cas indiquant qu'aucune décision sur les mêmes Questions liées n'a déjà été prise par un tribunal judiciaire ou administratif des Juridictions contractantes ;
- d'une déclaration écrite des membres du Groupe visé directement affectés par le cas indiquant si une ou plusieurs Questions liées identiques sont en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes ; et
- d'un engagement écrit d'informer les Autorités compétentes dès l'ouverture par un membre du Groupe visé directement affecté par le cas, suite à la demande d'un comité de règlement des différends, d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes concernant une ou plusieurs des mêmes Questions liées.

7. Ces déclarations écrites aideront les Autorités compétentes à appliquer le paragraphe 13 (qui dispose que toute Question liée non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre par ailleurs dans le champ d'application de la procédure devant un comité de règlement des différends ne doit pas être soumise à un tel comité si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette Question liée et l'Autorité compétente de la Juridiction contractante concernée est juridiquement liée par cette décision) et le paragraphe 14 (qui dispose que la procédure devant un comité de règlement des différends prend fin si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision sur cette Question liée alors que la procédure devant un comité de règlement des différends est en cours et l'Autorité compétente de la Juridiction contractante concernée est juridiquement liée par cette décision). Ils faciliteront également l'application des autres dispositions régissant l'interaction entre la procédure devant le comité de règlement des différends et une action devant un tribunal administratif ou judiciaire (telle que décrite aux paragraphes 2 et 26). L'engagement d'informer les Autorités compétentes dès l'ouverture d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes concernant une ou plusieurs des mêmes Questions liées vise à garantir que le Groupe visé informe rapidement les deux Autorités compétentes de toute procédure engagée après la demande d'un comité

de règlement des différends, en vue de faciliter la gestion globale efficace du processus PA par les Autorités compétentes.

8. Le sous-alinéa iv) de l'alinéa c) du paragraphe 1 prévoit ensuite que la demande doit également être accompagnée d'une déclaration écrite relative à la confidentialité, conformément au paragraphe 18, rédigé par les membres du Groupe visé directement affectés par le cas et par leurs représentants autorisés ou leurs conseillers.

9. En vertu du sous-alinéa v) de l'alinéa c) du paragraphe 1, la demande doit en outre inclure une déclaration écrite du membre d'un Groupe visé qui fournit une explication brève et non quantitative des interactions entre l'ajustement et l'application des dispositions de la Convention relative à l'application du Montant A (par exemple, la Base d'imposition d'élimination du Pilier Un). Une telle description ne nécessiterait pas de recalculer les montants pertinents pour l'application du Montant A, mais plutôt l'identification par le membre d'un Groupe visé de l'approche méthodologique que le Groupe visé adopterait pour concrétiser la résolution des Questions liées, conformément aux règles de rapprochement entre les données comptables et fiscales au titre du Montant A. Voici un exemple¹³³ d'une telle déclaration écrite :

La résolution des Questions liées dans le cas de procédure amiable soumis au comité de règlement des différends peut nécessiter des ajustements au Bénéfice comptable par entité de la Base d'imposition d'élimination d'une ou plusieurs Entités de groupe.

Si une Entité de groupe fait l'objet d'un ajustement à la hausse de son Bénéfice d'élimination au cours de la période de résolution du cas de PA, et que cette Entité de groupe est identifiée comme une entité bénéficiant d'un allègement après avoir pris en compte cet ajustement de son Bénéfice d'élimination, le droit à l'allègement au titre du Montant A de cette entité du Groupe sera augmenté en raison de l'ajustement du Bénéfice d'élimination. Par conséquent, les autres Entités du groupe seront soumises à une diminution équivalente du droit à l'allègement.

10. Enfin, conformément au sous-alinéa vi) de l'alinéa c) du paragraphe 1, la demande doit inclure une confirmation écrite que le membre d'un Groupe visé a envoyé la demande et de toute la documentation associée (ou une copie de ceux-ci) aux Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes. Cette exigence vise à garantir que les deux Autorités compétentes sont rapidement informées de la demande de procédure devant un comité de règlement des différends.

11. Aux fins de la présente section, l'expression « membre du Groupe visé directement affecté par le cas » est définie au paragraphe 5 de l'article [Z] et désigne un membre du Groupe visé qui a soumis le cas et tout autre membre du Groupe visé dont les obligations fiscales vis-à-vis de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes pourraient être directement affectées par un accord amiable conclu en raison du cas considéré.

12. Pour que la procédure devant le comité de décision puisse commencer en temps voulu, l'alinéa d) du paragraphe 1 impose à une Autorité compétente qui reçoit une demande visant à soumettre des Questions liées non résolues à un comité de règlement des différends d'envoyer une copie de cette demande accompagnée de la documentation associée à l'autre Autorité compétente, en l'absence de toute indication selon laquelle le membre du Groupe visé a également envoyé la demande à l'autre Autorité compétente, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande.

¹³³ Cet exemple de déclaration écrite envisagée par le sous-alinéa v) de l'alinéa c) de l'article 19 sera élaborée davantage au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A.

2.7.2. Paragraphe 2

13. Le mécanisme de règlement des différends prévu à la présente section est conçu pour offrir aux Autorités compétentes un mécanisme de résolution des Questions liées qui autrement pourraient empêcher de parvenir à un accord dans certains cas examinés en procédure amiable. Dans la mesure où ce mécanisme est un prolongement de la procédure amiable, qui permet d'en accroître l'efficacité, l'alinéa a) du paragraphe 2 prévoit que la décision du comité de règlement des différends concernant une Question liée est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable entre les Autorités compétentes concernant un cas particulier. Ainsi, une fois la décision du comité de règlement des différends rendue, les Autorités compétentes parviennent à une proposition d'accord des Autorités compétentes qui (sous réserve de l'application de l'article 28) reflète le résultat de la décision du comité dans un délai de 90 jours à compter de la communication de cette décision aux Autorités compétentes. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 27, l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence du membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de PA dispose alors de 10 jours (soit 100 jours à compter de la communication de la décision du comité de règlement des différends) pour communiquer au membre d'un Groupe visé qui a demandé la procédure devant le comité de règlement des différends la proposition de résolution de l'affaire des Autorités compétentes qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends et demander que le membre du Groupe visé confirme par écrit que lui et tous les membres d'un Groupe visé directement affectés par l'affaire acceptent la proposition de résolution de l'Autorité compétente dans un délai de 30 jours.

14. L'alinéa b) du paragraphe 2 prévoit le caractère définitif et contraignant de la décision du comité de règlement des différends, sous réserve de quatre exceptions spécifiques. Sous réserve du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 la décision du comité de règlement des différends est définitive, ce qui signifie que la décision du comité ne peut être modifiée ni par les Autorités compétentes ni par le comité de règlement des différends, à moins que les dispositions du paragraphe 28 ne soient applicables et permettent la conclusion d'un accord sur une solution différente. La décision du comité de règlement des différends est contraignante et les Autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent mettre en œuvre l'accord mutuel concernant le cas soumis à la PA qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends, nonobstant tout délai prévu par le droit interne des Juridictions contractantes (conformément à l'article relatif à la PA prévu à une Convention fiscale existante, ou à l'article [X] ou à l'article [Y]).

15. Dans certains cas, l'article sur la procédure amiable d'une Convention fiscale existante prévoit des délais pour la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de la procédure amiable (par exemple, cet article peut prévoir qu'un accord obtenu à l'issue de la procédure amiable est mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne, mais uniquement si l'autre Autorité compétente a été avisée de ce cas soumis à la procédure amiable dans un certain délai à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle ce cas s'applique). La mise en œuvre de l'accord mutuel reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 resterait soumise à toutes dispositions contenues dans une Convention fiscale existante lorsque le membre d'un Groupe visé a choisi de soumettre son cas de PA conformément aux dispositions en matière de PA de la Convention fiscale existante plutôt que l'article [X].

16. Les quatre exceptions au caractère définitif et contraignant de la décision du comité de règlement des différends mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 2 sont les suivantes:

- (i) si le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas ne confirme pas que tous les membres du Groupe visé directement affectés par le cas acceptent la proposition de résolution des Autorités compétentes reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends à l'égard du cas dans un délai de 30 jours suivant la notification de la proposition de résolution des Autorités compétentes conformément à l'alinéa i) du paragraphe 27.

- (ii) si la décision d'arbitrage est déclarée invalide par une décision de justice définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes ;
- (iii) si un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas intente une action contentieuse devant un tribunal judiciaire ou administratif au sujet d'une des Questions liées résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision du comité de règlement des différends
- (iv) si un tribunal de l'une des Juridictions contractantes rend une décision liant juridiquement l'Autorité compétente de cette Juridiction contractante au cours de la période comprise entre la finalisation de l'accord amiable des Autorités compétentes (après la confirmation de l'acceptation de la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas par les membres du Groupe visé directement affectés par le cas) et la mise en œuvre de l'accord amiable par les Autorités compétentes.

17. L'exception prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 porte sur le cas de figure selon lequel un membre du Groupe visé directement affecté par le cas n'accepte pas la proposition de résolution des Autorités compétentes reflétant le résultat de la décision du comité de règlement des différends à l'égard du cas. De manière générale, lorsqu'un accord amiable est obtenu avant que les recours prévus par le droit interne ne soient épuisés, les Autorités compétentes peuvent exiger, en tant que condition préalable à la finalisation ou à la conclusion de l'accord, que la personne qui a soumis la procédure amiable renonce à exercer ses droits de recours prévus par le droit interne concernant les questions résolues par le biais de l'accord amiable. À défaut d'une telle renonciation, une décision ultérieure d'un tribunal pourrait empêcher les autorités fiscales de mettre l'accord en œuvre. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) paragraphe 2 dispose, par conséquent, qu'un membre du Groupe visé directement affecté par le cas sera considéré comme n'acceptant pas la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas, qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends, si ce membre ne retire pas toute procédure juridique interne ou ne met pas autrement un terme définitif, conformément à cette proposition de résolution des Autorités compétentes, à toute action en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif, dans les 30 jours suivant la notification de la proposition de résolution des Autorités compétentes au membre d'un Groupe visé qui a demandé d'engager une procédure devant le comité de règlement des différends. Un membre du Groupe visé sera également considéré comme refusant la proposition de résolution des Autorités compétentes lorsque – dans la mesure prévue par le droit interne de la Juridiction contractante concernée – le membre d'un Groupe visé ne renonce pas à ou n'abandonne pas autrement tout droit de recours devant un tribunal administratif ou judiciaire portant sur les Questions liées réglées par la décision du comité de règlement des différends. Lorsque la proposition de résolution des Autorités compétentes n'est pas acceptée ou est considérée comme n'étant pas acceptée, le cas ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les Autorités compétentes.

18. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 dispose que, si une décision de justice définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes rend la décision du comité de règlement des différends invalide, la demande de procédure devant le comité de règlement des différends est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des paragraphes 16 à 17, concernant la confidentialité, et du paragraphe 29, concernant les coûts de la procédure devant le comité de règlement des différends). L'expression « décision finale », utilisée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, 8 et au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 29, décrit une décision qui n'est pas simplement une ordonnance ou une décision provisoire et qui résout définitivement les questions de fond tranchées par un tribunal judiciaire ou administratif. La décision peut être rendue à n'importe quel niveau juridictionnel dans l'une des Juridictions contractantes, tant que la décision n'est pas susceptible d'appel ou d'autres recours judiciaires ou administratifs ou a autrement un caractère contraignant.

19. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 ne contient pas des fondements autonomes pour contester une décision du comité de règlement des différends ni pour l'examen de fond de la décision du comité de règlement des différends. Au contraire, cette disposition reconnaît qu'en vertu du droit interne de certaines Juridictions un processus administratif tel qu'une procédure du comité de règlement des différends peut être contesté, par exemple, lorsqu'il y a eu un vice de procédure ou toute autre défaillance qui a eu une incidence importante sur l'issue de la procédure devant le comité de règlement des différends. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 assure ainsi que lorsqu'un tribunal de l'une des Juridictions contractantes invalide une décision du comité de règlement des différends en application de telles règles internes existantes, aucune Juridiction contractante ne soit tenue de mettre en œuvre la décision. Sur la base des règles de droit interne de la Juridiction contractante concernée, il peut exister des motifs de contestation de la décision d'un comité de règlement des différends, par exemple, lorsqu'un tel manquement résulte de la faute d'une Autorité compétente, ou d'une conduite intentionnelle des membres du comité de règlement des différends et/ou des membres d'un Groupe visé et de leurs conseillers. Ces règles de droit interne détermineraient le fondement juridique de la contestation, les parties ayant qualité pour la formuler et le tribunal compétent pour statuer sur la contestation.

20. Il est entendu que le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles. En fonction des règles de droit interne de la Juridiction contractante concernée, les vices de procédure ou autres conduites auxquels le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 pourrait s'appliquer comprennent :

1. Le manquement d'une Autorité compétente à prendre des mesures appropriées pour assurer l'application des exigences d'impartialité ou d'indépendance applicables aux membres d'un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 15 ;
2. Tout autre manquement d'une Autorité compétente aux exigences de procédure énoncées à l'article 19, ou à d'autres procédures convenues par les Autorités compétentes, le cas échéant ; ou
3. Un cas de collusion entre un membre du Groupe visé et une Juridiction contractante, ou entre un membre du Groupe visé ou une Juridiction contractante et un ou plusieurs membres du comité de règlement des différends.

21. La dernière phrase du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 confirme que la disposition n'a pas pour objet de servir de fondement à un examen de fond de la décision d'un comité de règlement des différends par les tribunaux des Juridictions contractantes. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 doit être lu conjointement avec les sous-alinéas i) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, en vertu desquels une décision du comité de règlement des différends ne sera plus définitive ou contraignante pour les Juridictions contractantes lorsqu'un membre du Groupe visé ne met pas fin à toutes les procédures judiciaires en cours concernant les Questions liées et (lorsque cela est possible en vertu du droit interne de la Juridiction contractante) ne renonce pas formellement au droit de porter les Questions liées devant un tribunal judiciaire ou administratif, ou lorsqu'un membre du Groupe visé poursuit un litige sur les Questions liées.

22. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 dispose également que, dans les circonstances où il s'applique, le membre du Groupe visé peut soumettre une nouvelle demande devant le comité de règlement des différends, sauf si les Autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise. Cette nouvelle demande peut être faite sans attendre l'expiration du délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 car ce délai est déjà expiré. Il est attendu que les Autorités compétentes conviennent qu'une telle demande n'est pas permise si les actes du membre d'un Groupe visé constituent le

23. Le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 prévoit que la décision du comité de règlement des différends n'est pas contraignante à l'égard de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes si le

membre du Groupe visé intente une action contentieuse devant un tribunal judiciaire ou administratif au sujet de Questions liées résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision du comité. Le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 a pour objectif d'assurer que, si une Juridiction contractante n'est pas autorisée en vertu de son droit interne à exiger d'un contribuable qu'il renonce à une action contentieuse dans le cadre de l'acceptation d'une décision concernant une procédure amiable, une action contentieuse ne peut pas servir à obtenir une absence d'imposition ou une imposition réduite, par exemple en prétendant que la décision du comité de règlement des différends est contraignante pour une Juridiction contractante tandis que le résultat de l'action contentieuse est contraignant pour l'autre Juridiction contractante.

24. Dans les cas où les sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliqueraient, les Autorités compétentes peuvent avoir déjà pris des mesures pour mettre en œuvre l'accord amiable reflétant la décision du comité de règlement des différends. Dans de tels cas, il est prévu que les Autorités compétentes prennent les mêmes mesures de suspension ou d'inapplication de l'accord amiable que dans tout autre cas où un accord amiable conclu par les Autorités compétentes est ensuite contesté devant un tribunal administratif ou judiciaire des Juridictions contractantes.

25. Le sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 prévoit une dernière exception lorsqu'un tribunal de l'une des Juridictions contractantes rend une décision liant juridiquement l'Autorité compétente de cette Juridiction contractante au cours de la période entre la finalisation de l'accord amiable des Autorités compétentes (après l'acceptation de la proposition de résolution des Autorités compétentes par les membres du Groupe visé directement affectés par le cas) et la mise en œuvre de l'accord amiable par les Autorités compétentes. Toutefois, de nombreuses Autorités compétentes ne porteront pas une question devant les tribunaux au moment même où la question est examinée dans le cadre de la procédure amiable, ce qui réduit la probabilité que de tels cas se présentent. Comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article [Z], le concept de « juridiquement contraignant » inclut dans son champ d'application toutes les circonstances dans lesquelles une Autorité compétente doit se conformer à une décision de justice, indépendamment du fait que l'Autorité compétente était elle-même une partie à la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif qui a conduit à la décision.

26. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, le mécanisme du comité de règlement des différends s'appliquera également pour résoudre tout désaccord entre les Juridictions contractantes quant à la question de savoir si une question soulevée dans un cas de procédure amiable est une Question liée. L'alinéa c) du paragraphe 2 confirme que lorsqu'un comité de règlement des différends décide qu'une question n'est pas une Question liée, cela n'a aucun effet sur l'obligation des Autorités compétentes de s'efforcer de résoudre le cas dans lequel cette question est soulevée par accord amiable ni sur l'application de tout autre mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends en ce qui concerne cette question.

2.7.3. Paragraphes 3 à 7

27. Les paragraphes 3 à 7 énoncent des règles détaillées pour déterminer la date de début du délai avant l'expiration duquel un cas n'est pas admissible au mécanisme du comité de règlement des différends. Ces dispositions utilisent un point de référence unique (le membre du Groupe visé qui a soumis le cas à la PA) aux fins de la détermination des différents stades et délais prévus dans ces paragraphes, en vue de favoriser la clarté et l'efficacité du processus.

28. L'utilisation d'un point de référence unique aux fins des présents paragraphes n'empêche toutefois pas une Autorité compétente de présenter des demandes d'information à d'autres membres du Groupe visé directement affectés par le cas (par exemple, à d'autres membres du Groupe visé résidant dans la juridiction de cette Autorité compétente). Afin d'assurer l'efficacité du processus de PA, une Autorité compétente effectuant de telles demandes doit informer l'autre autorité compétente de ces demandes et fournir rapidement à l'autre autorité compétente une copie de toutes les informations qu'elle reçoit.

29. Le paragraphe 3 dispose que l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante qui reçoit une demande de procédure amiable telle que décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1) doit, dans un délai de 60 jours suivant la réception de cette demande, adresser une notification au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas de la réception de la demande, et envoyer une notification de la demande à l'autre Autorité compétente. Lorsque la demande de PA ne comprend pas une déclaration confirmant qu'elle a également été soumise à l'autre Autorité compétente, la notification doit être accompagnée d'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.

30. En vertu du paragraphe 4, chaque Autorité compétente doit notifier au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et à l'autre Autorité compétente qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas, ou demander au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas des informations complémentaires à cette fin dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la demande.

31. Le paragraphe 7 de l'article [Z] dispose, aux fins de la section 3, les éléments spécifiques considérés comme étant des « informations nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas ».

32. Une Autorité compétente qui demande des informations complémentaires en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 doit en informer l'autre Autorité compétente en même temps que la demande. Lorsqu'une Autorité compétente demande des informations complémentaires en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, le paragraphe 5 dispose que l'Autorité compétente ayant formulé la demande fournit à l'autre Autorité compétente une copie de toutes les informations supplémentaires reçues dès que possible après leur réception. En conséquence, l'Autorité compétente qui a demandé les informations dispose de 90 jours pour notifier au membre du Groupe visé qui a soumis le cas et à l'autre Autorité compétente soit qu'elle a reçu les informations demandées, soit pour indiquer si certaines informations ont été omises. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5, une notification indiquant que certaines des informations demandées sont manquantes ne sera toutefois envoyée que les informations manquantes constituent des informations nécessaires pour entreprendre un examen de fond du cas. L'Autorité compétente envoyant une telle notification doit également envoyer à l'autre Autorité compétente une explication à ce sujet. Toutefois, lorsque la notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 n'a pas été envoyée dans les six mois suivant la notification envoyée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 et que les informations manquantes identifiées dans la notification prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 ne sont pas des informations spécifiquement énumérées dans les orientations publiées par une Juridiction contractante en matière de procédure amiable, l'Autorité compétente qui a envoyé la notification prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 est traitée comme si elle avait effectué la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 5 sauf si les Autorités compétentes conviennent mutuellement que les informations manquantes sont des informations nécessaires pour entreprendre un examen de fond du cas.

33. La date de début de la période visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dépend du fait que des informations complémentaires sont demandées ou non, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4.

34. Lorsqu'aucune des Autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire, le paragraphe 6 dispose que la date de début est la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle les deux Autorités compétentes ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas que toutes les informations nécessaires ont bien été reçues (c'est-à-dire la date à laquelle la seconde Autorité compétente a adressé cette notification) ; et
- b) la date qui suit de 90 jours la date à laquelle la première des notifications est envoyée par une Autorité compétente à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.

La date prévue à l'alinéa b) du paragraphe 6 vise à éviter les blocages et garantit qu'il existe une date de début par défaut dans les cas où l'une ou l'autre Autorité compétente omet de prendre l'une des mesures

requis par le paragraphe 4 dans les 90 jours suivant la réception de la demande de procédure amiable (c'est-à-dire dans le délai prévu au paragraphe 4).

35. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées, le paragraphe 7 dispose que la date de début est la dernière des dates à laquelle une Autorité compétente qui a demandé des informations complémentaires a informé le membre du Groupe visé ainsi que l'autre Autorité compétente que ces informations ont été reçues conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5. À ces fins, dans les cas où l'une ou les deux Autorités compétentes envoient la notification visée à l'alinéa b) du paragraphe 5, cette notification est considérée comme une demande d'informations complémentaires aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 4. Si une Autorité compétente ayant demandé des informations complémentaires omet d'informer le membre du Groupe visé et l'autre Autorité compétente conformément au paragraphe 5 dans les 90 jours suivant la réception des informations complémentaires, cette Autorité est considérée comme n'ayant pas formulé de demande d'informations complémentaires aux fins des paragraphes 4 à 7. La date prévue au paragraphe 7 a un objectif similaire à celui de la date prévue à l'alinéa b) du paragraphe 6. Elle vise à éviter les blocages et à garantir l'existence d'une date de début par défaut dans les cas où une Autorité compétente n'envoie pas la notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 ou à l'alinéa b) du paragraphe 5 dans les 90 jours suivant la réception des informations complémentaires demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4.

36. Une fois que la date de début a été déterminée conformément au paragraphe 6 ou 7, les Autorités compétentes auront toujours la possibilité de formuler des demandes d'informations complémentaires pendant le processus de préparation et d'examen du cas soumis à la PA, mais ces demandes seront sans effet sur le délai de deux ans, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes conviennent mutuellement, conformément au paragraphe 9, de prolonger la période de deux ans en raison de l'incapacité d'un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas à fournir en temps opportun toute information complémentaire importante demandée par l'une ou l'autre des Autorités compétentes après le début de cette période.

37. Les dispositions définissant la « date de début » aux fins du mécanisme de règlement des différends sont sans effet sur la définition de la « date de début » aux fins du « Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable » sur l'Action 14 du projet BEPS. Ces deux définitions sont destinées à rester indépendantes l'une de l'autre, car elles visent des objectifs différents.

2.7.4. Paragraphe 8

38. La procédure amiable prévue par les dispositions de convention fiscale fondées sur le paragraphe 1 de l'article 25 des Modèles de l'OCDE et des Nations Unies est ouverte aux contribuables, quels que soient les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne des Juridictions contractantes. Néanmoins, la plupart des administrations fiscales demandent qu'une procédure ait lieu avant l'autre, afin d'éviter que le cas d'un contribuable ne soit examiné simultanément en procédure amiable et devant une autorité judiciaire ou administrative nationale. Pour tenir compte de cette approche, le paragraphe 8 dispose que le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir lorsqu'une Autorité compétente décide de suspendre la PA visée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1) parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs Questions liées identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou est dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure judiciaire ou administrative avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif. Le délai recommence à courir dès lors qu'une décision définitive a été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou dès lors que le cas a été suspendu ou retiré. Il convient également de noter que, conformément au paragraphe 14, le processus de règlement des différends prévu par la section 3 prendra fin si une décision est rendue par le tribunal judiciaire ou administratif pendant la période au cours de laquelle la procédure de règlement des différends est suspendue.

39. Le paragraphe 8 fait référence à « une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure judiciaire ou administrative avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif » afin de garantir que le paragraphe s'appliquera de manière appropriée à la lumière des différentes procédures requises dans les systèmes juridiques de certaines juridictions avant une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif. Dans certaines juridictions, par exemple, une procédure administrative distincte ou une autre procédure, formellement séparée de la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, peut être requise avant que la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif puisse commencer. Ces procédures administratives ou autres sont comprises à ces fins comme des procédures qui doivent avoir lieu avant qu'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif puisse commencer, mais qui n'aboutissent pas, par elles-mêmes, à une résolution finale ou contraignante des questions qui seront décidées par le tribunal judiciaire ou administratif. Ces procédures administratives ou autres ne seraient donc entreprises que dans la perspective qu'elles seront suivies d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif. Les Autorités compétentes des juridictions où de tels processus distincts sont requis peuvent souhaiter fournir des informations pertinentes supplémentaires et des éclaircissements aux Autorités compétentes des partenaires du traité dans le cadre de discussions bilatérales.

40. Le paragraphe 8 exige également que, dans les circonstances décrites dans la première phrase du paragraphe, l'Autorité compétente qui a suspendu la procédure amiable informe dès que possible l'autre Autorité compétente de la suspension et le motif. Cette notification vise à garantir que l'autre Autorité compétente est rapidement informée lorsque l'examen bilatéral d'un cas soumis à la PA sera suspendu.

41. Le paragraphe 8 dispose également que le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir lorsqu'un membre du Groupe visé qui a soumis le cas à la PA et les deux Autorités compétentes sont convenus de suspendre la procédure amiable pour des raisons autres que celles décrites dans la première phrase du paragraphe 8. Le délai recommencera à courir à la levée de la suspension. Cela pourrait s'appliquer par exemple lorsque le membre d'un Groupe visé et les Autorités compétentes sont convenus de suspendre la procédure amiable parce que l'issue d'une autre PA ou d'une affaire judiciaire en cours impliquant d'autres membres du Groupe visé, ou d'un audit d'un autre membre du Groupe visé, sera pertinente pour l'analyse et la résolution du cas soumis à la PA dans lequel les Questions liées se posent. De telles circonstances pourraient survenir lorsque différents membres du Groupe visé sont impliqués dans une série de transactions contrôlées intégrées.

2.7.5. Paragraphe 9

42. Dans certaines circonstances, après que le membre d'un Groupe visé a communiqué les informations nécessaires à l'examen de fond d'un cas, les Autorités compétentes peuvent avoir besoin de demander des informations complémentaires à ce membre d'un Groupe visé. Ainsi, après que le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 a commencé à courir et après une analyse supplémentaire visant à donner suite au cas, une Autorité compétente peut décider qu'elle a besoin d'informations complémentaires concernant une entité ou une transaction spécifique pour parvenir à un accord visant à résoudre une question. En pareil cas, le fait pour le membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas (le membre ayant initialement déposé la demande de procédure amiable ou un autre membre d'un Groupe visé dont la charge fiscale est directement affectée par le cas) de ne pas communiquer ces informations complémentaires en temps opportun peut retarder ou empêcher les Autorités compétentes de résoudre le cas. Pour traiter ce cas de figure, l'alinéa a) du paragraphe 9 dispose que le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1) est prolongé lorsque les deux Autorités compétentes conviennent qu'un membre du Groupe visé directement affecté par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des Autorités compétentes.

43. Lorsqu'une demande d'informations complémentaires est effectuée **avant** le début de la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 on s'attend à ce que l'Autorité compétente qui fait cette demande n'informe le membre du Groupe visé et l'autre Autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 - déclenchant ainsi le début de la période de deux ans prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1) - que lorsqu'elle aura reçu une réponse complète à sa demande d'informations complémentaires. Le paragraphe 9 ne prévoit donc pas une prolongation de la période de deux ans dans ces circonstances.

44. Lorsqu'une demande d'informations supplémentaires est faite **après** le début de la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 une réponse tardive à cette demande prolonge la période de deux ans d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle les informations ont été demandées est la date à laquelle elles ont finalement été communiquées.

45. En vertu du paragraphe 4, une Autorité compétente peut demander les informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen de fond du cas dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande de procédure amiable. Lorsque des informations complémentaires sont demandées, le paragraphe 7 prévoit alors que la date de début du cas aux fins du paragraphe 1 sera la dernière date à laquelle l'Autorité compétente qui a demandé les informations supplémentaires a notifié au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et à l'autre Autorité compétente qu'elle a reçu les informations demandées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5. L'alinéa a) du paragraphe 9 s'applique aux demandes d'informations complémentaires faites après la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 a déjà commencé. L'alinéa a) du paragraphe 9 permet de prolonger le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 lorsque les Autorités compétentes s'accordent à penser qu'une réponse incomplète à une demande d'informations complémentaires effectuée après le début de cette période constitue un défaut de présentation en temps opportun des informations pertinentes complémentaires. Dans les cas où le membre d'un Groupe visé ne répond pas du tout à une telle demande d'informations complémentaires après un délai raisonnable, les Autorités compétentes devraient convenir mutuellement d'une réponse appropriée, qui pourrait consister à la suspension de la période de deux ans ou à considérer que le membre d'un Groupe visé a retiré sa demande de procédure amiable.

46. L'alinéa a) du paragraphe 9 n'est pertinent que pour déterminer si le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 doit être prolongé dans les cas où un membre d'un Groupe visé ne fournit pas des informations complémentaires en temps opportun. Il ne modifie pas les exigences prévues au paragraphe 25(1) et les orientations d'une Juridiction contractante en matière de PA pour l'acceptation d'un cas soumis à la PA ou l'exigence prévue au paragraphe 25(2) de s'efforcer à résoudre le cas soumis à la PA lorsque les Autorités compétentes disposent d'informations suffisantes pour déterminer que la réclamation formulée dans la demande de PA est fondée.

47. Dans certaines circonstances, le manque de collaboration d'un membre du Groupe visé avant ou après le dépôt d'une demande de procédure amiable peut miner ou entraver l'examen par une administration fiscale des périodes imposables concernées par le cas ou l'examen sur le fond et la résolution du cas par les Autorités compétentes. Un tel comportement peut empêcher le début de la période de deux ans prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 lorsqu'il comprend un manquement à fournir aux Autorités compétentes les informations nécessaires pour entreprendre l'examen de fond du cas de PA. Il est toutefois possible que les Autorités compétentes n'aient connaissance d'un tel comportement qu'après que la période de deux ans prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 a déjà commencé. L'alinéa b) du paragraphe 9 prévoit que les Autorités compétentes peuvent dans ces circonstances convenir mutuellement de prolonger ou de suspendre la période de deux ans. Lorsque les Autorités compétentes ont l'intention d'appliquer l'alinéa b) du paragraphe 9, elles sont tenues de s'adresser au membre d'un Groupe visé qui a présenté le cas de PA.

2.7.6. Paragraphes 10 et 11

48. Les paragraphes 10 et 11 visent à faciliter la bonne conduite des procédures devant le comité de règlement des différends en disposant que les Autorités compétentes doivent préparer une documentation contenant des informations de base sur le cas et définissant les questions soumises à la décision du comité de règlement des différends.

49. Le paragraphe 10 prévoit que, dans un délai de 30 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1, les Autorités compétentes doivent convenir d'une brève déclaration qui identifie les membres du Groupe visé directement affectés par le cas et qui contient une description générale des Questions liées à résoudre. Cette déclaration d'information servira à déterminer si les membres potentiels du comité de règlement des différends satisfont aux critères d'éligibilité définis au paragraphe 15 en matière d'indépendance et d'impartialité.

50. Le paragraphe 11 impose aux Autorités compétentes de convenir de Termes de référence relatifs au cas, dans les 60 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1. Ces termes de référence doivent contenir :

- (i) une description des activités commerciales concernées du Groupe visé ;
- (ii) une description des Questions liées litigieuses propres au cas ;
- (iii) une description des aspects à prendre en compte pour le règlement du cas, y compris le recensement de tous les aspects qui étaient précédemment convenus entre les Autorités compétentes ; et
- (iv) une description de la position finale adoptée par chaque Autorité compétente lors des débats relatifs aux questions non résolues qui empêchent un accord amiable des Autorités compétentes.

Ces Termes de référence peuvent également contenir des informations logistiques ou procédurales.

51. Les Termes de référence ont pour but d'encadrer les questions à trancher par un comité de règlement des différends et de contribuer ainsi à une procédure efficace et efficiente. L'inclusion dans les Termes de référence de la position finale adoptée par chaque Autorité compétente lors de la discussion des Questions liées non résolues dans le cadre de la PA a pour but de contribuer à la discipline et à la transparence tant dans les discussions de la PA que dans la procédure devant le comité de règlement des différends ; le sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11 soutient également la règle par défaut de l'alinéa h) du paragraphe 27 qui s'applique lorsqu'une Autorité compétente ne soumet pas une proposition de résolution au comité de règlement des différends dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27.

52. Les Termes de référence doivent être communiqués au Président le jour de sa désignation, ou dès que possible par la suite. Si les Termes de référence n'ont pas été rédigés à la date de soumission des propositions de résolution et des exposés de position visés au paragraphe 27, les deux Autorités compétentes doivent s'échanger et transmettre au Président leurs propositions écrites les plus récentes de Termes de référence, accompagnées de leurs propositions de résolution et exposés de position au Président. Toutes les questions signalées comme non résolues dans chacune de ces propositions de Termes de référence doivent être considérées comme telles aux fins des procédures ultérieures. Lorsque ces propositions écrites reflètent un désaccord quant au point de savoir si une question non résolue est une Question liée, le comité de règlement des différends règlera ce désaccord, tel que le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1.

2.7.7. Paragraphe 12

53. La section 3 VI énonce les dispositions relatives au mécanisme du comité de règlement des différends, ainsi que des règles par défaut visant à garantir la mise en place des principaux éléments

structurels de la procédure. L'objectif est de faire en sorte que le comité de règlement des différends puisse fonctionner sans qu'il soit nécessaire que les Autorités compétentes concluent des accords amiables bilatéraux supplémentaires. Le paragraphe 12 reconnaît toutefois que les Juridictions contractantes peuvent souhaiter convenir à l'amiable de certains aspects des modalités d'application des dispositions de la section 3, compte tenu de la grande variété de systèmes juridiques et fiscaux et du caractère unique de chaque relation avec une Autorité compétente. Le bon fonctionnement de la procédure devant le comité de règlement des différends suppose une étroite collaboration entre les Autorités compétentes. Une consultation et un accord sur des aspects procéduraux et opérationnels supplémentaires de la procédure peuvent contribuer à sa mise en œuvre efficace et à son bon fonctionnement. Les accords amiables des Autorités compétentes conclus conformément au paragraphe 12 pourraient établir, si nécessaire, des lignes directrices convenues pour la conduite des procédures devant un comité de règlement des différends, qui pourraient inclure, par exemple, des dispositions sur la langue de travail des comités de règlement des différends.

54. Comme l'indiquent les paragraphes 50 à 52 des Commentaires sur l'article 25 du Modèle de l'OCDE, les dispositions conventionnelles fondées sur l'article 25(3) attribuent aux Autorités compétentes le pouvoir de résoudre les difficultés d'application de la convention par voie d'accord amiable. À ce titre, les autorités peuvent notamment compléter les dispositions conventionnelles prévoyant les mécanismes de règlement des différends comme le mécanisme de recours au comité de règlement des différends au titre de l'article 19 ou l'article 25(5) du Modèle de l'OCDE sur le mécanisme d'arbitrage. Le paragraphe 13 confirme expressément dans la CML que les Autorités compétentes des Juridictions contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de l'article 19 – ce qui signifie que les Autorités compétentes peuvent compléter, par un accord amiable, les aspects procéduraux et opérationnels prévus par l'article 19 en vue de garantir que le mécanisme du comité de règlement des différends atteigne le plus efficacement ses objectifs. Lorsque la législation nationale d'une juridiction restreint la période du pouvoir de son Autorité compétente de conclure des accords amiables conformément au paragraphe 12 ou aux dispositions fondées sur l'article 25(3) du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies, il est à prévoir qu'une Autorité compétente ne conclue un accord amiable avec les Autorités compétentes de partenaires conventionnels au titre du paragraphe 12 que si cet accord est compatible avec les restrictions imposées par la législation nationale.

2.7.8. Paragraphes 13 et 14

55. Dans certaines juridictions, un accord amiable conclu par l'Autorité compétente ne peut juridiquement déroger à la décision d'un tribunal judiciaire ou administratif de cette juridiction. Dans ces juridictions, l'Autorité compétente ne serait pas en mesure de mettre en œuvre un accord amiable reflétant la décision d'un comité de règlement des différends dans la mesure où il existe un conflit ou une incompatibilité entre la décision d'un tribunal administratif ou judiciaire et la décision d'un comité de règlement des différends. L'Autorité compétente de l'autre juridiction impliquée dans le cas de procédure amiable serait cependant liée par la décision du comité de règlement des différends et serait contrainte de mettre en œuvre l'accord amiable reflétant la décision du comité de règlement des différends. En pareil cas, un traitement contradictoire des questions contestées par les deux Juridictions contractantes aboutirait probablement à une double imposition ou une absence d'imposition. Le paragraphe 13 règle ce problème en disposant que la procédure devant le comité de règlement des différends n'est pas accessible en ce qui concerne des Questions liées qui ont été résolues au moyen d'une action contentieuse interne, avant la soumission des Questions liées au comité de règlement des différends dans certaines circonstances.

56. Le paragraphe 13 dispose qu'une Question liée non résolue ne sera pas soumise au comité de règlement des différends si une décision correspondante a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes et l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de ce tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par la décision. Le paragraphe

13 s'applique également aux décisions prises dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif.

57. Le paragraphe 6 de l'article [Z] précise que, aux fins de la section 3, l'expression « juridiquement lié » inclut dans son champ d'application toutes les circonstances dans lesquelles une Autorité compétente doit légalement se conformer à une décision de justice, indépendamment du fait que l'Autorité compétente était elle-même une partie à la procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif qui a conduit à la décision.

58. Le paragraphe 14 complète le paragraphe 13 en disposant que la procédure devant le comité de règlement des différends prend fin si une décision concernant une Question liée non résolue est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Juridictions contractantes à tout moment après qu'une demande de procédure devant le comité de règlement des différends a été formulée. Comme le paragraphe 13, le paragraphe 14 ne s'applique que lorsque l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de ce tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par la décision. Le paragraphe 14 prévoit deux règles distinctes qui s'appliquent dans des circonstances différentes :

- Si le comité de règlement des différends **n'a pas encore rendu sa décision**, la procédure devant le comité de règlement des différends prend fin. Comme prévu au paragraphe 26, le cas soumis à la PA ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les Autorités compétentes, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes en conviennent par voie d'accord mutuel.
- Si la décision du tribunal judiciaire ou administratif est rendue **après que le comité de règlement des différends a rendu sa décision**, nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 2, la décision du comité de règlement des différends ne sera pas définitive et contraignante pour les deux Juridictions contractantes, et tout accord amiable concernant le cas qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends ne sera pas mis en œuvre. L'alinéa b) du paragraphe 14 s'appliquerait tant avant qu'après la communication au membre du Groupe visé de la proposition de résolution de l'autorité compétente reflétant la décision du comité de règlement des différends. Dans ces circonstances, le cas soumis à la PA ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les Autorités compétentes.

59. Comme le paragraphe 13, le paragraphe 14 s'applique également aux décisions prises dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif.

60. Les paragraphes 13 et 14 visent à éviter qu'un conflit survienne entre les résultats de la procédure devant le comité de règlement des différends et la décision d'un tribunal judiciaire ou administratif, lorsqu'une Autorité compétente ne peut juridiquement déroger à une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif de cette juridiction. Comme exposé précédemment, en pareilles circonstances, une Autorité compétente peut ne pas être en mesure d'appliquer le résultat de la procédure devant le comité de règlement des différends au moyen d'un accord amiable si ces résultats diffèrent d'une décision d'un tribunal de cette juridiction sur le même sujet.

61. Dans certaines Juridictions contractantes, lorsque les Autorités compétentes peuvent conclure des accords amiables qui dérogent aux décisions de tribunaux nationaux, ces dispositions n'empêcheront pas les membres d'un Groupe visé de formuler une demande de procédure devant un comité de règlement des différends dans les cas décrits au paragraphe 13 et/ou de prévoir que la procédure devant ce comité ne prenne pas fin dans les cas décrits au paragraphe 14. Les Autorités compétentes peuvent souhaiter clarifier le fonctionnement des paragraphes 13 et 14 lors de discussions bilatérales. En particulier, dans certaines Juridictions contractantes, l'Autorité compétente serait empêchée de maintenir une certaine imposition qu'un tribunal a décidé qu'elle n'était pas conforme à la Convention, mais ne serait pas empêchée d'accorder un allègement de l'imposition nonobstant une décision du tribunal selon laquelle cette imposition est conforme à la Convention.

2.7.9. Paragraphe 15¹³⁴

62. Le paragraphe 15 énonce les règles de base pour la composition d'un comité de règlement des différends et la désignation et les qualifications des membres du comité de règlement des différends. Bien que ces règles s'appliquent par défaut, le paragraphe 15 permet également aux Autorités compétentes de deux Juridictions contractantes de convenir mutuellement de règles différentes qui s'appliqueront aux cas soumis à la PA qui impliquent ces deux Juridictions contractantes, soit de manière générale, soit en ce qui concerne un cas particulier. Cette disposition permettra donc aux juridictions qui, par exemple, préfèrent des comités de règlement des différends composés uniquement d'experts indépendants, ou des comités de règlement des différends composés uniquement de fonctionnaires, de convenir bilatéralement d'adapter ainsi ces règles.

63. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 15, le comité devant un comité de règlement des différends est composé de cinq membres individuels. L'alinéa b) du paragraphe 15 prévoit que chaque Autorité compétente doit, dans les 60 jours suivant la demande d'une procédure devant un comité de règlement des différends, désigner un membre du personnel de cette Autorité compétente et un membre de la liste d'experts indépendants établie par cette Autorité compétente conformément à l'alinéa g) du paragraphe 15. Les deux membres indépendants du comité de règlement des différends désignés à partir des listes d'experts indépendants doivent ensuite, dans les 60 jours suivant leur nomination, désigner un cinquième membre à partir des listes d'experts indépendants désignés par les deux Autorités compétentes qui n'est pas un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes pour exercer la présidence du comité de règlement des différends. À moins que les Autorités compétentes n'en conviennent autrement, il n'est pas nécessaire qu'un membre du comité de règlement des différends ait de l'expérience en tant que juge ou arbitre.

64. L'alinéa c) du paragraphe 15 établit quand un membre du comité de règlement des différends est considéré comme ayant été désigné, ce qui est pertinent aux fins de certains délais prévus par l'article 19 (tels que ceux de l'alinéa b) du paragraphe 15 et du paragraphe 27).

65. Les alinéas d) et e) du paragraphe 15 décrivent les règles par défaut qui s'appliquent lorsque l'une des Autorités compétentes omet, dans les délais prescrits, de désigner un membre du comité de règlement des différends, ou lorsque les deux membres indépendants du comité désignés à partir des listes d'experts indépendants omettent de désigner un Président.

66. L'alinéa d) du paragraphe 15 prévoit les conséquences lorsqu'une Autorité compétente omet de procéder aux désignations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 15 dans le délai applicable.

67. Dans le cas d'un défaut de nomination du membre parmi le personnel de l'Autorité compétente (en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15) le comité de règlement des différends procède sans qu'un membre du comité fasse partie du personnel de cette Autorité compétente.

68. Dans le cas d'un défaut de nomination du membre parmi la liste d'experts indépendants (en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15), l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante nomme les membres du comité de manière aléatoire parmi les personnes figurant sur la liste d'experts indépendants désignés par la première Autorité compétente mentionnée conformément à l'alinéa g) du paragraphe 15.

¹³⁴ Les membres du Cadre inclusif ont des points de vue divergents en ce qui concerne la composition du comité de règlement des différends et la rédaction du paragraphe 15 du texte dispositif vise uniquement à illustrer les aspects techniques de la procédure devant désigner les membres du comité de règlement des différends. Le commentaire du paragraphe 15 doit de ce fait être lu en sachant qu'il n'est qu'illustratif et ne représente pas les opinions définitives ou consensuelles du Cadre inclusif en ce qui concerne la composition du comité de règlement des différends.

69. L'alinéa e) du paragraphe 15 prévoit ensuite que lorsque les experts indépendants ne parviennent pas à s'entendre sur le Président du comité dans le délai imparti, les Autorités compétentes doivent nommer le Président de manière aléatoire parmi les personnes figurant sur les listes d'experts indépendants désignés par les deux Autorités compétentes qui ont indiqué leur volonté de servir en tant que Président.

70. Les règles par défaut des alinéas d) et e) du paragraphe 15 visent à garantir que la procédure devant un comité de règlement des différends, et donc la résolution des Questions liées dans un cas de procédure amiable, ne peut être indûment retardée par un défaut de constitution d'un comité de règlement des différends. En tant que règles par défaut, ces règles ne s'appliqueront que dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées n'ont pas convenu mutuellement de règles différentes.

71. L'alinéa f) du paragraphe 15 prévoit que - sauf dans la mesure où les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées conviennent mutuellement de règles différentes - chaque expert indépendant désigné au comité de règlement des différends en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 et le Président doivent, au moment d'accepter leur désignation, satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 15 et remplir certaines autres exigences pour garantir leur impartialité et leur indépendance à l'égard du cas spécifique soumis à la PA. En particulier, une personne est en conflit d'intérêts pour agir au sein d'un comité de règlement des différends impliquant le Groupe visé lorsqu'au moment de la nomination :

- Elle ou un Membre de sa famille est ou a été employé, prestataire de services, partenaire ou membre de tout membre du Groupe visé, au cours des [cinq] années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de tels engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure.
- Elle ou un Membre de sa famille est ou a été un Investisseur important d'un membre du Groupe visé, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de cet ou ces investissements au cours de toute période antérieure.
- Elle ou un Membre de sa famille a eu des Relations d'affaires importantes avec le Groupe concerné ou dans l'une de ses entités, au cours des [deux] années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de telles transactions ou activités au cours de toute période antérieure.
- Elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou en tant que membre ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet à la fourniture ou à la supervision de fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit au Groupe visé au cours des [cinq] dernières années.
- Elle participe personnellement ou a personnellement participé, directement ou en tant que membre ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture ou à la supervision de fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit concernant un arrangement ou une transaction en cause dans le cas soumis à la PA. Cette exigence n'est soumise à aucune limitation temporelle (c'est-à-dire qu'une personne sera toujours considérée comme ayant un conflit d'intérêts en ce qui concerne un arrangement ou une transaction dans laquelle elle était personnellement impliquée.)
- Elle ou un Membre de sa famille occupe ou a occupé un Poste académique financé au cours des [cinq] années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute période antérieure.

72. Chacun de ces membres du comité doit également conserver son impartialité et son indépendance tout au long de la procédure et doit, pendant une période raisonnable par la suite, éviter toute conduite qui pourrait nuire à l'apparence d'impartialité et d'indépendance des membres du comité de règlement des différends en ce qui concerne la procédure. Une telle conduite consisterait, par exemple, à

accepter un emploi auprès d'un membre du Groupe visé, ou de ses conseillers, peu de temps après avoir rendu la décision du comité de règlement des différends. Les membres potentiels du comité de règlement des différends s'engageront à divulguer aux deux Autorités compétentes, par écrit, tout fait ou circonstance survenant au cours ou après la procédure devant le comité qui pourrait remettre en question leur impartialité ou leur indépendance.

73. Chaque membre du comité signera une attestation écrite à l'effet des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 15.

74. L'alinéa g) du paragraphe 15 prévoit des règles pour l'établissement des listes d'experts indépendants à partir desquelles (conformément à l'alinéa b) du paragraphe 15) certains membres du comité de règlement des différends seront nommés. Aux fins de la constitution de ces listes d'experts indépendants, l'Autorité compétente de chaque Juridiction contractante ayant conclu ensemble une Convention fiscale existante désigne cinq personnes qui -

- (i) peuvent être considérées comme pouvant exercer un jugement indépendant et se conduire de manière professionnelle ;
- (ii) ont au moins [six] ans d'expérience dans le traitement des questions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés dans un contexte international et/ou aux prix de transfert ; et
- (iii) ne travaillent pas directement ou pour le compte d'une Autorité compétente d'un Gouvernement et ne se sont pas trouvés dans cette situation à un moment quelconque au cours des [12 mois] précédents, que la personne soit ou ait été détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale au cours de cette période (aux fins de la section 3, une personne qui a accepté une nomination en tant que membre de tout autre comité prévu par la présente Convention, ou en tant qu'arbitre dans une procédure en vertu de la partie VI de l'Instrument multilatéral BEPS, ou en vertu de dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral ou de toute disposition de droit national prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues dans un cas de procédure amiable, ne sera pas considérée sur la base de cette nomination comme travaillant ou avoir travaillé directement ou pour le compte d'un Gouvernement d'une Juridiction contractante) ;

75. L'établissement des listes d'experts indépendants vise à assurer la transparence en ce qui concerne les personnes qu'une Autorité compétente nommerait à un comité de règlement des différends conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 et à faciliter le choix d'un Président. Il est attendu que chaque Autorité compétente examine les personnes qu'elle nomme, car elle s'est déjà familiarisée avec les antécédents et d'autres faits pertinents concernant ces personnes dans le cadre du processus d'identification des candidats appropriés. Il n'y a aucune obligation en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 selon laquelle une Autorité compétente doit désigner cinq personnes différentes aux fins de chacune de ses relations conventionnelles bilatérales ni qu'elle mette à jour ou change ces personnes à des intervalles spécifiques. Une Autorité compétente peut, par exemple, préférer maintenir une seule liste permanente d'experts indépendants pour toutes les relations bilatérales d'une Juridiction contractante. Les Autorités compétentes qui préféreraient conserver une liste unique d'experts indépendants pour l'ensemble de leurs relations bilatérales doivent toutefois garder à l'esprit que le Président d'un comité de règlement des différends spécifique doit être désigné parmi les personnes physiques figurant sur la liste d'experts indépendants qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes concernées. En outre, les Autorités compétentes doivent vérifier périodiquement que les personnes désignées restent éligibles pour servir en tant qu'experts indépendants et ne sont pas décédées ou autrement incapables de servir au sein d'un comité de règlement des différends.

76. Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 15, chaque Autorité compétente confirme avec chaque personne qu'elle désigne la volonté de cette personne de siéger en tant que membre d'un comité de

règlement des différends, y compris (dans les cas où l'expert indépendant n'est ni un ressortissant ni un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes) si cette personne serait disposée à exercer la présidence. Dans tous les cas, au moins [un] expert indépendant désigné par chaque Juridiction contractante ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes concernées et doit être disposé à exercer la présidence (aux fins de la désignation d'un Président du comité de règlement des différends conformément à l'alinéa b) ou e) du paragraphe 15. Chaque Autorité compétente informe l'autre Autorité compétente des experts indépendants ainsi nommés. Une Autorité compétente a le droit de s'opposer à une personne nommée par l'autre Autorité compétente uniquement si cette personne ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15 et fournit une justification pour toute objection de ce type. Chaque Juridiction contractante peut modifier les personnes ainsi désignées et informe sans délai l'autre Autorité compétente lorsqu'elle souhaite le faire.

77. L'alinéa j) du paragraphe 15 prévoit une règle par défaut destinée à empêcher le blocage du mécanisme des comités de règlement des différends dans deux circonstances spécifiques : (i) lorsque l'une ou les deux Autorités compétentes omettent de désigner des personnes sur une liste d'experts indépendants utilisée pour sélectionner les membres des comités de règlement des différends désignés conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 et le Président ; ou (ii) lorsqu'aucune des personnes désignées par une Autorité compétente sur une liste d'experts indépendants ne satisfait aux exigences de l'alinéa f) du paragraphe 15 ou n'est autrement disponible pour agir en tant que membre d'un comité de règlement des différends dans un cas particulier. Dans ces circonstances, le groupe de personnes désignées par l'Autorité compétente concernée constituant le Vivier permanent d'experts indépendants établi aux fins des comités de décision pour le Montant A est utilisé aux fins de la désignation au nom de cette Autorité compétente d'un membre du comité de règlement des différends conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 et aux fins de la désignation du Président (les deux membres du comité désignés conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 tenant compte du fait que le Président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre Juridiction contractante).

78. L'alinéa j) du paragraphe 15 traite des situations dans lesquelles un membre du comité de règlement des différends est incapable d'exercer ses fonctions, en raison d'une maladie ou d'une incapacité, en omettant de respecter les normes d'impartialité et d'indépendance, ou pour toute autre raison. Il prévoit que les procédures du paragraphe 15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires si, pour une raison quelconque, il est nécessaire de remplacer un membre du comité de règlement des différends après le début de la procédure devant le comité de règlement des différends. Dans de telles circonstances, les Autorités compétentes conviennent également des adaptations nécessaires, le cas échéant, aux délais prévus au paragraphe 27. Les Autorités compétentes peuvent convenir mutuellement d'autres arrangements pour remplacer les membres du comité de règlement des différends, en gardant à l'esprit l'objectif global de résolution rapide des Questions liées.

79. Enfin, l'alinéa k) du paragraphe 15 fournit les définitions de certains termes utilisés à l'alinéa f) du paragraphe 15 pour établir quand une personne figurant sur la liste d'experts indépendants fournie à l'alinéa g) du paragraphe 15 est considérée comme ayant un conflit qui empêcherait cette personne de siéger à un comité de règlement des différends dans un cas particulier.

2.7.10. Paragraphe 16

80. Pour garantir que la procédure devant le comité de règlement des différends atteigne son but sans enfreindre la confidentialité de la procédure amiable, il importe que les Autorités compétentes soient autorisées à offrir aux membres du comité de règlement des différends l'accès aux informations pertinentes, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles strictes de confidentialité applicables aux Autorités compétentes elles-mêmes. À cet effet, le paragraphe 16 dispose qu'aux seules fins de l'application de l'article 19, des dispositions des Conventions fiscales existantes, de la Convention et du

droit interne des Juridictions contractantes relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres du comité de règlement des différends doivent être considérés comme des personnes ou des autorités auxquelles des renseignements peuvent être communiqués.

81. En application du paragraphe 16, ces renseignements peuvent également être communiqués à des personnes pressenties pour être membres du comité de règlement des différends, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer leur capacité à s'acquitter de leurs obligations liées à cette fonction, y compris, par exemple celles relatives à leur indépendance et à leur impartialité. Le paragraphe 16 dispose en outre que les renseignements reçus par le comité de règlement des différends ou par les personnes pressenties pour y siéger, et ceux que les Autorités compétentes peuvent recevoir du comité de règlement des différends, sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative de la convention pertinente. Dans la mesure où il est nécessaire de concilier l'objectif de réduire au minimum le nombre de personnes auxquelles des renseignements peuvent être communiqués et la nécessité, pour les membres du comité de règlement des différends, d'être assisté par des collaborateurs, le présent paragraphe prévoit également la communication de renseignements, dans les mêmes conditions, à un maximum de trois collaborateurs par membre du comité.

2.7.11. Paragraphes 17 et 18

82. Le paragraphe 17 exige des Autorités compétentes des Juridictions contractantes qu'elles veillent à ce que les personnes pressenties pour être membres du comité de règlement des différends à partir des listes d'experts indépendants prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15 s'engagent par écrit, avant que des renseignements relatifs à une procédure devant le comité de règlement des différends ne leur soient communiqués, à traiter tout renseignement en lien avec cette procédure conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues dans les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des Juridictions contractantes. Les Autorités compétentes doivent également s'assurer que les membres du comité de règlement des différends à partir des listes d'experts indépendants prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15 et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure devant le comité, à traiter tout renseignement en lien avec cette dernière conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues dans les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des Juridictions contractantes. Le paragraphe 17 prévoit un mécanisme permettant à l'Autorité compétente ayant désigné un membre du comité d'obtenir un engagement écrit en ce sens du membre en question ainsi que de ses collaborateurs. L'une ou l'autre des Autorités compétentes peuvent obtenir l'engagement écrit du Président et de ses collaborateurs.

83. Les conséquences, pour un membre du comité de règlement des différends ou une personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends, de la violation d'un tel engagement écrit sont déterminées en vertu de la législation nationale en vigueur dans les Juridictions contractantes et des dispositions de l'accord lui-même (cet accord peut, notamment, prévoir le renvoi d'un membre du comité de règlement des différends et la perte de toute rémunération que ce membre serait par ailleurs en droit de percevoir en cas de violation des dispositions de l'accord en matière de confidentialité). Les conséquences pour un membre d'un comité de règlement des différends ou un membre pressenti d'un comité de règlement des différends en vertu du droit national applicable peuvent être déterminées par des tribunaux ou d'autres organismes, outre les Autorités compétentes. Si un membre du comité de règlement des différends ou une personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends viole cet engagement, les Autorités compétentes doivent déterminer par un accord amiable les conséquences de cette violation sur la procédure devant le comité de règlement des différends, lesquelles peuvent inclure, notamment, le remplacement d'un ou plusieurs membres du comité de règlement des différends

dans des circonstances où la procédure devant le comité de règlement des différends est toujours en cours.

84. Le paragraphe 18 impose aux Autorités compétentes, avant le début de la procédure devant le comité de règlement des différends, de veiller à ce que chaque membre d'un Groupe visé par le cas ainsi que ses représentants autorisés ou conseillers s'engagent par écrit, à ne pas divulguer, toute information reçue dans le cadre de la procédure devant le comité de règlement des différends, que ce soit de la part de l'une ou l'autre des Autorités compétentes ou du comité, à l'exception de la décision du comité lorsque cette divulgation est requise en vertu des lois de toute juridiction. Une telle divulgation pourrait être exigée, par exemple, aux fins de la communication de l'information financière par le Groupe visé ou par la réglementation des valeurs mobilières et peut être exigée dans une juridiction autre que l'une des deux Juridictions contractantes concernées par le cas PA (par exemple, dans une juridiction tierce dans laquelle l'entité mère du Groupe visé est résidente).

85. Toute violation de l'engagement prévu au paragraphe 18 entre l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et la communication de sa décision par le comité entraîne la fin de la procédure amiable ainsi que de la procédure devant le comité de règlement des différends concernant le cas. Lorsqu'une telle violation survient après que le comité de règlement des différends a rendu sa décision, les Autorités compétentes déterminent d'un commun accord les conséquences de cette violation en ce qui concerne la procédure devant le comité de règlement des différends et ses résultats.

86. Il est à prévoir que les Autorités compétentes fassent preuve de pragmatisme pour déterminer les conséquences d'une violation du paragraphe 17 ou 18 sur la procédure devant le comité de règlement des différends (qui s'appliqueraient en plus des conséquences pour les membres du comité en vertu des lois nationales applicables des Juridictions contractantes). Une telle approche devrait parvenir à un équilibre entre la nécessité de maintenir l'intégrité de la procédure devant le comité de règlement des différends et l'objectif de résoudre les Questions liées en temps voulu.

2.7.12. Paragraphes 19 et 20

87. Les paragraphes 19 et 20 établissent une procédure pour les communications entre les Autorités compétentes et les membres du comité de règlement des différends afin de définir clairement comment et par qui les informations sont communiquées. De manière générale, toute correspondance de l'une des Autorités compétentes au comité de règlement des différends doit être envoyée simultanément à l'autre Autorité compétente. Le paragraphe 27 prévoit toutefois des règles spéciales applicables aux propositions de résolution des Autorités compétentes, exposés de position à l'appui et mémoire en réponse qui visent à mettre en place des règles du jeu équitables entre les Autorités compétentes. La correspondance du comité de règlement des différends aux Autorités compétentes doit être envoyée simultanément à l'autre Autorité compétente par le Président.

88. Il est envisagé que la procédure devant le comité de règlement des différends se déroule, dans la mesure du possible, par télé et/ou vidéoconférence, sans qu'il soit nécessaire d'organiser des réunions en personne. Ces téléconférences ou vidéoconférences doivent employer des mesures et installations appropriées (comme le cryptage) pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications du comité de règlement des différends. Dans l'éventualité où le comité de règlement des différends estimerait qu'une réunion en personne est nécessaire, le Président contactera les Autorités compétentes, qui décideront, d'un commun accord, si une telle réunion est nécessaire et, le cas échéant, de la date et du lieu de la réunion. Les Autorités compétentes communiqueront ensuite cette information au comité de règlement des différends par l'intermédiaire du Président.

2.7.13. Paragraphes 21 à 24

89. Les paragraphes 21 à 24 prévoient des règles visant à garantir l'intégrité de la procédure devant le comité de règlement des différends.

90. Le paragraphe 21 prévoit l'interdiction de toute communication ex parte entre les Autorités compétentes et les membres du comité de règlement des différends désignés à partir des listes d'experts indépendants prévue à l'alinéa g) du paragraphe 15 en rapport avec le cas de PA ayant donné lieu à la procédure devant le comité de règlement des différends ou à la procédure devant le comité. Étant donné que le paragraphe 22 requiert généralement que toutes les communications entre les Autorités compétentes et le comité de règlement des différends soient écrites, l'Autorité compétente qui fait une communication aux membres du comité de règlement des différends doit toujours envoyer une copie à l'autre Autorité compétente. Un membre du comité provenant de l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante ne sera pas empêché de continuer à communiquer normalement avec le reste du personnel de l'Autorité compétente, y compris sur des Questions liées au cas soumis à la PA ou à la procédure devant le comité. Les membres du comité d'une Autorité compétente pourraient ainsi, par exemple, contribuer aux discussions de l'Autorité compétente sur un accord concernant le cas soumis à la PA, qui n'impliquerait pas les membres indépendants du comité. La référence du paragraphe 22 à l'alinéa k) du paragraphe 27 reconnaît que les Autorités compétentes peuvent convenir, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 27, d'une présentation orale devant le comité de règlement des différends.

91. Conformément au paragraphe 23, aucun membre d'un comité de règlement des différends ne peut avoir de discussions de fond sur les Questions liées sans que l'ensemble des membres du comité de règlement des différends ne soient présents. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux discussions de fond qui ont lieu uniquement entre les membres du comité de règlement des différends nommés parmi le personnel des Autorités compétentes des Juridictions contractantes. Ces discussions peuvent faciliter l'atteinte d'un accord du cas soumis à la PA par les Autorités compétentes.

92. Le paragraphe 24 contient des dispositions sur la communication entre un membre du comité de règlement des différends et le membre du Groupe visé qui a soumis le cas de procédure amiable, tout autre membre du Groupe visé ainsi que ses représentants, agents ou conseillers. Cette disposition comprend deux alinéas. L'alinéa a) du paragraphe 24 s'applique à la période pendant laquelle la procédure devant le comité de règlement des différends est en cours, et l'alinéa b) s'applique à la période postérieure à la procédure devant le comité de règlement des différends.

93. Au cours d'une procédure devant un comité de règlement des différends, l'alinéa a) du paragraphe 24 interdit toute communication des membres du comité de règlement des différends avec le Groupe visé ou ses représentants, agents ou conseillers. Lorsqu'une procédure devant un comité de règlement des différends est en cours, toute communication avec le Groupe visé doit se faire par l'intermédiaire des Autorités compétentes afin d'assurer la transparence de la procédure.

94. Suite à une procédure devant un comité de règlement des différends, des règles différentes s'appliquent (i) aux membres du comité de règlement des différends désignés à partir des listes d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 15 et (ii) aux membres du comité de règlement des différends désignés parmi le personnel d'une Autorité compétente.

95. Conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 24, les membres d'un comité de règlement des différends désignés à partir des listes d'experts indépendants visés à l'alinéa g) du paragraphe 15 ne devraient jamais avoir de communications concernant la procédure devant un comité de règlement des différends ou les Questions liées examinées par le comité de règlement des différends avec un membre du Groupe visé ou ses représentants, agents ou conseillers. Cette obligation ne devrait pas exister uniquement pour une période déterminée, car elle a trait à l'intégrité générale du mécanisme du comité de règlement des différends.

96. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 24 n'est toutefois pas conçu comme une interdiction perpétuelle de toute communication avec le Groupe visé ou ses représentants, agents ou conseillers et ne restreint pas les communications concernant des questions autres que la procédure devant le comité de règlement des différends ou les Questions liées examinées par le comité. En vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 24, les membres d'un comité devant un comité de règlement des différends désignés à partir des listes d'experts indépendants fournies à l'alinéa g) du paragraphe 15 sont soumis à une exigence générale selon laquelle ils doivent s'abstenir de toute conduite qui pourrait susciter des doutes raisonnables quant à leur impartialité ou leur indépendance. Cette exigence n'est pas non plus limitée dans le temps, car évaluer si la conduite des membres du comité crée des doutes quant à leur impartialité ou leur indépendance nécessite un examen de tous les faits et circonstances.

97. Le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 24 soumet les membres du comité de règlement des différends désignés parmi le personnel d'une Autorité compétente à la même interdiction de communication concernant la procédure devant le comité de règlement des différends que celle qui s'applique aux autres membres du comité. Suite à la procédure devant un comité de règlement des différends, ces membres peuvent toutefois communiquer avec le Groupe visé et ses représentants, agents et conseillers au sujet des Questions liées ou d'autres questions dans la mesure requise par leur fonction de membre du personnel de l'Autorité compétente (par exemple, en rapport avec la mise en œuvre de l'accord amiable de l'Autorité compétente ou d'autres cas soumis à la PA).

98. Toutes les exigences prévues aux paragraphes 21 à 24 visent à assurer la transparence de la procédure à l'égard tant des deux Autorités compétentes que de tous les membres du comité de règlement des différends.

2.7.14. Paragraphe 25

99. Le paragraphe 25 impose aux membres du comité de règlement des différends des listes d'experts indépendants prévues à l'alinéa g) du paragraphe 15 de détruire immédiatement tous les documents et tout autre renseignement reçus relativement à la procédure de règlement des différends dès que celle-ci prend fin. Cette obligation vise à protéger la confidentialité des informations sur les contribuables transmises aux membres du comité de règlement des différends. Les membres du comité provenant des Autorités compétentes sont censés suivre les dispositions existantes de droit interne et les procédures de l'administration fiscale en matière de conservation, de stockage et de destruction des informations sur les contribuables, et des documents et dossiers de l'Autorité compétente.

2.7.15. Paragraphe 26

100. Dans la mesure où le comité de règlement des différends prévu à l'article 19 a pour finalité de régler les différends, entre les Autorités compétentes, relatifs aux Questions liées soulevées par des cas faisant l'objet d'une procédure amiable, le paragraphe 26 prévoit les conséquences de certains événements pertinents pour la résolution de ces litiges, mais extérieurs à la procédure devant le comité de règlement des différends elle-même. Les deux alinéas du paragraphe 26 traitent séparément des conséquences pour le comité de règlement des différends et pour l'examen par les Autorités compétentes du cas de procédure amiable sous-jacent, qui peuvent ne pas être les mêmes en toutes circonstances.

101. L'alinéa a) du paragraphe 26 dispose premièrement que la procédure devant le comité de règlement des différends prend fin si, au cours de celle-ci (à tout moment suivant l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et précédant la communication par ce dernier de sa décision), l'un des événements suivants survient :

- (i) les Autorités compétentes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ;

- (ii) le membre du Groupe visé qui a soumis le cas retire sa demande de procédure devant le comité de règlement des différends ou sa demande de procédure amiable ;
- (iii) une décision concernant le cas est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Juridictions contractantes avant que le comité de règlement des différends a rendu sa décision aux Autorités compétentes et l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de ce tribunal judiciaire ou administratif est juridiquement liée par la décision, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 14 ; ou
- (iv) un membre du Groupe visé, un de ses représentants autorisés ou un de ses conseillers viole l'engagement écrit de confidentialité imposé par le paragraphe 18.

102. L'alinéa b) du paragraphe 26 dispose en conséquence que lorsque la procédure devant le comité de règlement des différends concernant un cas prend fin en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 26, le cas ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les Autorités compétentes, sauf dans la mesure où les Autorités compétentes en conviennent mutuellement dans des circonstances spécifiquement identifiées. Alors que la procédure d'accord amiable relative à un cas serait terminée en cas de retrait par le contribuable de sa demande soumise à la PA, les Autorités compétentes peuvent considérer qu'un examen complémentaire du cas est approprié dans certaines autres circonstances.

103. Une première circonstance où un examen complémentaire du cas soumis à la PA par l'Autorité compétente peut être approprié est le cas où le membre du Groupe visé retire sa demande d'une procédure devant un comité de règlement des différends, mais pas la demande de PA sous-jacente. Un tel retrait pourrait se produire, par exemple, si un membre d'un Groupe visé demandait une procédure devant un comité de règlement des différends, mais que, peu après, les Autorités compétentes l'informaient qu'elles parviendraient sous peu à un accord amiable concernant le cas. Bien que la procédure devant un comité de règlement des différends prenne fin conformément au sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 26 sur accord amiable des Autorités compétentes, ces dernières resteraient tenues par les dispositions de l'article 19 de prendre certaines mesures dans des délais fixés jusqu'à la conclusion de cet accord amiable. Les Autorités compétentes peuvent donc préférer demander au membre du Groupe visé de retirer la demande d'une procédure devant un comité de règlement des différends en vue d'un accord amiable imminent, dont elles ne connaîtront pas la date avec une certitude absolue, afin d'éviter d'être obligées de mettre en place un comité de règlement des différends qui ne sera probablement pas utilisé. Un examen complémentaire du cas de procédure amiable par l'Autorité compétente n'aurait lieu que dans ces circonstances, lorsque les deux Autorités compétentes en conviendraient.

104. Une deuxième circonstance où un examen complémentaire du cas soumis à la PA par l'Autorité compétente peut être approprié est le cas où la procédure devant un comité de règlement des différends est terminée à la suite d'une décision judiciaire liant juridiquement l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante. Un tel examen complémentaire permettrait à l'Autorité compétente de l'autre Juridiction contractante d'évaluer si elle accepterait de fournir un allègement conforme à cette décision judiciaire (par exemple en fournissant un ajustement correspondant) dans le cadre de la procédure amiable.

2.7.16. Paragraphe 27

105. Le paragraphe 27 prévoit des règles par défaut pour le processus de prise de décision à appliquer dans le cadre des procédures devant le comité de règlement des différends conformément à l'article 19. Cette disposition autorise par ailleurs les Autorités compétentes des Juridictions contractantes à convenir, d'un commun accord, pour le processus de prise de décision, de règles différentes applicables à tous les cas ou à un cas particulier. Faute d'un tel accord, toutefois, le processus de prise de décision décrit au paragraphe 27 s'applique.

106. Les comités de règlement des différends prennent leurs décisions, par défaut, selon la méthode de la dernière meilleure offre (également appelée « dernière offre »). En vertu de celle-ci, chacune des

Autorités compétentes soumet au comité de règlement des différends une proposition de résolution portant sur toutes les Questions liées non résolues du cas concerné d'une manière cohérente avec tous les accords précédemment conclus entre les Autorités compétentes concernant ce cas. Pour chaque ajustement ou chaque question similaire du cas, la proposition de résolution se limite généralement à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple). Dans certains cas, néanmoins, les Questions liées non résolues peuvent inclure des questions portant sur le respect des conditions d'application d'une disposition d'une Convention fiscale existante. Lorsque les Questions liées non résolues d'un cas comportent une telle « question de seuil », par exemple la question de savoir si une entreprise de l'une des Juridictions contractantes possède un établissement stable dans l'autre Juridiction contractante, les Autorités compétentes peuvent soumettre leurs propositions de réponse à la question de seuil (oui ou non). S'il subsiste d'autres Questions liées non résolues dont la résolution dépend de la solution dégagée pour la question de seuil, il est attendu des Autorités compétentes qu'elles soumettent également différentes propositions de résolution de ces Questions liées restantes.

107. Conformément au texte d'introduction du paragraphe 27, les Autorités compétentes de deux Juridictions contractantes peuvent convenir mutuellement d'utiliser une forme alternative de prise de décision, telle que l'approche par avis indépendant, que ce soit dans un cas spécifique ou en général. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la décision relative à la dernière meilleure offre s'appliquera en toutes circonstances en l'absence d'un tel accord amiable. Les Autorités compétentes qui parviennent à un tel accord amiable doivent garder à l'esprit que l'on peut s'attendre à ce que certaines formes alternatives de prise de décision (telles qu'une approche par avis indépendant) allongent la période requise par un comité de règlement des différends pour rendre sa décision. Ces Autorités compétentes devraient donc également envisager les interactions avec différentes limites de temps prévues pour les différentes étapes de la procédure devant un comité de règlement des différends, ou par rapport aux Termes de référence, en gardant à l'esprit l'objectif global du mécanisme qui est de fournir une résolution rapide des Questions liées. Comme le prévoit l'alinéa j) du paragraphe 27, la décision du comité de règlement des différends n'a aucune valeur de précédent, nonobstant un accord amiable des Autorités compétentes pour utiliser une autre forme de prise de décision, et toute justification ou explication fournie dans le cadre de cette prise de décision ne créerait pas de précédent pour la résolution ou la décision d'autres cas.

108. Les propositions de résolution soumises par les Autorités compétentes de chacune des Juridictions contractantes peuvent être étayées par un exposé écrit de position. Chaque proposition de résolution et chaque exposé de position doit être soumis à l'examen du comité de règlement des différends avant la date à laquelle la proposition de résolution doit être soumise (c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la nomination de son Président comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27).

109. La proposition de résolution ne doit pas dépasser cinq pages. L'exposé de position ne doit pas lui-même dépasser 30 pages, mais peut être étayé par des annexes. L'exposé de position doit contenir une explication complète et concise de la proposition de résolution de l'Autorité compétente. Les annexes à l'exposé de position doivent fournir des informations factuelles pour compléter la proposition de résolution et ne doivent pas contenir d'arguments supplémentaires non énoncés dans l'exposé de position.

110. Chaque Autorité compétente soumet sa proposition de résolution exclusivement au Président. Le Président doit ensuite remettre une copie des propositions de résolution à l'une et l'autre des Autorités compétentes, le plus tôt possible après la date de réception de la dernière des propositions de résolution. Ce processus de communication des propositions de résolution vise à garantir des règles du jeu équitables entre les Autorités compétentes en informant simultanément chacune d'entre elles de la position et des arguments de l'autre. De même, les Autorités compétentes communiquent les exposés de position à l'appui d'une proposition de résolution ou les mémoires en réponse exclusivement au Président, qui remet ensuite simultanément des copies de ces documents à l'une et l'autre des Autorités compétentes. Lorsque, toutefois, les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 27 s'appliquent, l'alinéa a) du paragraphe 27 prévoit que le Président fournira des copies des propositions de résolution et des exposés de position à l'appui

aux deux Autorités compétentes uniquement à la fin de la période de sept jours prévue à l'alinéa h) du paragraphe 27. À ce moment-là, le Président informera les deux Autorités compétentes si l'Autorité compétente qui a bénéficié d'un délai supplémentaire pour soumettre une proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui ne l'a pas fait.

111. Les Autorités compétentes doivent en même temps fournir au Président les parties de la demande de procédure amiable soumise par le Groupe visé qui sont pertinentes pour les Questions liées non résolues. Le Groupe visé doit s'assurer que les différentes questions soulevées aux termes de sa demande de procédure amiable sont clairement délimitées afin de permettre aux Autorités compétentes d'en retirer les parties pertinentes. Le Groupe visé doit également s'assurer que les demandes de PA sont concises et succinctes, afin de permettre à ces parties pertinentes de la demande d'informer le comité de règlement des différends de la position initiale du membre d'un Groupe visé. Les Autorités compétentes doivent clairement indiquer dans une lettre accompagnant la demande que les parties de la demande de PA qui sont partagées avec le Président ne doivent pas être considérées comme une position alternative ou comme une proposition de résolution soumise à l'examen du comité de règlement des différends.

112. Chaque Autorité compétente peut également soumettre un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre Autorité compétente. Un mémoire en réponse doit être soumis à l'examen du comité de règlement des différends dans les 60 jours suivant la date à laquelle la proposition de résolution et l'exposé de position devaient être soumis. Le mémoire en réponse vise à répondre uniquement aux positions et arguments de l'autre Autorité compétente et une Autorité compétente ne devrait pas avancer des arguments additionnels en faveur de sa propre position dans un mémoire en réponse. Dans les circonstances où l'Autorité compétente n'a pas soumis de proposition de résolution dans le délai supplémentaire de sept jours prévu à l'alinéa h) du paragraphe 27, l'autre Autorité compétente doit considérer la position de l'Autorité compétente pertinente décrite dans les Termes de référence conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11 comme la proposition de résolution par cette Autorité compétente aux fins de tout mémoire en réponse. Une Autorité compétente qui n'a pas soumis de proposition de résolution peut soumettre un mémoire en réponse, mais, comme indiqué ci-dessus, ne doit pas utiliser un mémoire en réponse pour avancer ses propres arguments ou sa propre position.

113. Le mémoire en réponse ne doit pas dépasser 10 pages, mais peut être étayé par des annexes. Le mémoire en réponse doit contenir une réponse complète et concise aux positions et arguments exposés dans la proposition de résolution et l'exposé de position de l'autre Autorité compétente. Comme les annexes à l'exposé des positions, les annexes au mémoire en réponse doivent uniquement fournir des informations factuelles de contexte pour compléter le mémoire en réponse.

114. L'alinéa d) du paragraphe 27 prévoit en outre que toute annexe à un exposé de position à l'appui d'une position ou à un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit correspondre à un document ayant été préalablement mis à la disposition des Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable. En outre, toute donnée factuelle utilisée dans un exposé de position à l'appui d'une proposition de résolution ou dans un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit correspondre à un contenu d'un document ayant préalablement été mis à la disposition des Autorités compétentes dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable.

115. En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 27, l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante est autorisée à faire référence, dans les documents soumis à un comité de règlement des différends, à une proposition de résolution faite précédemment par l'une ou l'autre des Autorités compétentes au cours de la discussion du cas soumis à la PA, uniquement si cette proposition est soumise au comité de règlement des différends pour examen en tant que proposition de résolution ou si cette position est décrite dans les Termes de référence conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11. Un mémoire en réponse préparé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 27 fera nécessairement référence à la

proposition de résolution soumise par l'autre Autorité compétente. La position finale adoptée par chaque Autorité compétente lors de la discussion des Questions liées dans le cadre de la PA sera communiquée au comité de règlement des différends dans le cadre des Termes de référence, et il peut donc être approprié pour une Autorité compétente de faire référence à cette position finale dans ses soumissions au comité de règlement des différends. Dans le contexte de la procédure devant un comité de règlement des différends, la référence à d'autres positions prises par une Autorité compétente peut créer de l'incertitude ou de la confusion, étant donné la nature binaire de la décision d'un comité de règlement des différends. Les restrictions prévues à l'alinéa e) du paragraphe 27 ne s'appliqueraient toutefois pas aux Autorités compétentes dans le cadre de leurs discussions bilatérales sur le cas dans le cadre de la PA, qui peuvent se poursuivre en même temps qu'une procédure devant un comité de règlement des différends.

116. Les Autorités compétentes peuvent, en la matière, convenir mutuellement de règles différentes en ce qui concerne les propositions de résolution, les exposés de position et les mémoires en réponse, y compris leur longueur maximale et leur contenu, au moyen de tout accord sur le mode d'application de la procédure devant le comité de règlement des différends conclu conformément au paragraphe 12.

117. L'alinéa f) du paragraphe 27 autorise le comité de règlement des différends à demander aux Autorités compétentes un complément d'information dans les 60 jours suivant la date limite pour la réception par le comité des propositions de résolution des deux Autorités compétentes. Ce complément d'information ne peut être envoyé au comité qu'à sa demande et le comité fixe un délai pour répondre à la demande. Ces demandes de complément d'information ne peuvent porter que sur des informations constituées des documents existants ou contenues dans ces derniers ; le comité de règlement des différends ne peut pas demander des informations complémentaires qui n'ont pas été préalablement mises à la disposition ou prises en compte aux fins de l'examen du cas soumis à la procédure amiable. Le comité de règlement des différends ne peut pas demander des analyses complémentaires ou nouvelles aux Autorités compétentes. Le comité n'est toutefois pas autorisé à demander un complément d'information à un membre du Groupe visé qui a soumis le cas. Les Autorités compétentes doivent se consulter pour déterminer comment répondre à une demande de complément d'information du comité et, avant de le lui communiquer, elles doivent convenir, d'un commun accord, de la forme et du contenu de la réponse.

118. Bien que les Autorités compétentes ne devraient généralement pas rencontrer de difficultés pour s'entendre sur une réponse qui reflète uniquement les informations factuelles figurant dans la documentation existante, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles elles sont en désaccord sur des aspects spécifiques de la forme ou du contenu de la réponse. Dans ces circonstances, le sous-alinéa ii) de l'alinéa f) du paragraphe 27 prévoit qu'à la date limite fixée par le comité, les Autorités compétentes doivent fournir au Président une réponse conjointe (c'est-à-dire convenue) qui reflète les points sur lesquels les Autorités compétentes sont d'accord et qui identifie les points sur lesquels les Autorités compétentes sont en désaccord. Dans ce délai, chaque Autorité compétente doit également fournir au Président et à l'autre Autorité compétente une réponse supplémentaire qui ne traite que des points sur lesquels les Autorités compétentes sont en désaccord. Ces réponses supplémentaires ne doivent pas contenir d'analyses nouvelles ou supplémentaires à l'appui de la proposition de résolution d'une Autorité compétente.

119. Conformément à la méthode de la dernière meilleure offre appliquée au processus de prise de décision, le comité de règlement des différends choisit comme décision l'une des propositions de résolution du cas soumises par les Autorités compétentes. Lorsqu'un cas comprend une ou plusieurs questions de seuil, le comité de règlement des différends tranche ces questions avant d'adopter l'une des différentes propositions de résolution soumises par les Autorités compétentes. Le comité de règlement des différends remet sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes dans les 180 jours suivant la nomination du Président du comité. La décision est adoptée à la majorité simple des membres du comité de règlement des différends. La décision du comité de règlement des différends est transmise par écrit aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes. La décision du comité de

règlement des différends sera remise par écrit par le Président aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes.

120. Dans l'éventualité où l'Autorité compétente de l'une des Juridictions contractantes ne soumettrait pas de proposition de résolution et/ou d'exposé de position à l'appui au Président du comité de règlement des différends dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27, le Président notifie les deux Autorités compétentes. L'Autorité compétente qui n'a pas soumis de proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui dispose de 7 jours supplémentaires pour soumettre une proposition de résolution et/ou un exposé de position à l'appui au Président. Lorsque l'Autorité compétente concernée ne soumet pas Si l'Autorité compétente concernée ne soumet pas de proposition de résolution à l'intérieur de cette période de sept jours, le comité de règlement des différends considère la position de l'Autorité compétente concernée décrite dans les Termes de référence conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 11 comme la proposition de résolution de cette Autorité compétente. Cette règle vise à empêcher qu'une Autorité compétente puisse bloquer la procédure devant le comité de règlement des différends en s'abstenant de soumettre une proposition de résolution au comité.

121. Dans les 100 jours suivant la réception de la décision du comité de règlement des différends, l'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence du membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de procédure devant le comité de règlement des différends communique à ce membre du Groupe visé par écrit la proposition de résolution des Autorités compétentes concernant le cas, qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends. Ce membre d'un Groupe visé confirme par écrit dans un délai de 30 jours que ce dernier et tous les autres membres d'un Groupe visé directement affectés par le cas acceptent la proposition de résolution des Autorités compétentes. Le fait que le membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de procédure devant le comité de règlement des différends cas omette de communiquer l'acceptation de la proposition de résolution des Autorités compétentes par tous les membres du Groupe visé directement affectés par le cas dans un délai de [30] jours doit être considéré comme un rejet de la proposition de résolution des Autorités compétentes.

122. L'obligation faite à un membre d'un Groupe visé de signifier qu'il accepte la proposition de résolution des Autorités compétentes tient compte du fait que les cas soumis à la procédure amiable pour lesquels des Questions liées se posent sont réglés, de manière formelle, par l'intermédiaire d'un accord amiable entre Autorités compétentes. De manière générale, si les conditions et modalités d'une résolution prise dans le cadre de la procédure amiable ne sont pas satisfaisantes pour le contribuable¹³⁵, ce dernier est en droit de se retirer de la procédure amiable et de faire usage des autres recours internes disponibles. L'obligation faite à un membre d'un Groupe visé de signifier qu'il accepte la proposition de résolution des Autorités compétentes reconnaît donc que la procédure devant le comité de règlement des différends n'est pas un recours alternatif ou complémentaire, mais une extension de la procédure amiable destinée à garantir la résolution en temps voulu des cas soumis à la procédure amiable. La résolution du cas soumis reste le fruit de la procédure amiable, alors que la résolution des Questions liées empêchant un accord dans ce cas fait l'objet d'une procédure devant le comité de règlement des différends. Ainsi la procédure devant le comité de règlement des différends diffère-t-elle d'autres formes de procédures d'arbitrage commercial ou entre un État et une entreprise du secteur privé selon lesquelles la juridiction du comité s'étend pour résoudre l'ensemble de l'affaire. En pratique, il est à prévoir qu'un membre d'un Groupe visé accepte la proposition de résolution des Autorités compétentes, car, une fois mis en œuvre, il garantira

¹³⁵ Dans la plupart des cas, un contribuable ne peut pas accepter les conditions d'une entente conclue dans le cadre de la PA pour seulement quelques questions ou années d'imposition concernées, à moins que les deux Autorités compétentes n'y consentent. Cela s'explique par le fait que les Autorités compétentes considèrent généralement la demande initiale du contribuable, qui comporte habituellement plusieurs aspects, dans son intégralité et examinent souvent tous les aspects (questions et années d'imposition) concernés en même temps et comme un seul cas, et finalement un seul résultat. La résolution des cas litigieux de PA peut être le résultat de compromis et de concessions et, par conséquent, les Autorités compétentes utilisent couramment une approche holistique.

une imposition conforme à la Convention, notamment un allègement approprié au titre de la double imposition, dans les deux Juridictions contractantes.

123. Compte tenu de l'objectif limité des comités de règlement des différends, qui est de fournir une méthode simplifiée de résolution des différends entre les Autorités compétentes concernant les Questions liées, la décision du comité de règlement des différends n'aura pas valeur de précédent (c'est-à-dire que la décision du comité de règlement des différends n'établira pas de précédent en ce qui concerne les Questions liées pour tout autre cas ou toutes périodes d'imposition). Si les décisions du comité de règlement des différends n'ont pas valeur de précédent, les Autorités compétentes peuvent souhaiter examiner s'il convient de proroger les termes de la résolution du cas pour couvrir les périodes d'imposition suivantes, notamment lorsque les faits et circonstances propres aux transactions ou activités concernées demeurent inchangés. Cette disposition permet de faciliter la résolution de questions récurrentes qui, sinon, pourraient donner lieu à de multiples cas de procédure amiable faisant double emploi. Selon les pratiques et procédures des Autorités compétentes en matière de procédure amiable, les termes de la résolution pourraient être prorogés d'un commun accord pour couvrir les périodes d'imposition suivantes pour lesquelles un membre d'un Groupe visé a déposé des déclarations fiscales (mais pour lesquelles il n'a pas déposé de demandes de procédure amiable) ou bien être pris en compte dans un accord préalable bilatéral en matière de prix de transfert portant sur les années à venir. Toute décision d'étendre les termes de la résolution à des périodes d'imposition ultérieures resterait dans tous les cas soumise à la discrétion des Autorités compétentes, sur la base des faits et circonstances de ces périodes d'imposition ultérieures.]

124. L'alinéa k) du paragraphe 27 dispose que lorsque le Président estime que le comité de règlement des différends ne sera pas en mesure de faire connaître sa décision aux Autorités compétentes des Juridictions contractantes avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa i) paragraphe 27, il doit en informer les deux Autorités compétentes dès que possible, en leur indiquant les raisons de ce retard. Il est à prévoir que l'octroi d'un délai supplémentaire au comité de règlement des différends lui permettra généralement de parvenir à une décision et l'alinéa k) du paragraphe 27 reconnaît expressément que les Autorités compétentes peuvent convenir, d'un commun accord, de le lui accorder. Elles peuvent également convenir, d'un commun accord, de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter la décision du comité, notamment une explication orale de l'une des Autorités compétentes sur les points de sa proposition de résolution qui manquaient de clarté ou suscitaient certaines questions. En acceptant d'octroyer au comité de règlement des différends un délai supplémentaire ou en convenant d'autres mesures qu'elles jugent appropriées, les Autorités compétentes doivent garder à l'esprit le caractère binaire du processus décisionnel basé sur la méthode de la dernière meilleure offre et l'objectif global de résolution des Questions liées en temps voulu.

125. L'alinéa l) du paragraphe 27 est une disposition d'ordre général qui autorise le comité de règlement des différends, dans la mesure requise, à adopter toutes procédures supplémentaires nécessaires à la conduite de ses activités pour autant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec l'article concerné ou toute autre règle de procédure convenue par les deux Autorités compétentes. Toute procédure supplémentaire de ce type reste soumise à l'approbation, d'un commun accord, des Autorités compétentes. Le Président doit remettre aux Autorités compétentes une copie écrite des procédures supplémentaires proposées.

2.7.17. Paragraphe 28

126. Nonobstant le paragraphe 2, le paragraphe 28 autorise les Autorités compétentes à déroger à la décision du comité de règlement des différends et à convenir d'une solution différente dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée. Le délai de 90 jours correspond au délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 avant l'expiration duquel les Autorités compétentes doivent parvenir à un accord mutuel concernant le cas, qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends. Certaines juridictions estiment peu probable que le paragraphe 28 s'applique lorsque la

méthode de la « dernière meilleure offre » pour la prise de décision est employée par le comité de règlement des différends, car la décision de ce comité correspondra à la position de l'une des deux Autorités compétentes. D'autres juridictions considèrent néanmoins qu'il est utile de laisser aux Autorités compétentes la flexibilité prévue par le paragraphe.

2.7.18. Paragraphe 29

127. Le paragraphe 29 traite de la répartition des coûts de la procédure devant le comité de règlement des différends et s'inspire des principes généraux suivants :

- Chaque Juridiction contractante supporte les coûts afférents à sa propre participation à la procédure devant le comité de règlement des différends. Ces coûts concernent généralement les ressources nécessaires à une Autorité compétente pour élaborer son exposé de position et ses mémoires en réponse, qui devraient s'inspirer en grande partie des travaux déjà effectués par les Autorités compétentes aux fins de l'examen du cas soumis à la procédure amiable durant la période précédant la demande de procédure devant un comité de règlement des différends. La procédure devant le comité de règlement des différends devant avoir recours, dans la mesure du possible, à la téléconférence et à la vidéoconférence (conformément au paragraphe 20), une procédure devant un comité de règlement des différends n'entraîne généralement pas de frais de voyages. Toutefois, lorsque les Autorités compétentes conviennent, d'un commun accord, qu'une réunion en présentiel est nécessaire, chacune des Autorités compétentes supporte les coûts de voyage afférents à sa participation à cette réunion.
- Chaque Juridiction contractante supporte les frais et dépenses des membres du comité de règlement des différends nommés par son Autorité compétente, ou désignés pour le compte de cette Autorité compétente de façon aléatoire du fait que cette Autorité compétente a omis de désigner ces membres, ainsi que les coûts de déplacement, de télécommunication et de secrétariat¹³⁶ de ces membres. Comme indiqué ci-dessus, une procédure devant le comité de règlement des différends n'entraîne généralement pas de frais de déplacement, mais chaque Autorité compétente supportera les frais de déplacement des membres du comité de règlement des différends qu'elle a désignés (ou désignés en son nom) si les Autorités compétentes conviennent qu'une réunion en présentiel de ce comité est nécessaire.
- La rémunération du Président du comité de règlement des différends ainsi que ses frais de déplacement, de télécommunication et de secrétariat sont répartis entre les Juridictions contractantes à parts égales. Comme indiqué ci-dessus, une procédure devant le comité de règlement des différends n'entraîne pas de frais de déplacement, mais les Autorités compétentes supporteront, à parts égales, les frais de déplacement des membres du comité de règlement des différends si les Autorités compétentes conviennent qu'une réunion en présentiel de ce comité est nécessaire.
- Les autres coûts afférents à toute réunion du comité de règlement des différends sont supportés par la Juridiction contractante qui accueille cette réunion. Il est généralement admis que ces autres coûts incluent les coûts internes afférents à l'organisation logistique des réunions du comité de règlement des différends, comme l'usage de salles de réunion administrées par une Juridiction contractante, les autres ressources liées, la gestion financière et les autres formes de soutien logistique fourni par l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante, ainsi que la coordination

¹³⁶ Les « coûts de secrétariat » dont il est question ici sont les coûts liés aux activités de secrétariat ou d'administration visant à aider les membres du comité à s'acquitter de leurs fonctions (par exemple, la préparation de documents de routine). Lorsque les membres du comité n'effectuent pas eux-mêmes ces activités, elles sont généralement effectuées par un membre du personnel du membre du comité, tel qu'un assistant administratif. Il est prévu que les frais de secrétariat éventuels soient *de minimis*.

administrative générale de la procédure. Ces autres coûts ne comprennent pas les frais de déplacement, car ils sont traités dans les dispositions précédentes.

- Les autres coûts afférents aux dépenses que les deux Autorités compétentes sont convenues d'encourir sont répartis à parts égales entre les deux Autorités compétentes. Ces coûts peuvent inclure notamment les frais de traduction des documents pour les membres du comité de règlement des différends ou d'interprétation pendant la procédure devant le comité. Dans de nombreux cas, cependant, les Juridictions contractantes peuvent déjà exiger du contribuable qu'il fournisse, à ses frais, des traductions de la documentation liée à une demande soumise à la PA qui n'a pas été préparée dans la ou les langues de travail de l'administration fiscale. Les dispositions du sous-alinéa v) de l'alinéa a) du paragraphe 29 n'empêcheraient pas une Autorité compétente de refacturer au membre d'un Groupe visé des coûts tels que les coûts de traduction attribués à cette Autorité compétente en vertu du sous-alinéa v) de l'alinéa a) du paragraphe 29 d'une manière conforme à ses pratiques et procédures établies. Une Autorité compétente devrait toutefois chercher à prévoir clairement dans ses orientations relatives au programme de PA toute exigence générale liée à la traduction par un contribuable de la documentation relative à une demande soumise à la PA.

128. Le texte introductif du paragraphe 29 reconnaît expressément que les Autorités compétentes des deux juridictions peuvent convenir de règles différentes pour la répartition des coûts afférents à la procédure devant le comité de règlement des différends. Ces règles différentes peuvent être particulièrement appropriées dans les circonstances où les deux Juridictions contractantes se trouvent à des stades de développement sensiblement différents ou lorsqu'une des Juridictions contractantes a de faibles capacités.

129. Le paragraphe 29 dispose également que les Autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent convenir d'un commun accord que le membre d'un Groupe visé qui a demandé d'engager une procédure devant un comité de règlement des différends supporte les coûts afférents à cette procédure dans certaines circonstances appropriées. L'alinéa b) du paragraphe 29 donne une liste indicative des circonstances dans lesquelles les Autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que le membre d'un Groupe visé supportera ces coûts, laquelle comprend généralement les circonstances dans lesquelles le comité de règlement des différends a pris une décision qui n'est pas contraignante ou un membre d'un Groupe visé n'a pas respecté les obligations contractées dans le cadre de la procédure devant un comité de règlement des différends. Cette liste recense en particulier:

- lorsqu'un tribunal judiciaire de l'une des Juridictions contractantes statue, en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 et que la décision du comité de règlement des différends est invalide et que cette position est motivée, en tout ou en partie, par le comportement d'un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas ; ou
- lorsqu'un membre d'un Groupe visé directement affecté par le cas, un de ses représentants autorisés ou un de ses conseillers viole l'engagement de confidentialité prévu au paragraphe 18.¹³⁷

130. Il ne serait généralement pas approprié pour un membre d'un Groupe visé de supporter les coûts liés à une procédure devant un comité de règlement des différends si ce membre d'un Groupe visé retire sa demande d'un comité de règlement des différends à la demande des deux Autorités compétentes. L'explication du paragraphe 26 décrit une situation dans laquelle un membre d'un Groupe visé demande une procédure devant un comité de règlement des différends, mais est informé peu après par les Autorités compétentes qu'elles prévoient de parvenir rapidement à un accord concernant le cas soumis à la PA. Bien que la procédure devant un comité de règlement des différends prenne fin conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 26 sur accord amiable des Autorités compétentes, ces dernières

¹³⁷ Les membres ont des opinions divergentes quant aux circonstances dans lesquelles un Groupe visé devrait supporter les coûts liés à une procédure devant un comité de règlement des différends.

resteraient tenues, en vertu des dispositions de l'article 19, de prendre certaines mesures dans des délais fixes jusqu'à la conclusion de cet accord amiable. Les Autorités compétentes peuvent donc préférer demander au membre du Groupe visé de retirer la demande de mise en place d'un comité de règlement des différends en vue d'un accord amiable imminent, dont elles ne connaîtront pas la date avec une certitude absolue, afin d'éviter d'être obligées de mettre en place un comité de règlement des différends qui ne serait probablement pas utilisé. Dans de telles circonstances, il ne serait généralement pas approprié que le membre du Groupe visé supporte les coûts (éventuels) du comité de règlement des différends.

2.7.19. Paragraphe 30

131. Le paragraphe 30 prévoit que les honoraires des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président sont fixés par référence à un barème d'honoraires à convenir mutuellement et à mettre à jour périodiquement, le cas échéant, par les Autorités compétentes des Juridictions contractantes. À la lumière de l'importance d'avoir des règles claires afin d'éviter les obstacles à la procédure devant le comité de règlement des différends qui peuvent survenir à la suite de désaccords relatifs à la rémunération ou aux dépenses d'un membre du comité de règlement des différends, le paragraphe 30 comprend une règle par défaut qui s'applique en l'absence d'un accord amiable des Autorités compétentes. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 30, cette règle par défaut prévoit que ces honoraires sont fixés à [EUR 1000] par jour.

132. Différents points de référence peuvent être utilisés pour établir les honoraires des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président. Une alternative au barème de frais est le barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)¹³⁸. Les Juridictions contractantes peuvent également souhaiter étudier les points suivants des dispositifs alternatifs tenant compte des circonstances particulières des Juridictions contractantes et de leurs relations bilatérales.

133. L'alinéa b) du paragraphe 30 limite le remboursement des dépenses des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président au montant moyen habituellement remboursé aux membres du personnel des Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées. Comme à l'alinéa a) du paragraphe 30, le texte introductif du paragraphe 30 reconnaît expressément que les Autorités compétentes des deux Juridictions contractantes peuvent convenir d'un commun accord d'une autre méthode ou d'un autre barème pour déterminer les honoraires à verser aux membres du comité de règlement des différends.

134. Étant donné que les membres du comité de règlement des différends désignés conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 15 exercent leurs fonctions en leur qualité officielle, ils n'ont pas droit à des honoraires en sus de la rémunération qu'ils reçoivent en tant que membre du personnel de l'Autorité compétente de la Juridiction contractante concernée et sont remboursés de leurs frais conformément aux règles généralement applicables à un membre du personnel de l'Autorité compétente concernée.

135. Le paragraphe 30 vise à limiter les coûts d'une procédure devant le comité de règlement des différends, d'une manière cohérente avec l'objectif de résolution en temps voulu des Questions liées et avec une approche décisionnelle fondée sur la dernière meilleure offre. Tout en reconnaissant que ce type

¹³⁸ Le barème des frais du CIRDI est disponible à l'adresse suivante : <https://icsid.worldbank.org/fr/services/bareme-des-frais/2022>. Voir également le Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI (<https://icsid.worldbank.org/fr/services/memorandum-sur-les-honoraires-et-frais-2022>) pour une explication détaillée du mode de calcul des honoraires et frais dans les instances CIRDI.

de processus décisionnel exige des membres du comité de règlement des différends qu'ils fassent leur choix entre les deux propositions de résolution, le paragraphe dispose que les membres du comité désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 ou de l'alinéa d) du paragraphe 15 et du Président ne seront rémunérés qu'à concurrence de [cinq] jours au total ([trois] jours de préparation et [deux] jours de réunion)..

136. Si le comité de règlement des différends estime qu'il a besoin de davantage de temps pour examiner correctement le cas, le paragraphe 30 dispose que le Président communiquera avec les Autorités compétentes afin de demander un délai supplémentaire. Les Autorités compétentes déterminent ensuite d'un commun accord la réponse à apporter à cette demande.

2.7.20. Paragraphe 31

137. Eu égard aux coûts supplémentaires générés par le mécanisme de règlement des différends, le paragraphe 31 prévoit que toutes les Juridictions contractantes s'engagent à ce que leurs Autorités compétentes conviennent d'un commun accord d'un cadre multilatéral approprié pour financer les coûts afférents aux procédures devant le comité de règlement des différends supportés par les Juridictions contractantes à faibles capacités, y compris dans le cadre du mécanisme contraignant de recours facultatif au comité de règlement des différends prévu à l'article 20. Le paragraphe 31 dispose que cet accord multilatéral entre Autorités compétentes doit être conclu avant la date à laquelle les Questions liées non résolues d'un cas soumis à la procédure amiable sont susceptibles d'être soumises à un comité de règlement des différends en vertu des articles 19 ou 20 et qu'il peut être modifié à tout moment par la suite.

2.7.21. Paragraphe 32¹³⁹

138. Le paragraphe 32 décrit les interactions entre les dispositions de l'article 19 et les dispositions d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant un mécanisme obligatoire et contraignant, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, pour le règlement des questions non résolues soulevées par un cas soumis conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une Convention fiscale existante. L'objectif de ces dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales, comme celui de l'article 19, étant de résoudre les différends de façon efficace et efficiente. Le paragraphe 32 évite ainsi la duplication des efforts dans deux cas de figure spécifiques.

139. L'alinéa a) du paragraphe 32 prévoit premièrement qu'une Question liée non résolue soulevée conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante n'est pas soumise à un comité de règlement des différends en vertu de l'article 19 si une commission d'arbitrage ou un organe similaire doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé, après une période déterminée, pour traiter cette question en application d'une autre convention bilatérale ou multilatérale ou d'un autre instrument juridique qui prévoit un mécanisme obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. L'alinéa a) du paragraphe 32 traduit également le fait que, pour mettre en œuvre les mécanismes obligatoires et contraignants de règlement des différends prévus par d'autres conventions bilatérales ou multilatérales ou d'autres instruments juridiques, les Autorités compétentes des juridictions concernées auront, le plus souvent, déjà

¹³⁹ Comme indiqué ci-dessus, les paragraphes 32 et 33 ne reflètent pas les vues définitives ou consensuelles du Cadre inclusif. En particulier, les membres du Cadre inclusif ont des points de vue différents sur la question de savoir si l'accès au mécanisme de règlement des différends devrait être prévu dans les cas où deux Juridictions contractantes ont convenu d'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends (tel qu'une disposition bilatérale d'arbitrage de PA), mais où les Questions liées dans un cas particulier soumis à la PA ne pourraient pas être réglées par cet autre mécanisme en raison de réserves quant à son champ d'application.

adopté des règles administratives, procédurales et autres à cette fin, qui reflètent les circonstances particulières de leurs relations bilatérales ou multilatérales.

140. L'alinéa a) du paragraphe 32 définit les circonstances dans lesquelles le mécanisme du comité de règlement des différends de la section 3 ne s'appliquera pas en se référant aux critères objectifs suivants :

- Le cas a été soumis conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante
- Le différend entre dans le champ d'application d'un autre mécanisme obligatoire et contraignant de résolution des questions non résolues dans un cas soumis à la PA - c'est-à-dire que la Question liée non résolue est éligible à la soumission à un mécanisme de résolution obligatoire et contraignant des différends de PA prévu par un autre instrument.
- Le mécanisme doit être mis en place à la demande du Groupe visé - c'est-à-dire que le mécanisme prévu par l'autre instrument est obligatoire dès lors qu'une demande a été faite par le membre du Groupe visé.
- Le mécanisme doit être mis en place après un délai déterminé - c'est-à-dire que l'autre instrument prévoit un délai fixe après lequel le mécanisme doit être mis en place, à la demande du membre du Groupe visé

141. Ces critères s'appliquent indépendamment de l'existence d'une demande de résolution obligatoire et contraignante des différends en vertu d'un autre instrument. Lorsqu'ils s'appliquent, une demande d'application du mécanisme du comité de règlement des différends de la section 3 ne sera pas acceptée, que le membre du Groupe visé ait ou non également demandé l'application du mécanisme prévu par l'autre instrument. La nature objective de ces critères devrait toutefois indiquer clairement aux Groupes visés les circonstances dans lesquelles le mécanisme du comité de règlement des différends de la section 3 s'applique, évitant ainsi de demander son application dans des circonstances où il ne s'applique pas. Pour favoriser une sécurité juridique accrue, les Autorités compétentes pourraient envisager de fournir des orientations supplémentaires sur cette question.

142. La référence à une « une convention bilatérale ou multilatérale ou d'un autre instrument juridique qui prévoit des dispositions relatives au règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevées en procédure amiable » aux paragraphes 32 et 33 englobe les conventions fiscales bilatérales qui contiennent une disposition sur l'arbitrage selon la procédure amiable basée sur l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, l'IM sur le BEPS (dans les circonstances où la Partie VI de l'IM s'appliquerait), la Directive de l'UE 2017/1852 et tout autre instrument juridique international qui prévoit un mécanisme obligatoire et contraignant pour régler les questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable et qui comprennent des Questions liées.

143. L'alinéa b) du paragraphe 32 prévoit ensuite que toute Question liée non résolue soulevée par un cas soumis conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante et relevant par ailleurs de la procédure devant un comité de règlement des différends prévue à l'article 19 n'est pas soumise à comité de règlement des différends si cette Question liée non résolue a été soumise à un autre mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends conformément à une convention bilatérale ou multilatérale ou à un autre instrument juridique prévoyant le règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevé par un cas de PA. L'alinéa b) du paragraphe 32 vise à éviter la duplication des efforts et le gaspillage des ressources qui résulteraient d'une procédure devant un comité de règlement des différends dans des circonstances où un membre d'un Groupe visé a déjà demandé de soumettre les mêmes questions non résolues à un autre mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends.

144. L'article 19 ne traite pas de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage dans le cadre de la PA fondées sur le paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de l'OCDE ou le paragraphe 5 de l'article 25

(variante B) du Modèle des Nations Unies dans le contexte d'un cas de PA soumis conformément à l'article [X]. Cela s'explique par le fait que, selon leurs modalités, ces dispositions d'arbitrage en matière de PA ne s'appliquent qu'aux cas de PA soumis conformément au paragraphe 1 de l'article relatif à la PA de la convention fiscale pertinente. Un cas de PA soumis conformément à l'article [X] ne relèverait donc pas du champ d'application de ces dispositions.

2.7.22. Paragraphe 33¹⁴⁰

145. L'alinéa a) paragraphe 33 dispose que nonobstant les dispositions du paragraphe 32, les Juridictions contractantes parties à une Convention fiscale existante peuvent convenir mutuellement que la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par l'article 19 s'appliquera pour régler les Questions liées non résolues soulevées par un cas examiné conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante lorsqu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être par ailleurs constitué pour ce cas à la demande du membre du Groupe visé, après une période déterminée en application d'une convention bilatérale ou multilatérale ou d'un autre instrument juridique qui prévoit un règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues soulevées dans le cadre d'un cas de PA.

146. Afin de clarifier la relation entre le mécanisme de la section 3 et le mécanisme prévu par l'autre instrument, un tel accord doit préciser la date à partir de laquelle il prend effet. C'est généralement le cas de tout accord international. L'accord doit également préciser si l'autre instrument demeure applicable aux Questions liées non résolues (on s'attend à ce que les Juridictions contractantes choisissent généralement de n'appliquer qu'un seul mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne les Questions liées). Pour favoriser une sécurité juridique accrue, les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées pourraient envisager de fournir des orientations supplémentaires pour préciser les différends relatifs à la procédure amiable auxquels un accord en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 33 s'applique.

147. Certaines Juridictions contractantes peuvent préférer appliquer la procédure devant le comité de règlement des différends prévue à l'article 19 à la lumière des caractéristiques conceptuelles de cette procédure, afin d'assurer le règlement en temps voulu des différends portant sur des Questions liées. Un accord conclu conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 peut s'appliquer à tous les cas soumis à la PA qui comportent une Question liée découlant d'une Convention fiscale existante ou à un cas de PA particulier. On s'attend toutefois à ce qu'un accord conclu en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 33 visant à appliquer le mécanisme de la section 3 aux Questions liées non résolues dans un seul cas soumis à la PA soit rare.

148. L'alinéa b) du paragraphe 33 confirme toutefois que les Juridictions contractantes peuvent ne pas convenir que la procédure devant le comité de règlement des différends prévue à l'article 19 s'appliquera pour régler les Questions liées soulevées par un cas examiné en procédure amiable dans les cas dans lesquels un contribuable a choisi de recourir à certains mécanismes de règlement des différends fiscaux de l'Union européenne ou de leur législation nationale de mise en œuvre. Ces mécanismes sont ceux que prévoient (i) la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ; (ii) la Convention 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées, telle qu'amendée et (iii) tout autre instrument ou acte du droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant. L'alinéa b) du paragraphe 33 traduit l'intention des États membres de l'Union européenne de faire ressortir clairement dans la Convention que la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par la Convention ne s'appliquera pas lorsqu'un membre d'un Groupe visé a choisi d'utiliser ces mécanismes de résolution des différends fiscaux de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 5 de l'article 16 de la Directive de l'UE sur le règlement des différends fiscaux, le dépôt d'une

¹⁴⁰ Voir la note de bas de page 139 ci-dessus.

plainte conformément à la Directive mettrait en tout état de cause fin à toute autre procédure en cours en vertu de l'article relatif à la procédure amiable d'une Convention fiscale existante ou de l'article [X].

2.8. Article 20 (Mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends)

1. Le mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends décrit dans cet article s'applique aux Questions liées à la place du mécanisme du comité de règlement des différends prévu à l'article 19 pour les différends impliquant une Juridiction contractante qui :
 - a) est classée par la Banque mondiale parmi les juridictions à revenu faible ou à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure en se référant au RNB par habitant, calculé suivant la méthode Atlas de la Banque mondiale, tel que déterminé pour la période la plus récente pour laquelle ces données sont publiées, et qui précède la date de prise d'effet de la partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante, ou qui précède la date de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue ;
 - b) n'est pas membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du G20 à la date de prise d'effet de la partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante, ou qui précède la date de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue ;
 - c) n'a pas reçu d'autres membres du Forum PA-FAF un signalement indiquant que les politiques ou les pratiques concernant la PA de cette Juridiction contractante nécessitent des améliorations au cours de toute période suivant le report le plus récent de l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS de cette Juridiction contractante qui précède la prise d'effet de la partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante ou, lorsque l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS de cette Juridiction contractante n'a pas été différé, au cours de la période couverte par l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS [le plus récent] précédant la date de prise d'effet de la partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante ou toute période ultérieure ;
 - d) n'a pas ou peu eu de cas soumis à la procédure amiable.
2. Une Juridiction contractante est considérée comme n'ayant « pas ou peu eu de cas soumis à la procédure amiable » uniquement si la moyenne sur trois ans de cas d'attribution / répartition soumis à la PA dans son inventaire en fin d'année, tel que déterminé par les Statistiques de PA communiquées une fois par an, est inférieur à 10 cas . À ces fins,
 - a) la moyenne sur trois ans est initialement calculée en utilisant les statistiques de la PA pour les [trois années] qui précèdent immédiatement la date de prise d'effet de la partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante ; et
 - b) la moyenne sur trois ans est calculée pendant l'examen prévu au paragraphe 4 en utilisant les statistiques de la PA pour les trois années qui précèdent immédiatement la date de cet examen.

Les Juridictions qui n'ont pas communiqué de Statistiques sur la PA pour l'une des années en question ne sont pas considérées comme étant éligibles au processus visé au paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour déterminer l'éligibilité d'une Juridiction contractante au mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends,

nonobstant le report ou le non-report de l'examen par les pairs au titre de l'Action 14 du projet BEPS de cette Juridiction contractante.

4. L'éligibilité d'une Juridiction contractante au mécanisme volontaire et contraignant prévu au paragraphe 1 doit être réexaminée tous les trois ans par le Forum PA-FAF. Toute juridiction qui ne remplit pas les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 1 et 2 au cours de ce réexamen restera inéligible pour le mécanisme volontaire et contraignant prévu à cet article toutes les années suivantes.

Les autorités compétentes doivent s'entendre mutuellement avant de soumettre une question au comité de règlement des différends

5. Le mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends applique mutatis mutandis le processus prévu à l'article 19, avec les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 5 remplaçant respectivement les alinéas a) et d) du paragraphe 1, l'alinéa c) du paragraphe 2 et les paragraphes 32 et 33 de l'article 19 (les changements concernant le texte des alinéas a) et d) du paragraphe 1 et de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19) sont indiqués en biffé pour les suppressions et en *italique gras* pour les ajouts) :

Disposition substituée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19

a) Lorsque

- i) un membre d'un Groupe visé a soumis un cas à l'Autorité compétente d'une Juridiction contractante en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable contenues dans une Convention fiscale existante ou de l'article [X] ou de l'article [Y] de la présente Convention, en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ont entraîné pour ce membre d'un Groupe visé une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention fiscale existante ou une imposition non conforme à [référence aux dispositions de cette Convention qui prévoient les règles de fond applicables en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices] de cette Convention dans les cas où il n'existe pas de Convention fiscale existante entre les Juridictions contractantes, et
- ii) les Autorités compétentes des Juridictions contractantes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément à la procédure amiable dans un délai de [deux ans] à compter de la date de début visée au paragraphe 9 ou 10, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les Autorités compétentes des Juridictions contractantes sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas),

les Questions liées non résolues soulevées par ce cas soumis à la procédure amiable doivent, si le membre d'un Groupe visé en fait la demande **et que les Autorités compétentes y consentent mutuellement**, être soumis à un comité de règlement des différends selon les modalités énoncées dans **la section 3 le présent article** (complétées par les règles ou procédures éventuellement convenues par les Autorités compétentes des Juridictions contractantes, conformément aux dispositions du paragraphe 12 **de l'article 19**).

Disposition substituée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 19

- b) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande visant à ce que des Questions liées non résolues soient soumises à un comité de règlement des différends, l'Autorité

compétente qui reçoit une demande sans confirmation qu'elle ait également été envoyée à l'autre Autorité compétente, envoie une copie de cette demande et des documents qui l'accompagnent à l'autre Autorité compétente. ***Dans les [30 jours] suivant la réception de la demande, les Autorités compétentes déterminent d'un commun accord si les Questions liées non résolues de ce cas seront résolues par un comité de règlement des différends. L'Autorité compétente de la Juridiction contractante de résidence du membre d'un Groupe visé notifie au membre d'un Groupe visé, dès que possible après cet accord amiable, si les Questions liées non résolues du cas seront soumises à un comité de règlement des différends. Aux fins de l'application de l'article 20, les références aux paragraphes 10, 11 et 15 de l'article 19 à une « demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1 » sont remplacées par des références à une « notification du membre d'un Groupe visé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 20 ».***

Disposition substituée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19

- c) ***L'absence d'un accord amiable des Autorités compétentes pour soumettre une question à un comité de règlement des différends*** ~~Une décision d'un comité de règlement des différends selon laquelle une question n'est pas une Question liée n'a aucun effet sur l'obligation des Autorités compétentes de s'efforcer de résoudre par accord amiable le cas à l'égard duquel cette question se pose ni sur l'application de tout autre mécanisme obligatoire de résolution des différends.~~

Disposition substituée aux paragraphes 32 et 33 de l'article 19

- d) Les paragraphes 32 et 33 de l'article 19 sont remplacés dans leur intégralité par le paragraphe suivant

Les Autorités compétentes des Juridictions contractantes déterminent d'un commun accord la mesure dans laquelle le mécanisme prévu à l'article 20 s'applique à l'égard de toute Question liée non résolue découlant d'un cas de procédure amiable relevant par ailleurs de la procédure devant un comité de règlement des différends prévue à l'article 20 qui relève également d'un cas pour lequel un mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends, tel qu'un comité d'arbitrage ou un organe similaire, doit être mis en place, à la demande du membre du Groupe visé, après un délai déterminé, conformément à une convention bilatérale ou multilatérale ou à un autre instrument juridique prévoyant le règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues découlant d'un cas de procédure amiable.

2.9. Commentaire sur l'article 20

1. L'article 20 prévoit un mécanisme volontaire et contraignant de procédure devant un comité de règlement des différends qui reflète l'élément de sécurité juridique du Pilier Un de la Déclaration d'octobre, qui prévoit à ce propos :

« Un système facultatif pour le mécanisme contraignant de règlement des différends sera disponible uniquement sur les cas en lien avec le Montant A s'agissant des économies en développement qui peuvent prétendre au report de leur examen par les pairs au titre de l'Action 14 du BEPS¹ et dont le nombre de cas soumis à la procédure amiable est faible ou nul. L'éligibilité d'une juridiction pour ce mécanisme facultatif sera revue régulièrement ; les juridictions déclarées inéligibles lors d'une revue demeureront inéligibles pour toutes les années suivantes. »

« *Note de bas de page 1 : Les conditions pour être éligible au report de l'examen par les pairs au titre de l'Action 14 du BEPS sont énumérées au paragraphe 7 de l'actuelle Méthodologie d'évaluation de l'Action 14, publiée avec les documents pour l'examen par les pairs de l'Action 14.* »

2. Au moment de la Déclaration d'octobre, le paragraphe 7 de la Méthodologie d'évaluation de l'Action 14¹⁴¹ prévoyait que le report de l'examen par les pairs de l'Action 14 d'une juridiction était possible comme suit : «...le Forum doit différer l'examen de tout membre qui est un pays en développement ne faisant pas partie de l'OCDE ou du G20 si ce membre n'a pas encore enregistré un niveau significatif de demandes de PA et si d'autres membres du Forum n'ont pas signalé que le programme de PA de ce pays nécessite des améliorations....»

3. L'article 20 reflète le texte de la Déclaration d'octobre et établit une série de quatre critères objectifs qui définissent les Juridictions contractantes éligibles à un mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends à la place du mécanisme obligatoire de règlement des différends prévu à l'article 19. Ce n'est que lorsqu'une Juridiction contractante satisfait à l'ensemble de ces quatre critères qu'elle est éligible à utiliser le mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends.

4. Le premier critère de l'alinéa 1(a) de l'article 20 identifie les « économies en développement » éligibles à utiliser le mécanisme volontaire comme les Juridictions contractantes classées par la Banque mondiale comme juridiction à revenu faible ou intermédiaire par référence au RNB par habitant, calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale, tel que déterminé pour la période concernée. À ces fins, l'alinéa 1(a) précise que le ratio pertinent du RNB par habitant est celui déterminé pour la période la plus récente pour laquelle de telles données sont publiées qui précède la date de prise d'effet de la Partie IV de la Convention pour cette Juridiction contractante, ou qui précède la date de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue.

5. Le deuxième critère de l'alinéa 1(b) de l'article 20 est que la Juridiction contractante n'est pas membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ni un pays membre du G20. Ce critère est évalué à la date de prise d'effet de la Partie IV de la Convention pour cette Juridiction contractante, ou à la date de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue.

6. Le troisième critère du paragraphe 1(c) de l'article 20 est que la Juridiction contractante n'a pas reçu d'autres membres du Forum PA-FAF un signalement indiquant que ses politiques ou pratiques concernant la PA doivent être améliorées. Pour une Juridiction contractante qui a vu son examen par les pairs de l'Action 14 BEPS différé, les périodes pertinentes pour un tel signalement sont toutes les périodes suivant le report le plus récent de l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS de cette Juridiction contractante. Lorsque l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS d'une Juridiction contractante n'a pas été différé, les périodes pertinentes pour un tel signalement sont la période couverte par l'examen par les pairs le plus récent de l'Action 14 du projet BEPS de cette Juridiction contractante et toute période ultérieure.

7. Le dernier critère prévu à l'alinéa 1(d) est que la Juridiction contractante « n'a pas ou peu eu de cas soumis à la procédure amiable ». Le paragraphe 2 définit ensuite expressément quand une Juridiction contractante est considérée comme n'ayant « pas ou peu eu de cas soumis à la procédure amiable » : lorsque le nombre moyen sur trois ans de cas soumis à la PA d'attribution / répartition dans son inventaire à la fin de l'année, tel que déterminé par les statistiques de PA qu'elle soumet annuellement, est inférieur à 10 cas. Aux fins du calcul de cette moyenne,

¹⁴¹ Les documents d'examen par les pairs d'octobre 2016 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>

- (a) la moyenne sur trois ans est initialement calculée en utilisant les statistiques de la PA pour les trois années qui précèdent immédiatement la date de prise d'effet de la Partie VI de la Convention pour cette Juridiction contractante ; et
- (b) la moyenne sur trois ans est calculée pendant l'examen prévu au paragraphe 4 en utilisant les statistiques de la PA pour les trois années qui précèdent immédiatement la date de cet examen.

Ces règles relatives au calcul de la moyenne sur trois ans sont liées à l'examen de l'éligibilité d'une Juridiction contractante au mécanisme volontaire et contraignant tous les trois ans par le Forum PA-FAF conformément au paragraphe 4.

8. Ce critère quantitatif fait référence aux « cas d'attribution / répartition », une catégorie définie de cas soumis à la PA utilisée aux fins du cadre pour la déclaration des statistiques sur la PA de l'Action 14. Il le fait pour fournir une norme objective qui reflète l'expérience d'une Juridiction contractante en matière de cas soumis à la PA du type dans lequel les Questions liées se poseront (c'est-à-dire les litiges relatifs aux prix de transfert et aux bénéfiques des entreprises). Le critère quantitatif utilise également un mécanisme de calcul de la moyenne pour atténuer l'impact des fluctuations importantes dans l'inventaire des cas soumis à la PA d'une Juridiction contractante.

9. Le paragraphe 3 établit ensuite la relation entre le report de l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS d'une Juridiction contractante et son éligibilité à utiliser le mécanisme volontaire et contraignant des différends prévu par l'article 20. Le paragraphe 3 prévoit que la détermination en vertu des paragraphes 1 et 2 est censée être autonome et refléter les critères mentionnés dans la Déclaration d'octobre, sans référence aux documents d'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS eux-mêmes. Le paragraphe 3 précise également qu'il n'y a aucun lien entre l'éligibilité au mécanisme volontaire et toute modification future éventuelle des critères de report de l'examen par les pairs de l'Action 14 d'une juridiction.

10. Le paragraphe 4 prévoit ensuite l'examen périodique de l'éligibilité des Juridictions contractantes au mécanisme volontaire et contraignant selon les critères des paragraphes 1 et 2, en vue de s'assurer que la détermination de l'éligibilité continue de refléter la situation d'une Juridiction contractante. Cet examen sera effectué tous les trois ans par le Forum PA-FAF. Comme le prévoit la Déclaration d'octobre, toute Juridiction contractante dont on constate qu'elle ne satisfait pas aux critères des paragraphes 1 et 2 au cours d'un examen périodique sera inéligible au mécanisme volontaire et contraignant prévu à l'article 20 pour toutes les années suivantes.

11. Le paragraphe 5 met en œuvre le mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends en prévoyant que ce mécanisme applique mutatis mutandis le processus prévu à l'article 19, avec la substitution d'une formulation alternative à la place des alinéas a) et d) du paragraphe 1 et c) du paragraphe 2 de l'article 19 pour refléter la nature optionnelle du mécanisme. En particulier, la procédure devant un comité de règlement des différends est facultative en ce sens que les deux Autorités compétentes doivent convenir mutuellement d'utiliser le comité de règlement des différends avant qu'un tel comité ne soit utilisé pour résoudre une Question liée. Une fois que les Autorités compétentes se sont mises d'accord, le comité de règlement des différends procède comme prévu à l'article 19, en apportant les modifications nécessaires aux dispositions de l'article 19 pour tenir compte du fait que le processus a été déclenché par un accord amiable des Autorités compétentes, plutôt que par une demande d'un membre d'un Groupe visé.

12. En particulier, le paragraphe 5 reflète les différences suivantes par rapport aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 :

- Le texte à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 5 prévoit l'ouverture d'une procédure devant un comité de règlement des différends « si le membre d'un Groupe visé en fait la demande **et que les Autorités compétentes y consentent mutuellement** ». Le libellé correspondant de l'alinéa a) du

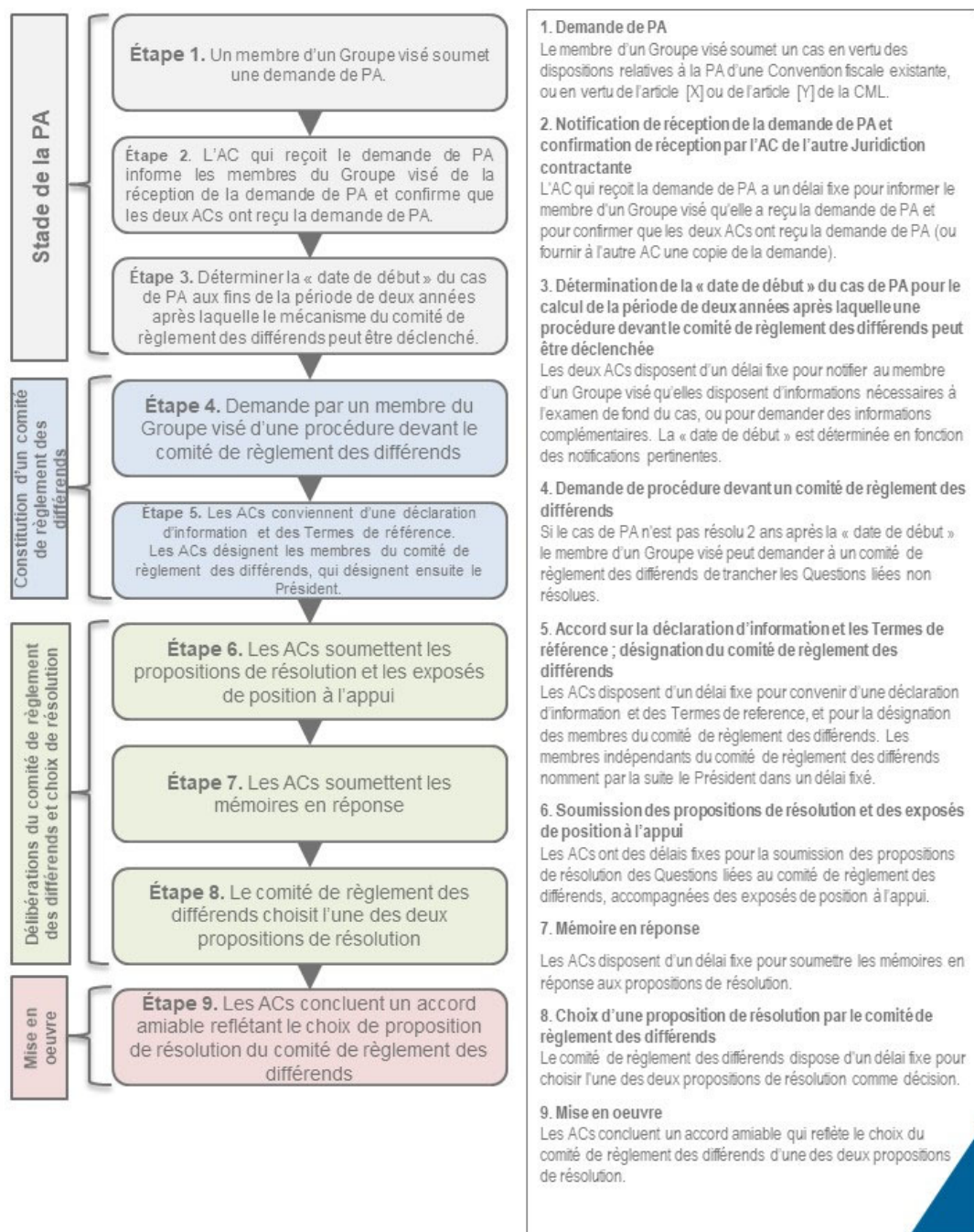
paragraphe 1 de l'article 19, prévoit l'ouverture d'une procédure devant un comité de règlement des différends « si le membre d'un Groupe visé en fait la demande ».

- Le texte à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 5 fait référence à la « section 3 » et au « paragraphe 12 de l'article 19 » ; les références correspondantes à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 sont « cet article » et « paragraphe 12 ».
- L'alinéa b) du paragraphe 5 contient un libellé supplémentaire qui ne figure pas à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 19 et qui est nécessaire au fonctionnement du mécanisme volontaire et contraignant.
- L'alinéa c) du paragraphe 5 réfère à « **[l]absence d'un accord amiable des Autorités compétentes pour soumettre une question à un comité de règlement des différends** » plutôt qu'à « [une] décision d'un comité de règlement des différends selon laquelle une question n'est pas une Question liée » parce qu'on s'attendrait généralement à ce qu'une Juridiction contractante éligible au mécanisme volontaire n'accepte pas de soumettre une question soumise à la PA à un comité de règlement des différends conformément à la règle de l'alinéa 5(a) de l'article 20 si elle n'était pas d'accord sur le fait que la question est une Question liée.
- L'alinéa d) du paragraphe 5 remplace les dispositions des paragraphes 32 et 33 de l'article 19 par une règle alternative pour régir l'interaction entre les dispositions de l'article 20 et les dispositions d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends, tel qu'un comité d'arbitrage ou un organe similaire, en ce qui concerne les questions non résolues qui découlent d'un cas de procédure amiable. Cette règle reflète le caractère volontaire du mécanisme prévu par l'article 20, ce qui rend approprié le fait que les interactions du mécanisme volontaire et contraignant avec un mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends qui pourrait s'appliquer aux Questions liées non résolues soient déterminées par les Autorités compétentes des Juridictions contractantes concernées par accord mutuel.

Annexe III.A Cartographie de la procédure

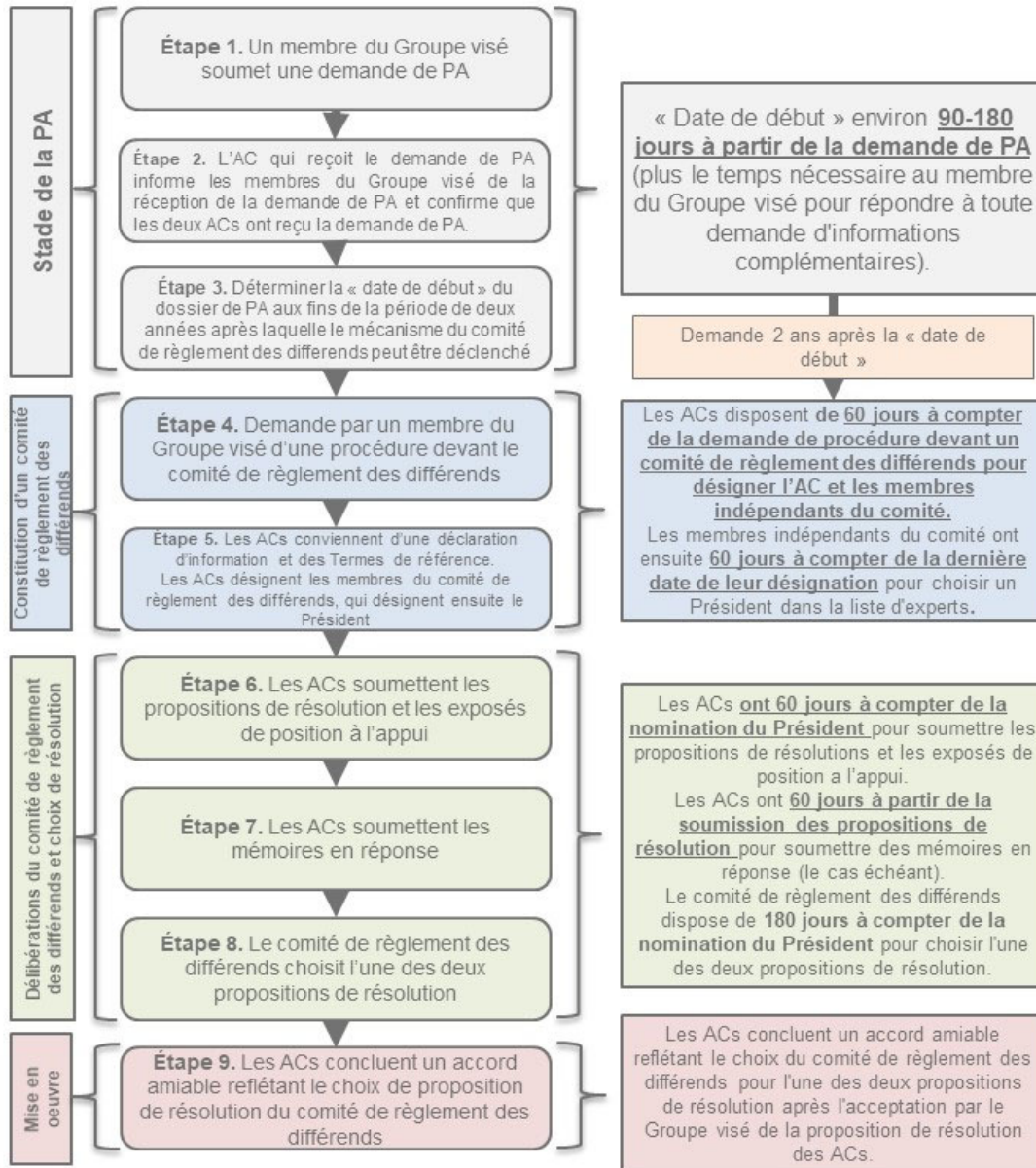
Procédure devant le comité de règlement des différends

Vue d'ensemble



Procédure devant le comité de règlement des différends

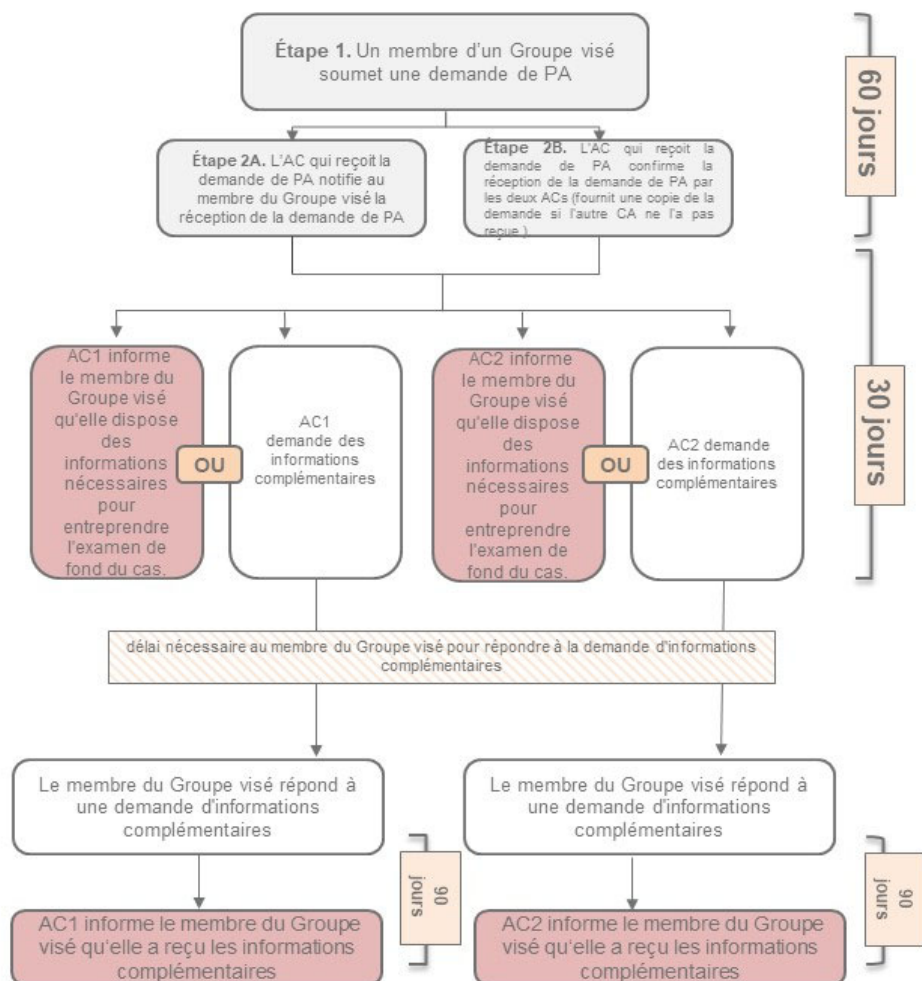
Aperçu et calendrier indicatif



DRAFT FOR DISCUSSION PURPOSES ONLY



Détermination de la « date de début »



La « Date de début » est la date de la dernière des notifications dans les

boîtes rouges



Nomination du comité de règlement des différends Délibérations et décision du comité

Étapes 4-9

